

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

RAPPORT général sur l'exercice

1971

BIBLIOTHEQUE DE L'E.N.A.P.



1 0000010794



RAPPORT

présenté à

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

par

Henri LE CORNO
Directeur de l'Administration Pénitentiaire

1971

Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

MESDAMES,

MESSIEURS,

Les événements qui ont affecté les services pénitentiaires français, éclairent d'un jour particulier la finalité et l'exercice d'une mission rendue plus difficile par la recrudescence, comme dans d'autres pays, d'actions de violence et d'agressivité.

Alors que la peine privative de liberté occupe toujours une place prépondérante dans la gamme des condamnations prononcées par les juridictions répressives, une contestation globale de l'institution pénitentiaire fait désormais l'objet d'une exploitation où apparaît l'intention délibérée de mettre en cause un élément de protection de la société.

L'application de la sanction pénale soulève des problèmes suffisamment complexes pour que les critiques soient souvent contradictoires ; alors qu'il s'agit de concilier l'exécution de la peine et la resocialisation du condamné, il est toujours facile suivant les circonstances, ne serait-ce qu'en opposant libéralisation et sécurité, de souligner pour s'en indigner tel ou tel aspect d'une politique d'ensemble.

Une campagne de cette nature, qui ne trouve pas ses sources dans une réflexion doctrinale, ne peut favoriser une évolution indispensable des conceptions et des méthodes. En effet, la diffusion d'informations souvent inconsidérées sur les problèmes pénitentiaires n'est pas sans entretenir de graves tensions dans la population pénale ni sans créer un profond malaise chez le personnel attaché à une mission qu'il accomplit avec conscience. Une telle situation compromet, par là même, le climat de compréhension nécessaire à la mise en œuvre de régimes éducatifs.

L'action de l'administration a dû se poursuivre dans cette conjoncture.

Selon les orientations précédemment définies, les études entreprises depuis un an ont abouti à la modification de plusieurs textes du Code de procédure pénale. Les nouvelles dispositions sont inspirées à la fois par les règles minima pour le traitement des détenus établies par le Conseil de l'Europe en partant des normes adoptées par les Nations Unies en 1957, et par les recommandations formulées par les groupes de travail constitués au ministère de la Justice pour réexaminer les conditions d'exécution des peines et les modalités du reclassement social du délinquant.

Ces dispositions ont pour objet, non seulement de confirmer ou de développer des expériences jusqu'ici limitées, mais d'introduire un certain nombre d'aménagements dans le fonctionnement des prisons et dans le régime pénitentiaire, en vue de réduire les effets négatifs de l'incarcération. C'est ainsi qu'il a été créé auprès de chaque prison une commission de l'application des peines destinée à permettre une concertation permanente entre tous ceux qui participent à la mise en œuvre du traitement. Autour du juge de l'application des peines et du chef d'établissement doit s'organiser, de cette manière, une véritable équipe pénitentiaire.

Diverses mesures destinées à permettre de maintenir les relations du détenu avec l'extérieur ont été prises. Appliquées en fonction de la situation pénale, elles ont trait aux visites, à la correspondance, à la diffusion des informations et à l'attribution éventuelle d'une permission de sortir de plusieurs jours. Des possibilités accrues d'individualiser le sort du condamné, compte tenu de son comportement et des efforts qu'il accomplit au cours de sa détention, ont été retenues.

Complétant cet ensemble de réformes sur le plan des textes, un crédit exceptionnel d'un montant de vingt millions de francs a été dégagé par le gouvernement au mois de janvier 1972. Il a permis d'entreprendre des travaux de réfection et de modernisation dans plus de 70 établissements en vue d'améliorer les conditions de vie de la population pénale.

Mais dans la mesure où les régimes se diversifient, les sujétions du personnel deviennent plus grandes, impliquant une formation et une qualification supplémentaires. Cette situation, ayant des répercussions au niveau du recrutement comme des responsabilités, devait

avoir pour corollaire une amélioration des rémunérations et des déroulements de carrière, cependant que la diminution de la durée hebdomadaire du travail appelait un renfort des effectifs. Pour répondre à ces exigences, un plan a été arrêté, dont l'application commencée en 1971 se continuera jusqu'à la fin de l'année 1973.

Ainsi les différents éléments d'un programme ont-ils été concrétisés afin de s'efforcer de mieux assurer l'exécution des décisions de justice. En effet, plutôt qu'une réforme théorique générale, souvent réclamée sans préoccupation des voies et moyens, il apparaît plus réaliste de s'en tenir à des réformes spécifiques qui s'inscrivent dans le déroulement d'une action constamment adaptée.

Dans le triple domaine des méthodes de traitement, de la gestion des personnels et de l'équipement, les décisions prises traduisent la volonté d'harmoniser l'application de la peine privative de liberté aux objectifs de la politique pénale et à l'évolution sociale, tout en assumant les responsabilités qu'impose une mission de sécurité publique.

H. L.

1^{er} août 1972

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE GESTION ET ORGANISATION

	PAGES
Contrôle et sécurité des établissements	5
Personnel	11
Formation et perfectionnement	33
Equipement immobilier et entretien	55
Gestion financière	61
Gestion économique	73
Relations publiques	83

DEUXIEME PARTIE METHODES DE TRAITEMENT

Régimes pénitentiaires	91
Enseignement scolaire, professionnel, et action socio-éducative	115
Travail pénal	129
Situation sanitaire	133
Probation	141
Libération conditionnelle et assistance aux libérés	147

TROISIEME PARTIE ETUDES ET STATISTIQUES

Etudes et recherches	153
Statistiques	171
— Situation de la population pénale	173
— Affectation des détenus	199
— Enseignement scolaire	221
— Travail pénal	229
— Libération conditionnelle	235
— Sursis avec mise à l'épreuve	239
— Coût de fonctionnement des établissements	247

ANNEXE

Procès-verbal de la réunion du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire du 22 décembre 1971	259
--	-----

PREMIÈRE PARTIE

GESTION
ET ORGANISATION

1

**CONTROLE ET SÉCURITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS**

L'année 1971 a été marquée par une succession d'événements dont la violence a ému l'opinion publique, qui a découvert les difficultés d'une administration longtemps ignorée et maintenant contestée, malgré le caractère éminemment social de sa mission de sécurité. Les problèmes, soulevés par la situation des services chargés de l'exécution des peines, ont été souvent évoqués dans les rapports précédents, qui ont notamment rappelé les risques encourus par le personnel en fonction dans les prisons.

Les graves incidents qui se sont produits en 1971 sont venus confirmer ces préoccupations.

Le 8 février 1971, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, deux détenus blessent le surveillant qui les a introduit dans l'infirmerie, prennent l'infirmière puis l'assistante sociale comme otages, les échangent avec le médecin de l'établissement après s'être emparés d'armes et de munitions déposées dans le bureau du surveillant-chef, mais sont abattus par un commissaire de police au moment où ils allaient sortir de la prison.

Le 23 mars, à la maison centrale de Muret, dans le bureau du service social, un condamné, exhibant un revolver et une grenade parfaitement imités, exige sa libération en menaçant de tuer l'assistante sociale au cas d'intervention. Il fait connaître à la jeune femme qu'il ne commettra pas l'erreur des détenus neutralisés à Aix-en-Provence après avoir accepté une substitution d'otage ; il ajoute que, pour parer à toute intervention, il a dégoupillé la grenade, qui éclatera dès qu'il la lâchera si on tire sur lui.

Le condamné est maîtrisé après l'intervention d'un chien policier, qui permet de constater la mystification.

Dans ces deux affaires, les agresseurs n'ont pas réussi à introduire des armes dans l'établissement. Il en va tout autrement pour le drame qui se déroule le 27 juillet à la maison d'arrêt de Lyon. Un détenu s'étant fait expédier un colis de livres, dans lequel un revolver et un pistolet se trouvent dissimulés, parvient à s'emparer de l'une de ces armes au moment du contrôle du paquet. Il n'hésite pas à tirer sur le surveillant qui, avec un courage exemplaire, tente de le désarmer et y parvient alors qu'il est déjà mortellement blessé.

La violence atteint l'horreur les 21 et 22 septembre à la maison centrale de Clairvaux.

Deux condamnés se rejoignant à l'infirmerie, installée dans un bâtiment récemment construit, s'enferment dans des locaux dont ils bloquent l'accès et prennent l'infirmière et un surveillant comme otages, exigent des armes et des munitions — ce qui est exclu — ainsi que deux véhicules pour sortir librement de l'établissement.

Au cours d'une longue et dramatique négociation, il apparaît que la seule annonce du refus des armes mettra en péril la vie des otages et aussi des malades. Après que tous les moyens de neutralisation des détenus aient été envisagés et reconnus inefficaces ou impraticables, un dispositif d'intervention est préparé à la faveur de la nuit afin de surprendre les deux condamnés ; mais, malgré l'extrême rapidité de l'assaut donné par les forces de l'ordre, les rebelles parviennent à donner la mort à leurs otages.

Le 14 octobre à la prison des Baumettes (Marseille) un condamné qui tente de s'évader, en prenant une infirmière comme otage, est abattu par un surveillant. Trois autres entreprises de même nature sont encore décelées : le 15 novembre à Soissons, le 18 novembre à Toulouse et le 9 décembre à Draguignan ; leurs auteurs sont neutralisés.

*

**

Après la diffusion d'informations concernant la sanglante mutinerie de la prison d'Attica aux Etats-Unis, une action subversive préparée par des groupes divers s'est manifestée, à Paris d'abord, puis en province tendant à créer des désordres dans les prisons et cherchant d'ailleurs à mettre en cause les institutions en général.

Les commentaires publiés sur les problèmes pénitentiaires jusqu'à la fin de l'été ont, au surplus, répandu dans l'esprit de beaucoup de détenus l'idée que d'appréciables avantages peuvent être tirés d'une agitation connue, sinon soutenue, à l'extérieur, tant en ce qui concerne une modification des conditions matérielles de détention qu'une libéralisation des modalités et même de la durée d'exécution des peines privatives de liberté ; mais, l'irritation de l'opinion publique a été si vive et si redoutée, après les événements de Clairvaux, qu'aucun incident grave ne s'est produit jusqu'au mois de novembre.

C'est alors que la reprise de publications tendancieuses et inconsidérées sur l'évolution des régimes de détention omettant délibérément d'importantes améliorations, telles que la réforme du pécule et la diffusion de la presse quotidienne, pour ne s'attacher qu'à la nouvelle réglementation des colis de Noël, a persuadé les détenus que des mouvements collectifs pouvaient être efficaces puisqu'ils étaient présentés à l'extérieur comme un mode normal, voire même légitime, de revendication ou d'expression d'une communauté dont les caractéristiques étaient dissimulées avec soin.

C'est ainsi que, au cours des mois de novembre et décembre, on peut assister à une sorte d'escalade dans les trente-sept manifestations signalées ; elles commencent par d'épisodiques refus collectifs

de repas ou de travail pour aboutir, en janvier 1972, à la violente mutinerie de Nancy précédée, en décembre, par celle de Toul, dont le caractère subversif, dans l'un et l'autre cas, est maintenant confirmé. Il n'est sans doute pas possible de mesurer encore toute la portée de ces événements qui ont eu un retentissement extraordinaire sur la population pénale et sur le personnel ; mais, il faut bien constater une modification de comportement, qui se traduit par une insolence sinon une agressivité grandissantes chez les détenus et par un certain découragement parmi les agents.

La majorité des condamnés est consciente de la force du nombre et n'hésite pas à l'invoquer en toute occasion, beaucoup n'ayant jamais accepté la peine prononcée à leur encontre expriment ouvertement leurs revendications sur les « nouvelles finalités » du régime pénitentiaire et se livrent à de singulières spéculations criminologiques sur leurs droits et sur les obligations de la société envers eux.

Cette situation crée un malaise, qui impressionne profondément le personnel. Les agents, déconcertés par l'attitude des détenus, se réfugient dans une prudente expectative et, sans se dérober à l'exécution des consignes, ressentent comme une injuste provocation le mépris souvent affiché à leur égard par certains condamnés, notamment par ceux qui se piquent d'être des intellectuels. Les contrôles deviennent plus pénibles et les surveillants rencontrent vraiment des difficultés à faire observer les règlements destinés à assurer la sécurité et une indispensable discipline. Leur vigilance ne s'est toutefois pas démentie à cet égard si l'on en juge par l'efficacité de leur service.

*

**

En effet, malgré ces tensions et l'accroissement de la population pénale, le nombre des évasions qui se sont produites depuis les établissements fermés s'est limité à 15 concernant 32 détenus, alors que ces chiffres étaient respectivement de 13 et 15 en 1970, de 14 et 30 en 1969, et de 19 et 31 en 1968.

Il faut rapprocher du compte des évasions réussies celui des entreprises auxquelles il a été mis fin par des surveillants, dont l'activité doit être créditée de la découverte de 58 tentatives d'évasion concernant 106 détenus dans des conditions qui n'étaient pas sans danger. Il semble à cet égard nécessaire de signaler que, à l'occasion d'un transfert dans un hôpital, un détenu a réussi à s'évader avec l'aide de son frère qui l'attendait et n'a pas hésité à tuer un gardien de la paix assurant l'escorte.

Sans revêtir la même gravité, 46 agressions doivent être signalées, 58 agents en ont été victimes et 24 d'entre eux ont été blessés ; 5 de ces rebellions ont été commises dans des maisons centrales ou centres pénitentiaires, les autres en maisons d'arrêt. Parmi ces dernières, on note des violences commises par une femme détenue sur une surveillante congréganiste. En 1970, il n'y avait eu que 26 agressions.

Des blessures ont été occasionnées par des détenus à leurs compagnons au cours de rixes, dont le véritable mobile n'apparaît pas toujours clairement, mais il convient de noter qu'elles ont entraîné la mort de deux condamnés et de graves lésions pour un troisième.

*
**

La vigilance du personnel des services extérieurs ne s'est pas relâchée en ce qui concerne l'observation des détenus, dont le comportement laissait craindre des actes d'autodestruction.

Si 17 suicides (16 par pendaisons, 1 par brûlures) n'ont pu être évités, 127 tentatives ont été interrompues par l'intervention de surveillants.

Cet effort souligne le dévouement d'un personnel, dont on méconnaît trop souvent les qualités humaines et la dignité tout en exigeant de lui un extraordinaire effort en vue du reclassement social des individus privés de liberté, sans admettre que cette action ne concerne pas seulement les fonctionnaires des prisons, mais suppose aussi une plus grande prise en charge de l'institution pénitentiaire par la société libre.

2

PERSONNEL

I. — ORGANISATION

Au cours de l'année 1971, tous les chefs d'établissement pénitentiaire ont été réunis à tour de rôle par région.

Ces réunions, auxquelles ont participé, sous la présidence du directeur de l'administration pénitentiaire, le sous-directeur du personnel et des affaires administratives, le magistrat inspecteur général de l'administration pénitentiaire et le chef du bureau de la détention ou son adjoint, ont permis une large confrontation sur les problèmes qui se posent dans différents domaines.

1. — Structures administratives des directions régionales et des établissements

Chaque directeur régional et chaque chef d'établissement a reçu des informations sur les études et les expériences menées par l'administration centrale pour régler le problème posé par l'organisation des services administratifs. Les résultats de ces travaux ont permis la mise au point de structures s'adaptant aux différents cas (directions régionales, maisons centrales, établissements spécialisés, maisons d'arrêt). En dépit de leur diversification, ces schémas s'inspirent de trois principes :

- a) Séparation de l'ordonnateur et du comptable, ce dernier devant relever directement du directeur régional ou du chef d'établissement selon le cas ;
- b) Unité de responsabilité en ce qui concerne les activités se rattachant directement à la vie des détenus et à la détention ; en conséquence :
 - dans les directions régionales, le sous-directeur doit être spécialement chargé, sous l'autorité du directeur régional, de toutes les affaires relatives aux détenus et au travail pénal, à ce titre il est chargé d'inspecter régulièrement les petites maisons d'arrêt,
 - dans les prisons dirigées par un directeur, le sous-directeur doit être responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de l'application du régime pénitentiaire et de la discipline de la détention. Il a également sous sa responsabilité le greffe judiciaire et le travail pénal ;
- c) Unité de responsabilité en ce qui concerne les bureaux (gestion du personnel et liquidation de ses droits, ordonnancement, intendance, entretien et travaux de bâtiment, éventuellement ateliers de la régie). Il en résulte que, sauf dans quelques cas particuliers, ces bureaux doivent être dirigés sous l'autorité directe du directeur régional ou du chef d'établissement par un chef de service.

Certains ajustements aux projets initiaux ont été opérés à la suite de discussions engagées avec les directeurs régionaux et les chefs d'établissement autonomes. La mise en place définitive des nouvelles structures pourra ainsi intervenir en 1972.

2. — Problèmes économiques

Des explications très complètes ont été données aux chefs d'établissement sur le nouveau mode de calcul du prix de journée de détention, et des précisions leur ont été fournies sur le régime diététique et les plans alimentaires établis conformément aux indications de l'Institut national de la santé et des recherches médicales.

Une information générale leur a également été donnée sur les moyens d'acheter les denrées alimentaires au meilleur compte. De leur côté, les chefs d'établissement ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent à ce sujet, spécialement dans les petites prisons où le nombre des rationnaires n'est pas assez important pour obtenir des rabais intéressants. Les chefs de maison d'arrêt ont invoqué cet argument en faisant valoir que l'écart qui existe entre les prix de journée autorisés pour les maisons centrales d'une part, les maisons d'arrêt d'autre part, était excessif. Cette observation justifiée sera prise en considération au moment de la fixation des prix de journée de l'année 1972.

Les modalités de répartition des crédits de matériel et de bâtiment ont été rappelées aux chefs d'établissement. Il leur a été demandé de veiller tout spécialement à la mise au point de leurs propositions annuelles, afin que l'administration centrale puisse déterminer en connaissance de cause les opérations dont le financement doit être décidé en priorité.

3. — Informations des chefs d'établissement et exercice des droits syndicaux

Des informations ont été données aux chefs d'établissement sur les effectifs du personnel de surveillance d'une part, les emplois de gradés et de personnel administratif d'autre part, nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de chaque prison.

Par ailleurs, les termes de la circulaire du Premier ministre du 14 septembre 1970, relative à l'exercice des droits syndicaux, ont été rappelés aux intéressés en leur demandant d'accorder aux représentants locaux des organisations syndicales toutes les facilités compatibles avec les nécessités du service.

II. — POLITIQUE DU PERSONNEL

1. — Amélioration des conditions de recrutement

Plusieurs textes réglementaires ont été adoptés en 1971 pour permettre une meilleure application du statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire :

- Un arrêté du 27 mars 1971 a fixé les nouvelles modalités d'organisation de la scolarité, des stages et de l'examen professionnel pour l'emploi d'éducateur.

Désormais, pendant deux ans après leur recrutement, les éducateurs bénéficieront d'une formation ininterrompue qui se déroulera d'une manière logique et coordonnée sous forme de cours théoriques d'une part, de stages pratiques d'autre part. Ces derniers auront lieu dans différents types d'établissements à vocation éducative, dans une juridiction, dans un comité de probation et dans un centre d'éducation populaire.

Grâce à l'acquisition de notions fondamentales et de connaissances expérimentales s'établira une véritable progression dans la formation des éducateurs qui devront ensuite pouvoir exercer leur profession dans les conditions les plus favorables ;

- Un arrêté du 23 septembre 1971 a modifié les épreuves de sélection pour l'accès à l'emploi de chef de maison d'arrêt et un arrêté du 6 octobre 1971 a modifié les modalités d'organisation de l'examen d'aptitude au grade de premier surveillant.

Pour ces deux examens professionnels, l'objectif des modifications intervenues est de mieux s'assurer que les candidats possèdent, outre les connaissances et la formation pratique nécessaires, toutes les qualités psychologiques et humaines, le sens des responsabilités et l'aptitude au commandement indispensables à l'exercice des fonctions de gradés, en particulier à celles de chef de maison d'arrêt.

2. — Amélioration de la situation indiciariaire ou indemnitaire

Au cours de l'année 1971, ont été mises au point avec le ministère de l'Economie et des Finances et le secrétariat d'Etat chargé de la Fonction publique les mesures tendant à étendre aux fonctionnaires pénitentiaires certaines dispositions dont avait bénéficié en 1968 le personnel de police.

Ces mesures, qui feront l'objet d'un décret du 11 février 1972 et d'un arrêté du 2 mars 1972, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972. Elles se traduisent :

- Pour le personnel de surveillance, par une augmentation de 5 à 10 points d'indice selon les grades ;
- Pour le personnel éducatif, technique et de direction, par une majoration de 1 à 4 %, selon les grades, de l'indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement.

Par ailleurs, un décret du 23 décembre 1970 a fait bénéficier de cette indemnité, à compter du 1^{er} janvier 1971, les élèves surveillants et les élèves éducateurs pendant la durée du stage pratique qu'ils accomplissent soit dans un établissement pénitentiaire soit, pour les derniers nommés, dans un comité de probation et d'assistance aux libérés.

Le régime indemnitaire des secrétaires administratifs ayant la qualité de comptable public a également été amélioré, les nouveaux montants annuels de l'indemnité spécifique qui leur est allouée allant désormais de 1 000 à 2 400 francs par an selon les responsabilités assumées par les comptables intéressés.

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, prévue par le décret du 23 juillet 1967, a été étendue au personnel technique de l'administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires des corps communs non placés sous statut spécial ont bénéficié de différentes mesures réglementaires ; c'est ainsi qu'il leur a été fait application du décret du 29 avril 1971 portant création du corps des agents techniques de bureau.

Les assistantes sociales et les infirmières ont bénéficié de l'attribution d'une indemnité forfaitaire de risques fixée à 343 francs par an par un arrêté du 3 mai 1971.

3. — Ajustement des moyens de l'administration pénitentiaire à ses besoins

Pour bien comprendre la portée des mesures budgétaires prévues au profit de l'administration pénitentiaire en 1971, il est souhaitable d'une part de dresser un tableau général des problèmes posés par les besoins dont doit disposer cette administration, et en particulier par la situation des effectifs du personnel, d'autre part d'examiner les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Le nouveau statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire résultant du décret du 21 novembre 1966 a permis une meilleure structuration de différents corps en conférant aux fonctionnaires de chaque grade des responsabilités qui tiennent compte de leur place dans la hiérarchie et de leur rôle.

Il ne suffisait pas, toutefois, d'instituer des corps de fonctionnaires en rapport avec les nécessités modernes des prisons et avec la diversité des tâches à remplir, encore fallait-il mettre en place les agents indispensables. Or, cette réforme est malheureusement entrée en vigueur à un moment où les effectifs n'étaient déjà plus en harmonie avec les charges nouvelles imposées à l'administration pénitentiaire.

Tout d'abord, il s'avérait nécessaire d'améliorer la sécurité des établissements en renforçant les effectifs du personnel de surveillance. En effet, malgré l'augmentation très sensible de la population pénale, de l'ordre de 49 % entre 1954 et 1966, le nombre des surveillants était pratiquement demeuré stationnaire au cours de la même période puisqu'on compte 6 601 agents en 1954 contre 6 766 en 1966.

Ensuite, il convenait d'assurer une individualisation plus poussée des peines et de faciliter, grâce à une action socio-éducative appropriée, le reclassement futur dans la société de détenus dont la moyenne d'âge avait baissé.

Enfin, il était opportun d'obtenir une gestion administrative, économique et comptable plus rationnelle des établissements pénitentiaires.

La réforme de 1966, complétée par un décret du 27 juillet 1970, tendant à favoriser la promotion sociale interne des personnels pénitentiaires — c'est ainsi que les surveillants peuvent désormais se présenter à l'examen d'aptitude au grade de premier surveillant après cinq ans d'ancienneté au lieu de huit ans —, devait donc s'accompagner de créations d'emplois qui, pour des motifs d'ordre budgétaire, ne pouvaient qu'être échelonnées dans le temps. Au surplus, les nominations dans chacun des corps de fonctionnaires correspondant aux besoins n'étaient envisageables qu'à partir d'un inventaire général des moyens nécessaires en personnel. Cet inventaire, qui a été effectué de 1968 à 1970, se compose de trois parties.

La première partie concerne le personnel de surveillance, dont la situation particulièrement préoccupante méritait d'être réglée en priorité par suite du déficit constaté. Une étude très complète, effectuée à ce sujet en 1968, a défini des normes d'emplois pour chaque type d'établissement et déterminé les postes de travail à couvrir en fonction des caractéristiques propres à chaque prison. Ce constat a

abouti à l'élaboration d'un plan pluri-annuel de renforcement, qui s'analyse de la manière suivante :

- Transformation en emplois budgétaires des derniers emplois surnombre à la suite du rapatriement des fonctionnaires d'Algérie ; cette mesure est intervenue dans le budget de 1969 ;
- Création de 213 emplois nouveaux afin de mettre en place un premier contingent de surveillants en renfort ; cette mesure est intervenue dans le budget de 1970 ;
- Création de 228 emplois nouveaux supplémentaires destinés à compléter cet effort et à placer les effectifs budgétaires au niveau des besoins réels. Initialement fixé à 192, ce nombre a été réévalué par suite de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, qui a été ramenée de quarante-cinq à quarante-quatre heures et de l'allongement des congés annuels. Ces 228 créations d'emploi ont été inscrites au budget de 1971, elles se répartissent en 182 surveillants d'une part, 46 commis d'autre part destinés à remplacer les surveillants employés dans les bureaux.

La *deuxième partie* de l'inventaire, réalisée en 1970, a été consacrée au personnel de direction (directeurs régionaux, directeurs, sous-directeurs, chefs de service) et d'encadrement des surveillants (chefs de maison d'arrêt, surveillants-chefs) ainsi qu'au personnel éducatif (éducateurs, adjoints de probation) et technique (instructeurs, chefs de travaux). Elle a permis d'établir un plan de renforcement qui sera mis en application progressivement en fonction des possibilités budgétaires annuelles. Pour 1971, il a été obtenu :

- La création d'un emploi de directeur régional. 9 postes de directeurs régionaux étaient jusqu'alors inscrits au budget : indépendamment des 9 régions pénitentiaires, il était indispensable de créer un dixième emploi destiné à l'adjoint du magistrat inspecteur général des services, appelé, lui aussi, à contrôler le fonctionnement des établissements et à inspecter les fonctionnaires qui en sont responsables ;
- La création de 15 emplois supplémentaires de chefs de maison d'arrêt grâce auxquels tous les établissements de cette catégorie comptant moins de 100 places peuvent être dirigés par un chef de maison d'arrêt alors que certains d'entre eux n'avaient à leur tête qu'un surveillant-chef.

Les deux aménagements ci-dessus ont été réalisés par transformation d'emplois.

La *troisième partie* de l'inventaire a porté sur le personnel administratif (secrétaires administratifs, commis, agents de bureau, sténodactylographes et dactylographes). Il a fait l'objet d'une enquête menée au printemps de 1970 en vue de déterminer l'articulation la

plus convenable des différents services administratifs d'après le rôle qui leur échoit au niveau régional ou local et, dans ce dernier cas, en considérant la contenance et la nature des établissements en cause (maisons centrales, établissements spécialisés, maisons d'arrêt).

Cette enquête a donné des résultats qui montrent l'importance de l'effort à accomplir pour doter ces services de moyens suffisants en personnel.

Les mesures à prendre devront en conséquence s'échelonner sur plusieurs années. Elles permettront de mettre fin à un palliatif, qui consiste à détourner des surveillants de leur mission normale en les affectant dans les bureaux.

Dès 1971, les mesures nécessaires pour redresser cette situation ont commencé à être appliquées puisque 46 emplois de commis ont été créés, qui sont destinés à être substitués dans les services administratifs à des surveillants qui peuvent ainsi reprendre leurs fonctions en détention.

Ce programme de normalisation sera poursuivi dans les années à venir afin de pourvoir les services gestionnaires d'un nombre suffisant de fonctionnaires administratifs.

Tel est l'effort non négligeable entrepris en 1971 pour fournir à l'administration pénitentiaire les moyens en personnels indispensables à son bon fonctionnement. Grâce aux renforcements prévus, le régime de travail des surveillants s'est trouvé amélioré tant sur le plan des horaires que sur celui des repos hebdomadaires. Il est significatif à cet égard de constater qu'en 1969 une somme de 8 574 588 francs avait été nécessaire pour rémunérer les heures supplémentaires, mais qu'en 1970 la dépense a été ramenée à 3 630 101 francs et en 1971 à 1 275 563 francs.

D'autre part, il convenait de prévoir les mesures appropriées à la mise en application de la loi du 17 juillet 1970, qui a supprimé la relégation et institué la tutelle pénale. Pour ceux des condamnés astreints à cette tutelle qui doivent purger leur peine en milieu fermé, un nouvel établissement a été mis en service en 1971, il s'agit de l'ancien camp militaire de Bédénac-Bussac, qui a été aménagé partiellement à cet effet. 45 emplois ont été créés en 1971 pour assurer le fonctionnement de ce centre.

Des mesures ont également été prises pour assurer le contrôle des condamnés à la tutelle pénale admis à la liberté conditionnelle et pour faire face à l'extension du sursis avec mise à l'épreuve découlant normalement de l'application de la loi du 17 juillet 1970. De plus, il y avait lieu de mettre en place les moyens de fonctionnement des trois nouveaux comités de probation et d'assistance aux libérés

de Bobigny, Créteil et Nanterre, créés en application du décret du 18 août 1970, instituant les tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Le budget de 1971 a tenu compte de ces préoccupations en prévoyant :

- La création de 3 emplois d'éducateurs délégués à la probation destinés aux nouveaux comités de la région parisienne ;
- La création de 17 emplois d'adjoints de probation, dont l'utilisation est prévue soit dans ces nouveaux comités soit dans des comités existants dont le renforcement s'avérait nécessaire ;
- L'inscription d'un crédit de 450 000 francs pour permettre le recrutement de délégués à la probation vacataires à affecter soit dans les comités importants pour y compléter l'équipe socio-éducative, soit dans les petits comités où la présence d'un fonctionnaire à plein temps n'apparaît pas indispensable.

Le tableau ci-après fait ressortir les créations et transformations d'emplois intervenues au budget de 1971.

Créations, transformations et suppressions d'emplois prévues au budget de 1971

Tableau 1

CATEGORIES D'EMPLOIS	MESURE PRISE en APPLICATION du statut		MESURE DESTINEE A PERMETTRE la mise en application de la loi du 17-7-1970 sur la tutelle pénale		MESURE TENDANT A RENFORCER les effectifs du personnel de surveillance et d'encadrement		MESURE LIEE A UNE MODIFICATION de l'activité de certains établissements		TOTAL	
	suppression transformation		Créations		transformations		transformation		créations	
	+	-			+	-	+	-	suppression	créations
Directeurs régionaux			1							1
Sous-directeurs			2							1
Secrétaires administratifs, classe normale			4							2
Commis			2		46					50
Chefs de travaux										2
Educateurs et élèves édu- cateurs			3							3
Adjoints de probation			17							17
Chefs de maison d'arrêt			2			15				15
Surveillants-chefs			6				19			2
Premiers surveillants										8
Surveillants principaux et surveillants			28					2		211
Surveillants de petit effectif		20			182			1		20
Surveillants congrég- nistes										8
TOTAUX		- 20	65		228	16	- 19	3	- 9	312
										- 48
										264

Il y a lieu de signaler deux autres mesures intéressant les collaborateurs des services pénitentiaires : le budget de 1971 a créé 17 emplois de pharmaciens-gérants à temps partiel et il a prévu l'abondement du crédit destiné à rembourser à la Croix-Rouge française les rémunérations allouées aux infirmières, qu'elle met à la disposition de l'administration pénitentiaire.

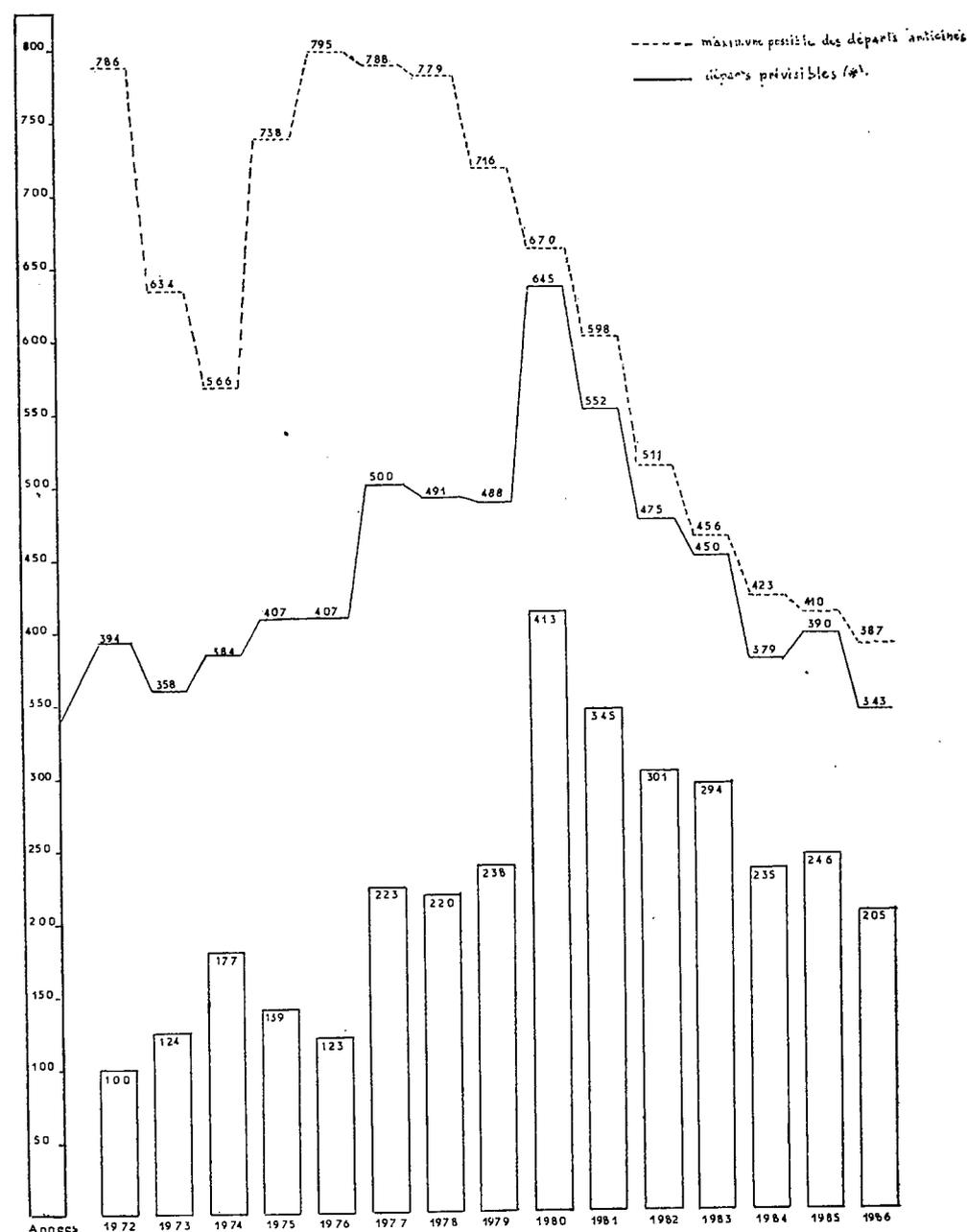
4. — Problèmes posés par le recrutement du personnel

Le renforcement des effectifs d'une part, l'importance relative des admissions à la retraite d'autre part, entraîne inéluctablement des conséquences en matière de recrutement. Il était donc souhaitable d'établir des prévisions permettant de prendre à l'avenir toutes dispositions utiles pour l'organisation des concours et la formation des nouveaux agents.

Aussi, une étude a-t-elle été menée dans le but de déterminer le nombre des fonctionnaires de surveillance, qui bénéficieront d'une pension de retraite pendant les quinze années à venir. En partant des effectifs qui atteindront l'âge de soixante ans dans la période considérée, deux courbes ont été établies. L'une de ces courbes représente le maximum possible de départs par l'addition de tous les fonctionnaires comptant pour chaque année cinquante-cinq ans. Sur l'autre, élaborée en fonction de constatations antérieures, figurent les départs raisonnablement prévisibles si l'on admet que seulement 40 % des surveillants et 25 % des gradés quittent normalement le service avant d'avoir atteint la limite d'âge de soixante ans.

Cette seconde courbe laisse apparaître une situation particulièrement difficile entre 1977 et 1981. Au cours de cette période, il partira, par an, du seul fait des mises à la retraite, plus de 500 agents de surveillance. Si l'on ajoute les vacances produites par les congés de longue durée, les licenciements, les démissions et les créations d'emplois, même maintenues à un très faible niveau, on peut considérer qu'il faudra pendant plus de dix ans recruter, bon an mal an, un nombre de surveillants compris entre 800 et 1 000. Ces chiffres montrent l'effort qu'il sera nécessaire d'accomplir dans la prochaine décennie pour faire connaître et rendre attractive la profession de surveillant et pour mettre l'école d'administration pénitentiaire en mesure d'accueillir et de former tout ce personnel.

PERSPECTIVES D'ADMISSIONS A LA RETRAITE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE dans les années à venir *



Durant l'année 1971, 24 concours et examens professionnels ont été organisés avec des résultats variables selon les cas.

Pour les chefs de service, les postes offerts au titre du concours extérieur à des candidats titulaires du diplôme d'études juridiques générales n'ont pu être pourvus faute de candidats ayant donné suite à leur inscription. Il ne s'agit malheureusement pas là d'un phénomène isolé. En effet, entre la création du grade de chef de service par le décret du 21 novembre 1966 (statutairement, 25 % des postes vacants doivent être réservés à ces candidats) et le 1^{er} janvier 1972 un seul étudiant n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire a pu être admis alors que 12 emplois ont été offerts aux différents concours.

S'il est non seulement légitime mais indispensable de mettre en œuvre une politique de promotion en permettant aux meilleurs éléments parmi les fonctionnaires pénitentiaires d'accéder au corps de direction, il n'en demeure pas moins qu'un recrutement de diplômés de l'Université est également nécessaire, un apport extérieur étant toujours de nature à faciliter une évolution des conceptions et des méthodes.

Malgré toute la publicité faite, notamment auprès des jeunes gens encore sous les drapeaux, le recrutement des éducateurs, des adjoints de probation et des secrétaires administratifs se heurte à des difficultés qui, pour être moins aiguës, ont néanmoins pour conséquence de laisser vacants un certain nombre de postes proposés.

Il y a lieu de noter également un pourcentage élevé d'absents aux épreuves écrites des différents concours, c'est ainsi que pour le recrutement des élèves surveillants, sur 3 387 inscriptions qui ont été retenues au titre des six concours de 1971, 2 186 candidats seulement se sont présentés, soit un peu moins de 64 %.

Une telle situation ne laisse pas d'être préoccupante et ne trouverait sans doute son remède que dans une amélioration des conditions de travail et des déroulements de carrière.

III. — GESTION COURANTE DU PERSONNEL

A. — Recrutement et formation

1. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Dans le courant de 1971, 546 fonctionnaires du corps de surveillance ont cessé leurs fonctions :

- 340 admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;

- 93 démissionnaires ;
- 30 décédés ;
- 31 licenciés ;
- 12 révoqués ;
- 7 surveillants placés en position de détachement ;
- 23 surveillants placés en disponibilité d'office ;
- 10 surveillants radiés des cadres.

Les promotions à l'intérieur du corps ont été les suivantes :

- 117 surveillants principaux et surveillants ont été promus premiers surveillants ;
- 25 premiers surveillants ont été élevés à l'échelon exceptionnel ;
- 34 premiers surveillants ont été élevés au grade de surveillant-chef ;
- 30 surveillants-chefs ont été nommés chefs de maison d'arrêt.

2 agents victimes du devoir ont été promus à titre posthume :

- 1 surveillant principal au grade de premier surveillant ;
- 1 surveillant au grade de surveillant principal.

En 1971, les six concours organisés pour le recrutement d'élèves surveillants ont donné les résultats suivants :

DATES	POSTES MIS AU CONCOURS	CANDIDATS INSCRITS	CANDIDATS PRÉSENTS	CANDIDATS REÇUS			CANDIDATS NOMMÉS			OBSERVATIONS
				Extérieur	Auxiliaires	Total	Elèves surveillants	Stagiaires	Premier échelon	
6-1-1971 ..	200	518	322	180	13	193	180	13	«	Ces nominations interviendront au titre de 1972
3-2-1971 ..	160	540	327	149	10	159	149	9	1	
5-5-1971 ..	170	549	393	151	12	163	151	11	1	
23-6-1971 ..	160	609	368	138	13	151	138	9	4	
6-10-1971 ..	170	541	383	148	11	159	148	9	2	
15-12-1971 ..	324	630	393	240	8	248	«	«	«	
	1 184	3 387	2 186	1 006	67	1 073	766	51	8	

1 073 candidats ont donc été déclarés admis (contre 977 en 1970). De plus, dans le courant de l'année, 717 élèves ont été nommés stagiaires et 710 stagiaires ont été titularisés.

2. — EDUCATEURS

Dans le courant de 1971, 9 éducateurs ont cessé leurs fonctions pour les raisons suivantes :

- 1 par suite de sa promotion au grade de chef de service ;
- 1 qui est décédé ;
- 1 par détachement ;
- 3 par démission ;
- 1 par suite de son intégration dans la magistrature ;
- 2 par licenciement de stagiaires.

En outre, 1 éducateur a été placé en position de disponibilité d'office et 5 élèves éducateurs ont démissionné.

Deux concours ont été organisés en 1971, les 27 janvier et 2 septembre. 37 postes étaient à pourvoir. Sur 228 candidats inscrits, 134 se sont présentés aux épreuves ; 47 ont été admissibles et 22 définitivement reçus.

L'insuffisance du nombre de candidats à ces concours continue comme en 1970 à se faire sentir. Les difficultés de recrutement n'ont donc permis de couvrir que 60 % des postes vacants.

Six examens de fin de stage ont été organisés pour les éducateurs recrutés les années précédentes. Sur les 25 candidats, 22 ont été titularisés, 2 licenciés et 1 autorisé à redoubler.

3. — ADJOINTS DE PROBATION

3 adjoints de probation ont démissionné. 1 a été placé en position de détachement. Un concours a été organisé les 24 et 25 mai 1971 — 23 postes étaient mis au concours. 200 candidats se sont inscrits, 71 étaient présents, 29 ont été admissibles et 13 définitivement reçus.

L'insuffisance du nombre de candidats n'a pas permis, comme pour les éducateurs, de couvrir les postes vacants.

4. — CHEFS DE TRAVAUX ET INSTRUCTEURS TECHNIQUES

En 1971, 4 chefs de travaux ont démissionné et 3 ont été admis à la retraite.

Un concours a été organisé les 17 et 18 mai pour le recrutement de 10 chefs de travaux. 144 candidats étaient inscrits ; 131 se sont présentés ; 29 ont été admis et 10 reçus définitivement.

Un concours pour le recrutement de 2 instructeurs techniques a eu lieu les 11 et 12 mai. Les 25 candidats inscrits étaient présents ; 9 ont été admis et 2 reçus définitivement.

5. — SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

En 1971, 6 fonctionnaires de ce corps ont cessé définitivement leurs fonctions :

- 2 ont été promus chefs de service ;
- 1 a démissionné ;
- 3 ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Deux concours ont été organisés respectivement les 19 avril et 28 octobre. 27 postes étaient mis au concours. Sur 145 candidats inscrits, 66 se sont présentés, 34 ont été déclarés admissibles et 20 ont été reçus.

L'insuffisance du nombre de candidats n'a pas permis non plus de combler toutes les vacances.

Dans le corps des secrétaires administratifs, les promotions ci-après ont été réalisées :

- 1 secrétaire administratif de classe exceptionnelle a été promu chef de section ;
- 2 secrétaires administratifs de classe normale ont également été promus chefs de section.

6. — COMMIS ET AGENTS ADMINISTRATIFS

2 commis et agents administratifs ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

2 autres ont été placés en position de détachement.

Un concours a été ouvert les 17 et 18 mars. 24 postes étaient mis au concours pour 312 candidats inscrits. 239 se sont présentés et il y a eu 24 reçus.

7. — PREMIERS SURVEILLANTS

Un examen professionnel a été organisé le 1^{er} juin pour l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de premier surveillant.

350 candidats étaient inscrits ; 343 ont participé aux épreuves écrites, 104 ont été déclarés admissibles et 58 (dont 5 surveillantes) ont été inscrits sur la liste d'aptitude.

8. — CHEFS DE MAISON D'ARRET

Un examen de sélection, dont les épreuves écrites se sont déroulées le 1^{er} avril, a regroupé 51 candidats (sur 53 inscrits) ; 26 ont été déclarés admissibles et 21 inscrits sur la liste d'aptitude spéciale.

9. — STENOACTYLOGRAPHES

Un concours a été ouvert pour 13 postes le 22 novembre 1971 ; 99 candidates étaient inscrites — 64 se sont présentées — 13 ont été reçues.

10. — PERSONNEL CONTRACTUEL

En 1971, il a été établi 388 contrats ou avenants à contrat pour c. personnel dont l'effectif (y compris le personnel des agents de service) s'élevait au 31 décembre à 105 pour 112 postes budgétaires.

Le recrutement de nouveaux agents s'est effectué de façon normale en 1971.

11. — PERSONNEL VACATAIRE

L'intervention de l'arrêté du 26 janvier 1971 a permis le recrutement, à compter du 1^{er} janvier 1971, de délégués à la probation vacataires destinés à renforcer le personnel des comités de probation. Les intéressés sont rémunérés en vacations dont le taux est fixé sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires accordée pour les quatorze premières heures aux fonctionnaires de l'Etat bénéficiant de l'indice brut 250. 77 délégués (sur les 80 postes prévus) ont été ainsi recrutés.

12. — SOUS-DIRECTEURS

4 sous-directeurs ont été promus directeurs de 2^e classe.

13. — DIRECTEURS ET DIRECTEURS REGIONAUX

3 directeurs de 2^e classe ont été promus à la 1^{re} classe et 2 directeurs de 2^e classe ont été nommés à l'emploi de directeur régional, tandis que 2 directeurs de 2^e classe et 1 directeur régional étaient admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

2. — Actes courants de gestion

1. — MUTATIONS

412 mutations et 22 permutations ont été prononcées en 1971.

Sur les 412 mutations :

- 317 ont été faites en application de l'article 19 (§ 1 b) du décret du 10 août 1966 (mutations dans l'intérêt du service ou sur demande des intéressés donnant lieu à remboursement) ;
- 68 en application de l'article 19, dernier alinéa, du même décret et 27 en application de l'article 17, alinéa 2, du même décret (mutation ne donnant pas lieu à remboursement).

2. — PROMOTIONS

Le détail de ces promotions a été indiqué ci-dessus dans chacune des rubriques consacrées aux différents corps du personnel. Mais il convient de rappeler l'importance du nombre de ces promotions qui s'est élevé à 233 (dont 22 pour le personnel de direction, 3 pour le personnel administratif et 208 pour le personnel de surveillance).

3. — RETRAITES

Le nombre total des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'est élevé à 352 en 1971 (pour 373 en 1970). Sur ces 352 retraites prononcées, il y en a eu :

93 par limite d'âge, soit	26,5 %
225 sur demande, soit	63,7 %
30 pour invalidité, soit	8,6 %
4 d'office par mesure disciplinaire, soit	1,2 %

4. — DISCIPLINE

Les sanctions prononcées au cours de l'année se sont réparties de la façon suivante :

Avertissements	166
Blâmes	67
Réduction d'ancienneté d'échelon	6
Abaissements d'échelon	6
Déplacements d'office	11
Mises à la retraite d'office	2
Révocations sans suspension des droits à pension	6
Révocation avec suspension des droits à pension	1
D'autre part, les exclusions définitives de fonctions prononcées à l'encontre de surveillants stagiaires se sont élevées à	5

5. — RECOMPENSES

Il a été décerné en 1971 aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire :

— 26 T. O. S. ;

— 61 lettres de félicitations.

Par ailleurs, 25 gratifications ont été accordées pour un montant global de 5 000 francs et 115 médailles pénitentiaires ont été décernées aux fonctionnaires ou collaborateurs de l'administration pénitentiaire.

CONGES DE LONGUE DUREE

le tableau ci-dessous fait ressortir les congés de longue durée observés pour l'ensemble du personnel

	PLEIN TRAITEMENT prolongation	DEMI TRAITEMENT prolongation	PREMIERE PERIODE	REINTEGRATION	DECES	RETRAITE	DISPONIBILITE D'OFFICE
<i>Surveillants et surveillants principaux :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	74	36	32	30	2	20	6
Maladies mentales imputables au service	9	1	8	8	8	1	8
Tuberculose	18	0	8	17	0	1	1
Cancer	4	3	6	3	7	1	0
Blessures de guerre	4	8	2	0	0	2	0
Autres maladies	2	2	5	1	1	2	0
<i>Premiers surveillants :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	8	2	1	5	8	3	8
Tuberculose	1	8	1	1	8	8	8
Blessures de guerre	2	1	1	8	8	8	8
Autres maladies	1	8	1	8	8	8	8
<i>Surveillants-chefs :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	3	8	1	8	8	1	8
Tuberculose	8	8	1	2	8	8	8
Cancer	1	8	8	8	8	8	8
<i>Directeurs :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	1	8	8	8	8	8	8
<i>Sous-directeurs :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	1	8	1	8	8	8	8
<i>Chef de service :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	8	8	1	1	8	8	8
<i>Secrétaire administratif :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	4	8	5	2	8	8	8
Autres maladies	8	8	1	8	8	8	8
Tuberculose	8	8	1	2	8	8	8
<i>Educateurs :</i>							
Autres maladies	8	8	1	1	8	8	8
Cancer	1	8	8	8	1	8	8
<i>Adjoints de probation :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	1	8	8	1	8	8	8
<i>Commis :</i>							
Maladies mentales non imputables au service	8	8	8	1	8	8	8
Cancer	1	8	8	8	8	8	8
<i>Chefs de travaux :</i>							
Autres maladies	1	8	1	8	8	8	8

C. — Personnels spéciaux

MEDECINS ET PHARMACIENS-GERANTS

L'arrêté du 15 mars 1971 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1971, les taux des indemnités allouées au médecin-chef de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes et aux pharmaciens-gérants des établissements.

INFIRMIERS

Un arrêté du 3 mai 1971 a fixé les modalités de l'organisation du concours pour le recrutement d'infirmiers et d'infirmières des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Le décret n° 71-685 du 18 août 1971 prévoit, à compter du 1^{er} octobre 1970, une indemnité en faveur des personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale, qui sont appelés à donner des cours dans les établissements pénitentiaires en dehors de leur service normal.

Le recrutement d'infirmières et d'assistantes sociales demeure toujours très difficile ; en dépit de la publicité faite auprès des écoles de formation et des organismes spécialisés, une quinzaine de postes pour les premières, une trentaine pour les secondes, sont en moyenne restés vacants pendant l'année 1971.

3

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

I. — BILAN STATISTIQUE DE L'ANNEE 1971

Au cours de l'année 1971, trente actions de sélection, de formation initiale, de perfectionnement, de préparation aux examens de l'école d'administration pénitentiaire ont concerné 1 271 personnes suivant le décompte ci-après :

- 254 candidats ont fait l'objet d'opérations de sélection ;
- 842 élèves ou stagiaires ont bénéficié d'une action de formation initiale ;
- 57 stagiaires ont été rassemblés en vue du perfectionnement ;
- 118 candidats ont été préparés à un examen professionnel.

Si l'on ajoute le nombre de 357 participants aux journées d'information, c'est donc le total de 1 628 personnes qui donne le meilleur indicateur des diverses activités.

Ventilation des différentes actions, avec hébergement,
au cours de 1971

Tableau 1

	1970-1971		1971		1971-1972		TOTAL	
	NOMBRE D' ACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES						
1° En fonction DU TYPE D'ACTION :								
- Sélection	1	9	15	254	2	160	15	254
- Formation initiale	»	»	8	673	»	»	11	842
- Perfectionnement	»	»	2	57	»	»	2	57
	1	9	25	984	2	160	28	1 153
2° En fonction DE LA DURÉE :								
- Longue durée (supérieure à 3 mois)	1	9	»	7	1	18	2	34
- Moyenne durée (entre 1 et 3 mois)	»	»	7	642	1	142	8	784
- Courte durée	»	»	18	335	»	»	18	335
	1	9	25	984	2	160	28	1 153
3° En fonction DU GRADE :								
a) Candidats concours externes :								
- Adjoints de probation	»	»	2	41	»	»	2	41
- Concours élèves-éducateurs	»	»	2	39	»	»	2	39
- Concours secrétaires administratifs	»	»	2	27	»	»	2	27
b) Candidats concours internes :								
- Examen premiers surveillants	»	»	1	103	»	»	1	103
- Examens d'aptitude professionnelle d'éducateurs	»	»	6	25	»	»	6	25
- Concours chefs de service	»	»	2	19	»	»	2	19
c) élèves et stagiaires :								
- élèves-surveillants	»	»	5	628	1	142	6	770
- adjoints de probation	»	»	1	24	»	»	1	24
- élèves-éducateurs	1	9	»	7*	1	18	2	34
- éducateurs	»	»	»	1	»	»	»	1
- instructeurs techniques	»	»	1	38	»	»	1	38
- secrétaires administratifs	»	»	1	13	»	»	1	13
- chefs de service	»	»	1	1	»	»	1	1
- directeurs	»	»	»	6	»	»	»	6
- fonctionnaires étrangers	»	»	1	12	»	»	1	12
	1	9	25	984	2	160	28	1 153

(*) Dont 3 ont appartenu à la quatrième promotion (années 1970-1971) et 4 à la cinquième promotion (années 1971-1972).

Planning d'occupation de l'école en 1971

Tableau 2

	EFFECTIF	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Elèves-éducateurs (4 ^e promotion)	12	5		13	21		26					
Elèves-surveillants (19 ^e promotion)	64	4	5									
Sélection adjts de probation (2 ^e session) ..	17	20 22										
Examen d'aptitude profession. d'éducateur (7 ^e session) ..	3	25 29										
Elèves-surveillants (20 ^e promotion)	157		8	6	18	8						
Sélection chefs de service (4 ^e session) ..	8	11 12										
Elèves-surveillants (21 ^e promotion)	129			8	3	10 29						
Examen d'aptitude profession. d'éducateur (8 ^e session) ..	1			22 25								
Sélection élèves-éducateurs (6 ^e session) ..	17			29 2								
Elèves-surveillants (22 ^e promotion)	143						1 ^{er} 26	10	4			
Elèves-éducateurs (5 ^e promotion)	22						2 12	16 21		4 16	29	25
Sélection secrét. administratifs (3 ^e session) ..	13						8 10					
Sélection adjoints de probation (3 ^e session) ..	24						21 23					
Perfectionnement instructeurs techniques (1 ^e session)	38						28 30					
Elèves-surveillants (23 ^e promotion)	135							2	13	30		
Examen d'aptitude profession. d'éducateur (9 ^e session) ..	1						24 28					
Secrétaires administratifs (2 ^e promotion) ..	13						1 ^{er} juillet		27	30		
Chef de service stag. (form. init.) ..	1			8	3	10 29			27	30		
Sélection premiers surveillants (5 ^e session) ..	103							7, 8, 9				
Examen d'aptitude profession. d'éducateur (10 ^e session) ..	8							14, 15, 16				
Sélection élèves-éducateurs (7 ^e session) ..	22							20 25				
Examen d'aptitude profession. d'éducateur (11 ^e session) ..	11								27 1 ^{er}	11 15		

	EFFECTIF	JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Adjoints de probation (3 ^e promotion)	24										8	27
Séminaire du Conseil de l'Europe	19								18	22		
Sélection secrét. administratifs (4 ^e session) ..	14									ooo		15 16 xxx
Elèves-surveillants (24 ^e promotion)	142										8	12
Sélection chefs de service (5 ^e session) ..	11											1 ^{er} 4 xxx
Examen d'aptitude profession. d'éducateur (12 ^e session) ..	1											15 20 xxx
Nombre de journées de stagiaires		2 182	3 969	4 273	2 585	4 228	4 337	2 330	3 297	4 664	4 453	1 764

LEGENDE : Formation initiale :
 — à l'école
 Sélection : xxxxxx — en stage pratique..... Perfectionnement : oooooo

II. — DIFFERENTES REALISATIONS DE L'ANNEE 1971 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES

1. — Actions de sélection

Le nombre des actions de sélection de l'année 1971 est nettement plus important qu'en 1970, alors que le nombre des sélectionnés n'a pas augmenté dans la même proportion. En effet, les 15 actions de sélection de l'année 1971 (8 actions en 1970) ont intéressé 254 candidats, dont 60 femmes (au lieu de 235 candidats en 1971).

Ces actions comprenaient :

- 6 sessions de sélection et d'observation des candidats aux concours d'entrée d'élève éducateur, d'adjoint de probation et de secrétaire administratif ;
- 6 sessions de l'examen de titularisation des éducateurs ;

- 3 sessions des épreuves d'aptitude au commandement de l'examen professionnel de premier surveillant ou du concours de chef de service pénitentiaire.

a) SESSIONS DE SÉLECTION ET D'OBSERVATION DES CONCOURS

Ces sessions comportaient à la fois l'observation des candidats, l'organisation d'épreuves médico-psychologiques, ainsi que les épreuves orales des concours d'entrée.

ELEVES EDUCATEURS

39 candidats dont 20 femmes pour deux sessions :

	CANDIDATS
6 ^e session du 29-3 au 2-4-1971	17
7 ^e session du 27-9 au 1-10-1971	22

ADJOINTS DE PROBATION

41 candidats dont 20 femmes pour deux sessions :

	CANDIDATS
2 ^e session du 20 au 22-1-1971	17
3 ^e session du 21 au 23-6-1971	24

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

27 candidats dont 6 femmes pour deux sessions :

	CANDIDATS
3 ^e session du 8 au 10-6-1971	13
4 ^e session les 15 et 16-12-1971	14

Au total, 107 candidats dont 46 femmes ont été sélectionnés ; 68 ont été reçus aux examens, soit 63 % des présentés ; 57 des reçus ont été installés, soit 53 % des candidats et 84 % des reçus.

b) ÉPREUVES D'APTITUDE PROFESSIONNELLE EN VUE DE LA TITULARISATION DES ÉDUCATEURS STAGIAIRES

Six sessions de l'examen de titularisation des éducateurs ont été organisées pour 25 candidats dont 4 femmes suivant le calendrier ci-dessous :

	CANDIDATS
7 ^e session du 25 au 29-1-1971	3
8 ^e session du 22 au 25-3-1971	1
9 ^e session du 24 au 28-6-1971	1

10 ^e session du 20 au 25-9-1971	8
11 ^e session du 11 au 15-10-1971	11
12 ^e session du 15 au 20-12-1971	1
TOTAL	25

Sur les 25 éducateurs stagiaires, 22 ont été titularisés, 1 d'entre eux a fait l'objet d'un redoublement de stage, 2 ont été licenciés.

c) ÉPREUVES D'APTITUDE AU COMMANDEMENT
POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE PREMIER SURVEILLANT

Six journées — les 7, 8, 9, 14, 15 et 16 septembre 1971 — ont été consacrées à 103 candidats dont 10 femmes admissibles à l'examen professionnel de premier surveillant. 55 candidats, soit 53 % des admissibles à l'écrit, et 16 % des 341 candidats ont obtenu le certificat d'aptitude à l'emploi de premier surveillant.

d) ÉPREUVES D'APTITUDE AU COMMANDEMENT
POUR LE CONCOURS DE CHEF DE SERVICE PÉNITENTIAIRE

Deux sessions du concours de chef de service pénitentiaire ont été organisées :

	CANDIDATS
4 ^e session du 11 au 12-2-1971	8
5 ^e session du 1 au 4-12-1971	11
TOTAL	19

Ces épreuves comportaient une discussion de groupe, une épreuve de situation individuelle avec jeu de rôle et un entretien avec un médecin-psychologue.

La répartition des candidats aux deux sessions de cet examen se présentait comme suit :

	CANDIDATS ADMISSIBLES			CANDIDATS REÇUS		
	quatrième session	cinquième session	Total	quatrième session	cinquième session	Total
Chefs de maison d'arrêt	3	4	7	3	4	7
Secrétaires administratifs						
— chef de section	3	3	6	2	3	5
— classe normale	*	3	3	*	1	1
Educateurs	3	2	5	1	1	2
Candidats du recrutement externe	1	1	2	1	*	1
	10	13	23	7	9	16

2. — Actions de formation initiale

Onze actions de formation initiale (dix en 1970) ont concerné 842 élèves ou stagiaires dont 37 femmes (pour 978 en 1970) ; elles ont intéressé :

- 6 promotions d'élèves surveillants (770 élèves) ;
- 2 promotions d'élèves éducateurs (34 élèves) ;
- 1 promotion d'adjoints de probation stagiaires (24 stagiaires) ;
- 1 promotion de secrétaires administratifs stagiaires (13 stag.) ;
- 1 chef de service pénitentiaire stagiaire.

a) FORMATION INITIALE DES ÉLÈVES SURVEILLANTS

Les six promotions d'élèves surveillants (de la 19^e à la 24^e) se sont déroulées presque sans interruption au cours de l'année 1971 ; elles ont représenté 770 élèves qui se sont succédé suivant le planning ci-dessous :

	ÉLÈVES
19 ^e promotion	—
Du 4 janvier au 5 février 1971	64
20 ^e promotion	
Du 8 février au 6 mars 1971 et du 18 avril au 8 mai 1971 ..	157
21 ^e promotion	
Du 8 mars au 3 avril 1971 et du 10 mai au 29 mai 1971 ..	129
22 ^e promotion	
Du 1 ^{er} au 26 juin 1971 et du 16 août au 4 septembre 1971 ..	143
23 ^e promotion	
Du 13 septembre au 30 octobre 1971	135
24 ^e promotion	
Du 8 novembre au 12 décembre 1971 (1 ^{re} partie)	142
TOTAL	770

La formation initiale des élèves surveillants constitue l'opération de masse de l'école, puisqu'elle représente 88 % des journées d'élèves ou de stagiaires.

La scolarité à l'école a été rétablie à sept semaines, le stage pratique en établissement étant placé entre deux périodes de scolarité.

Le tableau suivant indique les effectifs d'élèves surveillants au début et à la fin de chaque promotion :

	PROMOTIONS					TOTAL	24 ^e (1)	TOTAL GÉNÉRAL
	19 ^e	20 ^e	21 ^e	22 ^e	23 ^e			
Effectif des élèves en début de stage	64	157	129	143	135	628	142	770
Démissions :								
— en stage pratique ..	<	<	<	2	8	10		
— à l'école	3	5	4	2	2	16		
Licenciement en fin de scolarité	<	7	5	9	3	24		
TOTAL	3	12	9	13	13	50		
Affectés en établissements dont redoublement de scolarité	61 4	145 2	120 3	130 1	122 <	578 10		

(1) La vingt-quatrième promotion se terminera le 28 janvier 1972 ; ses résultats seront comptabilisés dans l'exercice 1972.

On remarquera que, à la fin de la scolarité, 92 % des élèves surveillants ont été affectés dans les établissements ; une intéressante recherche, actuellement en cours, doit faire ressortir le pourcentage de perte dans les deux premières années d'exercice de la profession.

b) FORMATION INITIALE DES ÉLÈVES ÉDUCATEURS

Deux promotions d'élèves éducateurs se sont partagées l'année 1971. La scolarité de la quatrième promotion, commencée en 1970, s'est poursuivie jusqu'au 26 juin 1971, tandis que celle de la cinquième promotion a été répartie sur trois contingents débutant respectivement le 2 juin, le 4 octobre et le 29 novembre 1971 ; elle continuera en 1972 et en 1973.

Ces deux promotions ont concerné 34 élèves dont 13 femmes.

L'organisation de la formation initiale a été profondément remaniée, à partir de la cinquième promotion, avec l'étalement de la scolarité sur deux ans : l'année d'élève et l'année stagiaire. Le planning de formation du jeune éducateur est ainsi prévu :

LIEUX DE STAGE	DUREE		
	PREMIÈRE année	DEUXIÈME année	TOTAL
1 ^o Ecole :			
— stage d'initiation	2 semaines	—	2 semaines
— première période	9 semaines	—	9 semaines
— deuxième période	9 semaines	—	9 semaines
— troisième période	—	9 semaines	9 semaines
— quatrième période et examen	—	5 semaines	5 semaines
	20 semaines	14 semaines	34 semaines
2 ^o Stages en établissements pénitentiaires :			
— surveillants en maison d'arrêt	4 semaines	—	4 semaines
— surveillants en maison centrale ..	4 semaines	—	4 semaines
— service éducatif d'un établissement de jeunes détenus	12 semaines	—	12 semaines
— service éducatif d'une maison centrale à régime progressif	—	12 semaines	12 semaines
— service psychiatrique (centre médico-psychologique ou centre de psychopathes)	—	4 semaines	4 semaines
	20 semaines	16 semaines	36 semaines
3 ^o Autres lieux de stage :			
— tribunal	2 semaines	—	2 semaines
— comité de probation	—	4 semaines	4 semaines
— centre régional d'éducation physique	2 semaines	1 semaines	3 semaines
— centre d'éducation populaire	2 semaines	2 semaines	4 semaines
— association pour la formation professionnelle des adultes	—	2 semaines	2 semaines
	6 semaines	9 semaines	15 semaines
4 ^o Congés	6 semaines	5 semaines	11 semaines
TOTAL GÉNÉRAL	52 semaines	44 semaines	96 semaines
dont en stage	26 semaines	25 semaines	51 semaines

La formation de l'éducateur se termine par l'examen de titularisation ; les modalités du stage et de cet examen ont été aménagées par l'arrêté du 27 mars 1971, qui a introduit la notion de contrôle continu des connaissances pendant les périodes de séjour à l'école.

c) FORMATION INITIALE
DES ADJOINTS DE PROBATION STAGIAIRES

La troisième promotion des adjoints de probation stagiaires comprenait 24 stagiaires dont 13 femmes provenant du recrutement de trois concours :

- 2 du concours des 3 et 4 mars 1969 (2 ans de services) ;
- 10 du concours des 23 et 24 novembre 1970 (8 mois de services) ;
- 12 du concours des 24 et 25 mai 1971 (3 mois de services).

Le stage s'est déroulé du 8 au 27 novembre 1971.

d) FORMATION INITIALE
DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS STAGIAIRES

La deuxième promotion des secrétaires administratifs stagiaires comprenait 13 stagiaires dont 7 femmes ; elle réunissait deux contingents issus de deux concours :

- 5 stagiaires du concours du 19 octobre 1970 (1^{er} contingent) ;
- 8 stagiaires du concours du 19 avril 1971 (2^e contingent).

Le stage de formation générale a été organisé sur cinq semaines du 27 septembre au 30 octobre 1971. Il a été suivi de cours de spécialisation (une à deux semaines) choisis en fonction du poste d'affectation du débutant.

Les stagiaires du premier contingent avaient été affectés dès le 4 janvier 1971 ; ils avaient donc une ancienneté de neuf mois au moment de leur stage de formation initiale. Ceux du deuxième contingent ont commencé leur carrière pénitentiaire, le 1^{er} juillet 1971, comme surveillant en maison d'arrêt pendant une durée de quinze jours ; ils ont ensuite étudié l'organisation des services administratifs d'un établissement autonome ou d'une direction régionale du 19 juillet au 25 septembre 1971 (10 semaines).

e) FORMATION INITIALE
D'UN CHEF DE SERVICE STAGIAIRE

Un chef de service stagiaire, reçu au concours externe des 2 et 3 décembre 1970, a suivi en qualité de participant deux stages organisés à l'école :

- 21^e promotion d'élèves surveillants, du 8 mars au 28 mai 1971 ;
- 2^e promotion de secrétaires administratifs stagiaires, du 27 septembre au 30 octobre 1971.

3. — Action de perfectionnement

Le planning très chargé de l'école tout au long de l'année 1971 a permis seulement l'organisation de deux actions de perfectionnement ; elles ont concerné 57 participants. La première de ces sessions, destinée à 38 instructeurs techniques, s'est déroulée du 16 au 18 juin 1971 ; elle a été animée par un professeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). La seconde, organisée sous l'égide du Conseil de l'Europe, a consisté en un séminaire ayant pour thème les problèmes pédagogiques posés par la formation du personnel chargé du traitement des délinquants (19 participants). Il a réuni dix responsables de la formation du personnel pénitentiaire de l'Autriche, de la république fédérale d'Allemagne (Hesse, Bade-Wurtemberg), de la Belgique, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni. Six directeurs d'établissements pénitentiaires français ont participé aux différentes séances de ce séminaire.

4. — Action de préparation aux examens

La section de préparation aux examens a continué à fournir la documentation aux 114 candidats à l'examen de premier surveillant et à 14 candidats à l'examen professionnel de chef de service.

Mais la fourniture de documents ne paraît pas suffisante pour la préparation aux examens professionnels, et il est envisagé d'organiser un service de cours par correspondance, en particulier pour les épreuves de compte rendu professionnel de l'examen de premier surveillant, et les résumés de texte des concours de secrétaire administratif et de chef de service.

*
**

Une étude sur l'origine géographique et socioprofessionnelle des élèves surveillants recrutés par concours et ayant subi la formation initiale à l'école d'administration pénitentiaire en 1971 a été effectuée. Elle a donné les résultats suivants :

Répartition des élèves surveillants de l'année 1971
Statistique des âges

Tableau B 11

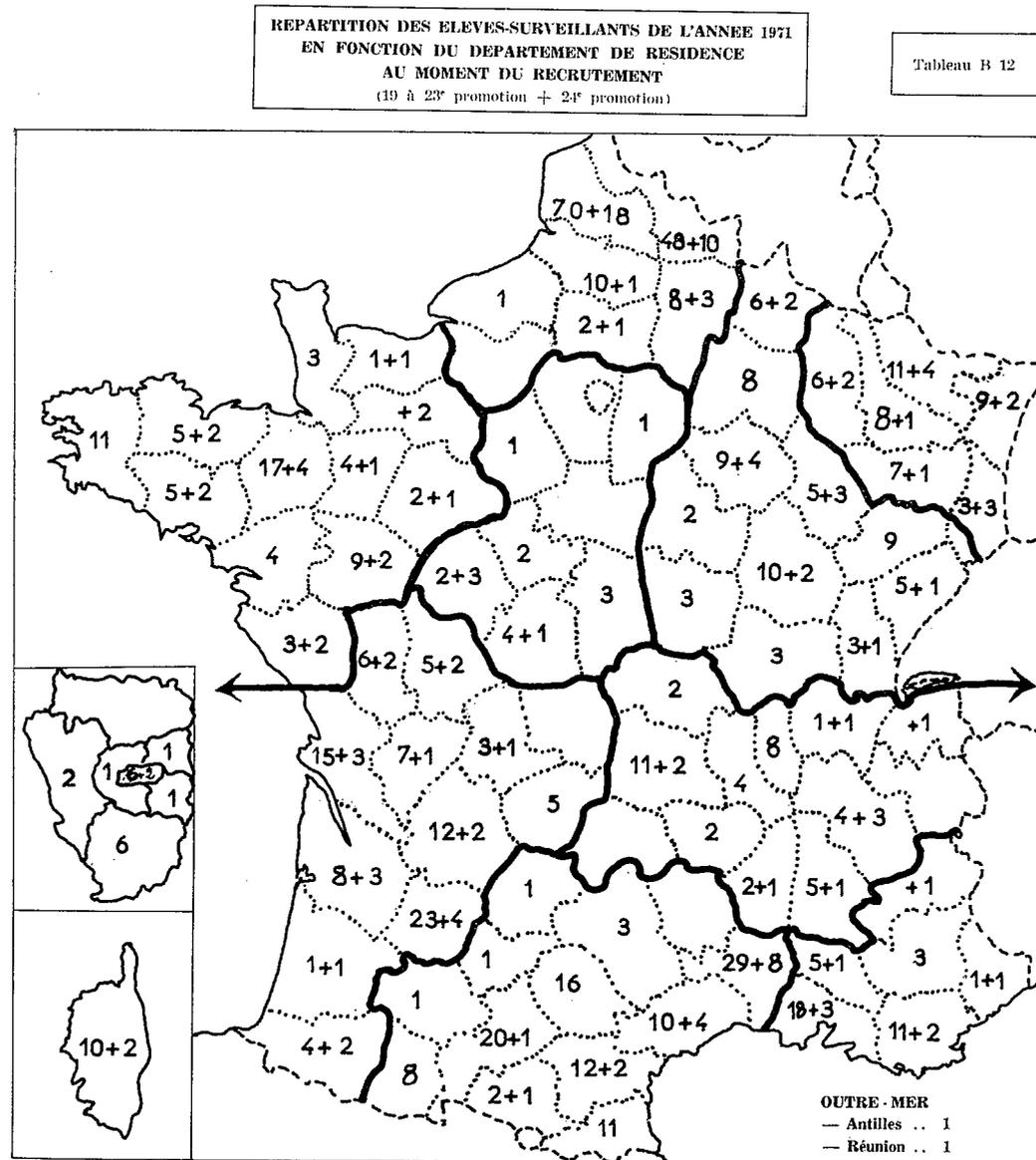
AGES	19 ^e à 23 ^e PROMOTIONS	24 ^e PROMOTION	TOTAL	AGES	19 ^e à 23 ^e PROMOTIONS	24 ^e PROMOTION	TOTAL PROMOTIONS 6
				reports	438	109	547
19 ans	<	2	2	31 ans	26	6	32
20 ans	15	3	18	32 ans	37	4	41
21 ans	23	16	39	33 ans	32	6	38
22 ans	61	22	83	34 ans	21	2	23
23 ans	79	16	95	35 ans	18	4	22
24 ans	53	11	64				
25 ans	52	9	61				
Total moins de 25 ans.	283	79	362	Total entre 31 et 35 ans	134	22	156
26 ans	36	6	45	36 ans	16	3	19
27 ans	27	6	33	37 ans	16	<	16
28 ans	28	9	37	38 ans	7	4	11
29 ans	21	5	26	39 ans	11	2	13
30 ans	40	4	44	40 ans	5	1	6
				41 ans	1	1	2
Total entre 25 et 30 ans	155	30	185	Total supérieur à 35 ans	56	11	67
TOTAL	438	109	547	TOTAL général..	628	142	770

POURCENTAGES

20 à 25 ans	47 %
25 à 30 ans	24 %
31 à 35 ans	20 %
36 à 41 ans	9 %

AGE MOYEN DES ÉLÈVES

1971	27 ans 4 mois
1970	26 ans 6 mois
1969	26 ans 6 mois
1968	26 ans 7 mois



FRANCE DU NORD 55 %	D. R. LILLE	139 + 33 = 172
	D. R. DIJON	63 + 13 = 76
	D. R. STRASBOURG ..	44 + 13 = 57
	D. R. PARIS	26 + 10 = 36
	D. R. RENNES	64 + 17 = 81
	---	---
	336 + 86 = 422	

FRANCE DU SUD ET OUTRE-MER 45 %	D. R. LYON	39 + 9 = 48
	D. R. MARSEILLE	48 + 10 = 58
	D. R. TOULOUSE	114 + 16 = 130
	D. R. BORDEAUX	89 + 21 = 110
	OUTRE-MER	2 + 0 = 2
	---	---
	192 + 56 = 248	

TOTAL

Répartition des élèves surveillants de l'année 1971
par région

Tableau B 13

	19 ^e à 23 ^e PROMOTIONS	24 ^e PROMOTION	TOTAL	REGIONS	19 ^e à 23 ^e PROMOTIONS	24 ^e PROMOTION	TOTAL
<i>D.R. Lille :</i>				<i>D.R. Lyon :</i>			
— Nord	118	28	146	— Auvergne	15	2	17
— Picardie	20	5	25	— Rhône-Alpes	24	7	31
— Haute-Normandie ..	1	«	1				48
			172				
<i>D.R. Dijon :</i>				<i>D.R. Marseille :</i>			
— Champagne	28	9	37	— Provence			
— Bourgogne	18	2	20	— Côte-d'Azur	38	8	46
— Franche-Comté	17	2	19	— Corse	10	2	12
			76				58
<i>D.R. Strasbourg :</i>				<i>D.R. Toulouse :</i>			
— Lorraine	32	8	40	— Midi-Pyrénées	52	2	54
— Alsace	12	5	17	— Languedoc	62	14	76
			57				130
<i>D.R. Paris :</i>				<i>D.R. Bordeaux :</i>			
— Région parisienne..	14	6	20	— Poitou-Charente ...	33	8	41
— Centre	12	4	16	— Limousin	8	1	9
			36	— Aquitaine	48	12	60
<i>D.R. Rennes :</i>				<i>Outre-mer :</i>			
— Basse-Normandie ..	4	3	7	— Antilles			1
— Bretagne	38	8	46	— Réunion			1
— Pays de la Loire ..	22	6	28				
			81				70

Les circonscriptions qui ont fourni le plus d'élèves surveillants
sont dans l'ordre :

	1971	1970
NORD	146, soit 19 %	15 %
LANGUEDOC	76, soit 10 %	9 %
AQUITAINE	60, soit 8 %	8 %
MIDI-PYRENEES	54, soit 7 %	7 %
BRETAGNE	46, soit 6 %	6 %
PROVENCE-COTE D'AZUR	46, soit 6 %	7 %

Répartition des élèves surveillants de l'année 1971
par situation de famille

Tableau B 14

	19 ^e à 23 ^e PROMOTIONS	24 ^e PROMOTION	TOTAL
Célibataire	172	51	223
Marié sans enfant	74	14	88
Marié 1 enfant	147	24	171
Marié 2 enfants	132	25	157
Marié 3 enfants	58	22	80
Marié 4 enfants	31	5	36
Marié 5 enfants	9	1	10
Marié 6 enfants	3	«	3
Marié 7 enfants	1	«	1
Marié 8 enfants	1	«	1
	628	142	770

	1971	1970
Célibataires	223, soit 29 %	30 %
Mariés sans enfant	88, soit 11 %	11 %
Mariés 1 et 2 enfants	328, soit 43 %	42 %
Mariés plus de 2 enfants	131, soit 17 %	17 %
TOTAL	770	
TOTAL DES ÉPOUSES	547	
TOTAL DES ENFANTS	787	

Répartition des élèves surveillants de l'année 1971
en fonction du niveau scolaire

Tableau B 15

	19 ^e à 23 ^e PROMOTIONS	24 ^e PROMOTION	TOTAL
Pas de C.E.P.	54	5	59
C.E.P.	248	48	296
C.A.P. ou C.F.P.A.	34	10	44
C.E.P. + C.A.P. ou C.F.P.A.	188	54	242
Entre C.E.P. et B.E.P.C.	33	5	38
Niveau B.E.P.C.	31	14	45
B.E. ou B.E.P.C.	22	4	26
Niveau deuxième	12	1	13
Niveau première	5	1	6
Baccalauréat	1	<	1
	628	142	770

	1971	1970
Ni C.E.P. ni diplômes professionnels ..	59, soit 8 %	14 %
Titul. du C.E.P., C.A.P. ou C.F.P.A. ..	582, soit 75 %	64 %
Niveau entre C.E.P. et B.E.P.C.	83, soit 11 %	13 %
Niveau entre B.E.P.C. et BAC	46, soit 6 %	9 %

Répartition des 770 élèves surveillants de l'année 1971
en fonction de la situation professionnelle

(d'après la nomenclature de l'I. N. S. E. E.)

Tableau B 16

Classe 0

	PROMOTIONS		TOTAL
	19 ^e à 23 ^e	24 ^e	
— Sans emploi	20	10	30
— Agriculteur - Viticulteur ..	8	1	9
— Ostréiculteur	>	1	1
— Mineur-houilleur	21	10	31
— Ouvrier agricole	7	>	7
— Maçon - Plâtrier - Coffreur - Boiseur - Cimentier	39	9	48
— Marin de commerce - Pêcheur	5	>	5
TOTAL GÉNÉRAL			131, soit 18 %

17 % en 1970

Classe 1

— Plombier	13	4	17
— Chaudronnier - Serrurier ..	24	3	27
— Peintre-décorateur	30	6	36
— Mécanicien	30	6	36
— Tuyauteur - Régleur	1	2	3
— Couvreur - Zingueur - Tôlier.	3	>	3
— Monteur sanitaire - Chauff- fagiste - Frigoriste	4	2	6
— Monteur - Ajusteur	11	8	19
— Charpentier - Monteur	2	>	2
TOTAL GÉNÉRAL			149, soit 20 %

17 % en 1970

Classe 2

— Tourneur - Fraiseur	11	2	13
— Soudeur - Polisseur	20	2	22
— Métallurgiste - Horloger	5	1	6
— Electricien - Monteur-électri- cien	25	8	33
— Miroitier - Verrier	4	>	4
— Affûteur - Outilleur	1	>	1
— Monteur-téléphoniste	>	1	1
TOTAL GÉNÉRAL			80, soit 10 %

8 % en 1970

Classe 3

— Imprimeur - Ouvrier d'imprimerie	4	»	4
— Aide laborantin	1	»	1

TOTAL GÉNÉRAL — 5

Classe 4

— Boulanger-pâtissier	10	2	12
— Boucher-charcutier	8	1	9
— Employé de laiterie	2	1	3
— Contrôleur de coopérative - Caviste	2	»	2
— Ouvrier textile	11	»	11
— Coupeur en confection - Tailleur	2	»	2
— Ouvrier minotier	1	»	1

TOTAL GÉNÉRAL — 40, soit 5 %
5 % en 1970

Classe 5

— Charpentier - Menuisier - Ebéniste	34	»	34
— Poseur de revêtement de sol	2	»	2

TOTAL GÉNÉRAL — 36, soit 5 %
6 % en 1970

Classe 6

— Chauffeur-livreur	10	3	13
— Chauffeur P.L. - Routier ..	36	5	41
— Conducteur d'engins	7	2	9
— Manutentionnaire	9	1	10
— Contrôleur de quai - Chef de quai	2	»	2
— Déménageur	2	»	2
— Brancardier - Ambulancier ..	3	»	3

TOTAL GÉNÉRAL — 80, soit 10 %
13 % en 1970

Classe 7

— Manœuvre - Ouvrier	28	5	33
— Ouvrier qualifié - O. S.	37	13	50
— Chef d'équipe	2	»	2
— Agent technique	4	2	6
— Aide familial agricole	1	2	3

TOTAL GÉNÉRAL — 94, soit 12 %
12 % en 1970

Classe 8

— Employé - Agent de bureau ..	20	3	23
— Employé de magasin - Vendeur	35	11	46
— Commerçant - Gérant	8	»	8
— Gardien d'usine - Surveillant de chantier	3	»	3
— Coiffeur	7	3	10
— Représentant de commerce ..	10	»	10
— Agent hospitalier	3	1	4
— Infirmier - Préparateur en pharmacie	4	»	4

TOTAL GÉNÉRAL — 108, soit 14 %
16 % en 1970

Classe 9

— Militaire - Marin	16	4	20
— C.R.S.	1	»	1
— Moniteur - Educateur - Ins-structeur	5	»	5
— Employé P. et T.	6	3	9
— Employé S.N.C.F.	7	2	9
— Garde-chasse	1	1	2
— Musicien	»	1	1

TOTAL GÉNÉRAL — 47, soit 6 %
6 % en 1970

TOTAL 1971 770

4

**ÉQUIPEMENT IMMOBILIER
ET ENTRETIEN**

I. — EQUIPEMENT IMMOBILIER

Le renouvellement de l'équipement immobilier, qui n'avait pu être assuré qu'à un rythme très ralenti au cours des exercices précédents, devrait se poursuivre à une cadence plus rapide au cours des prochaines années, grâce à une progression importante des dotations budgétaires. En effet, aux 23 350 000 francs d'autorisations de programme accordées en 1971, il faut ajouter les 38 000 000 francs de crédits inscrits à la loi de finances rectificative, dont 27 000 000 francs pour la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy et 11 000 000 francs pour la maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis.

Certes, cette dernière somme n'est en réalité qu'une avance consentie par l'Etat pour permettre l'achèvement de cet établissement, et elle doit être remboursée grâce à la contribution que la ville de Paris doit verser pour l'acquisition du terrain d'implantation de la Petite-Roquette. Mais cette procédure a permis d'éviter une interruption des travaux qui pourraient ainsi être achevés à la date prévue, c'est-à-dire au début de 1973 au plus tard. Cette échéance sera plus facile à respecter puisque le programme initial a dû être réduit ; la capacité est ramenée à 256 places, mais elle sera suffisante pour accueillir la population pénale de la Petite-Roquette, qui ne dépassait pas 200 au 1^{er} janvier 1972.

En ce qui concerne la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy dont les études techniques sont terminées et la première tranche financée, le commencement des travaux est prévu pour le deuxième semestre de 1972. La construction d'une nouvelle maison d'arrêt dans cette partie de la région parisienne revêt d'ailleurs un intérêt particulier ; la situation des prisons de Versailles est en effet préoccupante tant sur le plan de la sécurité que sur celui des conditions de détention, et la désaffectation des deux établissements ne peut plus être longtemps différée.

Par ailleurs, les travaux concernant la maison centrale de Châteauroux ont progressé normalement et doivent se terminer dans le courant du premier semestre de 1973. Quant à la maison d'arrêt de Grenoble, sa mise en service, prévue pour le troisième trimestre de 1972, est subordonnée à l'achèvement des équipements de sécurité.

Dans le domaine des modernisations, la rénovation des maisons centrales de Saint-Martin-de-Ré et de Clairvaux a été continuée. En ce qui concerne la seconde, le dernier bâtiment destiné à recevoir 170 condamnés en cellules individuelles doit être terminé en 1972. Ainsi s'achèveront les aménagements entrepris depuis plusieurs années dans cet établissement où le régime cellulaire est appliqué

depuis plus d'un an grâce à la mise en service des bâtiments déjà construits.

Divers projets ont été également élaborés et mis au point en 1971. C'est ainsi que les études entreprises pour rénover la maison centrale de Poissy, qui comprend encore 588 places en dortoir dits « cages à poules » ont été activement menées et le permis de construire obtenu. Les travaux de transformation commenceront en 1972.

Enfin, un effort particulier a été fait pour augmenter les centres de semi-liberté, afin d'offrir au plus grand nombre de juridictions les moyens d'appliquer dans ce domaine les dispositions de la loi du 17 juillet 1970.

C'est ainsi que, indépendamment de 6 quartiers aménagés dans les maisons centrales à régime progressif, l'administration pénitentiaire dispose actuellement de 1 161 places se répartissant entre sept centres autonomes (276 places), dont deux sont affectés aux condamnés à la tutelle pénale et 94 quartiers de maisons d'arrêt (885 places). La capacité de 16 d'entre eux sera augmentée prochainement de 324 places grâce à la suppression de quartiers de femmes insuffisamment occupés.

II. — ENTRETIEN

A. — Bâtiment

L'effort le plus important a porté sur les installations de chauffage.

Des aménagements importants ont été effectués au centre pénitentiaire de Bussac, aux maisons d'arrêt de Châlons-sur-Marne et d'Orléans.

Des sanitaires ont été installés dans les maisons d'arrêt de Douai, de Rennes, au petit cloître de la maison centrale de Clairvaux.

Le tableau suivant donne les sommes affectées à chaque type d'opération :

Chauffage	F 1 334 000
Modernisation, remises en état	726 000
Toitures	534 000
Réfection d'installations électriques, protection contre l'incendie	268 000
Sanitaires	176 000

B. — Matériel

En ce qui concerne le matériel, les postes les plus importants sont constitués, indépendamment des dotations pour fonctionnement courant, par les cuisines, le matériel médical, le matériel socioculturel et le mobilier de cellule :

Cuisines	F 301 000
Matériel médical	213 000
Matériel socioculturel (livres, etc.)	331 000
Mobilier de cellule	263 000

Les crédits attribués pour le bâtiment et le matériel ne permettraient guère que le remplacement des équipements devenus trop vétustes. La situation doit sur ce plan s'améliorer sensiblement en 1972 ; en effet, l'octroi d'une dotation exceptionnelle devrait permettre à l'administration de moderniser bon nombre d'établissements et, à tout le moins, de les doter des éléments de confort élémentaires.

5

GESTION FINANCIÈRE

I. — DOTATIONS BUDGETAIRES

Les crédits de fonctionnement ouverts à l'administration pénitentiaire par la loi de finances de 1971 s'élèvent à 320,7 millions de francs. Ils représentent 30,26 % du budget global du ministère de la Justice .

La répartition par grandes masses est indiquée dans le tableau suivant :

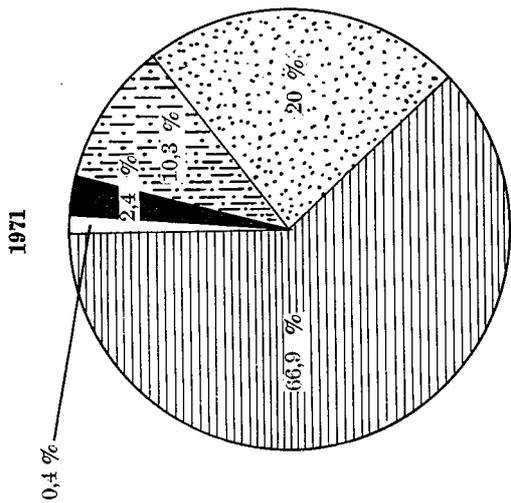
NATURE DES CREDITS	EN MILLIONS DE FRANCS	EN %
Crédits de personnel (rémunérations et charges sociales)	214,4	66,9
Crédits pour l'entretien des détenus	64,2	20
Crédits de matériel et fonctionnement des services	33,1	10,3
Crédits pour l'entretien des bâtiments	7,7	2,4
Autres crédits (réparations civiles et action sociale)	1,3	0,4
TOTAL	320,7	100

Par rapport au budget précédent, les crédits de 1971 sont en augmentation de 24,3 millions de francs, soit une progression de l'ordre de 8,2 %.

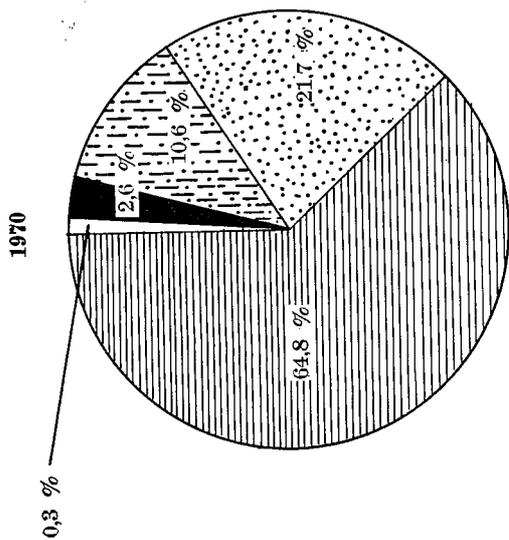
*
**

L'accroissement des dotations correspond :

— Aux revalorisations des traitements de la fonction publique ..	15,5
— A l'amélioration des prestations familiales	0,5
— A l'amélioration du régime indemnitaire de certains personnels (secrétaires administratifs et élèves surveillants)	0,1
— A la création de 264 emplois destinés à permettre :	
- le renforcement des effectifs des établissements pénitentiaires en personnel d'encadrement et de surveillance, et en commis,	
- le renforcement des moyens des comités de probation (personnel et fonctionnement),	
- la mise en service du centre pénitentiaire de Bénédac-Bussac ou de quartiers nouveaux	6,2



Personnel	214 333 002
Entretien des détenus ..	64 142 380
Matériel	33 121 083
Bâtiments	7 738 355
Autres dépenses	1 330 497



Personnel	194 058 859
Entretien des détenus ..	64 242 380
Matériel	31 311 083
Bâtiments	7 718 355
Autres dépenses	1 130 497

— A l'amélioration de l'action sanitaire	0,2
— Aux ajustements aux besoins des crédits de fonctionnement (chauffage, éclairage, remboursement aux P. et T.)	1,8
TOTAL (en millions)	24,3

*
**

L'évolution du budget entre 1970 et 1971, qui se trouve traduite dans le graphique ci-contre, fait apparaître :

- a) Une nette augmentation des crédits de personnel due aux mesures de revalorisation des rémunérations publiques, des prestations familiales et aux créations nouvelles d'emplois au titre du renforcement ou de la mise en service d'établissements et quartiers nouveaux ;
- b) Une progression des crédits de matériel et de fonctionnement.

II. — NOUVELLE CONTEXTURE BUDGETAIRE

Au cours de l'année 1971, le budget de la Justice a servi de base à une étude expérimentale portant sur la modification de la contexture budgétaire traditionnelle.

Le but principal de la réforme entreprise par le ministère de l'Economie et des Finances est de parvenir :

- A une transposition facile des données budgétaires en termes de comptabilité nationale, afin de mieux apprécier l'impact économique du budget général ;
- A une description plus satisfaisante des charges budgétaires, selon leur destination afin de mieux suivre le coût et l'utilité des actions de l'Etat.

Les échanges de vues qui ont eu lieu à cette occasion entre les représentants des départements ministériels intéressés (Finances - Justice) ont finalement abouti à l'élaboration d'un spécimen du budget présenté selon une nouvelle nomenclature, qui se trouve essentiellement caractérisée par une définition beaucoup plus précise du contenu de chaque dotation budgétaire, sous le double aspect de la nature économique de la dépense et de sa destination.

Si la classification en titres, parties et chapitres a été conservée, des aménagements internes de structures permettent dorénavant

d'isoler, à l'intérieur de chaque chapitre, des lignes homogènes de dépenses, chacune d'elles étant affectée d'un double repérage :

- Sectoriel ou par destination (1) ;
- Economique ou par nature de dépenses.

Le repérage sectoriel s'effectue au niveau de l'article et le repérage économique au niveau du paragraphe.

C'est donc le paragraphe qui constitue la rubrique homogène de la dépense et c'est à ce niveau que sera désormais suivie l'exécution du budget.

La transposition du contenu des paragraphes en termes sectoriels et économiques sera ultérieurement réalisée par traitement automatique des informations.

Ainsi sera-t-il possible d'obtenir au stade de l'exécution des dépenses une masse d'indications beaucoup plus considérables qu'à l'heure actuelle et plus rapidement portées à la connaissance des autorités de gestion.

III. — EXECUTION DU BUDGET

Les tableaux statistiques figurant en annexe donnent les éléments comparés des coûts de fonctionnement brut et réel des établissements pénitentiaires pour les années 1969, 1970 et 1971 et de l'école d'administration pénitentiaire.

Ils ont été établis :

- A partir des balances comptables de fin d'année des directions régionales et des établissements autonomes ;
- D'après le relevé des dépenses payées par l'administration centrale par ordonnances directes ;
- D'après les éléments fournis par certaines directions régionales pour des établissements ou quartiers qui, bien que ne possédant pas l'autonomie comptable, apparaissent séparément ;
- D'après les éléments tirés de la comptabilité des magasins nationaux d'habillement.

(1) On trouvera en annexe « A » la codification sectorielle complète de l'administration pénitentiaire.

Seuls ne sont pas compris dans le présent bilan les établissements des départements d'outre-mer, qui n'appliquent pas encore les normes du plan comptable général.

Les tableaux récapitulatifs donnent une idée très précise du coût de fonctionnement des différentes catégories d'établissements suivant une classification qui permet de distinguer les dépenses concernant :

- Les établissements ou quartiers à caractère hospitalier (hôpitaux pénitentiaires de Fresnes et des Baumettes, centres pour psychopathes de Château-Thierry et d'Haguenau, sanatorium et hospice de Liancourt) ;
- Les prisons de femmes ;
- Les centres pour jeunes détenus ;
- Les maisons centrales, selon qu'elles sont à régime progressif, à régime normal ou de type particulier.

A. — Dépenses

Le *tableau 1* fait ressortir l'effectif moyen des détenus en 1971 et le montant des charges (par catégorie d'établissements) réparties suivant trois chefs de dépenses :

- Dépenses du personnel ;
- Dépenses d'entretien des détenus ;
- Autres dépenses, ainsi que leur valeur en pourcentage.

Il détermine le coût moyen brut d'un détenu par an et par jour tout en établissant une comparaison de ces éléments sur l'ensemble des établissements pendant les années 1969, 1970 et 1971.

On peut constater que :

- Le coût moyen d'un détenu est nettement supérieur dans les établissements pour femmes, pour jeunes condamnés et pour ceux réservés aux malades ;
- Les dépenses du personnel qui représentent 66,3 % des dépenses totales sont en constante et régulière augmentation par rapport aux années précédentes ;
- Les dépenses d'entretien des détenus, dont le pourcentage est en légère régression par rapport aux deux années précédentes, ont cependant augmenté en valeur absolue en raison de l'accroissement de l'effectif de la population pénale ;
- Les autres dépenses ont diminué de 1,09 %.

Les tableaux suivants qui donnent le détail des dépenses permettent d'analyser les causes des variations enregistrées.

Le coût moyen brut d'une journée de détention s'est élevé en 1971 à 26,37 F contre 24,55 F en 1970 et 21,85 F en 1969.

L'augmentation a été de 13 % (+ 2,70 F) de 1969 à 1970 et de 7 % (+ 1,82 F) de 1970 à 1971.

*
**

Le *tableau 2* donne le détail pour 1969, 1970 et 1971 des coûts par journée de détention pour les maisons d'arrêt groupées dans les directions régionales, les établissements autonomes et les établissements ou quartiers à caractère hospitalier. Ces coûts par journée de détention sont en augmentation par rapport à 1970 :

- Pour le personnel, de 1,56 F ;
- Pour l'entretien des détenus, de 0,24 F ;
- Les autres dépenses n'ont pas varié.

1. — PERSONNEL

La charge du personnel s'établit à 17,49 F en moyenne par journée de détention.

On constatera que les établissements pour femmes dépassent largement cette moyenne et, dans une moindre mesure, ceux renfermant des jeunes condamnés ou abritant des malades. Le centre pénitentiaire de Mauzac est le seul à dépasser dans ce domaine les établissements de sa catégorie en raison de la diminution de la population pénale, consécutive à la libération des relégués qui devait être terminée avant que puisse être entreprise la reconversion de ce centre en établissement pour moyennes peines.

Le centre pénitentiaire de Casabianda, en raison de son régime particulier (exploitation agricole en milieu ouvert), nécessite un personnel peu nombreux ce qui explique le taux relativement bas des dépenses de cette catégorie.

2. — ENTRETIEN DES DETENUS

(voir *tableaux 2 et 3*)

Le *tableau 3* donne le détail des dépenses d'entretien des détenus qui comprennent, au chapitre 34-23, les dépenses d'alimentation, d'habillement et couchage, d'hospitalisation et soins médicaux.

ALIMENTATION

Les crédits alloués pour la nourriture d'un détenu représentent, par individu et par journée, 75 % des crédits alloués pour l'alimentation des soldats du contingent ; cette différence s'explique partiellement par le fait que le détenu ne reçoit pas de ration de vin.

En 1971, le taux moyen pour l'alimentation s'est élevé à 3,33 F par détenu et par jour contre 3,16 F en 1970, soit une augmentation de 5 %.

Ce taux moyen est d'ailleurs théorique puisque les taux autorisés tiennent compte en effet de la population pénale incarcérée dans chaque prison et ils sont plus élevés dans les centres pour jeunes détenus, les maisons centrales et les hôpitaux pénitentiaires.

HABILLEMENT ET COUCHAGE

Les dépenses d'habillement ont été moins importantes en 1971 que l'année précédente. Le taux moyen atteint 0,38 F contre 0,48 F en 1970. La création des magasins nationaux d'habillement a permis une meilleure ventilation des dépenses de cette catégorie en faisant supporter à chaque établissement la charge réelle qui lui incombait.

SOINS MÉDICAUX

L'amélioration de l'état sanitaire des prisons conduit inévitablement à une consommation médicale plus importante.

Il en résulte une augmentation des dépenses relatives aux soins médicaux, qui passent de 0,90 F en 1969 à 0,96 F en 1970 pour atteindre 1,13 F par journée de détention en 1971. Les hausses des prix intervenues sur les produits pharmaceutiques et les journées d'hospitalisation expliquent en partie cette progression. Il convient en outre de signaler que les difficultés rencontrées pour le recrutement de pharmaciens gérants privent certains établissements du bénéfice des tarifs préférentiels.

Les taux constatés dans les établissements à caractère hospitalier dépassent naturellement la moyenne générale puisqu'ils varient de 2,92 F à 13,27 F.

3. — AUTRES DEPENSES

(voir *tableaux 2 et 3 bis*)

Ce poste qui recouvre le chauffage, l'éclairage, l'eau, le gaz, l'entretien des bâtiments et le parc automobile n'a pratiquement pas varié puisqu'il accuse sensiblement le même taux qu'en 1970, soit 4,04 F.

Un complément de dotation de 4 205 000 francs a cependant été indispensable pour assurer le paiement des dépenses en fin d'année.

Le *tableau 4* établit pour les années 1969, 1970 et 1971 une comparaison entre l'effectif moyen des détenus dans les maisons d'arrêt autonomes et les dépenses de personnel constatées dans ces établissements.

*
**

Le *tableau 5* donne le montant en valeur absolue et en pourcentage de l'ensemble des dépenses par grandes masses et par catégories d'établissements en 1971.

B. — Recettes

Les recettes des établissements proviennent pour la plus grande part des sommes prélevées au profit du Trésor sur la rémunération du travail des détenus et, en second lieu, de la vente des produits ou déchets, et du remboursement par la régie industrielle des établissements pénitentiaires au budget de l'Etat des traitements perçus par les fonctionnaires ou agents employés dans ses ateliers.

Grâce au *tableau 6*, on remarque que le produit moyen est plus élevé dans les établissements pour peines que dans les maisons d'arrêt où existe une majorité de prévenus non astreints au travail, et où les mouvements de détenus permettent difficilement d'organiser des activités industrielles.

Si l'on compare le produit du travail dans les différentes maisons centrales, on s'aperçoit qu'il est supérieur dans les établissements à régime progressif. Cette différence s'explique par l'existence, dans ces derniers, de quartiers de semi-liberté ; la rémunération des semi-libres étant sensiblement plus élevée que celle des autres condamnés.

On observera que le produit moyen par détenu et par jour a été ramené de 1,81 F en 1970 à 1,76 F en 1971. Cette légère diminution s'explique essentiellement par l'application du décret et de l'arrêté du 15 avril 1971, qui ont modifié dans un sens favorable aux détenus le régime de répartition du fruit de leur travail. En effet, l'Etat n'opère plus, désormais, de prélèvement à l'encontre des détenus qui perçoivent les rémunérations les plus faibles.

IV. — COUT REEL DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Le coût réel de fonctionnement des établissements est déterminé par la balance entre les recettes et les dépenses.

La comparaison entre le coût d'entretien des détenus (alimentation, habillement, couchage, soins médicaux, hospitalisations) et les ressources qu'ils ont procurées au Trésor par leur travail fait apparaître que, si le coût brut moyen pour l'entretien d'un détenu s'élève à 4,84 F par jour, il a été versé au Trésor sur le produit de son travail : 1,43 F.

Le coût net moyen d'entretien d'un détenu se trouve donc ramené à 4,84 F — 1,43 F = 3,41 F.

Le rapprochement des éléments du coût brut et des recettes totales permet de chiffrer à 24,61 F le prix moyen d'une journée de détention, en prenant en compte les charges de personnel.

Dans le cadre d'une amélioration de l'action sanitaire, une étude comparative menée en 1971 a permis de souligner la différence qui pouvait exister entre le prix d'une journée d'hospitalisation en milieu hospitalier civil et le coût d'une journée d'hospitalisation en milieu pénitentiaire. Les résultats de cette étude sont les suivants :

	HOPITAUX CIVILS MOYENNE ANNUELLE prise dans plusieurs centres	ETABLISSEMENTS OU QUARTIERS hospitaliers pénitentiaires
Médecine générale	146	40,38 *
Médecine spécialisée ..	202	
Psychiatrie	109	43,04 { Haguenau Château-Thierry
Chirurgie générale	212	40,38 *
Chirurgie spécialisée ..	259	

(*) Dépense moyenne journalière pour les deux hôpitaux pénitentiaires de Fresnes et des Baumettes (cette dépense englobe l'ensemble des services : médecine et chirurgie).

Les chiffres démontrent que, d'une manière générale, le coût d'une journée de soins en prison est nettement inférieur à celui pratiqué dans les hôpitaux civils.

Dans ces conditions, il apparaît souhaitable, pour des motifs à la fois d'ordre public et financiers, de développer et d'améliorer les services sanitaires des prisons.

6

GESTION ÉCONOMIQUE

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

A. — Alimentation

Dans le *Rapport général* sur l'exercice 1970, il avait été indiqué qu'une étude était menée en vue de modifier le régime alimentaire des détenus.

L'amélioration de la nourriture, une plus grande variété dans les repas mieux équilibrés, et surtout plus riches en protéines et en vitamines que le régime précédent, constituaient évidemment le principal objectif de cette étude qui répondait également aux récentes recommandations du Conseil de l'Europe quant à la valeur nutritive des menus servis à une même catégorie de détenus.

Pour atteindre ces résultats, des taux catégoriels (prix de journées d'alimentation) avaient été déterminés en partant de différents plans alimentaires destinés à servir de cadres concrets à l'élaboration de menus équilibrés et adaptés répondant, au point de vue de la qualité et de la quantité, aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes.

La mise en application, par l'ensemble des établissements de la métropole et des départements d'outre-mer, de ces nouveaux régimes alimentaires, établis en collaboration avec la section de nutrition de l'I. N. S. E. R. M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale), a permis, dès les premiers jours de l'année 1971, de parvenir à une alimentation rationnelle conforme aux lois de la nutrition, tout en respectant les limites budgétaires.

C'est ainsi que les détenus reçoivent journellement une nourriture qui correspond à un apport en principes énergétiques, en éléments minéraux et en vitamines, propre à leur assurer une alimentation équilibrée répondant à leurs besoins physiologiques.

Aussi bien la nourriture n'a-t-elle jamais été au cours de l'année un sujet majeur de revendication des détenus ; les critiques portent tout au plus sur la préparation en cuisine assurée souvent par des non-professionnels.

Dans le tableau suivant, est indiquée, à titre d'exemple, la valeur journalière en nutriments des aliments figurant depuis le 1^{er} janvier 1971 dans la ration des jeunes détenus et des vieillards,

qui constituent les catégories extrêmes concernées par ces plans alimentaires qui intéressent huit catégories de consommateurs.

CATEGORIES	CALORIES	PRINCIPES ENERGETIQUES			ELEMENTS MINERAUX		VITAMINES				
		Protides	Lipides	Glucides	Calcium	Fer	C	B1	B2	A préformée	A carotène
Jeunes détenus de moins de 21 ans	3 605	121	106	543	1 161	22	208	2,095	2,556	2 892	11 292
Vieillards	2 598	87,5	80	383	885	15,5	158	1.560	2 002	2 007	9 655

Sans aller dans le détail, on peut dire que l'apport calorique, qui longtemps a été le fait des féculents (légumes secs et pain particulièrement), a aujourd'hui pour origine des aliments appartenant à tous les groupes couvrant intégralement les besoins nutritifs de l'organisme. Parallèlement, la consommation de lait et de fromages, donc de calcium, a atteint un niveau satisfaisant ; les quantités de légumes et de fruits frais, sources de vitamines, ont vu leurs quantités progresser de 2,100 kg à 3,500 kg pour les adultes et, enfin, l'absorption des protéines animales est passée du simple au double.

*
**

Les taux journaliers catégoriels ont encore été calculés, pendant l'année 1971, en prenant pour base la prime d'alimentation des militaires du contingent, telle qu'elle était fixée au moment de la préparation du budget, affectée d'un abattement de 25 %.

Durant l'année 1971, le taux journalier a été de 3,39 F, c'est-à-dire les trois quarts de la prime de l'armée au 1^{er} janvier 1970 (4,52 F).

Ce mode de calcul présentait l'inconvénient d'instituer, entre le taux théorique moyen journalier de l'administration et la prime d'alimentation de l'armée, un décalage trop important qui, de plus, s'accroissait en cours d'année puisque la prime des militaires est en fait ajustée tous les trimestres.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la progression de chacun de ces taux au cours des deux dernières années et permet de constater, d'une part, que la prime de l'armée a été majorée de

10 % en deux ans et, d'autre part, que le décalage avec le taux d'alimentation des détenus s'était accentué.

PRIMES DE L'ANNEE		ABATTEMENT	TAUX JOURNALIER D'ALIMENTATION DU DÉTENU	
1-1-1970	4,52 (1)		25 %	1-1-1971
1-4-1970	4,60			
1-10-1970	4,64			
1-1-1971	4,70	25 %	1-1-1972	3,56 (3)
1-4-1971	4,75			
1-7-1971	4,81			
1-10-1971	4,89	25 %	dans l'hypothèse d'un ajustement par application des taux de progression retenus pour l'armée	
1-1-1972	4,97		3,73	

(1) Taux de référence.
(3) Taux retenu initialement pour l'établissement du budget 1972.
(2) Taux appliqué durant toute l'année 1971.

Afin de compenser les hausses de prix et permettre ainsi la complète application tout au long de l'année des nouveaux régimes alimentaires, il était nécessaire de pouvoir actualiser périodiquement les prix de journée.

C'est dans cette perspective qu'a été demandé l'ajustement automatique du taux alimentaire des détenus, par application des taux de progression retenus pour la prime d'alimentation des soldats du contingent.

Le principe ayant été admis par le Conseil des ministres du 19 janvier 1972, la mise en pratique de ces nouvelles dispositions permettra aux établissements de disposer en 1972 de moyens financiers en rapport avec le prix des principales denrées alimentaires.

B. — Habillement

En 1971, les magasins de stockage des articles d'habillement et de couchage pour les détenus, qui dépendaient précédemment de la régie industrielle des établissements pénitentiaires, ont été rattachés

à la section intendance du bureau de la gestion économique et technique. Cette décision, qui s'est traduite en fait par la création de quatre magasins nationaux dont les situations géographiques correspondent à celles des ateliers de fabrication, a eu pour effet de supprimer les stocks de produits finis de la R. I. E. P., tout en maintenant à la disposition des établissements une réserve de lingerie destinée à satisfaire les demandes au fur et à mesure des besoins.

La création de ces quatre magasins spécialisés chacun dans un groupe d'articles déterminés, à savoir :

- *Clairvaux* : chaussures ;
- *Nîmes* : vêtements de dessus en drap ;
- *Mauzac* : lingerie et vêtements de travail ;
- *Rennes* : effets de bonneterie et linge de service

permet désormais, d'une part de centraliser les achats après regroupement des besoins annuels exprimés préalablement par l'ensemble des établissements et d'autre part de procéder, sur ordre des services centraux, aux sessions destinées aux 173 établissements intéressés qui n'ont plus à en régler le montant.

Le tableau ci-dessous retrace l'activité dans ses grandes lignes des magasins nationaux au cours de l'année 1971, depuis le 1^{er} avril (date de leur création), c'est-à-dire durant neuf mois de fonctionnement.

On remarquera à la lecture de ce tableau les différences entre les chiffres de la colonne 1 et ceux de la colonne 3, dues au fait que les possibilités de production des ateliers de la R. I. E. P. de Mauzac et de Rennes, qui avaient cessé toute activité pour le compte de l'administration pénitentiaire au cours des six mois précédents, à la demande du ministère de l'Economie et des Finances, n'ont pu permettre de réaliser entièrement le programme d'approvisionnement.

Toutefois, il convient de préciser que les onze douzième de ces différences ont été versés en 1971 à la régie industrielle au titre de l'avance provisionnelle obligatoire.

MAGASINS NATIONAUX	COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS de dépense 1	COMPTABILITE - MATIERE VALORISEE			STOCKS au 31-12-1971 5	MONTANT EN VALEUR DES ORDRES DE REMISE émis en 1971 non suivis d'effet à la date du 31-12-1971 6
		EXISTANTS à la date de la création des magasins nationaux 2	ENTRÉES 3	SORTIES 4		
		(1)				
Clairvaux ..	759 921	183 600,36	759 920,50	195.058,50	748 462,36	514 807
Mauzac	1 916 573		590 818	293 162	297 656	37 182
Nîmes	1 932 260		1 932 260	1672 980	259 280	»
Rennes	2 321 533		1 686 159,59	547 284,70	1138 874,89	656 759
TOTAUX	6 930 287	183 600,36	4 969 158,09	2708 485,20	2444 237,25	1 208 748

(1) Couvertures en dépôt, achetées sur le plan national les années précédentes.

La création d'un cinquième magasin national dans la région du Nord, spécialisé dans les effets de bonneterie en provenance du commerce, est envisagée pour 1972.

C. — Approvisionnement

L'approvisionnement des établissements pénitentiaires en denrées de conservation par le Service des subsistances militaires (dépendant de l'Intendance militaire) s'est poursuivi pendant l'année 1971.

Ce service fournit les denrées de conservation (légumes secs, riz, pâtes alimentaires, denrées d'épicerie) ainsi que du pain fabriqué dans quelques boulangeries militaires, et de la viande. Les factures sont réglées directement aux services des subsistances militaires. La valeur de ces achats représente approximativement 23 % des dépenses d'alimentation. Mais l'obligation pour les établissements pénitentiaires d'enlever les vivres dans les magasins des subsistances militaires gêne sensiblement ce mode d'approvisionnement.

En plus des denrées de conservation, les établissements pénitentiaires, situés dans les villes de garnison ou à proximité, sont approvisionnés en denrées périssables (légumes frais, produits laitiers, etc.) par les commissions des ordinaires des corps de troupe. Ces organismes incluent dans leurs appels d'offres les besoins des établisse-

ments pénitentiaires. Les denrées sont livrées dans les magasins des prisons par les fournisseurs. Les factures sont réglées directement à ces derniers par les établissements pénitentiaires. La valeur de ces achats représente environ 37 % des dépenses d'alimentation.

L'approvisionnement en viande, charcuterie, triperie des grands établissements de la région parisienne (La Santé, Fresnes, La Roquette, centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, maisons centrales de Melun, Poissy, Liancourt, école de formation de personnel de Plessis-le-Comte) a encore été confié en 1971 à la Boucherie centrale des Hôpitaux de Paris, dépendant de l'Assistance publique. La valeur totale de ces achats a été voisine de 3 000 000 de francs.

Au cours de l'année 1971, l'administration a poursuivi son effort tendant à obtenir auprès des fournisseurs des conditions de vente les plus avantageuses, avec des appels d'offres destinés, soit à l'ensemble de la métropole, soit aux grands établissements de la région parisienne. Des rabais dépassant 50 % sur les tarifs de vente ont pu être obtenus : par exemple, pour du matériel d'éclairage.

II. — REGIE INDUSTRIELLE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Comme les années précédentes, il a été possible en 1971 d'assurer le plein emploi de tous les détenus affectés dans les ateliers de la régie industrielle. Les productions ont été les suivantes :

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Chaussures (paires)	99 484
Bibliothèques et armoires	30
Bureaux et tables-bureaux	2 414
Meubles divers	2 496

MAISON CENTRALE DE MELUN

Imprimés (tonnes)	735
Meubles métalliques	4 509
Articles métalliques divers	51 817

MAISON CENTRALE DE MURET

Armoires et bibliothèques	2 237
Blocs casiers	840
Meubles divers	2 264

MAISON CENTRALE DE TOUL

Sièges tube	2 893
Lits	497
Tables tube	267
Armoires vestiaires	2 254
Meubles fichiers	218
Boîtes à fiches	9 840
Meubles et articles métalliques divers	31 198
Articles de serrurerie	1 625
Portes et fenêtres	96
Tables et sièges (bois)	1 303
Articles divers (bois)	1 025

DIVERS ETABLISSEMENTS (MAUZAC, NIMES, RENNES)

Linge de corps (pièces)	24 354
Vêtements de drap (pièces)	41 723
Pull-overs	3 158
Articles divers de lingerie d'habillement et de couchage (pièces)	5 866

MAISON CENTRALE DE POISSY

Articles de pansement (pièces)	2 142 668
--------------------------------------	-----------

CENTRE PENITENTIAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-RE

Articles de sellerie	314 093
----------------------------	---------

Il est important de signaler que la régie industrielle a obtenu la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre pénale pour exécuter des travaux de bâtiment.

Certes, depuis longtemps, l'administration pénitentiaire utilise les détenus à des travaux de bâtiment, qu'il s'agisse d'entretien courant, de réparation, de transformation et même de constructions neuves. Le recours à cette main-d'œuvre présente en effet des avantages certains. Un nombre important de condamnés peut être occupé à des emplois divers qui ne demandent pas une très grande qualification. Faire appel aux détenus pour des chantiers de bâtiment, c'est donc à la fois leur donner du travail ainsi que l'occasion d'acquérir des connaissances susceptibles de faciliter leur reclassement à leur sortie. L'expérience prouve aussi que les travaux exécutés par la main-d'œuvre pénale, si les délais de réalisation sont parfois plus longs, peuvent être aussi bien faits que par entreprise.

Mais la rémunération des détenus occupés à ces travaux devrait être imputée sur les crédits du service général, ce qui interdirait d'accorder aux travailleurs ainsi employés une rémunération conve-

nable, comparable à celle pratiquée dans les ateliers de la régie industrielle ou par les concessionnaires de la main-d'œuvre pénale.

Ce système conduisait donc pratiquement à écarter des chantiers de bâtiments les meilleurs éléments ou à les pénaliser injustement par rapport aux autres condamnés.

C'est pourquoi la loi de finances pour 1972 a autorisé la régie industrielle à réaliser, sur les crédits d'investissement, des travaux de bâtiment pour le compte de l'administration pénitentiaire prenant en charge au même titre qu'une entreprise privée la construction et la rémunération de la main-d'œuvre à des tarifs normaux.

Des dispositions ont été prises pour ouvrir trois chantiers de bâtiments en 1972.

7

RELATIONS PUBLIQUES

L'administration pénitentiaire a continué d'entretenir de nombreux contacts, aussi bien sur le plan national qu'international, avec les principaux organismes et personnalités responsables de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en Europe notamment. De nombreux visiteurs et stagiaires étrangers ont été, par ailleurs, accueillis dans les différents services de l'administration centrale et les établissements pénitentiaires français, en application des programmes internationaux d'assistance technique et de coopération.

Il y a lieu, tout d'abord, de signaler qu'un séminaire européen, consacré à l'étude des *problèmes pédagogiques posés par la formation du personnel*, s'est déroulé à l'école d'administration pénitentiaire du 18 au 22 octobre 1971. Cette manifestation, organisée avec le concours du Conseil de l'Europe et de l'Institut de recherches sur la défense sociale de l'O. N. U., a réuni les responsables de la formation des administrations pénitentiaires de plusieurs Etats permettant une intéressante confrontation de ces spécialistes étrangers avec divers représentants de l'administration centrale et des services extérieurs français (1).

Trois rapports généraux, qui devaient servir de base à la discussion, ont été présentés au cours de cette manifestation.

Le premier, consacré à l'œuvre accomplie par les Nations unies dans le domaine de la formation du personnel chargé du traitement des délinquants, a été exposé par M. G. Di Gennaro, consultant général de l'Institut de recherches sur la défense sociale de l'O. N. U. Ce rapport permet de constater que, malgré des différences parfois importantes dans leur fondement politique et idéologique, la majorité des nations modernes s'accordent désormais, dans le domaine du traitement des délinquants, sur la nécessité d'une formation des différentes catégories de personnel responsables de ce traitement. Cela ne signifie pas pour autant que le contenu à donner à cette formation, ou les méthodes destinées à la mettre en œuvre, soient toujours bien définies.

Ainsi que devait le souligner le rapporteur, « affirmer simplement que la formation devrait être d'une qualité spéciale, en rapport avec les problèmes particuliers posés par le type de personnes auxquelles elle doit s'appliquer, ne résout pas la question. En fait, pour établir un programme de formation adapté, il ne faut pas uniquement considérer la nature particulière des individus traités, mais aussi les buts recherchés par ce traitement ».

(1) Ont participé à cette manifestation des représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la république fédérale d'Allemagne et de la Suède.

Ce sont ces buts qu'a tenté de préciser, dans un second rapport général, M. B. Paludan Muller, directeur de la formation à l'administration pénitentiaire du Danemark.

La réflexion du rapporteur, fondée notamment sur une analyse de l'évolution contemporaine des rapports entre le personnel et la population pénale, a eu le mérite de dégager des perspectives nouvelles non seulement sur la finalité, mais les méthodes qui doivent inspirer les programmes de formation. Mais l'importance que revêt la formation des adultes dans la société contemporaine doit tout naturellement conduire à s'inspirer de l'expérience acquise dans ce domaine pour améliorer les méthodes mises en œuvre dans les services pénitentiaires. Aussi, M. A. de Peretti, directeur des recherches à l'Institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris, avait-il bien voulu informer le séminaire sur les problèmes pédagogiques spécifiques posés par cette formation.

La présentation de ce rapport, suivie d'une table ronde avec les responsables de la formation à l'école d'administration pénitentiaire, a suscité le plus vif intérêt parmi les participants de la session. Ceux-ci se sont félicités, tout comme les représentants de l'administration française, de l'intérêt des relations qui ont pu s'établir, au cours de la session, tant sur le plan de la documentation professionnelle qu'en ce qui concerne la compréhension réciproque des problèmes qui se posent dans chaque pays.

C'est dans cet esprit que s'est réunie à Strasbourg, du 14 au 16 février 1972, sous les auspices du Conseil de l'Europe, la *I^{re} Conférence des directeurs des administrations pénitentiaires*.

Cette conférence, dont la séance inaugurale s'est déroulée sous la présidence de M. R. Schmelck, président du Comité européen pour les problèmes criminels, a réuni les représentants des différents Etats membres. Au cours des séances de travail, présidées par le directeur de l'administration pénitentiaire française, il a été procédé à l'examen du texte révisé des règles minima pour le traitement des détenus préparé par le Comité européen pour les problèmes criminels, des conditions dans lesquelles ces nouvelles règles pourraient être mises en œuvre ainsi que des modalités de contrôle de leur application.

La conférence a également été saisie des premières conclusions de l'enquête poursuivie par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires sur les tendances de la récidive dans les prisons (2). Il est à remarquer que l'intérêt de cette question a conduit la conférence à proposer la création, pour 1973, d'un groupe de travail d'experts ayant pour mission de mettre au point une

(2) V. sur ce point *Rapport annuel*, 1970, p. 159, et le présent rapport p. 155.

méthodologie de recherche avec le concours de plusieurs Etats en vue de l'extension de l'enquête en Europe.

A l'issue du IV^e Congrès pour la prévention du crime, tenu à Kyoto en août 1970, les Nations unies avaient décidé la constitution d'un groupe de travail restreint pour étudier un aménagement des règles, adoptées en 1957 par l'assemblée générale, sur les régimes de détention et le traitement des détenus. M. H. Le Corno vient d'être désigné comme membre de ce comité au titre de l'Europe.

Parmi les nombreux visiteurs étrangers qui ont été reçus, il importe de mentionner notamment MM. Rostad, directeur de l'administration pénitentiaire de Norvège ; Taher, inspecteur général au ministère de la Justice d'Afghanistan ; Vepener, architecte en chef des prisons d'Afrique du Sud ; Meline, architecte au département de correction de Sydney (Australie) ; Dr Jersild, médecin-chef de l'hôpital central des prisons du Danemark et Cotten, chef des services économiques et du travail pénal d'Israël.

Plusieurs groupes de stagiaires, officiers de police, auditeurs de l'Institut international d'administration publique, étudiants des instituts de criminologie, boursiers du Conseil de l'Europe, ont également effectué des visites ou des stages dans un certain nombre d'établissements.

DEUXIÈME PARTIE

**MÉTHODES
DE TRAITEMENT**

1

RÉGIMES PÉNITENTIAIRES

I. — ORGANISATION DE REUNIONS REGIONALES

Dans le cadre d'une politique de concertation entre l'administration centrale et les services extérieurs, des réunions régionales de chefs d'établissement pénitentiaire ont été organisées en 1971 dans huit circonscriptions ; par ailleurs, des journées d'études ont permis aux magistrats des cours d'appel de Douai et de Reims d'examiner, avec des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, un certain nombre de problèmes intéressant l'exécution des peines.

A. — Les journées régionales d'études de Lille

Les 19 et 20 novembre 1971, les chefs des cours d'appel de Douai et de Reims ont organisé un colloque auquel ont participé des magistrats représentant les différentes instances du siège et du parquet, ainsi que des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ; des magistrats belges assistaient à cette réunion.

Les principaux thèmes traités se sont ordonnés autour des questions suivantes :

- L'exécution de la peine sous le régime de l'incarcération, de la semi-liberté et de la libération conditionnelle ;
- La tutelle pénale ;
- Le sursis avec mise à l'épreuve ;
- Le fonctionnement des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Les discussions et échanges de vues furent précédés d'exposés introductifs tels que : « La tutelle pénale » ; « Le parquet et la semi-liberté » ; « Sanction du manquement aux obligations imposées à un probationnaire ».

Les enseignements tirés de ces journées ont été particulièrement fructueux tant en raison de la confrontation des points de vue entre praticiens, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et représentants de l'administration centrale que, pour ces derniers, de par les renseignements recueillis dans le cadre de la préparation des réformes à intervenir.

B. — Les réunions régionales de chefs d'établissement

Au cours des réunions organisées à l'échelon régional en 1971 dans toutes les circonscriptions, des discussions très complètes se

sont instaurées avec les chefs d'établissement sur un certain nombre de problèmes intéressant les régimes pénitentiaires.

Les questions plus fréquemment évoquées ont concerné :

- L'affectation des condamnés à une longue peine et le désencombrement des établissements de la région parisienne ;
- L'alimentation des détenus, les cantines alimentaires et accidentelles ;
- Le régime des malades et les services médicaux ;
- L'enseignement ;
- Le travail pénal ;
- La semi-liberté.

II. — L'AFFECTATION DES CONDAMNÉS

PARAGRAPHE PREMIER

Aperçu général sur l'orientation des condamnés à une longue peine

En 1971, 4 380 condamnés ayant à subir une longue peine, au sens de l'article D. 76 du Code de procédure pénale, ont fait l'objet d'un index ou d'un dossier d'orientation contre 4 296 en 1970.

L'examen des décisions prises soit au Centre national d'orientation, soit au vu du dossier d'orientation appelle les commentaires suivants :

- 609 Condamnés à une longue peine, du sexe masculin, ont été affectés dans une maison centrale à régime progressif (Melun, Mulhouse, Caen, Muret ou Ensisheim), soit une proportion en augmentation par rapport à celle de 1970 (14,7 % au lieu de 11 %) ;
- 62 femmes ont été affectées au centre pénitentiaire de Rennes (en 1970, le chiffre correspondant était de 63), soit 1,5 % ;
- 83 condamnés ont été affectés dans les établissements ouverts (Casabianda, Fontevrault), soit 2 % comme en 1970 ;
- 716 jeunes condamnés ont été placés en prison-école ou dans un établissement analogue en 1971 contre 636 en 1970 et 587 en 1969, soit une proportion de 17,2 % au lieu de 15,7 % et 13,8 % ;
- 103 condamnés, soit 2,5 % ont été affectés dans des établissements sanitaires (contre 88 en 1970) ;

- 92 condamnés à la tutelle pénale (2,2 %) ont été envoyés dans un établissement prévu pour cette catégorie de détenus ;
- Les autres maisons centrales et centres pénitentiaires (Saint-Martin-de-Ré, Toul, Eysses, Mauzac, Poissy, Nîmes et Clairvaux) ont reçu 1 159 condamnés, soit une proportion de 27,9 %.

Enfin, 1 179 condamnés ont dû être maintenus en maison d'arrêt ou de correction, soit 28,5 % de l'effectif total des condamnés à une longue peine. Ce pourcentage encore important, qui illustre la nécessité de compléter l'équipement pénitentiaire pour l'exécution des moyennes peines, était toutefois de 38,5 % en 1970 et de 43,9 % en 1969. Ce résultat est dû à la reconversion des établissements réservés aux relégués (Mauzac, et un quartier de Saint-Martin-de-Ré).

PARAGRAPHE II

Le Centre national d'orientation

Au cours de l'année 1971, le C. N. O. a réintégré ses anciens locaux rénovés, ce qui a permis d'augmenter sensiblement l'effectif des détenus examinés.

583 condamnés ont en effet été affectés au C. N. O. (au lieu de 405 en 1970), dont 530 (au lieu de 344 en 1970) ont été répartis entre les établissements pour peines avant le 1^{er} janvier 1972.

Les condamnés sont admis de manière continue, au fur et à mesure des possibilités d'observation de l'établissement.

L'équipe d'observation multidisciplinaire du C. N. O. comprend actuellement :

- 1 chef de service ;
- 4 éducateurs ;
- 2 psychologues ;
- 4 médecins (dont 3 psychiatres et 1 médecin généraliste) ;
- 1 interne en psychiatrie ;
- 1 psychotechnicien.

L'examen des affectations prononcées appelle les commentaires suivants :

- 253 condamnés ont été affectés dans une maison centrale à régime progressif, soit 47,5 % de l'ensemble des condamnés examinés ;

- 21 condamnés (ou 3,9 %) ont été envoyés dans les prisons-écoles ou les centres de jeunes condamnés ;
- 12 condamnés (ou 2,2 %) ont été affectés dans des établissements sanitaires (centres de Château-Thierry et Haguenau) ;
- 14 condamnés (ou 2,6 %) ont pu bénéficier d'un régime de confiance (centre pénitentiaire de Casabianda) ou ont été affectés au service général en maison d'arrêt ;
- 180 condamnés (ou 33,8 %) ont été répartis dans les établissements à régime non progressif.

Enfin, le C.N.O. a décidé l'affectation de 52 condamnés soumis à la tutelle pénale (ou 9,7 %). A cet égard, il convient de noter que tous les condamnés à la tutelle pénale sont dirigés en principe sur le C.N.O. au vu du dossier d'orientation. L'observation de cette catégorie de détenus est, en effet, particulièrement utile pour l'individualisation du traitement. L'augmentation de leur nombre justifiera l'institution au C.N.O. d'une section spéciale pour ces condamnés.

III. — L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT DES PRISONS

Mise en service et changements d'affectation des établissements et des quartiers d'établissement

A. — MISE EN SERVICE DU CENTRE PENITENTIAIRE DE BUSSAC

Le 15 mai 1971, le centre pénitentiaire de Bussac (Charente-Maritime) a été mis en service pour les condamnés soumis à la tutelle pénale.

Ce vaste établissement, aménagé sur une ancienne base américaine, offre une capacité provisoire de 152 places qui pourra être ultérieurement augmentée par la construction de nouveaux bâtiments de détention.

Les condamnés à la tutelle pénale qui y sont transférés sont retenus au seul titre de cette peine complémentaire ou subissent encore leur peine principale.

Les affectations sont prononcées le plus souvent après examen au Centre national d'orientation des prisons de Fresnes. La commission locale de l'application des peines peut proposer les détenus en cause au bénéfice de la libération conditionnelle, ou encore demander leur envoi sur un centre de semi-liberté spécialisé.

B. — MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUZAC

Le centre pénitentiaire de Mauzac, anciennement réservé aux condamnés à la relégation, a fait l'objet, en juin 1971, d'une modification d'affectation.

Depuis cette date, il reçoit en effet, avec une capacité de 160 places, des condamnés à des peines correctionnelles de durée moyenne.

Cette opération a été rendue possible par la libération des relégués non soumis à la tutelle pénale, en vertu des dispositions transitoires de la loi du 17 juillet 1970 et par le transfèrement sur le centre de Bussac de ceux qui demeureraient retenus au seul titre de cette peine complémentaire.

C. — NOUVELLE UTILISATION DE CERTAINS QUARTIERS DE FEMMES DES MAISONS D'ARRÊT

L'opération suivante a été réalisée en 1971 :

QUARTIER DE FEMMES SUPPRIME	QUARTIER DE REGROUPEMENT	NOUVELLE AFFECTATION
M.A. de Nevers	M.A. de Bourges	quartier de semi-liberté

Les opérations ci-après désignées ont été étudiées en 1971 pour être mises en œuvre ultérieurement :

QUARTIER DE FEMMES SUPPRIME	QUARTIER DE REGROUPEMENT	NOUVELLE AFFECTATION
M.A. d'Angers	M.A. de Laval	quartier de semi-liberté
M.A. d'Arras	M.A. d'Amiens	
M.A. de Troyes	M.A. de Châlons-sur-Marne	
M.A. de Dunkerque	M.A. de Saint-Omer	
M.A. de Moulins	M.A. de Montluçon	
M.A. de Châteauroux	M.A. de Bourges	
M.A. d'Alençon	M.A. de Lisieux	
M.A. de Cherbourg	M.A. de Coutances	
M.A. de Fontenay-le-Comte	M.A. de Saintes	
M.A. de La Roche-sur-Yon	M.A. de Nantes	
M.A. de Saint-Malo	C.P. de Rennes	
M.A. de Saint-Nazaire	M.A. de Nantes	
M.A. de Colmar	M.A. de Mulhouse	
M.A. d'Evreux	M.A. de Rouen	
M.A. de Saint-Brieuc	C.P. de Rennes	

Réforme de la partie réglementaire du Code de procédure pénale

Le *Rapport général* pour 1970 contenait l'annonce de modifications qui devaient être apportées à la partie réglementaire du Code de procédure pénale.

Les dispositions de ce code, relatives à l'exécution des peines, avaient été édictées en tenant le plus grand compte des règles minima pour le traitement des détenus adoptées le 30 août 1955 par le 1^{er} Congrès des Nations unies en matière de prévention du crime, et approuvées par le Conseil économique et social de cette organisation internationale dans sa résolution du 31 juillet 1957.

Le Conseil de l'Europe a estimé souhaitable de confronter les normes établies à l'évolution des idées sur la politique pénitentiaire.

Il a fait procéder à un réexamen complet des règles minima en vue d'en définir éventuellement de nouvelles spécialement applicables aux Etats membres.

Les travaux poursuivis depuis 1969 viennent d'aboutir, en sorte qu'il est apparu opportun de modifier corrélativement la réglementation française contenue dans la troisième partie du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, les nouveaux textes tiennent compte également des recommandations formulées par les groupes de travail constitués au ministère de la Justice pour étudier les réformes à apporter à l'exécution des peines.

Certaines des modifications envisagées visent à assurer la mise en œuvre de techniques pénitentiaires modernes, impliquant l'organisation d'une concertation entre le juge de l'application des peines, les chefs d'établissement et les différentes catégories de personnel.

A cette fin, une commission de l'application des peines est instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire quelles qu'en soient la destination et l'importance.

Cette commission, composée sur le modèle de la commission de classement des maisons centrales à laquelle elle va se substituer dans ces établissements, doit constituer une véritable équipe pénitentiaire réunissant, autour du juge de l'application des peines et du chef d'établissement, tous les fonctionnaires et spécialistes participant à un titre quelconque dans la prison au traitement des détenus.

Les réunions de la commission de l'application des peines, chargée notamment de l'étude des cas individuels, devront être un lieu d'échange d'idées sur l'ensemble des problèmes soulevés localement par la mise en œuvre des régimes et du traitement pénitentiaires.

La réglementation disciplinaire est révisée, notamment quant aux prononcés des sanctions et à la durée maximum de la punition de cellule qui est diminuée de moitié.

Il est également prévu que toutes les sanctions disciplinaires devront être portées à bref délai à la connaissance du juge de l'application des peines et du directeur régional.

En ce qui concerne les punitions de cellule d'une durée supérieure à quinze jours, il est précisé que le chef d'établissement devra en faire rapport à la commission de l'application des peines.

Des aménagements visant à l'amélioration des conditions de détention sont apportés aux textes.

La rédaction des articles relatifs au maintien des relations des détenus avec l'extérieur a fait l'objet de modifications et de précisions assez nombreuses en raison de l'importance de ces règles pour la préparation de la réinsertion sociale. En particulier dans l'intérêt du traitement et du reclassement, la faculté pour les condamnés de recevoir des visites et d'expédier des lettres est étendue notamment en ce qui concerne les personnes autorisées à visiter les détenus et à leur écrire.

Afin d'augmenter les pouvoirs d'individualisation de la peine conférés aux juges de l'application des peines, il est apparu opportun, conformément au vœu exprimé à plusieurs reprises par ces magistrats, d'élargir le domaine d'application des permissions de sortir et de la semi-liberté.

A cette fin, il est institué une permission de sortir « en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale », dont l'octroi peut être décidé dans des circonstances et pour des motifs beaucoup plus variés que sous l'empire de l'ancienne réglementation.

Peuvent bénéficier de cette autorisation les condamnés qui se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et auxquels il reste à subir un temps de détention inférieur à trois ans.

Cette permission de sortir peut être accordée pour une durée maximum de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire national.

Il a paru également utile de prévoir une permission de sortir particulière, d'une durée de dix jours, réservée aux condamnés en cours de tutelle pénale, qui complète la gamme des mesures déjà mises à la disposition du juge de l'application des peines en vue d'individualiser les conditions de détention et les modalités du retour à la vie libre de ces récidivistes.

Enfin, l'article D. 137 relatif aux conditions d'admission des détenus au régime de semi-liberté contient une modification importante : tous les condamnés auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas un an peuvent désormais être admis au bénéfice de cette mesure même s'ils purgent une peine de réclusion criminelle. Cette modification est apparue opportune pour permettre d'assurer aux détenus, qui ne se trouvent pas dans les hypothèses visées aux 2° (détention dans un établissement à régime progressif) et 4° (décision de libération conditionnelle assortie d'une semi-liberté à titre probatoire) du même article, une période de transition entre l'incarcération et la liberté complète.

Les dispositions relatives au contrôle des établissements pénitentiaires, et notamment les textes définissant la composition de la commission de surveillance et le rôle de l'inspection des services pénitentiaires, sont modifiés afin de réaliser une meilleure organisation et un meilleur exercice de ce contrôle, et de faciliter le reclassement des délinquants.

Enfin, un certain nombre de dispositions relatives aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires et des comités de probation ont été aménagées en vue, d'une part, d'harmoniser ces prescriptions avec les textes statutaires et, d'autre part, de mieux définir le rôle et les responsabilités des différentes catégories de personnel en fonction de l'évolution des méthodes de traitement.

Les modifications du Code de procédure pénale visent donc à réduire les effets négatifs de l'emprisonnement tout en essayant de permettre aux condamnés, à l'issue de l'exécution de la sentence et grâce à l'évolution de leur personnalité, d'assurer leurs obligations et d'exercer leurs droits au sein de la société.

Modification des conditions d'admission au régime spécial

Le décret n° 71-769 du 16 septembre 1971 a modifié les articles D. 490, D. 491 et D. 496 du Code de procédure pénale en déterminant les critères d'admission au régime spécial, et en aménageant la procédure d'examen des requêtes tendant à l'octroi dudit régime ; ces

textes ont fait l'objet de deux arrêtés d'application du 16 septembre 1971 (1).

Aux termes de l'article D. 490 nouveau du Code de procédure pénale, un régime spécial peut être accordé par le ministre de la Justice en totalité ou en partie aux détenus qui subissent la détention provisoire ou sont soumis à l'exécution d'une peine privative de liberté.

Cette notion de régime spécial, inconnue dans les systèmes pénitentiaires étrangers qui ne connaissent pas de dérogations fondées sur la motivation des infractions, a conservé dans notre pays une valeur de symbole.

Toutefois, l'admission éventuelle à ce régime des prévenus et des condamnés à une peine privative de liberté, autre que la détention criminelle, n'était régie avant la réforme intervenue par aucun critère. Des difficultés devenant nombreuses du fait qu'à l'appui de leur demande des auteurs d'infractions de droit commun souvent graves invoquaient de plus en plus des mobiles politiques, il était apparu nécessaire de faire procéder à une étude approfondie du problème.

C'est ainsi que, par arrêté du 10 février 1971, ont été réunies, au sein d'une « commission chargée d'étudier les critères d'attribution du régime spécial », de hautes personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur autorité morale.

Cette commission, présidée par M. Alexandre Parodi, déposait son rapport le 11 mai 1971.

C'est au vu des recommandations contenues dans ce document qu'il était décidé de réglementer pour la première fois les critères d'attribution du régime spécial, et de définir une nouvelle procédure d'instruction des requêtes comportant en particulier l'institution d'une commission consultative permanente.

Tel a été l'objet du décret 71-769 modifiant les articles D. 490, D. 491 et D. 496 et des deux arrêtés du 16 septembre 1971.

L'ensemble de ces textes a fait l'objet des circulaires des 7 et 8 octobre 1971.

A. — PROCEDURE D'EXAMEN DES DEMANDES

Le décret du 16 septembre 1971, modifiant et complétant l'article D. 490 du Code de procédure pénale, institue une commission consultative permanente présidée par un conseiller à la Cour de cassation, et dont la composition est fixée par l'arrêté du 16 sep-

(1) *J. O.* du 19 septembre 1971.

tembre 1971 ; la saisine de cette commission est facultative, mais une décision de rejet de la requête ne peut être prise sans que l'avis de cette commission ait été recueilli.

B. — CRITERES D'ADMISSION AU REGIME SPECIAL

L'ensemble des conditions de fond pour l'admission au régime spécial ont été insérées dans l'article D. 496.

1. — Les cas suivants peuvent être distingués :

- 1° Bénéficient de plein droit du régime spécial les condamnés à la détention criminelle ;
- 2° Sont admises sur leur demande au régime spécial les personnes poursuivies ou condamnées pour infraction de presse, sauf si ces infractions constituent un outrage aux bonnes mœurs, des actes de chantage ou des provocations au meurtre ;
- 3° Peuvent être admises, selon l'appréciation même des circonstances de la cause, les personnes poursuivies ou condamnées pour des faits non qualifiés crimes, si lors de la commission de l'infraction elles étaient animées par des mobiles présentant un caractère politique ou n'étaient mues ni par un intérêt personnel, ni par un esprit de vengeance.

2. — Sont exclus, sauf circonstances exceptionnelles, du bénéfice du régime spécial, outre les détenus poursuivis ou condamnés pour crimes :

- Les personnes poursuivies ou condamnées pour arrestation arbitraire et séquestration illégale ;
- Celles trouvées, au moment des faits, détenteurs, porteurs ou transporteurs d'armes par nature, d'explosifs ou d'engins incendiaires ;
- Les auteurs d'infraction constituant des actes de barbarie ou de vandalisme odieux.

Aménagements apportés à la réglementation générale en 1971

A. — REPARTITION DES PRODUITS DU TRAVAIL ET GESTION DU PECULE

Le décret n° 71-274 du 15 avril 1971 et un arrêté du même jour modifient le Code de procédure pénale en ce qui concerne la répartition des produits du travail et la gestion du pécule. La circulaire

A. P. 71-2 du 21 avril 1971 précise les conditions d'application de la réforme intervenue qui a pour objet :

- D'augmenter la part revenant aux condamnés à une longue peine sur le produit de leur travail ;
- D'améliorer la situation de ceux d'entre eux percevant une faible rémunération ;
- D'offrir aux détenus la possibilité de disposer au moment de leur libération de sommes d'argent plus importantes pour faire face à leurs premières dépenses dans la vie libre.

1° REPARTITION DU PRODUIT DU TRAVAIL

1) Les condamnés à une longue peine peuvent obtenir, à titre de récompense, non plus 2 dixièmes mais 3 dixièmes supplémentaires (le premier, un an à compter de la condamnation définitive ; le deuxième, quatre ans après l'attribution du premier et le troisième, quatre ans après l'attribution du second), la part allouée ne pouvant toutefois excéder 7 dixièmes (art. D. 112).

2) Le pourcentage du nombre de condamnés susceptibles de bénéficier de dixièmes supplémentaires est porté à :

- 60 % (au lieu de 50 % précédemment) pour le premier dixième ;
- 30 % (au lieu de 10 % précédemment) pour le deuxième ;
- 10 % pour le troisième.

3) La distinction entre les condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle est remplacée par la prise en considération de la longueur de l'incarcération à subir.

Les condamnés à une peine supérieure à cinq ans ou à une peine perpétuelle sont soumis initialement aux 4 dixièmes (art. D. 111, al. 1^{er}), mais peuvent atteindre les 7 dixièmes par l'effet des récompenses.

4) Jusqu'à une somme journalière, fixée à 4 francs (art. A. 39-1), la totalité de la rémunération est inscrite au pécule du détenu, aucun prélèvement n'étant effectué au profit de l'Etat.

5) Lorsque le produit du travail excède 4 francs par jour, la portion accordée aux détenus est calculée de telle manière qu'elle ne puisse être inférieure à cette somme journalière, une fois déduite la part revenant ou acquise à l'Etat.

2° GESTION DU PECULE

1) Le prélèvement d'office sur le pécule disponible, au moment de la libération ou en cas de décès du détenu, des sommes restant dues au Trésor est supprimé.

2) Le plafond du pécule de réserve est porté de 200 francs à 500 francs (art. A. 41).

3) Il n'est plus nécessaire que le condamné ait constitué complètement son pécule de réserve et acquitté les sommes dues au Trésor pour être autorisé à ouvrir un livret de caisse d'épargne (art. D. 331, al. 2).

B. — POSSIBILITES DACHAT DE QUOTIDIENS PAR LES DETENUS

La circulaire A. P. 71-6 du 5 août 1971 a autorisé, après une expérience tentée dans six établissements pénitentiaires puis dans l'ensemble des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, la lecture de la presse quotidienne dans toutes les prisons. L'introduction de la presse quotidienne a répondu à un double objectif :

- Améliorer les conditions de la réinsertion sociale des détenus en atténuant leur rupture avec le monde extérieur ;
- Mettre la réglementation en harmonie avec les règles minima élaborées par le Conseil de l'Europe.

Désormais, les détenus, quelle que soit leur situation pénale (sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, de prescriptions contraaires du magistrat saisi du dossier de l'information), peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration tous les quotidiens français d'information générale ou sportive non spécialisée, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

C. — COLIS DE VIVRES

(Notes de service des 12 novembre 1971 et 10 décembre 1971)

Bien qu'interdite dans son principe par l'article D. 423 du Code de procédure pénale, la réception de colis de vivres familiaux était exceptionnellement autorisée aux détenus en fin d'année et à l'occasion de certaines fêtes religieuses.

L'agression dont a été victime un surveillant dans une maison d'arrêt (un détenu l'a mortellement blessé par balles après s'être emparé d'une arme dissimulée dans un colis que l'on ouvrait en sa présence) a cependant démontré qu'une réglementation stricte n'était pas suffisante pour écarter totalement les risques d'entrée clandestine d'objets dangereux et les dangers en résultant pour le personnel pénitentiaire.

En outre, la fouille approfondie des colis, effectuée par les surveillants pour des raisons de sécurité, entraînant certaines détériorations à leur contenu, était souvent ressentie comme une brimade par les détenus et provoquait les protestations des familles. L'effet psychologique recherché se trouvait dès lors annulé.

Ces considérations ont amené la suppression, par la note de service du 12 novembre 1971, de l'autorisation exceptionnelle concernant l'envoi de colis de vivres familiaux (à l'exception toutefois des colis adressés aux mineurs de 18 ans).

Un certain nombre de mesures sont cependant destinées à permettre aux œuvres d'assister les individus sans famille ou indigents, et aux détenus eux-mêmes d'améliorer leur ordinaire par des achats en cantine plus importants :

- 1° Possibilité pour les familles de prendre l'attache des comités de la Croix-Rouge afin de faire remettre à leur parent détenu un colis confectionné par cet organisme ;
- 2° Doublement du montant des subsides autorisés par l'article D. 422 du Code de procédure pénale, de la provision alimentaire mensuelle (art. A. 42, C. P. P.), et des dépenses alimentaires autorisées en cantine (400 francs au lieu de 200 francs) ;
- 3° Instructions adressées aux chefs d'établissement pour qu'ils veillent à ce que les cantines soient pourvues de denrées de toute nature, plus particulièrement vendues dans le commerce à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Il convient de signaler enfin qu'un certain nombre d'œuvres habilitées (Croix-Rouge français, Armée du Salut, Secours catholique) continuent comme par le passé à distribuer aux détenus, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des colis ou à leur adresser des dons en argent.

De même, les détenus qui poursuivent des études peuvent toujours recevoir des livres dans des conditions particulières.

D. — VENTE EN CANTINE DANS LES QUARTIERS DE FEMMES DE PRODUITS DE BEAUTE

Les soins du visage étant devenus pour les femmes de pratique courante, il est apparu que les priver d'y recourir pendant leur détention pouvait les conduire à des habitudes de négligence dans leur tenue, indépendamment des conséquences d'ordre psychologique que pouvait comporter cette privation.

Aussi a-t-il été décidé, par note de service du 14 avril 1971, d'autoriser la vente en catine de certains produits de beauté, choisis parmi les marques les plus diffusées et les moins onéreuses.

Cette faculté est accordée à toutes les détenues sous réserve qu'elles n'obèrent pas leur pécule par des achats déraisonnables.

IV. — LES REGIMES DE DETENTION

La tutelle pénale

Au 31 décembre 1971, 164 condamnés étaient soumis à la tutelle pénale parmi lesquels :

- 85 anciens relégués mis sous le régime de la tutelle pénale, en application des dispositions transitoires de la loi du 17 juillet 1970 (1) ;
- 79 condamnés à la tutelle pénale.

Les condamnés à la tutelle pénale sont tous dirigés, en principe, sur le Centre national d'orientation où il est envisagé d'instituer une section spéciale pour cette catégorie de détenus. C'est ainsi que, au 31 décembre 1971, 52 condamnés à la tutelle pénale avaient été répartis par le Centre national d'orientation.

Il apparaît que, sur les 79 condamnés à la tutelle pénale, 19 sont d'anciens relégués (dont 14 avaient été condamnés une seule fois à la relégation, 2 deux fois et 3 trois fois).

En ce qui concerne les âges, les constatations suivantes ont pu être faites :

- 6 de ces condamnés étaient âgés de moins de 30 ans ;
- 37 de ces condamnés étaient âgés de 30 à 40 ans ;
- 27 de ces condamnés étaient âgés de 40 à 50 ans ;
- 9 de ces condamnés étaient âgés de plus de 50 ans.

La tutelle pénale a, par ailleurs, été prononcée pour faits qualifiés crimes à l'égard de 3 des 79 condamnés.

En application des dispositions transitoires de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 instituant la tutelle pénale, les 34 anciens relégués, qui demeuraient incarcérés au 31 décembre 1970, ont été élargis avant le 17 juillet 1971.

Les infractions ayant entraîné la peine assortie de la tutelle pénale étaient les suivantes :

- Vols (simples et qualifiés) et recels dans 63 cas ;
- Escroqueries et abus de confiance dans 8 cas ;
- Attentats aux mœurs dans 4 cas ;
- Violences avec ou sans armes et homicides dans 4 cas.

La peine prononcée par le jugement ordonnant la tutelle pénale était :

- Inférieure à un an d'emprisonnement à l'égard de 20 condamnés ;
- Comprise entre un et deux ans d'emprisonnement à l'égard de 30 condamnés ;
- Comprise entre deux et cinq ans d'emprisonnement à l'égard de 25 condamnés ;
- Supérieure à cinq ans d'emprisonnement à l'égard de 4 condamnés.

Les intéressés avaient subi antérieurement :

- Moins de 5 condamnations à des peines d'emprisonnement pour 5 d'entre eux ;
- Entre 5 et 10 condamnations à des peines d'emprisonnement pour 41 d'entre eux ;
- Plus de 10 condamnations à des peines d'emprisonnement pour 33 d'entre eux.

Quant aux affectations ordonnées, enfin, il y a lieu de noter que 10 condamnés ont été envoyés directement dans un des deux centres de semi-liberté réservés aux condamnés à la tutelle pénale (Clermont-Ferrand et Saint-Sulpice-la-Pointe).

Par ailleurs, 3 condamnés à la tutelle pénale ont été admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

La semi-liberté et les permissions de sortir

A. — LA SEMI-LIBERTE

1° LA SEMI-LIBERTÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME PROGRESSIF

L'effectif moyen des condamnés à une longue peine, soumis à la semi-liberté dans les maisons centrales à régime progressif, est d'environ une centaine.

On relèvera la progression observée à la maison centrale de Muret où le nombre des semi-libres a doublé chaque année depuis trois ans. Cette situation témoigne du fonctionnement normal du régime progressif, qui a fait accéder de plus en plus de détenus à la quatrième phase.

Les incidents ont été peu nombreux : 9 fugues (dont une seule à la maison centrale de Muret) suivies de la réincarcération rapide de leurs auteurs.

2° LA SEMI-LIBERTÉ DANS LES MAISONS D'ARRÊT
ET LES CENTRES SPÉCIALISÉS

La hausse de l'effectif des condamnés admis au régime de semi-liberté, en maison d'arrêt ou dans un centre spécialisé, s'est accentuée au cours de l'exercice 1971 ; il convient toutefois d'observer qu'une baisse temporaire de ces effectifs s'est produite à la fin de cette année en raison des mesures exceptionnelles de libération conditionnelle intervenues à cette époque.

C'est ainsi que 474 condamnés bénéficiaient de ce régime le 1^{er} avril 1972, contre 348 au 1^{er} janvier 1971, 387 au 1^{er} octobre et 320 seulement au 1^{er} janvier 1972.

91 fugues ont été relevées, contre 87 l'année précédente, concernant ces mêmes condamnés.

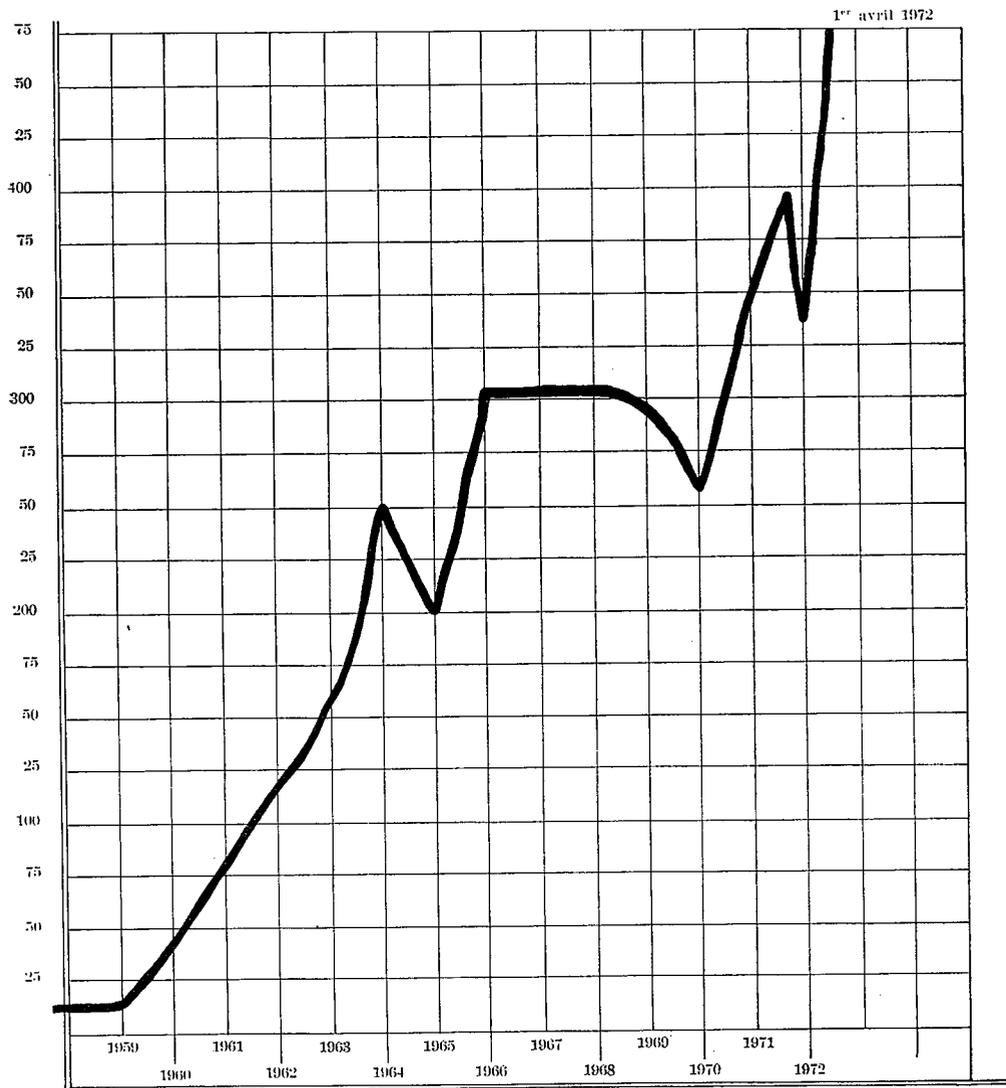
ETABLISSEMENTS EN SERVICE au 1-1-1972 (1)							
M. C. Melun	16	»	16	25	»	»	57
M. C. Ccœn	»	14	18	38	»	3	101
M. C. Ensisheim	19	16	20	35	»	2	92
M. C. Mulhouse	19	15	15	14	»	»	63
M. C. Muret (2)	19	14	15	14	»	»	68
M. C. Rennes (femmes)	18	19	14	13	2	1	67
TOTAL	101	92	63	68	95	101	97
89-1-1	19	14	15	14	»	»	63
89-1-1	19	16	20	35	»	2	92
89-1-1	18	19	14	13	2	1	67
1-1-69	24	14	19	29	8	1	95
02-1-1	15	14	35	27	10	»	101
1-1-71	41	7	17	23	22	1	81
2-1-72	9	10	18	17	42	1	97

(1) A ces établissements s'ajoutait, jusqu'au 1^{er} septembre 1966, le foyer de semi-liberté de la prison-école d'Oermingen qui a été affecté, à compter de cette date, à la détention des condamnés à une courte peine des maisons d'arrêt de Nancy et de Briey.

(2) Etablissement mis en service le 16 août 1966.

LA SEMI-LIBERTE EN MAISON D'ARRET
ET DANS LES CENTRES SPECIALISES

Evolution des effectifs au 1^{er} janvier de chaque année depuis 1959



Semi-liberté accordée dès l'incarcération pour l'exécution de la peine
par décision du juge de l'application des peines ou ordonnée par les tribunaux

ETABLISSEMENT OU LE RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ a été appliqué	NOMBRE DE DÉCISIONS D'ADMISSION prononcées		REPARTITION DES CONDAMNÉS ADMIS À LA SEMI-LIBERTÉ selon l'infraction commise						NOMBRE DE DÉTENUX N'AVANT PAS RÉINTÉGRÉ le quartier ou le centre de semi-liberté	NOMBRE D'AUTRES INCIDENTS NOTABLES	SANCTIONS PRISES		
	contre les biens	infractions volontaires contre les personnes	infractions involontaires et infractions au Code de la route	abandon de famille	autres infractions	Code de la route	infractions involontaires et infractions au Code de la route	autres infractions			suspensions	révoications	
Centres autonomes :													
— Bordeaux — Boudet	19	3	2	5	*				1	*			1
— Maxeville	4	*	*	*	1				*	*			*
— Beaune (1)	*	*	*	*	*				*	*			*
— Corbeil	9	1	4	*	2				*	*			*
Quartiers de maisons d'arrêt	77	12	87	14	21				2	2			5
TOTAL	109	16	93	19	24				3	3			6

(1) Les condamnés à une peine assortie du régime de la semi-liberté prononcée par les tribunaux en application de l'article 723-1 du Code de procédure pénale et ceux qui bénéficient de ce régime dès leur incarcération par décision du juge de l'application des peines de Dijon sont écroués au quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de Dijon.

Semi-liberté accordée au cours de l'exécution de la peine

ETABLISSEMENT OU LE RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ a été appliqué	NOMBRE DE DÉCISIONS D'ADMISSION prononcées	REPARTITION DES CONdamnÉS ADMIS A LA SEMI-LIBERTÉ selon l'infraction commise						NOMBRE DE DÉTENU N'AVANT PAS RÉINTÉGRÉ le quartier ou le centre de semi-liberté	NOMBRE d'autres INCIDENTS NOTABLES	SANCTIONS PRISES	
		infractions contre les biens	infractions volontaires contre les personnes	infractions involontaires et infractions au Code de la route	abandon de famille	autres infractions	suspensions			révocations	
— Bordeaux-Boudet	80	55	9	3	7	6	4	3	13	7	
— Maxeville (1)	93	77	4	2	10	»	8	8	3	16	
— Beaucne	53	42	8	1	»	2	4	8	1	12	
— Corbeil	82	74	3	1	2	2	2	3	»	5	
Quartiers de maisons d'arrêt	1 737	1 010	233	272	95	127	70	180	41	243	
TOTAL	2 045	1 258	257	279	114	137	88	202	28	283	

(1) Au surplus, 12 condamnés venant d'une maison centrale ont été admis au centre de Maxeville pour y effectuer un stage en semi-liberté préalable à une mise en liberté conditionnelle.

En définitive, il résulte des statistiques présentées pour la semi-liberté en maison d'arrêt que 2 306 détenus ont été admis au bénéfice de ce régime en 1971, dans les 94 quartiers de semi-liberté et les 4 centres spécialisés (470 de plus qu'en 1970).

Il convient de souligner que les 1 161 places aménagées dans ces établissements n'ont été occupées en moyenne que par 500 semi-libres.

Le nombre des révocations (289), des suspensions (30) et des fugues (91) reste faible.

B. — LES PERMISSIONS DE SORTIR

En 1971, 3 628 condamnés ont obtenu des permissions de sortir, parmi lesquels 2 086 ont bénéficié de 12 760 journées au titre des sorties promenades des semi-libres les dimanches et jours fériés (art. D. 144, 6°, C. P. P.).

On notera que le nombre des autorisations, dont la progression avait déjà été observée en 1970, a encore augmenté au cours de l'exercice écoulé.

2

**ENSEIGNEMENT SCOLAIRE,
PROFESSIONNEL
ET ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE**

I. — ENSEIGNEMENT

On constate en 1971 une progression continue du nombre des scolarisés, l'élévation du niveau d'instruction, des succès aux examens et une amélioration certaine du comportement des détenus qui bénéficient des activités éducatives.

La qualité et les effectifs du personnel, mis à la disposition de l'administration pénitentiaire par le ministère de l'Education nationale, ont permis une meilleure adaptation de la pédagogie en milieu pénitentiaire.

L'enseignement, les activités culturelles, l'éducation morale sont présentés sous une forme nouvelle qui tient compte des intérêts des sujets à rééduquer, qu'ils soient jeunes ou adultes.

L'action éducative s'est individualisée par l'adoption de matériel auto-correctif, l'utilisation des moyens d'enseignement audio-visuels et par la confection de fiches personnalisées et graduées, qui constituent une véritable pédagogie différentielle.

Durant l'année 1971, 19 315 détenus ont bénéficié de l'assistance scolaire contre 17 759 en 1970, 16 360 en 1969, 13 498 en 1968, 12 205 en 1967, 9 409 en 1966, 6 553 en 1965 et 5 541 en 1964.

L'enseignement par correspondance a marqué une nouvelle progression puisqu'il est passé, malgré la « concurrence des classes », de 2 044 inscrits en 1966 à 2 200 en 1967, 2 845 en 1968, 3 712 en 1969, 4 408 en 1970 et 5 173 en 1971.

Région de Paris	2 859
— Marseille	512
— Lille	362
— Strasbourg	338
— Bordeaux	306
— Toulouse	282
— Rennes	214
— Dijon	149
— Lyon	138
D. O. M.	13

Les cours de l'Education nationale ont été suivis en 1971 par 905 élèves, ceux donnés par Auxilia l'ont été par 3 641 et ceux d'organismes divers par 627.

Le nombre des classes ouvertes dans les établissements pénitentiaires est de 459 contre 405 en 1970. On dénombre 251 classes élémentaires et 208 classes du premier cycle et technique, étant fait observer que plusieurs classes fonctionnent, par roulement, dans le même local et qu'un enseignant peut avoir la charge de plusieurs classes.

Les régions pénitentiaires se situent dans l'ordre suivant :

Région de Strasbourg	101 classes
— Paris	79 —
— Bordeaux	64 —
— Lille	53 —
— Rennes	40 —
— Lyon	33 —
— Toulouse	32 —
— Marseille	28 —
— Dijon	24 —
D. O. M.	5 —

*
**

En 1971, 1 642 diplômes ont été délivrés pour 2 032 candidats présentés :

	PRÉSENTÉS	REÇUS
C. E. P.	1 272	1 032
F. P. A.	216	202
C. A. P.	131	88
Brevets	254	198
Baccalauréat	47	33
Diplômes supérieurs	112	89

*
**

Le personnel de l'Education nationale en fonction dans les établissements pénitentiaires comprend : 60 enseignants à temps complet, 195 à temps partiel, 20 bénévoles et 3 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Une classe a été ouverte dans chaque établissement pénitentiaire à une exception près (1).

(1) Il s'agit de la maison d'arrêt de Lorient où la configuration des lieux ne permet pas de réserver un local pour l'enseignement.

L'effort d'équipement des classes en mobilier et en matériel pédagogique d'enseignement individualisé (fichiers auto-correctifs) et en moyens audio-visuels s'est poursuivi au cours de l'année 1971, et des installations convenables ont été réalisées.

Un facteur important est l'aide apportée par les conseils généraux : 104 subventions ont été votées en 1971 par les assemblées départementales. Leur montant global s'élève à 183 578,40 F.

II. — FORMATION ET RECLASSEMENT PROFESSIONNELS

La formation professionnelle qui constitue un facteur important du « traitement pénitentiaire » est encore plus nécessaire pour les jeunes délinquants ; l'effort particulier qui a été fait pour cette catégorie de condamnés a nécessité, eu égard à la durée de l'incarcération ou de la peine à subir, la mise en œuvre de deux formules parallèles et complémentaires.

1. — Les sections préparatoires de formation professionnelle

Les sections préparatoires de formation professionnelle sont destinées soit aux prévenus, soit à des condamnés à des courtes peines (inférieures à un an). Il en existe présentement 22 :

- 12 au C. P. d'Ecrouves : serrurerie, tôlerie, fraisage, tournage, menuiserie, charpente, bois, plomberie, peinture, plâtrerie, maçonnerie, électricité ;
- 6 au C. P. de Fleury-Mérogis : électricité, serrurerie, menuiserie, mécanique-auto, mécanique générale, plomberie ;
- 2 à la M. A. de Loos : serrurerie, gros œuvre de bâtiment ;
- 2 à la M. A. de Bordeaux : menuiserie et serrurerie.

La formation dure en général de deux à quatre mois et ne peut se concrétiser par un diplôme, mais elle tend d'une part à donner aux élèves les principes de base essentiels à la pratique d'un métier et, d'autre part, à éveiller en eux l'intérêt de ce métier, et le désir de poursuivre leur perfectionnement après leur élargissement.

2. — Les sections classiques de formation professionnelle

(type A. F. P. A.)

Les sections classiques de formation professionnelle (type A. F. P. A.) sont destinées aux jeunes condamnés à des peines supérieures à un an. Elles sont au nombre de 21 :

- 12 à la prison-école d'Oermingen : plâtrerie, limousinerie, béton armé, plomberie, chauffage central, peinture, électricité, menuiserie, soudage, tournage, fraisage, jardinage ;
- 3 à la prison-école de Loos : électricité de bâtiment, serrurerie de bâtiment, mécanique auto ;
- 3 au C. P. de Rennes - femmes : opératrices en tissu léger, employées de maison, cours commerciaux ;
- 2 à la M. A. de Laval : maçonnerie, limousinerie.

Deux sections existant à la maison centrale de Toul ont dû être fermées à la suite des événements de décembre 1971.

Les stages d'une durée de six à neuf mois permettent, après l'examen normal, d'obtenir le diplôme de formation professionnelle délivré par l'A. F. P. A. et le ministère du Travail.

Le problème, en matière de formation professionnelle, reste toujours d'orienter les stagiaires vers les professions offrant le plus de débouchés dans le secteur économique.

C'est ainsi que le choix des professions qui seront enseignées au centre de jeunes de Fleury-Mérogis (dont l'ouverture est prévue pour 1972) a été opéré en fonction d'avis conjoints des services de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle.

Mais, il apparaît que les professions nouvelles, souvent techniques, qui offrent le plus de possibilités d'emplois, impliquent parallèlement un niveau de formation générale assez élevé qu'il devient difficile de trouver parmi les détenus.

CENTRE PENITENTIAIRE DE FLEURY-MEROGIS

S'agissant d'une maison d'arrêt, la population pénale est particulièrement instable et, pour ce qui concerne les jeunes délinquants, la durée moyenne de la détention préventive est d'environ trois mois.

Il s'ensuit nécessairement qu'une section préparatoire de 15 unités a perdu au moins 50 % de son effectif au bout d'un mois et souvent plus de 75 % après le deuxième mois.

La solution pour pallier cet inconvénient majeur consiste à créer au sein de chaque section 3, 4 ou 5 groupes ; chacun d'entre eux se trouvant à un stade différent des autres dans la progression. L'instructeur est alors conduit à pratiquer un enseignement quasi individuel ; le stagiaire, plus étroitement suivi, n'a plus la possibilité de se noyer dans la masse et se trouve amené à un travail plus personnel et souvent plus soigné.

C'est dans ces conditions qu'au cours de l'année 1971 450 jeunes prévenus ont pu bénéficier d'enseignement professionnel.

CENTRE PENITENTIAIRE D'ECROUVES

632 jeunes condamnés ont été incarcérés à l'établissement au cours de l'année 1971 en provenance des prisons de Paris (560), Strasbourg (51) et Lille (21).

La quasi-totalité de cet effectif a été répartie dans les diverses sections d'apprentissage en tenant compte des aptitudes et des goûts des intéressés. La durée moyenne de la formation est de quatre mois.

Bon nombre des bénéficiaires ont tiré de cet enseignement un profit appréciable. Parmi eux :

- 112 avaient déjà exercé un métier et possédaient une qualification valable, soit 17,7 % ;
- 520 ne possédaient aucune qualification, soit 82,3. %

Sur ces 520, 128 se sont montrés intéressés par un apprentissage en centre de F. P. A. après leur libération.

Sur ces 128 :

- * 11 devant accomplir leur service militaire n'ont pu être retenus ;
- * 25 n'avaient pas le niveau suffisant ou ont refusé l'orientation proposée ;
- * 92 ont été retenus.

PRISON - ECOLE D'OERMINGEN

Il s'agit d'un établissement ouvert réservé aux jeunes condamnés libérables avant l'âge de vingt-cinq ans.

La formation professionnelle y est dispensée sur la base de quarante heures par semaine, réparties sur les cinq premiers jours à raison de sept heures et de cinq heures le samedi matin.

L'effectif moyen des diverses sections varie généralement entre 14 et 10 élèves, et les stages ont une durée variable de six à neuf mois selon les spécialités.

Enfin, une section d'examen de F. P. A. est organisée chaque année pour chacune des professions. Le tableau ci-après fait ressortir les résultats de l'année 1971 :

SECTIONS	DATE D'EXAMEN	NOMBRE DE CANDIDATS			TOTAL GÉNÉRAL		POURCENTAGE DE RÉUSSITES
		présentés	refusés	admis	présentés	admis	
Electricité de bâtiment	29-1-71	11	>	11	>	>	>
	3-12-71	9	>	9	20	20	100
Limousinerie	6-4-71	11	2	9	11	9	81,81
Plomberie	7-4-71	11	>	11	11	11	100
Fraisage	7-5-71	6	>	6	6	6	100
Peinture en bâtiment	10-6-71	13	>	13	13	13	100
Soudage oxy-acétylénique	30-7-71	12	>	12	12	12	100
Soudage électrique à l'arc	30-7-71	11	2	9	11	9	81,81
Béton armé	1-9-71	8	2	6	8	6	75
Chauffage central	2-9-71	13	4	9	13	9	69,23
Plâtrerie	19-11-71	9	>	9	9	9	100
Tournage	26-11-71	4	>	4	4	4	100
TOTAUX		118	10	108	118	108	91,52

PRISON - ECOLE DE LOOS

Cet établissement est pour le milieu fermé ce que le centre pénitentiaire d'Oermingen est pour le milieu ouvert.

Au cours de l'année 1971, 42 stagiaires ont bénéficié de l'enseignement professionnel dans trois sections. 35 ont été présentés à l'examen final et 31 ont reçu leur diplôme, à savoir :

	PRÉSENTÉS	REÇUS
Mécanique-auto	10	9
Serrurerie de bâtiment	18	12
Electricité de bâtiment	12	10

CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES

(femmes)

Les résultats pour l'année 1971 aux examens des trois sections fonctionnant au centre pénitentiaire de Rennes, réservé à l'emprisonnement des femmes, sont les suivants :

	NOMBRE DE CANDIDATES	DIPLÔMES DÉLIVRÉS
Opératrices en tissu léger	6	6
Comptabilité	7	5
Sténodactylographie	25	20

*
**

Un bilan de l'effort important entrepris en 1971 en faveur de la formation et du reclassement professionnel des détenus donne les résultats suivants.

Les 22 sections préparatoires et les 21 sections classiques de F. P. A. ont offert 593 places, soit une légère progression par rapport à 1970. Compte tenu des rotations de stagiaires résultant de la durée variable des stages, 2 640 jeunes détenus ont bénéficié de cet enseignement.

Il convient de préciser que d'autres détenus, en général plus âgés, condamnés à une longue peine et qui travaillent dans les ateliers de production de la régie industrielle ou des concessionnaires, ou encore sur les chantiers de bâtiment, ont préparé un certificat d'aptitude professionnelle.

Au total, entre ceux qui ont suivi une formation professionnelle et ceux qui se sont préparés dans les ateliers de production, 350 détenus ont obtenu la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Cette préparation au reclassement, pendant l'incarcération, est suivie de mesures effectives de réinsertion professionnelle après la libération, définitive ou conditionnelle, des détenus. C'est ainsi que grâce à l'action des assistantes sociales :

- 680 libérés ont été inscrits dans des centres de formation professionnelle ;
- 8 512 libérés ont été reclassés avec l'aide des sections de l'agence nationale pour l'emploi ;

3 614 libérés ont obtenu un travail après démarche du service social auprès d'un employeur ;

— 764 semi-libres ont été reclassés après leur libération, un emploi leur ayant été trouvé dans la ville de leur résidence définitive.

La réforme concernant la rémunération des stagiaires de formation professionnelle a été étendue, en ce qui concerne les détenus, par un décret du 9 mars 1971. Deux circulaires en date des 17 et 22 mai 1971, émanant respectivement du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du garde des sceaux, ont précisé les conditions d'application de ce texte.

Les stages de formation professionnelle de l'administration pénitentiaire ont fait l'objet d'une décision d'agrément ; ils prennent place désormais parmi les octrois de conversion prévus par la loi ; les détenus qui suivent ces stages bénéficient d'une rémunération « nette de tout prélèvement égale au tiers du S. M. I. C. ». Cette disposition a apporté une exception importante aux règles de répartition des produits du travail ; les rémunérations étant versées par le Fonds national de l'emploi, il est apparu en effet illogique qu'une partie de ces sommes retourne au Trésor par le canal de la part de l'Etat (dixièmes) et du pécule de garantie (amendes et condamnations pécuniaires). C'est pourquoi, la totalité de la rémunération est acquise au détenu stagiaire et répartie à raison de un quart au pécule de réserve et trois quarts au pécule disponible. Le montant total des sommes versées depuis la mise en application de cette réforme a atteint, pour 1971, 435 000 francs.

III. — SERVICE SOCIAL

Le service social en faveur du personnel

Conscients des difficultés rencontrées par les agents du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions les assistants de service social se sont efforcés d'aider leurs collègues à résoudre leurs problèmes d'ordre familial et social.

Les statistiques reproduites dans la troisième partie du présent rapport mettent en évidence le volume de l'aide apportée sous des formes diverses aux agents et à leur famille.

Un rapprochement s'est opéré de façon générale et s'est concrétisé par une meilleure intégration du service social dans la vie des établissements.

Le service social auprès des détenus et de leurs familles

Les efforts ont été accentués en vue de rechercher pour les libérés un emploi, une place en foyer d'hébergement ou en centre de cure.

A cet égard, les agences départementales pour l'emploi, qui se mettent en place progressivement, n'ont pas été en mesure d'apporter, dans l'immédiat, aux assistants sociaux tout le concours souhaité pour le placement des libérés. Des contacts avec l'agence nationale seront pris pour faciliter partout la réinsertion professionnelle des anciens détenus.

Les agences départementales n'ont pas toujours fait connaître le résultat de leur action auprès des libérés qui, eux-mêmes, tiennent rarement le service social de la prison informé. De plus en plus nombreux sont ceux qui se font embaucher par les entreprises de travail temporaire, première étape d'un reclassement professionnel.

Des contacts seront pris sur le plan national avec les organismes compétents afin d'amener les orienteurs professionnels à venir plus fréquemment examiner les détenus à la prison et à préparer avec le service social la formation ou la promotion professionnelle en vue de la libération.

L'insuffisance des capacités d'admission des mineurs de dix-huit à vingt et un ans dans les foyers d'hébergement gêne considérablement l'action du service social, qui trouve de plus en plus difficilement de solutions aux problèmes de logement de cette catégorie de délinquants à leur sortie de prison lorsqu'ils ne reviennent pas dans leur famille. La sensibilisation des autorités locales à ce besoin est une des actions que le service social se propose de mener dans les mois à venir. Pour les libérés de prison majeurs, handicapés ou âgés de plus de quarante ans, les règlements de la plupart des foyers sont tels que l'admission est pratiquement impossible. Des solutions à ce problème seront recherchées en collaboration avec le secrétariat d'Etat à l'Action sociale et à la Réadaptation.

Mais le plus grand nombre des libérés revient au foyer familial. Les assistants sociaux s'emploient à faciliter le retour dans la famille en préparant un accueil favorable des parents ou du conjoint.

Les nécessaires mesures de sécurité qu'il a fallu appliquer à la suite des prises d'otages, dont 2 assistantes sociales ont été victimes à Aix-en-Provence et à Muret, ont exigé une adaptation du personnel de service social à ses nouvelles conditions de travail.

Un ralentissement du rythme des audiences de détenus s'est fait sentir ; cette situation devrait s'améliorer progressivement grâce à la volonté des différentes catégories de personnel de remplir au mieux la tâche qui leur est impartie.

L'essentiel resté pour les assistants sociaux, au-delà du règlement des situations d'urgence, de pouvoir réaliser en profondeur le travail qui consiste à rechercher les besoins essentiels du délinquant pour étudier et appliquer les solutions les plus efficaces pour lui.

En vue du perfectionnement et de l'information des assistants et assistantes, ont été organisées en 1971 :

- Deux sessions de spécialisation pour des assistants sociaux nouvellement recrutés. Elles se sont tenues : la première du 28 juin au 3 juillet, la seconde du 4 au 9 octobre, et elles ont rassemblé chacune 12 assistants sociaux de l'administration pénitentiaire et des assistants sociaux de l'Éducation surveillée au centre d'études et de recherches de Vaucresson ;
- Des journées d'étude au niveau des régions pénitentiaires de :
 - *Marseille*, les 1^{er} et 2 mars 1971. Ces journées ont eu lieu au palais de justice d'Aix-en-Provence et ont été réservées aux assistants sociaux et assistantes sociales exclusivement,
 - *Rennes*, les 14 et 15 juin 1971. Elles ont eu lieu à la maison centrale de Caen et ont groupé le premier jour le personnel socio-éducatif auquel se sont ajoutés, le deuxième jour, des juges de l'application des peines et des chefs d'établissement,
 - *Bordeaux*, les 29 et 30 novembre 1971. Elles ont eu lieu à la maison d'arrêt de Gradignan et, comme celles de Rennes, elles ont groupé avec le personnel socio-éducatif des juges de l'application des peines et des chefs d'établissement.

*

**

Une bourse du Conseil de l'Europe a été attribuée, en 1971, à une assistante sociale de l'administration pénitentiaire, qui a effectué, à ce titre, un stage d'un mois du 1^{er} au 30 novembre 1971 au

Royaume-Uni de Grande-Bretagne pour y étudier « l'organisation du service social des délinquants majeurs incarcérés ou traités en milieu libre ».

IV. — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'administration pénitentiaire a toujours attaché le plus grand intérêt à la pratique de l'éducation physique et du sport dans les prisons.

Elle s'efforce de développer ces activités qui, en permettant de substituer la fatigue physique à la tension nerveuse, améliorent le comportement des détenus et l'atmosphère du cadre dans lequel ils évoluent en même temps qu'elles atténuent les problèmes qu'entraîne une incarcération prolongée.

En outre, le sport — véritable école de discipline et de volonté — aide à l'affirmation de la personnalité et constitue en définitive un facteur d'ordre et de resocialisation : aussi figure-t-il chaque fois que cela est possible dans l'emploi du temps des détenus comme un élément du traitement et un instrument de rééducation.

Au cours de l'exercice 1971, l'effort a été poursuivi tant pour accroître les effectifs du personnel d'encadrement que pour améliorer les installations sportives.

C'est ainsi que le nombre des moniteurs recrutés par l'administration pénitentiaire au sein de son propre personnel est passé de 16 à 28, tandis que les crédits alloués pour la rémunération des vacances étaient augmentés de 24 % par rapport à 1970.

En ce qui concerne les équipements, les réalisations suivantes ont été effectuées :

- Achèvement du terrain de sport de la maison d'arrêt d'Amiens ;
- Aménagement de la cour des sports de la maison d'arrêt de Pontoise ;
- Ouverture de terrains de sports aux maisons d'arrêt de Loos et de Caen.

V. — BIBLIOTHEQUES

Grâce à l'augmentation des crédits alloués en 1971 à la bibliothèque centrale, 23 259 ouvrages ont pu être acquis, soit 5 531 livres de plus qu'en 1970.

Les attributions effectuées, soit 23 218 volumes, ont fait l'objet d'expéditions dans 74 établissements. Il a été tenu compte le plus possible des propositions formulées par le chef d'établissement ou le responsable de la bibliothèque qui peut sélectionner les livres sur un catalogue comportant un choix de titres très large.

3

TRAVAIL PÉNAL

I. — SITUATION DE L'EMPLOI

Au cours de l'année 1971, le nombre de détenus au travail est passé de 17 558 à 17 915 alors que la population pénale, qui était de 29 549 détenus au 1^{er} janvier 1971, atteignait 31 668 au 1^{er} janvier 1972. Si l'on tient compte des inaptes (5,56 %) et des détenus non astreints au travail (16,14 %), le pourcentage des chômeurs atteint donc 21,73 %.

Au cours de l'année, le montant des feuilles de paie a atteint 44 906 967 francs, ce qui représente par rapport au chiffre de l'année 1970 (41 106 505 francs) une progression de 9,24 %. Cette progression a toutefois été assez inégalement répartie sur l'ensemble des régions pénitentiaires.

C'est ainsi que les régions de Bordeaux, Strasbourg et Paris (établissements non autonomes seulement) ont connu la plus forte progression. Les feuilles de paie s'y sont accrues respectivement de 24,71 %, 18,55 % et 16,27 %. Dans les maisons d'arrêt des autres régions, le montant total des feuilles de paie a progressé d'une manière moins sensible ; il a marqué toutefois une nette régression dans la région de Dijon (— 7,97 %).

Le développement des activités implantées à la maison centrale de Muret et au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis est à noter, le montant total des produits du travail de ces deux établissements ayant marqué respectivement une progression de 28 % et de 46,25 %.

Les augmentations des rémunérations ainsi intervenues marquent le souci de répercuter, au profit de la main-d'œuvre pénale, l'évolution générale des salaires dans le secteur privé.

On doit observer, en outre, que l'augmentation générale des produits du travail ne donne qu'une idée imparfaite de l'amélioration qu'a connue en 1971 la rétribution du travail pénal. Le décret du 15 mars 1971, relatif à la réforme du pécule, a en effet modifié sensiblement la répartition des produits du travail, puisque les détenus percevant une rémunération journalière inférieure à 4 francs conservent maintenant la totalité de leur salaire.

Cette mesure qui a été particulièrement sensible pour les détenus employés dans les services généraux a affecté d'une manière appréciable la part du Trésor ; cette dernière (dixièmes seulement) est tombée de 14 873 943 francs en 1970 à 13 932 056 francs en 1971, soit une diminution de 6,33 %.

II. — SITUATION DES DETENUS ET DE LEURS FAMILLES AU REGARD DE LA SECURITE SOCIALE

A l'heure actuelle, la situation des détenus vis-à-vis de la Sécurité sociale est la suivante :

- Tous les détenus exécutant un travail pénal sont assurés contre le risque d'accident du travail ;
- Les prévenus, relevant de l'assurance sociale obligatoire au moment de l'incarcération, sont maintenus dans leurs droits aux prestations de l'assurance-maladie, maternité, invalidité et décès, pendant toute la durée de la détention provisoire ;
- Les personnes qui, au moment de leur incarcération, percevaient les indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance accident du travail continuent, s'il y a lieu, à les percevoir en détention ;
- Les familles des détenus, prévenus ou condamnés, reçoivent les allocations familiales.

En ce qui concerne la famille du condamné, si l'épouse est elle-même affiliée à la Sécurité sociale, ce qui est le cas le plus fréquent, elle bénéficie donc des prestations d'assurances sociales. Dans l'hypothèse contraire, elle peut souscrire une assurance volontaire en obtenant, si les ressources sont limitées, une prise en charge de ses cotisations par l'Aide sociale.

Un projet de loi a été établi, qui rend obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 1973, l'affiliation à l'assurance-vieillesse des détenus, prévenus ou condamnés, exécutant un travail pénal. Ce projet prévoit également que les périodes de détention provisoire, accomplies par des personnes relevant de l'assurance obligatoire des salariés ou assimilés au moment de l'incarcération et ne participant pas au travail pénal, sont assimilées, en vue de l'ouverture du droit à pension, à des périodes d'inactivité involontaire. Ainsi, par cette seconde disposition, les prévenus, assurés sociaux au moment de l'incarcération et ne travaillant pas, pourront faire valoir au titre de l'assurance-vieillesse les périodes pendant lesquelles ils auront été détenus provisoirement.

D'autres dispositions sont envisagées en vue de permettre aux condamnés libérés de pouvoir prétendre aux prestations des assurances sociales, lorsqu'ils étaient assurés sociaux au moment de leur incarcération, sous la condition de se faire inscrire à l'agence pour l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la sortie de prison.

4

SITUATION SANITAIRE

I. — MEDECINE PREVENTIVE

A. — Dépistage de la tuberculose

64 099 détenus ont été soumis en 1971 au dépistage systématique.

39 329 hommes et 1 348 femmes, soit au total 40 677 ont été examinés à l'aide de l'installation radiologique de l'établissement.

22 737 hommes et 685 femmes ont été examinés, soit grâce au camion de dépistage venu à l'établissement, soit dans les dispensaires d'hygiène sociale extérieurs.

274 cas de tuberculose ont été dépistés chez les hommes et 16 cas chez les femmes, soit une proportion de 4,5 ‰ alors que le chiffre de 1970 était de 6,2 ‰.

105 hommes ont été transférés au sanatorium pénitentiaire de Liencourt.

89 hommes ont été admis dans des hôpitaux civils.

233 vaccinations B. C. G. ont été effectuées contre 242 l'an dernier.

Les conditions de l'efficacité du dépistage ont été améliorées par rapport à l'an dernier. En effet, un nombre beaucoup plus important de détenus a été examiné dans les établissements grâce à l'équipement radiologique dont ceux-ci ont été pourvus. Le nombre des extractions a diminué d'une façon très sensible.

Les efforts accomplis sur le plan de l'équipement radiologique ont porté leurs fruits. Ces résultats devraient être encore améliorés au cours des années à venir avec l'implantation de nouvelles installations radiologiques.

B. — Dépistage des maladies vénériennes

Le nombre des examens sérologiques pratiqués a été de 61 428 chez les hommes et de 2 345 chez les femmes, soit un total de 63 773 détenus.

887 cas de syphilis ont été dépistés chez les hommes et 49 cas chez les femmes, soit un total de 936, soit une proportion de 14,6 ‰.

Le nombre des cas de syphilis dépistés continue à régresser par rapport aux années précédentes, puisque le taux a diminué ainsi :

- 17,2 ‰ en 1968 ;
- 16,9 ‰ en 1969 ;
- 15,3 ‰ en 1970.

Ont été également dépistées :

- 365 gonocoques chez les hommes et 26 chez les femmes ;
- 135 maladies de Nicolas Favre chez les hommes et 1 chez les femmes (126 pour Marseille) ;
- 100 affections vénériennes diverses chez les hommes et 237 chez les femmes (dont 200 pour la maison d'arrêt de la Roquette), soit un total de 337 détenus.

C. — Dépistage des maladies mentales

Au cours de l'année 1971, 19 211 détenus, soit 17 913 hommes et 1 298 femmes, ont été examinés.

6 359 hommes et 351 femmes présentant des troubles mentaux ont été traités dans les établissements pénitentiaires.

390 détenus, dont 7 femmes, ont fait l'objet d'un internement dans un hôpital psychiatrique.

L'activité du centre médico-psychologique de la maison d'arrêt de la Santé mérite d'être soulignée. Le bilan suivant pour l'année 1971 est significatif :

- 7 092 détenus ont été examinés systématiquement à leur arrivée ;
- 552 détenus, après avoir été signalés, en provenance pour moitié d'autres établissements ;
- 1 717 maladies ont été dépistées ;
- 90 malades ont fait l'objet d'un placement en hôpital psychiatrique ;
- 1 137 alcooliques ont été pris en charge à leur sortie ;
- 95 drogués ont été suivis.

D. — Prophylaxie de la poliomyélite

La vaccination antipoliomyélite a été pratiquée cette année sur 26 216 détenus, dont 25 626 hommes et 590 femmes.

E. — AUTRES VACCINATIONS

	HOMMES	FEMMES
Antivariolique	43	3
Antitétanique	1 167	»
Antidiphthérique	16	»
T. A. B.	55	1

F. — TOXICOMANIES

478 détenus ont été traités pour intoxication par les stupéfiants.

138 hommes et 46 femmes, plus du tiers, ont été hospitalisés à la prison des Baumettes.

Le nombre des toxicomanes soignés dans les autres établissements s'établit ainsi :

Maison d'arrêt de la Santé	95
Prisons de Fresnes	66
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	30
Maison d'arrêt de la Petite-Roquette	10
Maison d'arrêt de Meaux	13
Maison d'arrêt d'Aix-en-Provence	46
Maison d'arrêt de Grasse	34

Il convient de signaler que certaines toxicomanies, telles que le canabisme, n'exigent aucun traitement particulier. Pour les autres, le problème du sevrage ne présente pas, d'une manière générale, de difficultés majeures.

Toutefois, la prise en charge psychothérapique des drogués, qui revêt une très grande importance, n'est que très partiellement assurée en raison de l'insuffisance numérique du personnel médical spécialisé et de l'inadaptation des structures pénitentiaires à ce type de thérapeutique.

Les sujétions nouvelles, ainsi imposées à l'administration pénitentiaire, sont très lourdes et il convient d'insister à nouveau sur le fait que le milieu carcéral n'est guère compatible avec le traitement des toxicomanes.

II. — MEDECINE DE SOINS

Statistiques générales

	NOMBRE DE CONSULTATIONS		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Médecine générale			
Erysipèle	1		1
Oreillons	7		7
Maladies pulmonaires (sans la tuberculose) . .	3 193	88	3 281
Maladies cardiaques	834	55	889
<i>Maladies digestives :</i>			
— Ulcères gastriques et duodénaux	837	35	872
— Autres affections digestives	5 729	181	5 910
<i>Spécialités :</i>			
— Oto-rhino-laryngologie	3 308	174	3 482
— Ophtalmologie	4 307	205	4 512
— Dermatologie	5 743	151	5 894
— Autres spécialités	2 588	221	2 809

Statistiques concernant l'activité de l'hôpital central des prisons de Fresnes

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Chirurgie générale :</i>			
— Consultations	2 709	520	3 229
— Interventions	192	12	204
— Consultations de détenus en milieu hospitalier civil	304	6	310
— Hospitalisations de détenus en milieu hospitalier civil	124	1	125

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Spécialités :</i>			
<i>Ophtalmologie :</i>			
— Consultations	525	62	587
— Interventions	1		1
<i>Oto-rhino-laryngologie :</i>			
— Consultations	600	18	618
— Interventions	21		21
<i>Urologie :</i>			
— Consultations	366	4	370
— Interventions	18		18
<i>Cardiologie :</i>			
— Consultations	558	6	564
<i>Neurologie :</i>			
— Consultations	338	11	349
<i>Gastro-entérologie :</i>			
— Consultations	165	50	215
<i>Psychiatrie :</i>			
— Consultations	959	34	993
<i>Dermatologie :</i>			
— Consultations	231	21	252
<i>Chirurgie osseuse :</i>			
— Consultations	210		210
— Interventions	24		24
<i>Gynécologie :</i>			
— Consultations		95	95
<i>Radiologie :</i>			
— Radiographies pratiquées	3 158	231	3 389
— Tomographies pratiquées	244	6	250
<i>Nombre de malades traités :</i>			
— A l'hôpital central de Fresnes	8 331	802	9 133
— A l'infirmerie annexe	3 254		3 254

Statistiques
concernant l'activité de la prison - hôpital des Baumettes

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Chirurgie générale :</i>			
— Consultations	186		186
— Interventions	62		62
<i>Spécialités :</i>			
<i>Ophthalmologie :</i>			
— Consultations	226		226
<i>Oto-rhino-laryngologie :</i>			
— Consultations	219		219
<i>Urologie :</i>			
— Consultations	149		149
— Interventions	1		1
<i>Cardiologie :</i>			
— Consultations	97		97
<i>Radiologie :</i>			
— Consultations	2 299		2 299
<i>Psychiatrie :</i>			
— Consultations	1 520	116	1 636
<i>Electro-encéphalographie :</i>			
— Consultations	128		128
<i>Gastro-entérologie :</i>			
— Consultations	920	10	930
— Interventions	2		2
<i>Dermatologie :</i>			
— Consultations	509		509
— Nombre de malades traités à la prison-hôpital des Baumettes	353	101	454

5

PROBATION

Le traitement en milieu ouvert est appelé à devenir un élément essentiel de la politique criminelle. Ses principales institutions connaissent un développement constant, qui sera plus notable encore au fur et à mesure que s'atténueront les difficultés actuelles de recrutement en personnel spécialisé.

La loi du 17 juillet 1970 avait profondément refondu les textes relatifs au sursis avec mise à l'épreuve.

De toutes les nouvelles dispositions, le « sursis partiel » est sans conteste celle qui a reçu la plus large application. 2 771 condamnations ont été prononcées en faisant usage du dernier alinéa de l'article 738 du Code de procédure pénale.

A la vérité, les tribunaux ont utilisé cette institution d'une façon un peu différente de celle qui avait été envisagée par le législateur. La période de détention était essentiellement conçue comme une phase préparatoire à la probation, destinée à permettre un traitement préalable et à avoir un effet dissuasif. Elle devait donc, en principe, être de brève durée.

En réalité, les juridictions répressives ne s'en sont pas tenues à cette conception « pénologique ». Elles ont souvent prononcé des peines « mixtes » comportant plusieurs mois, parfois plusieurs années d'emprisonnement. Dès lors, toute une série de difficultés sont apparues auxquelles il convient d'apporter une solution.

On s'est tout d'abord posé la question de savoir si les condamnés à une peine mixte pouvaient bénéficier d'une libération conditionnelle et, dans l'affirmative, selon quelles modalités cette mesure pouvait leur être octroyée. Une circulaire ministérielle du 9 août 1971 a retenu dans cette matière la solution la plus libérale : la libération conditionnelle peut être décidée en faveur des intéressés et les délais d'épreuve prévus par l'article 729 du Code de procédure pénale doivent être calculés sur la partie ferme de la peine. Lorsque l'autre partie est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la circulaire prévoit que les mesures d'assistance et de contrôle, prescrites par la décision de libération conditionnelle, doivent être harmonisées avec celles résultant de la probation. De telles libérations doivent cependant demeurer exceptionnelles puisque la peine mixte a justement pour effet, lorsqu'elle comporte un sursis probatoire, de prévoir dès le jugement les diverses modalités de l'exécution de la peine.

Second problème : l'exécution de la fraction ferme de la peine suspend-elle le délai d'épreuve de trois à cinq ans prévu par l'article 738 du Code de procédure pénale ? La même circulaire répond par l'affirmative : « Les mesures d'assistance et de surveillance attachées au sursis probatoire ne pouvant en aucun cas s'exécuter cumulativement avec un emprisonnement ferme. »

L'instruction ministérielle du 9 août 1971 traite aussi de l'incidence du sursis partiel sur une condamnation antérieure elle-même assortie du sursis. On a considéré que ce dernier sursis doit être révoqué dès lors que la condamnation comporte une fraction d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois. A cet égard, la première décision judiciaire a été rendue en sens contraire le 22 juin 1971 par le tribunal de grande instance de Pontoise. Elle a été confirmée en appel. L'arrêt ayant été frappé de pourvoi, la Cour de cassation sera en mesure, selon le vœu de la circulaire, « de fixer en dernier lieu la jurisprudence en la matière ».

A ces problèmes d'ordre juridique, s'en ajoutent d'autres de portée pratique. Le large recours à la peine mixte a contribué à donner un essor encore accru à la probation.

Essor en valeur absolue : l'an dernier, 10 834 condamnations avaient été assorties du sursis avec mise à l'épreuve ; cette année, leur chiffre s'élève à 14 611, compte tenu des 2 771 condamnations avec sursis partiel, marquant ainsi une progression de 34 %.

Essor en pourcentage : en moyenne, en 1970, le sursis probatoire a été ordonné par 5,42 % des décisions comportant une peine d'emprisonnement. Cette proportion est passée cette année à 6,8 %.

Essor en effectif de la population pénale concernée : les comités de probation ont contrôlé et assisté, en 1971, 23 260 probationnaires. Avec ce chiffre record, on a largement dépassé le niveau antérieur à la loi d'amnistie du 30 juin 1969.

Cette évolution ne manque pas à son tour de poser de sérieux problèmes à la Chancellerie notamment en ce qui concerne le personnel des comités. Cette année, l'effort a porté dans les domaines du recrutement et de l'information.

23 adjoints de probation ont été reçus aux deux concours organisés successivement en janvier et en juin. Après une première prise de contact professionnel sur le lieu de leur affectation, les candidats des deux sessions ont effectué pendant trois semaines, du 8 au 27 novembre, un stage de formation à l'école d'administration pénitentiaire.

En outre, la loi de finances du 21 décembre 1970 ayant prévu l'inscription au budget du ministère de la Justice d'un crédit nouveau, 80 délégués vacataires ont été recrutés en 1971. Grâce à cet effectif d'appoint, on a pu doter d'un équipement minimum les comités jusqu'alors dépourvus de tout personnel et renforcer un certain nombre d'autres services de l'application des peines.

Enfin, comme à Rouen en 1970, des journées d'études ont été organisées en 1971, à Lille les 19 et 20 novembre et à Bordeaux les 29 et 30 du même mois. Ces réunions, auxquelles participaient des magistrats, des chefs d'établissements et des travailleurs socio-éducatifs, ont, pour l'essentiel, été consacrées à l'examen des premières applications de la loi du 17 juillet 1970.

6

**LIBÉRATION CONDITIONNELLE
ET ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS**

I. — LIBERATION CONDITIONNELLE

Pour des raisons conjoncturelles — diminution du nombre de condamnés, élargissement des ex-relégués non soumis à la tutelle pénale —, le nombre des libérations conditionnelles avait marqué en 1970 un léger fléchissement par rapport à 1969.

Cette année, le mouvement ascendant a repris. Avec 1 821 libérations conditionnelles accordées, on enregistre 143 décisions de plus que l'an dernier (1). Pour l'essentiel, cet accroissement concerne les condamnés à une peine de réclusion criminelle. Les bénéficiaires de cette catégorie sont en effet passés de 430 en 1970 à 532 en 1971.

L'explication doit en être trouvée dans la mise en œuvre à titre expérimental auprès de quatre maisons centrales d'une nouvelle procédure applicable à certains condamnés purgeant une longue peine privative de liberté (2). Cette procédure en deux temps a donné lieu à 268 propositions dont 89 ne pourront être examinées qu'en 1972. Les 179 autres ont entraîné 101 décisions de principe d'admission à la liberté conditionnelle sous réserve de l'accomplissement d'une phase de traitement préalable.

L'existence d'une préparation en vue de la sortie, subie très souvent sous la forme d'un stage en semi-liberté assorti dans de nombreux cas d'une formation professionnelle, constitue une garantie contre le risque de récidive, qui a certainement bénéficié aux intéressés.

Dans l'ensemble, le résultat de cette expérience paraît positif. Quoi qu'il en soit, elle fera l'objet, l'an prochain, d'un bilan effectué localement au cours de réunions auxquelles participeront les juges de l'application des peines et les chefs des établissements concernés ainsi que des magistrats du bureau de la probation.

Il y a lieu de noter, enfin, que le nombre des révocations prononcées en 1971 (199) a été inférieur à celui de 1970 (255).

(1) A ces chiffres, il faut ajouter les 494 libérations conditionnelles intervenues les 22 et 23 décembre 1971 et ayant bénéficié à des condamnés dont la peine venait à expiration entre le 27 décembre 1971 et le 15 janvier 1972.

(2) V. *Rapport annuel* de 1970, p. 149 à 151.

II. — ASSISTANCE AUX LIBERES

En 1971, les libérés définitifs assistés ont, pour la première fois, été dénombrés. Près de 20 000 sortants de prison se sont ainsi présentés aux permanences des comités au cours de l'année considérée.

Cette catégorie n'est pas la seule à recevoir une aide psychologique ou matérielle. Les probationnaires, les libérés conditionnels et les interdits de séjour assistés bénéficient eux aussi d'un soutien de cet ordre.

La Chancellerie a pu cette année renforcer les moyens des comités en obtenant une augmentation des crédits de subvention, qui sont passés de 870 000 francs en 1970 à 970 000 francs en 1971.

Les services de l'application des peines se sont ainsi efforcés de répondre aux demandes qui leur étaient adressées. Ils l'ont fait par les moyens traditionnels qui sont les leurs : prêts, dons en espèces et en nature, recherches d'emplois et d'hébergement, avec le concours toujours si empreint de générosité des délégués bénévoles.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDES ET STATISTIQUES

1

ÉTUDES ET RECHERCHES

Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires a reconduit en 1972 l'enquête, entreprise les deux années précédentes, sur la récidive d'un certain nombre de condamnés à l'emprisonnement libérés depuis dix ans (1).

Les critères déjà retenus au cours des deux premières phases de la recherche ont certes été repris, mais en outre l'étude de 1972 a, pour la première fois, porté sur un groupe de condamnés à une peine inférieure à six mois. Sans attacher une valeur particulière à cette durée de peine et dans le seul but de permettre les comparaisons avec les résultats obtenus en 1970 et en 1971, les renseignements recueillis en 1972 sur les deux groupes de plus de six mois et de moins de six mois seront présentés séparément. L'échantillon, qui ne comportait que 1 537 détenus en 1970 et 2 287 en 1971, a été porté à 2 751 anciens détenus pour 1972.

Par ailleurs, la Direction des établissements pénitentiaires et de défense sociale de Belgique, comme l'annonçait le rapport de l'an dernier, a bien voulu s'associer à cette recherche en effectuant à partir des critères déjà adoptés par l'enquête française une étude sur la récidive de 641 détenus libérés au cours de l'année 1960 et choisis de façon à constituer un échantillon aussi représentatif que possible de la population pénale belge. L'enquête a ainsi porté sur des condamnés à des peines criminelles et correctionnelles, sur des primaires et des récidivistes, qui ont purgé leur peine dans des établissements appliquant des régimes très divers, du plus strict au plus libéral.

La durée, au cours de laquelle la réussite ou l'échec a été apprécié, est identique à celle de l'enquête française, puisqu'elle porte sur dix ans entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1970. En revanche, le critère de la récidive est moins sévère que celui retenu par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires qui a adopté le retour en prison, parce que dans la majorité des cas il sanctionne des faits d'une certaine gravité, alors que la statistique belge ne prend en compte qu'un emprisonnement de plus de deux mois. Cette différence mise à part, la méthodologie suivie dans les deux pays est identique, et il est possible de rapprocher les résultats des deux enquêtes.

Celles-ci, pour faciliter les comparaisons, seront présentées simultanément en distinguant, comme l'année précédente, les facteurs individuels, comme l'âge, le passé judiciaire du condamné, la durée et la nature de la peine infligée, etc., de ceux qui concernent le régime pénitentiaire et le mode de libération.

(1) *Rapport annuel*, 1970, p. 159.

Il aurait été par ailleurs regrettable que l'importante documentation recueillie au cours des trois phases du programme ne fasse pas l'objet d'une exploitation plus complète que ne le permet le seul dépouillement mécanographique. Aussi est-il envisagé de reprendre sur ordinateur le dépouillement systématique des dossiers examinés depuis trois ans selon une méthodologie qui sera exposée dans la seconde partie de ce rapport.

I. — RESULTATS DE L'ENQUETE EN 1972

Comme au cours des deux phases précédentes, l'enquête a porté en 1972 sur des condamnés libérés de tous les types d'établissements (maisons centrales, centres pénitentiaires, maisons d'arrêt) à l'exception de prisons très spécialisées comme les hôpitaux de Fresnes, des Baumettes, du centre pénitentiaire de Château-Thierry (psychopathes).

En conséquence, ce sont les huit maisons centrales à régime auburnien de Clairvaux, Eysses, Nîmes, Poissy, Toul, Fontevraud, Loos et Saint-Martin-de-Ré, les quatre maisons à régime progressif de Caen, Ensisheim, Melun, Mulhouse, les centres pénitentiaires de Casabianda et d'Ecrouves et la prison-école d'Oermingen, auxquels il faut ajouter plus de quarante maisons d'arrêt, qui ont servi de base à l'enquête.

3 006 fiches ont été ainsi établies, mais cet échantillon a dû être réduit à 2 751 ; 255 personnes ayant été exclues du champ de l'enquête comme ne répondant pas aux critères retenus (décédées, expulsées, ex-relégués).

Le traitement des informations recueillies sur ces 2 751 condamnés a permis de confirmer les corrélations observées les années précédentes entre d'une part la récidive et certains facteurs individuels et d'autre part les caractéristiques de cette délinquance en fonction du régime pénitentiaire et du mode de libération.

A. — L'importance de la récidive en fonction de certains facteurs individuels

L'importance de certaines variables individuelles telles que la durée ou la nature de la peine, l'âge à la sortie de prison, les antécédents judiciaires, a été à nouveau vérifiée en 1972.

1. — DUREE ET NATURE DE LA PEINE

Afin d'avoir un échantillon aussi représentatif que possible des diverses catégories de condamnés en 1962, le groupe des plus de six mois a été composé de telle sorte que les délinquants purgeant des peines de très courte durée, inférieures à un an, représentent un peu moins de 25 % des sujets observés ; la proportion des détenus dont la peine est comprise entre un an et trois ans représentant 50 % environ, et les 25 % restant ayant encouru une condamnation supérieure à ce taux.

DUREE DE LA PEINE	REPARTITION de L'ÉCHANTILLON (pourcentage)	POURCENTAGE DE RÉCIDIVE OBSERVÉ		
		1960-1970	1962-1972	1961-1971
6 mois à 1 an	22,2	56,9	54,1	63
1 an à 3 ans	50,3	53,1	54,9	56
3 ans à 5 ans	12,6	36,7	41,5	48,9
5 ans à 10 ans	8,4	17,3	20	29,3
10 ans à 20 ans	3			32,4
Plus de 20 ans et à perpétuité	3,5			12,4

DUREE DE LA PEINE	REPARTITION DE L'ÉCHANTILLON — de 6 mois	POURCENTAGE DE RÉCIDIVE observé
	pourcentage	
Moins de 3 mois	40,9	36,3
De 3 à 6 mois	59,1	44

Les résultats obtenus confirmant ceux déjà observés, en 1971 et 1972, établissent que la récidive varie en fonction de la durée de la peine. Il apparaît en effet que la fréquence des rechutes augmente avec la durée de la peine quand celle-ci ne dépasse pas un an ; elle diminue ensuite au-delà de ce taux.

Si l'on observe non plus la liaison qui peut exister entre la durée de l'emprisonnement et la récidive, mais la relation entre cette dernière et la nature de la peine, on constate comme les années pré-

4. — NATIONALITE

Sur les 2 751 condamnés de l'échantillon, 2 406, soit 87 %, étaient des Français. L'enquête de 1972 confirme les résultats des deux premières phases du programme ; la récidive des nationaux est inférieure à celle des étrangers. L'examen des résultats tendrait à prouver que la délinquance des ressortissants étrangers est d'autant plus élevée que leurs conceptions et leurs modes de vie s'écartent de ceux du pays d'accueil. Ces comportements antisociaux sont-ils la conséquence des difficultés d'intégration rencontrées par ces étrangers, ou comme tendraient à le suggérer certaines études américaines, le résultat des contacts avec la communauté d'accueil qui entraînent obligatoirement des bouleversements dans les échelles des valeurs en même temps qu'un affaiblissement du lien de solidarité entre les membres du groupe d'origine ? Quels qu'en soient les motifs, il faut souligner que toute comparaison avec les nationaux est difficile à effectuer, du fait de l'existence de certains délits spécifiques, prévus par l'ordonnance du 2 décembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

5. — DOMICILE

Comme l'an dernier, la catégorie d'agglomération du domicile telle qu'elle est définie par l'I. N. S. E. E. a été croisée avec l'échantillon des 2 751 condamnés qui se répartissent de la façon suivante selon l'importance de leur localité de résidence.

Cette répartition fournit déjà par elle-même d'utiles indications, puisqu'il apparaît à l'évidence que la distribution des condamnés ne correspond pas à celle de la population générale. Les études plus approfondies qui seront entreprises sur ce point devront permettre d'obtenir d'utiles renseignements sur l'origine rurale ou urbaine des délinquants.

CATEGORIE D'AGGLOMERATION DU DOMICILE	REPARTITION DE L'ÉCHANTILLON		TOTAL
	+ 6 mois %	- 6 mois %	%
Communes de moins de 2 000 habitants (1)	13,6	17,8	14,2
Communes de 2 000 à 10 000 habitants	7,2	11,7	7,9
Communes de 10 000 à 100 000 habitants	14,5	22,4	15,6
Villes de plus de 100 000 habitants	20,2	14,6	19,4
Sans domicile fixe	18,9	24,8	19,4
Paris et la région parisienne	20,1	2,7	17,6
Militaires, étrangers, sans renseignements	5,3	5,3	5,4

(1) D'après la définition de l'I.N.S.E.E. sont considérées comme rurales les communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants.

Dans le groupe des condamnés à plus de six mois, les taux de récidive observés sont presque identiques ou légèrement supérieurs à ceux observés en 1971. Ils atteignent 69 % pour les individus sans domicile fixe et 56 % et 53 % pour ceux qui résident soit à Paris, soit dans les villes de plus de 100 000 habitants. Cette proportion s'abaisse à 46 % pour les agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants, puis à 43 % et 38 % pour les localités de 2 000 à 10 000 habitants et les communes rurales.

En définitive, sur l'échantillon des condamnés examinés au cours de la troisième phase du programme, on observe que la récidive moyenne s'établit de la façon suivante :

	1960-1970		1961-1971		1962-1972	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Récidive	720	46,8	1 095	47,9	1 346	48,9
Non-récidive	817	53,15	1 192	52,1	1 405	51,1

En Belgique, les taux relevés pour la récidive et la non-récidive s'établissent à 41,8 % et 58,2 %. Ils sont donc inférieurs aux pourcentages observés en France en 1970, mais il faut noter que le groupe des condamnés belges comporte un nombre important de délinquants primaires (1), indépendamment des critères de récidive adoptés (emprisonnement simple en France et de plus de deux mois en Belgique).

B. — Caractéristiques de la récidive

(fréquence, spécificité, variations en fonction du type d'institution et du mode de libération)

Comme en 1971, il a été procédé ensuite à une étude des circonstances de la récidive afin de déterminer sa fréquence, sa spécificité, ainsi que ses caractéristiques en fonction de l'établissement de sortie et du mode de libération.

1. — FREQUENCE ET DELAI DE LA RECIDIVE

Qu'ils appartiennent au sous-groupe des plus de six mois ou des moins de six mois, les condamnés qui retombent dans la délinquance après leur libération se répartissent de la même façon que les années

(1) 75 % sont des primaires, alors que 53 % des condamnés de l'enquête française n'avaient pas été condamnés avant 1962.

précédentes selon le nombre des nouvelles condamnations encourues pendant la période de référence.

NOMBRE DE CONDAMNATIONS AU COURS DE LA PÉRIODE postérieure à la libération	1960-1970	1961-1971	1962-1972	
	%	%	+ de 6 mois	- de 6 mois
			%	%
1 condamnation	34	34,9	38,1	33,3
2 condamnations	21,2	22	22,9	22,6
3 condamnations	16,7	15	14	13,7
4 condamnations	28	10,8	9,4	7,1
5 condamnations		7,4	5,5	7,1
6 condamnations ou plus		9,9	10,1	15,5
		28,1	25	29,8

Les résultats confirment sur ce point les observations déjà faites en 1970 et 1971. Dans près de la moitié des cas, les délinquants, quelle que soit la peine à laquelle ils ont été condamnés, récidivent dans l'année de la libération et 83 % dans les quatre ans. Les risques de rechute diminuent donc dans de fortes proportions dès que sont passées les deux ou trois années au cours desquelles les difficultés de réinsertion sociale sont les plus grandes.

ANNEES	1960-1970	1961-1971	1962-1972	
	%	%	+ DE 6 MOIS	- DE 6 MOIS
			%	%
1960	11,2	—	—	—
1961	31	17	—	—
1962	16,3	30	16	24,4
1963	11,9	19	32,4	25,6
1964	6,8	10	18,9	16,7
1965	7,4	6	10	7,7
1966	5,5	5	6	8,3
1967	3,4	4	4,2	5,4
1968	2,8	3	3,3	6,5
1969	4,2	2	3,7	1,2
1970	—	3	3,1	1,8
1971	—	—	2,3	2,4
1972	—	—	0,1	—

Ces résultats sont confirmés par l'enquête belge qui aboutit à des taux identiques.

2. — SPECIFICITE

Les 2 751 condamnés de l'échantillon se répartissent de la façon suivante selon la nature de la condamnation qu'ils purgeaient en 1962.

NATURE DES INFRACTIONS	PLUS DE 6 MOIS	MOINS DE 6 MOIS
	%	%
Infractions contre les personnes	11	12,2
Infractions contre les biens	71,3	59,8
Infractions contre les mœurs	12,4	4,4
Infractions diverses	5,3	23,6

Les 1 346 récidivistes avaient encouru une peine d'emprisonnement prononcée pour les infractions suivantes :

- 1 111 avaient commis des infractions contre la propriété. 953 avaient été condamnés pour vols simples, 49 pour vols qualifiés, 86 pour escroqueries et chèques sans provision, 18 pour recel et 5 pour incendie ;
- 76 s'étaient rendus coupables d'attentats contre les personnes dont 20 pour meurtres ou assassinats, 43 pour coups et blessures volontaires, 6 pour coups et blessures à enfants, 6 pour homicides involontaires et 1 pour avortement ;
- 82 avaient encouru une condamnation pour attentats aux mœurs, dont 30 pour viol, 25 pour attentats publics à la pudeur et 27 pour proxénétisme ;
- 77 enfin avaient commis des infractions diverses, la majeure partie d'entre elles étant constituée par des infractions militaires.

Si l'on examine la nature des actes délictueux commis par les récidivistes au cours de la période probatoire 1962-1972, on remarque que, quelle que soit la nature de la première infraction, les crimes ou délits contre les biens atteignent un pourcentage très élevé. 84 % des délinquants sanctionnés pour atteintes à la propriété récidivent dans la même catégorie de délits. Cette spécialisation est aussi très nette parmi les condamnés pour attentats contre les mœurs, et dans une mesure moindre, mais encore significative, parmi les auteurs d'atteintes aux personnes. Ces indications sont résumées dans les tableaux ci-dessous. Ils indiquent, en effet, pour les trois groupes de

délinquants condamnés avant 1962 pour atteintes aux personnes, aux biens et aux mœurs, la nature des nouvelles infractions perpétrées au cours des dix années 1962-1972.

Infractions contre les personnes

(échantillon 76)

Nature des infractions commises en récidive au cours de la période 1962-1972			
CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES BIENS	CONTRE LES MŒURS	DIVERS
%	%	%	%
29,8	44,8	6	19,4

Infractions contre les biens

(échantillon 1 111)

Nature des infractions commises en récidive au cours de la période 1962-1972			
CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES BIENS	CONTRE LES MŒURS	DIVERS
%	%	%	%
30,5	84	2,9	9,7

Infractions contre les mœurs

(échantillon 82)

Nature des infractions commises en récidive au cours de la période 1962-1972			
CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES BIENS	CONTRE LES MŒURS	DIVERS
%	%	%	%
5	38	44,3	12,6

L'enquête effectuée en Belgique souligne aussi cette tendance des délinquants à se spécialiser dans une catégorie de délits. C'est ainsi que sur les 268 récidivistes, 189, soit 70,5 %, avaient commis une ou plusieurs infractions identiques au délit initial.

3. — VARIATION DE LA RECIDIVE EN FONCTION DE L'ETABLISSEMENT DE SORTIE ET DU MODE DE LIBERATION

Il a été procédé ensuite à une étude de tous les condamnés de l'échantillon pour vérifier si le type de l'institution et certaines mesures comme la libération conditionnelle pouvaient avoir une influence sur la récidive.

a) ÉTABLISSEMENTS DE SORTIE

A l'exception du sous-groupe des moins de six mois qui étaient tous incarcérés en maisons d'arrêt, l'échantillon des condamnés à une peine supérieure à ce taux était constitué pour 40 % de détenus ayant purgé leur peine en maisons d'arrêt, un peu moins de 39 % avaient été détenus dans des maisons centrales à régime auburnien, 10 % dans des établissements à régime progressif et 10 % dans des prisons-écoles et centres pénitentiaires.

Les résultats se présentent de la façon suivante, mais ils doivent être interprétés avec circonspection ; en effet, comme le soulignait déjà l'enquête de l'an dernier, les pourcentages obtenus dans chaque catégorie d'établissements sont difficiles à interpréter dans la mesure où les procédures de classification tendent à envoyer de préférence dans les maisons, dont le régime éducatif est le plus marqué, les délinquants dont le comportement et les perspectives d'amendement sont les plus grands.

ETABLISSEMENTS	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVE		
	1960-1970	1961-1971	1962-1972
Maisons d'arrêt	55,1	50	58,3
Maisons centrales :			
— à régime auburnien	42,2	51	51,2
— à régime progressif	40,9	33	43,6
Oermingen	39,4	39	39,9
Ecrouves	—	55	49,1

Comme lors des deux premières phases du programme, c'est dans les catégories pénales purgeant leur peine en maisons d'arrêt que l'on trouve le pourcentage d'échec le plus élevé. Pour les maisons centrales à régime auburnien, le taux n'a pas varié d'une année sur l'autre. En revanche, dans les maisons centrales à régime progressif, le pourcentage de rechute, s'il est toujours inférieur à celui relevé dans les maisons centrales à régime auburnien, est légèrement supérieur à celui de 1970 et plus élevé que celui observé en 1971. Cet écart peut s'expliquer par une proportion plus importante de condamnés à de moyennes peines incarcérés dans ces établissements. On constate, en effet, comme l'an dernier, que dans chaque type d'établissements le pourcentage de rechute s'abaisse avec la longueur de l'emprisonnement, alors que pour une même durée de peines les différences de pourcentage, enregistrées pour les diverses catégories d'institutions, restent relativement faibles.

Dès lors, il n'est pas sans intérêt de signaler que dans la prison-école d'Oermingen, qui reçoit des jeunes délinquants condamnés à de courtes peines, les taux, remarquablement constants depuis le début de l'enquête, sont favorables compte tenu des caractéristiques de cette population. Il en est de même, d'ailleurs, pour le centre pénitentiaire de Casabianda qui détient toujours le pourcentage d'échec le plus faible de tous ceux relevés dans les établissements.

De son côté, l'enquête belge relève des taux de récidive par type d'institution très comparables à ceux obtenus en France ; il est, en effet, de 51,40 % pour les « prisons fermées » et de 42,58 % pour les « prisons ouvertes ».

b) MODE DE LIBÉRATION

Les résultats de l'enquête entreprise en 1972 confirment l'intérêt de la libération conditionnelle. L'importance de la récidive est en effet beaucoup plus élevée parmi les détenus libérés en fin de peine que parmi ceux admis au bénéfice de cette mesure.

MODE de LIBÉRATION	RECIDIVE			NON-RECIDIVE		
	1960-1970	1961-1971	1962-1972	1960-1970	1961-1971	1962-1972
Fin de peine.	56,3	55	57,2	43,7	45	42,8
Libération conditionnelle	27,2	30	22,4	72,8	70	77,6

Il est intéressant de signaler que l'augmentation très nette du pourcentage de non-récidive, constatée parmi les libérés conditionnels à partir de 1962, coïncide avec une réduction du nombre de décisions, ce qui a entraîné une sélection plus rigoureuse des détenus admis à cette mesure.

Il ne semble pas, en revanche, que pour les libérés conditionnels le type d'institution ait une influence sur le taux d'échec qui est identique pour tous les régimes.

Les différences constatées cette année, comme en 1971, portent par contre sur le plus ou moins grand nombre de détenus admis à la libération conditionnelle, selon le type d'établissements où ils étaient détenus. C'est ainsi que 52 % en bénéficient dans les maisons centrales à régime progressif, alors que cette proportion s'abaisse à 25 % dans les maisons centrales à régime auburnien et à 11 % dans les maisons d'arrêt.

Cette disproportion s'explique tout à la fois par le fait que cette mesure est plus rarement accordée aux courtes peines en raison même de leur brièveté, mais aussi par la sélection opérée parmi les condamnés puisque les détenus, dont les perspectives d'amendement sont les plus favorables, sont précisément envoyés dans les prisons-écoles ou les établissements à régime progressif.

II. — DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

Les données recueillies au cours des trois enquêtes constituent une source abondante d'informations sur le phénomène de la récidive ; mais les dépouillements élémentaires, dont il a été rendu compte dans les précédents rapports généraux, n'en épuisent pas le contenu. Aussi un projet de recherche a-t-il été établi en vue d'une exploitation plus complète des données recueillies. Il vise d'une part la mise en place de techniques de traitement des enquêtes sur ordinateur pour en extraire, de façon exhaustive, l'information pertinente sur le phénomène de la récidive, et présente d'autre part les éléments d'une recherche méthodologique sur la récidive à partir de l'analyse statistique des résultats des enquêtes.

Par « approche méthodologique » du phénomène récidive, il faut entendre une démarche de nature scientifique tendant à dégager, isoler et relier les facteurs déterminant le phénomène ; une telle recherche doit conduire à l'explicitation d'une théorie permettant de comprendre les mécanismes du phénomène, ou d'au moins une partie du phénomène. La diversité des approches jusqu'ici rencontrées prouve à quel point une telle étude méthodologique de la récidive fait défaut actuellement. Enfin, cette approche doit aboutir à la construction de modèles mathématiques qui formalisent la théorie proposée, de sorte qu'on puisse en tester la validité en confrontant observations et calculs. Le projet distingue trois étapes dans le déroulement de l'étude.

A. — Phase qualitative et descriptive

L'information de base est fournie par trois enquêtes (1960-1970, 1961-1971, 1962-1972) et s'enrichira chaque année d'une enquête supplémentaire. La première étape de l'étude concerne l'analyse du contenu de ces enquêtes pour décrire et isoler les facteurs déterminants de la récidive.

Pour chaque individu suivi dans l'enquête, on dispose de plusieurs types d'informations : des caractéristiques personnelles, telles la nationalité, l'âge ou la catégorie de lieu d'habitation ; des caractéristiques pénologiques, telles la nature de l'établissement où il a purgé sa peine, la nature et la durée de la condamnation ou le mode de libération ; et enfin des caractéristiques proprement criminelles, telles les antécédents judiciaires, le nombre et l'espacement des récidives ou encore la comparaison des infractions successives. La procédure de dépouillement systématique sur ordinateur doit conduire tout d'abord à décrire l'échantillon observé pour permettre de le situer par rapport à la population totale dont il est extrait. Les résultats devront servir de référence pour comparer les populations de récidivistes et non-récidivistes. Les procédures seront appliquées sur chaque enquête individuellement pour permettre la comparaison des résultats, étudier leur évolution dans le temps ou leur stabilité, puis seront appliquées sur l'enquête fictive obtenue en inter-classant les observations afin de capitaliser les informations et leur assurer une plus grande fiabilité.

Le programme de dépouillement des enquêtes sera conçu pour construire les tableaux d'effectifs bruts et en pourcentages, les histogrammes et les graphiques de distribution des variables observées. Il effectuera les tris-à-plat et les tris croisés des caractéristiques par couple ou par triplet pour toutes les combinaisons de variables jugées intéressantes, en même temps qu'il permettra de filtrer les observations à prendre en compte selon les facteurs sélectionnés.

B. — Phase quantitative et expérimentale

La seconde étape de la recherche repose sur les résultats expérimentaux de l'étape précédente, et consistera à étudier la validité et le caractère significatif des résultats du point de vue statistique. Ce sera une phase d'analyse numérique où on introduira les procédures d'induction statistique propres à exhiber l'existence ou la non-existence de liaisons significatives entre variables ou facteurs.

On étudiera tout d'abord les impacts des facteurs sur la récidive à l'aide de procédures statistiques modernes de type non

paramétrique, dont l'intérêt fondamental réside dans le fait qu'elles sont valables quelle que soit la distribution des facteurs, ce qui leur confère une grande crédibilité. Pour étudier les effets résultant de plusieurs facteurs intervenant simultanément dans l'acte de récidive, on calculera ensuite les matières des coefficients d'association (Yule et Lyphart) entre facteurs. Ces coefficients seront introduits dans la construction de typologies des facteurs influant sur la récidive, à partir de techniques récentes de construction typologique ; on étudiera l'influence spécifique de chaque facteur, *cetera partibus*, sur les coefficients de corrélation partielle entre facteurs, avant d'apprécier quantitativement leur influence par leurs coefficients de régression multiple. On aura naturellement recours aux puissantes techniques d'analyses factorielles des correspondances pour étudier les variables catégorisées, sur lesquelles on sera amené à effectuer finalement les tests des analystes de variance et de covariance.

Mais la stratégie de la recherche, qui vient d'être résumée ci-dessus, ne peut pas être définitivement figée dans le projet : au fur et à mesure des résultats obtenus, le plan détaillé des calculs pourra être révisé pour atteindre, par la meilleure voie, la quantité d'information nécessaire à la réalisation de l'étape suivante, qui est la construction méthodologique proprement dite.

C. — Phase de construction méthodologique

Il s'agit de tirer, des résultats descriptifs puis quantitatifs obtenus dans les deux premières étapes de l'étude, les éléments permettant d'aborder les problèmes de méthode : comment élaborer et formaliser une théorie consistante du phénomène de la récidive ? Cette phase de la recherche sera caractérisée par la réalisation de plusieurs modèles paramétrés décrivant les diverses composantes du phénomène et utilisés en simulation sur des échantillons aléatoires fictifs jusqu'à obtenir des relations statistiquement stables. Lorsque l'on aura atteint un degré d'adéquation satisfaisant, on étudiera de façon détaillée le pouvoir descriptif et explicatif de ces modèles, et on sera amené dans les conclusions à échafauder l'analyse véritablement théorique du phénomène.

La recherche entreprise devrait alors s'achever par l'élaboration de modèles de décision, c'est-à-dire de techniques ou d'instruments préparatoires à la décision. Il s'agit là de modèles par nature très spécifiques, et construits chacun pour accomplir une tâche bien déterminée. A titre d'exemple simple, citons la construction d'une fonction-diagnostic de la récidive ; elle comporte le calcul de tables

comptes de probabilités (modèle néo-Bayésien) pour répondre à des questions du type suivant : étant donné tel individu possédant telles et telles caractéristiques, quelle est la probabilité de le voir récidiver — dans tel délai ? — dans telle catégorie d'infractions ? — dans le cas d'une libération conditionnelle ? — etc. Les modèles prévisionnels font également partie de ces modèles de décisions qui doivent parachever la recherche méthodologique.

*

**

Les renseignements obtenus au cours de la troisième phase de la recherche montrent que la récidive est fréquemment associée à certains facteurs individuels, et confirment ainsi les indications déjà recueillies les années précédentes. De son côté, l'enquête belge qui a été menée selon une méthodologie très proche de celle suivie par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires établit les mêmes corrélations.

En revanche, les résultats concernant l'importance de certains facteurs, comme le régime pénitentiaire, n'apportent pas plus que l'an dernier des enseignements sur les modes de traitement.

La recherche qui sera poursuivie l'an prochain, suivant la méthodologie précédemment exposée, grâce à l'emploi de moyens informatiques, devrait permettre de compléter et d'affiner les informations déjà obtenues sur ce phénomène aux causes si complexes et peut-être d'élaborer des modèles prévisionnels de nature à guider l'action des responsables de la politique pénitentiaire.

2

STATISTIQUES

1

SITUATION DE LA POPULATION PÉNALE

**I. — EVOLUTION
DE LA POPULATION PENALE GLOBALE
AU COURS DE L'ANNEE 1971**

L'effectif de la population pénale, qui était resté relativement stable en 1970, est en augmentation régulière depuis le début de l'année 1971. Le nombre total des détenus, hommes et femmes, est en effet passé de 29 549 au 1^{er} janvier 1971 à 30 574 au 1^{er} avril, puis à 31 038 et à 31 503 au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre pour atteindre 31 668 au 1^{er} janvier 1972 (1).

Une comparaison des statistiques des cinq dernières années montre du reste que le chiffre des détenus, après une poussée assez forte en 1967 et 1968, a baissé en 1969, 1970 et 1971 pour regagner au début de 1972 le niveau atteint en 1967.

Cet accroissement est dû uniquement à l'augmentation de la délinquance masculine puisque le nombre des femmes incarcérées est resté stationnaire. En effet, l'écart entre l'effectif le plus élevé et le plus bas de l'année n'a jamais dépassé 54, soit une variation de 0,50 %.

EFFECTIF TOTAL DES DETENUS

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Au 1-1-1967	29 977	1 185	31 162
Au 1-1-1968	32 795	1 288	34 083
Au 1-1-1969	32 290	1 137	33 427
Au 1-1-1970	28 088	938	29 026
Au 1-1-1971	28 626	923	29 549
Au 1-1-1972	30 717	951	31 668

EFFECTIF DES CONDAMNES

Au 1-1-1970	18 991	556	19 547
Au 1-1-1971	19 973	568	20 541
Au 1-1-1972	20 034	508	20 542

EFFECTIF DES PREVENUS

Au 1-1-1970	9 097	382	9 479
Au 1-1-1971	8 653	355	9 008
Au 1-1-1972	10 683	443	11 126

(1) Au 1^{er} avril de l'année 1972, l'effectif de la population pénale était de 33 341.

II. — MOUVEMENTS DE LA POPULATION PENALE

Le nombre des détenus, hommes et femmes, incarcérés au cours des quatre trimestres de l'année 1971 est légèrement supérieur à celui de l'année précédente. Il s'est élevé, en effet, à 75 292 alors que le nombre des sorties s'élève à 73 173.

Nombre de détenus présents au 1 ^{er} janvier 1971	29 549
Nombre de détenus entrés dans l'année	75 292
Nombre de détenus sortis dans l'année	73 173
Effectif au 1 ^{er} janvier 1972	31 668

Entrées — Hommes

	PREMIER TRIMESTRE 1971	DEUXIEME TRIMESTRE 1971	TROISIEME TRIMESTRE 1971	QUATRIEME TRIMESTRE 1971
Prévenus et condamnés en voie de recours	9 715	10 361	10 553	10 947
Flagrants délits	3 287	2 994	2 971	3 202
Détenus soumis à la contrainte par corps	745	788	737	925
Condamnés à une peine de simple police	103	144	108	138
Condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel	3 442	3 292	3 469	3 767
TOTAL	17 292	17 579	17 838	18 979

Entrées — Femmes

	PREMIER TRIMESTRE 1971	DEUXIEME TRIMESTRE 1971	TROISIEME TRIMESTRE 1971	QUATRIEME TRIMESTRE 1971
Prévenues et condamnées en voie de recours	503	590	527	608
Flagrants délits	163	113	91	113
Détenues soumises à la contrainte par corps	33	38	38	58
Condamnées à une peine de simple police	21	15	31	12
Condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel	151	147	170	182
TOTAL	871	903	857	973

75 292 détenus, entrés dans un établissement au cours d'un des trimestres de l'année 1971, ont été répartis selon la catégorie pénale à laquelle ils appartenaient au moment de leur incarcération.

On peut constater, à la lecture de ces tableaux, que le nombre des prévenus a augmenté de plus de 1 300 entre le début et la fin de l'année. L'effectif des condamnés et des détenus soumis à la contrainte par corps a également progressé, mais dans une mesure beaucoup plus faible. En revanche, le nombre des flagrants délits et des condamnés de simple police est resté stationnaire.

Les chiffres rapportés ci-dessus ne comprennent que des individus en provenance de l'état de liberté, à l'exclusion de ceux qui ont été transférés d'un autre établissement. Leur nombre s'est élevé à 31 715 pour l'année entière. Sur ce chiffre, 14 486 étaient des condamnés dont les transferts ont été assurés par les soins de l'administration centrale.

ANNEES	ORDRES INDIVIDUELS enregistrés	NOMBRE D'OPÉRATIONS ou convoi		NOMBRE DE DÉTENUIS transférés		NOMBRE TOTAL de détenus transférés	POPULATION PÉNALE au 1 ^{er} janvier	% DES DÉTENUIS transférés	SOMMES PAYÉES à la S.N.C.F.
		SNCF	Auto	SNCF	Auto				
1969	6 150	749	1 041	7 635	5 591	13 226	29 026	45,5 %	389 891
1970	5 706	604	1 072	5 915	6 399	12 314	29 553	45 %	334 416
1971	6 261	611	1 290	6 204	8 282	14 486	31 668	45,7 %	370 780

Sorties — Hommes

	1 ^{er} TRIMESTRE 1971	2 ^e TRIMESTRE 1971	3 ^e TRIMESTRE 1971	4 ^e TRIMESTRE 1971
Mise en liberté	2 871	3 304	3 127	3 501
Non-lieu	485	477	448	731
Condamnation avec sursis	1 197	1 090	1 242	1 191
Peine couverte par la détention provisoire	520	530	512	696
Acquittement relaxé	105	112	104	110
Fin de peine	10 471	11 061	11 231	11 541
Grâce	80	76	92	99
Amnistie	17	11	5	1
Libération conditionnelle	460	413	463	891
Evasions	7	5	11	9
Décès	9	12	10	9
Fugues (établissements ouverts, semi-liberté, permissions de sortir, hôpitaux civils)	53	61	62	52
Extradés	1	3	3	«
TOTAL	16 276	17 155	17 310	18 831

Sorties — Femmes

	1 ^{er} TRIMESTRE 1971	2 ^e TRIMESTRE 1971	3 ^e TRIMESTRE 1971	4 ^e TRIMESTRE 1971
Mise en liberté	240	277	260	310
Non-lieu	41	35	40	62
Condamnation avec sursis	110	85	78	80
Peine couverte par la détention provisoire	29	30	27	32
Acquittement relaxe	7	8	8	8
Fin de peine	393	391	465	423
Grâce	15	16	21	14
Amnistie	3	«	3	«
Libération conditionnelle	24	20	18	26
Evasion	«	«	«	«
Décès	«	1	«	«
Fugues	«	«	«	1
TOTAL	862	863	920	956

Tous les détenus, sortis d'un établissement au cours d'un trimestre, ont été ventilés selon la cause qui a motivé leur libération.

On observera que le nombre des prévenus, qui ont bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté ou d'un non-lieu, est en augmentation au cours du dernier trimestre de l'année.

III. — COMPOSITION ET EVOLUTION DE LA POPULATION PENALE

On trouvera ci-dessous les mêmes renseignements que l'an dernier, mais ils font l'objet d'une présentation légèrement différente de façon à les regrouper d'une manière plus logique. C'est ainsi que, dans une première partie, une série de tableaux donnent les effectifs des détenus ainsi que des prévenus et des condamnés. Une seconde rubrique, intitulée « Caractéristiques de la population pénale », comprend toutes les informations sur l'âge, la nationalité des détenus

et la nature de l'infraction commise par les condamnés. Enfin, sous le titre « Conditions de détention et régimes pénitentiaires », sont rassemblées les statistiques sur l'équipement.

1. — Effectifs de la population pénale

(Situation au début et à la fin de l'année 1971)

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	AU 1 ^{er} JANV. 1971	AU 1 ^{er} JANV. 1972	AU 1 ^{er} JANV. 1971	AU 1 ^{er} JANV. 1972	AU 1 ^{er} JANV. 1971	AU 1 ^{er} JANV. 1972
<i>Condamnés :</i>						
— à la tutelle pénale	102	91	»	»	102	91
— à la réclusion criminelle à perpétuité	250	238	5	5	255	243
— à la réclusion criminelle de 5 à 20 ans	3 293	3 268	123	123	3 416	3 391
— à la détention criminelle	11	9	1	2	12	11
— à une peine supérieure à 3 ans	1 641	1 538	49	38	1 690	1 576
— à une peine de 1 à 3 ans	5 223	5 050	119	92	5 342	5 142
— à une peine égale ou inférieure à 1 an	7 372	7 934	223	195	7 595	8 129
TOTAL	17 892	18 128	520	455	18 412	18 583
— détenus soumis à la contrainte par corps	221	285	11	7	232	272
— condamnés en voie de recours	1 860	1 641	37	46	1 897	1 687
TOTAL	19 973	20 034	568	508	20 541	20 542
<i>Prévenus</i>	8 653	10 683	355	443	9 008	11 126
TOTAL GENERAL	28 626	30 717	923	951	29 549	31 668

A. — Effectifs des prévenus

	AU 1 ^{er} JANVIER 1971	AU 1 ^{er} AVRIL 1971	AU 1 ^{er} JUILLET 1971	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1971	AU 1 ^{er} JANVIER 1972
Prévenus instruction non terminée :					
— incarcérés depuis moins de 8 mois ..	6 200	6 481	6 887	8 215	7 871
— incarcérés depuis plus de 8 mois	716	746	755	911	921
Prévenus instruction terminée	1 437	1 536	1 555	1 199	1 544
Prévenus arrêtés en flagrant délit	300	394	342	378	347
TOTAL	8 653	9 157	9 539	10 703	10 683

B. — Effectifs des prévenues

	AU 1 ^{er} JANVIER 1971	AU 1 ^{er} AVRIL 1971	AU 1 ^{er} JUILLET 1971	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1971	AU 1 ^{er} JANVIER 1972
Prévenues instruction non terminée :					
— incarcérées depuis moins de 8 mois	266	279	314	342	353
— incarcérées depuis plus de 8 mois	27	33	31	36	38
Prévenues instruction terminée	43	34	45	30	50
Prévenues arrêtées en flagrant délit	19	39	12	11	2
TOTAL	355	385	402	419	443

L'effectif des prévenus, dont l'information est en cours ou vient d'être clôturée, a suivi une courbe parallèle à celle de la population pénale globale. Toutefois, leur importance relative est un peu plus forte au second semestre qu'au premier. Ils représentaient, en effet,

moins de 30 % de la population pénale au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril alors que cette proportion s'élève à 34 % au 1^{er} octobre et au 1^{er} janvier 1972.

Parmi ces détenus, 80 à 88 % font l'objet d'une information en cours. Seul un petit nombre d'entre eux, 10 % environ, étaient incarcérés depuis plus de huit mois. Quant aux prévenus renvoyés devant une juridiction, mais non encore jugés, leur proportion varie entre 11 et 17 % selon les trimestres.

Ces pourcentages sont très proches de ceux relevés l'an dernier.

Le nombre des délinquants arrêtés en flagrant délit et jugés selon cette procédure représente 1 % environ de l'effectif global, tandis que le nombre des condamnés en voie de recours représente toujours de 5 à 7 % du nombre total des détenus.

C. — Effectifs des condamnés

Le nombre des condamnés s'est établi, au cours des quatre trimestres de l'année écoulée, entre 18 644 et 19 000, soit une proportion de 58 à 63 % de l'ensemble de la population pénale.

Ces détenus se répartissaient de la façon suivante dans les trois catégories des courtes, des moyennes et des longues peines.

Répartition de la population pénale selon la catégorie pénale

HOMMES	1 ^{er} JANVIER 1971		1 ^{er} AVRIL 1971		1 ^{er} JUILLET 1971		1 ^{er} OCTOBRE 1971		1 ^{er} JANVIER 1972	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
PEINES INFÉRIEURES A UN AN :										
<i>Condamnés :</i>										
— soumis à la contrainte par corps ..	221	1,2	258	1,4	302	1,6	280	1,5	265	1,4
— à un emprisonnement de simple police	6		9		10		12		8	
— à moins de 3 mois	992	5,5	1 339	7,3	1 416	7,7	1 385	7,7	1 428	7,8
— de 3 à 6 mois	2 981	16,5	2 931	15,9	3 001	16,2	2 798	15,5	2 892	15,7
— de 6 mois à 1 an	3 393	18,7	3 337	18,1	3 273	17,7	3 376	18,7	3 606	19,6
TOTAL	7 593	41,9	7 874	42,8	8 002	43,3	7 851	43,4	8 199	44,6
<i>Condamnés :</i>										
— à des peines comprises entre 1 et 3 ans	5 223		5 230		5 260		5 056		5 050	
TOTAL	5 223	28,8	5 230	28,4	5 260	28,5	5 056	28	5 050	27,5
<i>Condamnés à des peines supérieures à 3 ans :</i>										
— de 3 à 5 ans	1 493	8,2	1 501	8,1	1 473	8	1 443	8	1 394	7,6
— de plus de 5 ans	148	0,8	154	0,8	148	0,8	141	0,8	144	0,8
<i>Condamnés à la réclusion criminelle :</i>										
— de 5 à 10 ans	1 800	9,9	1 812	9,8	1 783	9,7	1 759	9,7	1 768	9,6
— de 10 à 20 ans	1 493	8,2	1 494	8,1	1 473	8	1 514	8,4	1 500	8,2
— à perpétuité	250	1,4	255	1,5	247	1,3	230	1,3	238	1,3
<i>Condamnés à la détention criminelle :</i>										
— de 5 à 10 ans	4		1		3		1		1	
— de 10 à 20 ans	7		9		9		9		8	
<i>Condamnés à la tutelle pénale :</i>										
.....	102	0,6	91	0,5	78	0,4	75	0,4	91	0,5
TOTAL	5 297	29,2	5 317	28,8	5 214	28,2	5 172	28,6	5 144	28
TOTAL GENERAL	18 113	100	18 421	100	18 478	100	18 079	100	18 393	100

Répartition de la population pénale selon la catégorie pénale

FEMMES	1 ^{er} JANVIER 1971		1 ^{er} AVRIL 1971		1 ^{er} JUILLET 1971		1 ^{er} OCTOBRE 1971		1 ^{er} JANVIER 1972	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
PEINES INFÉRIEURES A UN AN :										
<i>Condamnées :</i>										
— soumises à la contrainte par corps ..	11	2,1	15	2,9	11	2,1	11	2,3	7	1,5
— à un emprisonnement de simple police	0		0		1	0,2	1	0,2	0	
— à moins de 3 mois	52	9,8	52	9,9	57	10,9	45	9,6	55	11,9
— de 3 à 6 mois	87	16,4	103	19,6	89	17	81	17,3	84	18,2
— de 6 mois à 1 an	84	15,8	72	13,7	83	15,8	73	15,6	56	12,1
TOTAL	234	44,10	242	46,2	241	45,9	211	45	202	43,7
<i>Condamnées :</i>										
— à des peines comprises entre 1 et 3 ans	119		110		106		89		92	
TOTAL	119	22,4	110	21	106	20,2	89	19	92	19,9
<i>Condamnées à des peines supérieures à 3 ans :</i>										
— de 3 à 5 ans	43	8,1	38	7,2	40	7,6	35	7,5	34	7,4
— de plus de 5 ans	6	1,1	7	1,3	5	1	4	0,9	4	0,9
<i>Condamnées à la réclusion criminelle :</i>										
— de 5 à 10 ans	63	11,9	62	11,8	66	12,6	64	13,7	61	13,2
— de 10 à 20 ans	60	11,3	61	11,6	60	11,4	60	12,8	62	13,4
— à perpétuité	5	0,9	5	1	6	1,1	4	0,9	5	1,1
<i>Condamnées à la détention criminelle :</i>										
— de 5 à 10 ans	0		0		0		0		1	0,2
— de 10 à 20 ans	1		1	0,2	1	0,2	1	0,2	1	0,2
<i>Condamnées à la tutelle pénale :</i>										
TOTAL	175	33,4	174	33	178	33,9	168	36	168	36,4
TOTAL GENERAL	531	100	526	100	525	100	468	100	462	100

L'effectif des condamnés n'a pas connu de fluctuations importantes au cours de l'année 1971. En revanche, l'importance respective de chaque catégorie pénale s'est modifiée parfois de façon assez sensible. C'est ainsi que le nombre des condamnés à des peines moyennes (1 à 3 ans) est resté stationnaire, mais le nombre des détenus purgeant une peine inférieure à 1 an est en augmentation assez importante puisque leur pourcentage est passé de 41,92 % au 1^{er} janvier à 42,74 % au 1^{er} avril, puis à 43,31 % au 1^{er} juillet et 44,56 % au 1^{er} janvier 1972, ce qui représente en un an une progression de près de 3 % en valeur relative.

Il faut souligner que l'augmentation du nombre des condamnés est due presque uniquement à l'accroissement de la catégorie pénale des courtes peines.

En effet, l'effectif des longues peines n'a pratiquement pas varié entre le début et la fin de l'année. Seule leur importance relative a diminué en raison de la progression du chiffre total des individus purgeant une peine privative de liberté.

2. — Les caractéristiques de la population pénale

Les renseignements recueillis au cours de l'année 1971 permettent de préciser l'âge, la nationalité des détenus et, pour les condamnés, l'infraction qu'ils ont commise.

La proportion des détenus âgés de moins de 30 ans a légèrement augmenté au cours de l'année 1971, puisque le pourcentage est passé de 58 % au début de l'année à plus de 60 % au 1^{er} janvier 1972.

Dans leur grande majorité, ces condamnés purgent des peines infligées pour atteintes à la propriété. Les infractions contre les biens viennent en tête avec une proportion de 63 % environ. Les vols simples représentent 50 % ; les vols qualifiés 7 % ; les escroqueries et les abus de confiance 4 %, et les recels 1%. Il faut souligner que, parmi ces délinquants, la proportion des jeunes est très élevée puisque, parmi les détenus de 16 à 18 ans, 90 % ont été condamnés pour ce motif. Cette proportion s'abaisse avec l'âge puisqu'elle n'est plus que de 75 % dans la tranche de 18 à 21 ans ; de 64 % dans celle de 21 à 25 ans et de 55 % dans celle de 25 à 30 ans.

On relève ensuite par ordre décroissant les attentats aux mœurs, 10 % ; les atteintes graves contre les personnes, 7 % ; les coups et blessures volontaires ou les coups à enfants, 5 % ; les délits divers 15 %. Ces pourcentages sont identiques à ceux relevés au cours de l'année 1970.

A. — Répartition des condamnés selon la nature des infractions et l'âge

HOMMES	AU 1 ^{er} JANVIER 1971						TOTALS
	16 à 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 50 ans	PLUS de 50 ans	
Meurtre, assassinat, parricide ..	2	12	93	186	831	206	1 330
Infanticide			1	2	10	4	17
Empoisonnement					4	2	6
Coups à enfants		2	11	17	60	16	106
Coups et blessures volontaires ..	4	108	194	174	339	39	858
Avortement			1	1	15	5	22
Homicide et blessures involontaires ordinaires		6	10	15	43	7	81
Homicide et blessures involontaires (circulation routière) ..		12	30	26	58	6	132
Viol, attentat aux mœurs sur mineur	3	22	91	103	502	151	872
Viol, attentat aux mœurs sur adulte		13	50	49	142	23	277
Outrage public à la pudeur		16	36	37	151	45	285
Proxénétisme		7	60	118	131	12	328
Vol qualifié		36	212	402	657	45	1 352
Vol	109	1 452	2 598	1 945	2 589	214	8 907
Escroquerie, abus de confiance ..		17	86	143	483	92	821
Recel		23	55	46	103	24	251
Infraction à la législation sur les chèques		3	49	85	160	37	334
Incendie volontaire		4	11	15	52	13	95
Faux et usage de faux		2	9	14	46	6	77
Vagabondage, mendicité		5	25	36	126	29	221
Infraction à la législation sur les étrangers		5	26	34	93	5	163
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat				1	3	4	8
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat							
Infraction d'ordre militaire		125	111	23	20		279
Divers	1	62	157	202	542	106	1 070
	119	1 932	3 916	3 674	7 160	1 091	17 892

A. — Répartition des condamnés
selon la nature des infractions et l'âge

HOMMES	AU 1 ^{er} JANVIER 1972						TOTALS
	16 à 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 50 ans	PLUS de 50 ans	
Meurtre, assassinat, parricide ..	1	17	85	189	868	199	1 359
Infanticide			2	4	11	3	20
Empoisonnement					2	2	4
Coups à enfants		2	7	16	47	12	84
Coups et blessures volontaires ..	4	89	174	178	293	37	775
Avortement	1	2	3	3	10	6	25
Homicide et blessures involontaires ordinaires			14	14	58	8	94
Homicide et blessures involontaires (circulation routière) ..	1	11	42	34	66	4	158
Viol, attentat aux mœurs sur mineur	1	19	93	104	486	114	817
Viol, attentat aux mœurs sur adulte		7	71	61	152	18	309
Outrage public à la pudeur	1	13	32	32	125	42	245
Proxénétisme		11	54	128	153	7	353
Vol qualifié	2	34	214	421	658	45	1 374
Vol	120	1 468	2 561	2 074	2 655	221	9 099
Escroquerie, abus de confiance ..		12	72	149	367	101	701
Recel	1	41	57	55	101	17	272
Infraction à la législation sur les chèques		12	46	108	196	37	399
Incendie volontaire		2	11	15	50	9	87
Faux et usage de faux		2	11	25	33	4	75
Vagabondage, mendicité		6	28	29	100	21	184
Infraction à la législation sur les étrangers		3	21	28	79	7	138
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat							
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat				1	4	4	9
Infraction d'ordre militaire		114	165	11	3		293
Divers	1	71	213	234	630	105	1 254
	133	1 936	3 976	3 913	7 147	1 023	18 128

B. — Répartition des condamnées
selon la nature des infractions et l'âge

FEMMES	AU 1 ^{er} JANVIER 1971						TOTALS
	16 à 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 50 ans	PLUS de 50 ans	
Meurtre, assassinat, parricide ..	»	1	4	7	45	17	74
Infanticide	»	»	2	»	4	1	7
Empoisonnement	»	»	»	1	2	1	4
Coups à enfants	»	»	2	14	23	2	41
Coups et blessures volontaires ..	»	»	1	3	14	6	24
Avortement	»	»	»	1	9	8	18
Homicide et blessures involontaires ordinaires	»	»	»	1	2	»	3
Homicide et blessures involontaires (circulation routière) ..	»	»	»	»	»	»	»
Viol, attentat aux mœurs sur mineur	»	»	»	»	12	3	15
Viol, attentat aux mœurs sur adulte	»	»	»	»	1	»	1
Outrage public à la pudeur	»	1	»	»	4	1	6
Proxénétisme	»	»	»	1	2	2	5
Vol qualifié	»	1	1	2	11	3	18
Vol	3	14	29	25	73	18	162
Escroquerie, abus de confiance ..	»	1	1	3	21	15	41
Recel	»	1	3	3	3	1	11
Infraction à la législation sur les chèques	»	»	5	7	17	7	36
Incendie volontaire	»	»	»	»	1	1	2
Faux et usage de faux	»	»	»	1	4	2	7
Vagabondage, mendicité	»	»	1	»	1	1	3
Infraction à la législation sur les étrangers	»	»	2	»	»	3	5
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat	»	»	»	»	»	»	»
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat	»	»	»	»	1	»	1
Infraction d'ordre militaire	»	»	»	»	»	»	»
Divers	»	»	8	4	15	9	36
	3	19	59	73	265	101	520

B. — Répartition des condamnées
selon la nature des infractions et l'âge

FEMMES	AU 1 ^{er} JANVIER 1972						TOTALS
	16 à 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 50 ans	PLUS de 50 ans	
Meurtre, assassinat, parricide ..	»	1	4	6	38	15	64
Infanticide	»	»	2	1	3	1	7
Empoisonnement	»	»	»	1	1	1	3
Coups à enfants	»	»	3	11	20	3	37
Coups et blessures volontaires ..	»	»	4	2	15	4	25
Avortement	»	»	»	»	2	8	10
Homicide et blessures involontaires ordinaires	»	»	»	1	1	1	3
Homicide et blessures involontaires (circulation routière) ..	»	»	»	»	»	»	»
Viol, attentat aux mœurs sur mineur	»	»	»	1	10	1	12
Viol, attentat aux mœurs sur adulte	»	»	»	1	2	1	4
Outrage public à la pudeur	»	»	»	1	3	2	6
Proxénétisme	2	»	1	»	3	»	4
Vol qualifié	»	1	4	»	8	4	17
Vol	»	15	31	22	55	20	145
Escroquerie, abus de confiance ..	»	1	3	9	15	6	34
Recel	1	»	»	2	5	»	8
Infraction à la législation sur les chèques	»	1	2	9	10	2	24
Incendie volontaire	»	»	»	»	»	1	1
Faux et usage de faux	»	1	»	»	2	2	5
Vagabondage, mendicité	»	»	»	»	4	»	4
Infraction à la législation sur les étrangers	»	»	2	1	1	»	4
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat	»	»	»	»	»	»	»
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat	»	»	»	»	1	»	1
Infraction d'ordre militaire	»	»	»	»	»	»	»
Divers	»	3	12	6	11	5	37
	3	23	68	74	210	77	455

C. — Répartition des détenus selon leur niveau d'instruction

	FEMMES				
	1 ^{er} JANVIER 1971	1 ^{er} AVRIL 1971	1 ^{er} JUILLET 1971	1 ^{er} OCTOBRE 1972	
Instruction primaire	747	830	877	868	
Niveau secondaire ou supérieur ..	176	105	100	83	
Suivent des cours à l'établissement	201	170	105	128	
Suivent des cours par correspondance	24	23	13	32	
	1 148	1 175	1 085	1 011	
		HOMMES			
	1 ^{er} JANVIER 1971	1 ^{er} AVRIL 1971	1 ^{er} JUILLET 1971	1 ^{er} OCTOBRE 1971	1 ^{er} JANVIER 1972
Instruction primaire	2 227	1 956	2 202	2 272	2 334
Niveau secondaire ou supérieur ..	2 573	2 755	2 548	2 809	2 897
Suivent des cours à l'établissement	1 921	1 851	1 928	2 078	2 509
Suivent des cours par correspondance	26 705	27 788	28 133	28 489	28 208
	33 426	34 450	34 611	35 368	35 948

L'examen du tableau sur le niveau d'instruction de la population pénale permet de constater que 93 % des détenus environ possèdent une instruction primaire et 7 % ont un niveau secondaire ou supérieur.

D. — Répartition des détenus selon leur nationalité

	FEMMES				
	1 ^{er} JANVIER 1972	1 ^{er} OCTOBRE 1971	1 ^{er} JUILLET 1971	1 ^{er} AVRIL 1971	1 ^{er} JANVIER 1971
Français	883	867	890	867	822
Réfugiés et apatrides	*	1	1	1	1
Nationalité mal définie	*	*	*	*	*
Etrangers	68	68	86	67	100
TOTAL	951	936	977	935	923
	HOMMES				
	1 ^{er} JANVIER 1972	1 ^{er} OCTOBRE 1971	1 ^{er} JUILLET 1971	1 ^{er} AVRIL 1971	1 ^{er} JANVIER 1971
Français	26 126	25 900	25 484	25 103	24 475
Réfugiés et apatrides	31	30	30	29	29
Nationalité mal définie	2	2	2	1	3
Etrangers	4 588	4 635	4 545	4 506	4 419
TOTAL	30 717	30 567	30 061	29 639	28 626

Comme les années précédentes, la population pénale est d'origine française dans la proportion de 85 %. Toutefois, on relève que le nombre des étrangers est légèrement supérieur en valeur absolue à celui de l'année précédente puisqu'il s'est établi tout au long de l'année entre 4 500 et 4 600 alors qu'il n'avait pas dépassé le chiffre de 3 450 l'année précédente.

3. — Conditions de détention de la population pénale

	AU 1 ^{er} JANVIER 1971	AU 1 ^{er} JANVIER 1972
HOMMES		
<i>Nombre de places :</i>		
— en commun	9 334	9 114
— en cellule	18 436	18 586
<i>Nombre de présents :</i>		
— en commun	7 946	8 257
— en cellule	20 680	22 460
<i>Places disponibles :</i>		
— en commun	1 388	857
— en cellule	—	—
<i>Surpopulation :</i>		
— en commun	—	—
— en cellule	2 244	3 874
FEMMES		
<i>Nombre de places :</i>		
— en commun	835	820
— en cellule	1 364	1 384
<i>Nombre de présentes :</i>		
— en commun	157	171
— en cellule	766	780
<i>Places disponibles :</i>		
— en cellule	678	649
— en commun	598	604
<i>Surpopulation :</i>		
— en commun	—	—
— en cellule	—	—

Le nombre des places cellulaires ou en commun, offertes par l'ensemble des établissements pénitentiaires affectés à la détention des détenus de sexe masculin, s'élevait à 27 700 au 1^{er} janvier 1972. Ce chiffre est identique à celui de l'année précédente qui était de 27 770. Mais, il est intéressant de signaler que la capacité cellulaire est supérieure de 150 à celle de l'an dernier à la suite de la mise en service du centre de jeunes détenus de Rochefort et d'un nouveau quartier à la maison d'arrêt de Besançon. En revanche, le nombre

des places en dortoirs a diminué à la suite notamment de la suppression du dernier quartier en commun de la maison centrale de Clairvaux.

Il manque ainsi plus de 3 000 places contre 2 000 l'an dernier. Cette aggravation du déficit est due à l'augmentation de la population pénale qui, d'une année sur l'autre, est passée de 28 600 à 30 700.

Pour la population pénale féminine, l'administration dispose de 1 384 places cellulaires et de 820 en commun. Les différences constatées par rapport à l'année précédente s'expliquent, d'une part, par la mise en service d'un nouveau quartier à Amiens permettant ainsi le regroupement sur cet établissement des détenues d'Abbeville, d'Arras et de Péronne, et, d'autre part, par la suppression du quartier des femmes de Nevers transformé en centre de semi-liberté. En raison du grand nombre des places disponibles et afin d'augmenter le nombre de celles réservées aux semi-libres, il est prévu de supprimer 16 quartiers de femmes dont 8 à brève échéance. Il faut souligner, enfin, qu'une bonne partie des places en dortoirs seront supprimées quand la nouvelle maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis remplacera la prison de la Petite-Roquette.

IV. — INCIDENTS

A. — Evasions, fugues et tentatives commises par des détenus placés sous la garde des services pénitentiaires

	EVASIONS	NOMBRE DE DÉTENU(S)
1° EVASIONS :		
— à partir d'un établissement fermé :		
- par bris de prison	6	13
- par ruse	9	19
— au cours d'une extraction par les services pénitentiaires		
— au cours d'un transfèrement administratif ..		
TOTAL	15	32
2° TENTATIVES :		
— à partir d'un établissement fermé	58	106
— au cours d'un transfèrement administratif ..	»	»
TOTAL	58	106

B. — Fugues et tentatives de fugues commises par des détenus placés dans un établissement ouvert ou admis à un régime de confiance

	INCIDENTS	NOMBRE DE DÉTENU(S)
1° FUGUES :		
— Prison-école d'Oermingen	11	19
— Centre pénitentiaire de Casabianca	2	2
— Autres établissements ouverts	4	8
— Corvées	3	4
TOTAL	20	33
2° TENTATIVES DE FUGUES :		
— Prison-école d'Oermingen	1	»
— Autres établissements ouverts	»	»
TOTAL	1	1

C. — Incidents à la semi-liberté et aux permissions de sortir

1. — CONDAMNÉS A LA TUTELLE PÉNALE

PERMISSION DE SORTIR		SEMI-LIBERTÉ			TOTAL
C.S.L.	autres	C.S.L.	autres	établ.	
»	»	24	4		28

2. — AUTRES DETENUS

PERMISSION DE SORTIR		SEMI-LIBERTE		TOTAL
courtes peines	fins de longues peines	courtes peines	fins de longues peines	
12	3	91	9	115

D. — Evasions ou fugues de détenus placés sous la garde de services ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

	INCIDENTS	NOMBRE DE DÉTENU(S)
1° Evasions ou fugues :		
— à partir d'un établissement hospitalier ..	31	33
— au cours d'une extraction pour soins ou pour un autre motif sous la garde d'un personnel n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire	2	2
— au cours d'une extraction ou d'une translation judiciaire	17	18
TOTAL	50	53
2° Tentatives :		
— à partir d'un établissement hospitalier ou au cours d'une extraction administrative	>	>
— au cours d'une extraction ou d'une translation judiciaire	4	5
TOTAL	4	5

Les tableaux reproduits ci-avant appellent les commentaires suivants, en regard des chiffres statistiques des années précédentes concernant les mêmes incidents :

- a) On dénombre en 1971 15 évasions (au lieu de 13 en 1970). Le nombre des évadés (32) se situe dans la moyenne des années 1966 à 1969.

29 de ces évadés ont été repris et réincarcérés rapidement.

14 condamnés adultes, dont 13 ont été repris, se sont enfuis alors qu'ils étaient admis dans un établissement ouvert (dont 2 au centre pénitentiaire agricole de Casabianda).

19 jeunes condamnés se sont enfuis de la prison-école ouverte d'Oermingen; ils ont tous été repris et réincarcérés rapidement (17 s'étaient enfuis en 1970 et 20 en 1969) ;

- b) Le chiffre des incidents au cours de la semi-liberté ou à l'occasion d'une permission de sortir est inférieur à l'année précédente : 143 au total au lieu de 189 en 1970, et 177 en 1969.

Les condamnés et les anciens relégués soumis au régime de la tutelle pénale impliqués dans ces incidents sont au nombre de 28 ;

- c) 53 détenus ont échappé à la surveillance de services ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire, soit au cours de leur hospitalisation, soit au cours d'extractions pour soins ou motifs judiciaires.

5 détenus ont tenté d'échapper aux agents de ces services au cours d'une extraction judiciaire ;

- d) 58 tentatives d'évasion comprenant 106 participants (dont 5 par prises d'otages évoquées au début de ce rapport) ont été déjouées, ainsi qu'une tentative de fugue à partir de la prison-école d'Oermingen ;

E. — Détenus ayant accompli volontairement sur eux-mêmes des actes destinés à porter atteinte à leur intégrité physique

SUICIDES ET TENTATIVES

1° SUICIDES

17 détenus sont décédés des suites d'actes volontairement accomplis sur eux-mêmes et destinés à porter atteinte à leur intégrité physique :

Par pendaison ou strangulation	16
Par incendie volontaire de ses vêtements en s'arrosant d'un produit inflammable	1
	<hr/>
	17

Le tableau figurant ci-dessous précise la situation pénale et pénitentiaire de ces détenus.

Le nombre des suicides a diminué par rapport à 1970 (19), 1969 (22) et 1968 (26).

SITUATION PENALE	DATE D'ÉCROU	DATE DE LIBÉRATION	DATE DE SUICIDE
Condamné à 8 mois d'emprisonnement	15- 5-1970	15- 1-1971	7- 1-1971
Prévenu	8- 1-1971		10- 1-1971
Prévenu	12- 9-1970		26- 1-1971
Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité	16- 6-1966	R.C.P.	8- 2-1971
Prévenu	14- 1-1971		16- 3-1971
Condamné soumis à la tutelle pénale	2-12-1970	19-12-1978	2- 4-1971
Condamné à 10 ans de réclusion criminelle (en pourvoi)	14- 2-1970	14- 2-1980	5- 6-1971
Condamné à 5 ans de réclusion criminelle	4-10-1966	4- 8-1971	22- 6-1971
Prévenu	5- 1-1971		28- 6-1971
Condamné à 1 an d'emprisonnement ..	1- 9-1970	1- 3-1971	29- 7-1971
Prévenu	4- 8-1971		5- 8-1971
Prévenu	25- 2-1969		29- 8-1971
Condamné à 20 ans de réclusion criminelle	22- 6-1969	22- 5 1989	26- 9-1971
Prévenu	6- 7-1971		12-10-1971
Prévenu	7- 7-1971		26-10-1971
Condamné à 15 ans de réclusion criminelle	5- 8-1961	5- 2-1976	21-11-1971
Prévenu	13-10-1971		13-12-1971

2° TENTATIVES DE SUICIDE

127 tentatives de suicide ont été dénombrées :	
Par pendaison ou strangulation	55
Par produits toxiques	15
Par précipitation dans le vide	5
Par automutilation grave	52
	<hr/>
	127

REFUS D'ALIMENTS
ET ACTES D'AUTOMUTILATION

Comme chaque année, ont été enregistrés des refus d'aliments, des automutilations légères et ingestions de corps étrangers qui n'avaient pas pour but et ne pouvaient avoir pour conséquence le suicide de l'intéressé.

2

AFFECTATION DES DÉTENU

1. — Affectations
prononcées en 1971 par l'administration centrale (1)

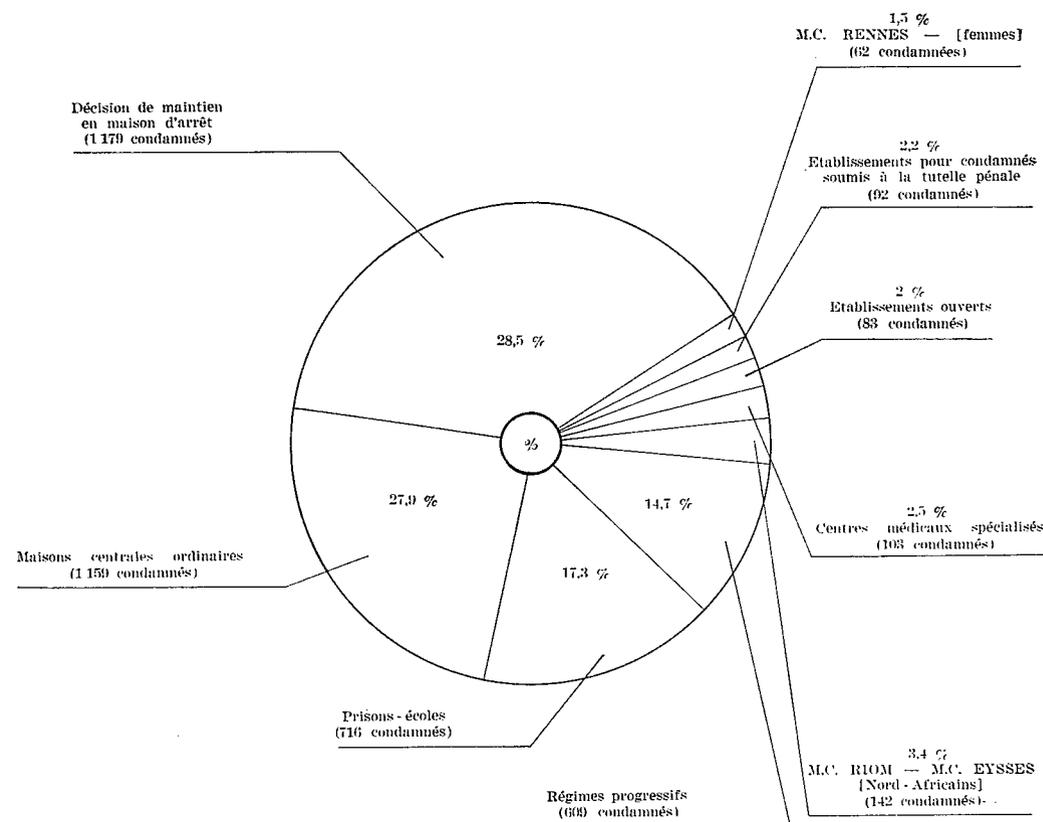
	AFFECTATIONS PRONONCÉES SUR		TOTAL
	Index ou dossier orientation	Dossiers C.N.O.	
I. - ETABLISSEMENTS A CARACTERE EDUCATIF :			
a) ETABLISSEMENTS POUR JEUNES CONDAMNÉS :			
- Prison-école ouverte d'Oermingen	249	1	250
- Prison-école fermée de Loos	281	15	296
- M.C. Toul (quartier jeunes condamnés) ..	93	5	98
- M.A. Bordeaux (centre jeunes condamnés) .	15		15
- Centre pénitentiaire d'Ecrouves (2)	30		30
- Maison d'arrêt de Rochefort	27		27
b) ETABLISSEMENTS A RÉGIME PROGRESSIF :			
<i>Cycle long</i>			
- M.C. Caen	9	45	54
- M.C. Muret	40	63	103
- M.C. Ensisheim	53	35	88
<i>Cycle court</i>			
- M.C. Melun	118	58	176
- M.C. Mulhouse	136	52	188
<i>Femmes</i>			
- C.P. Rennes	62		62
II. - MAISONS CENTRALES A REGIME NON PROGRESSIF :			
- M.C. Clairvaux	56	18	74
- M.C. Eysses	132	41	173
- M.C. Nîmes	61	43	104
- M.C. Poissy	225	16	241
- M.C. Toul (quartier des adultes)	88	16	104
- C.P. Saint-Martin-de-Ré	270	43	313
- C.P. Mauzac	150		150
III. - ETABLISSEMENTS OU QUARTIERS POUR CONDAMNÉS D'ORIGINE NORD-AFRICAINE :			
- M.C. Riom	79	1	80
- M.C. Eysses	62		62
IV. - ETABLISSEMENTS OUVERTS - CHANTIERS EXTERIEURS - SERVICES GENERAUX DES ETABLISSEMENTS :			
- C.P. Casabianda	56	6	62
- C.P. Fontevrault	13		13
- Services généraux	8		8

(1) Cette statistique concerne tous les condamnés qui ont fait l'objet d'un index d'affectation ou d'un dossier d'orientation comme ayant un reliquat de peine à subir supérieur à 1 an ainsi que les jeunes délinquants dont le reliquat de peine est compris entre 9 mois et 1 an.

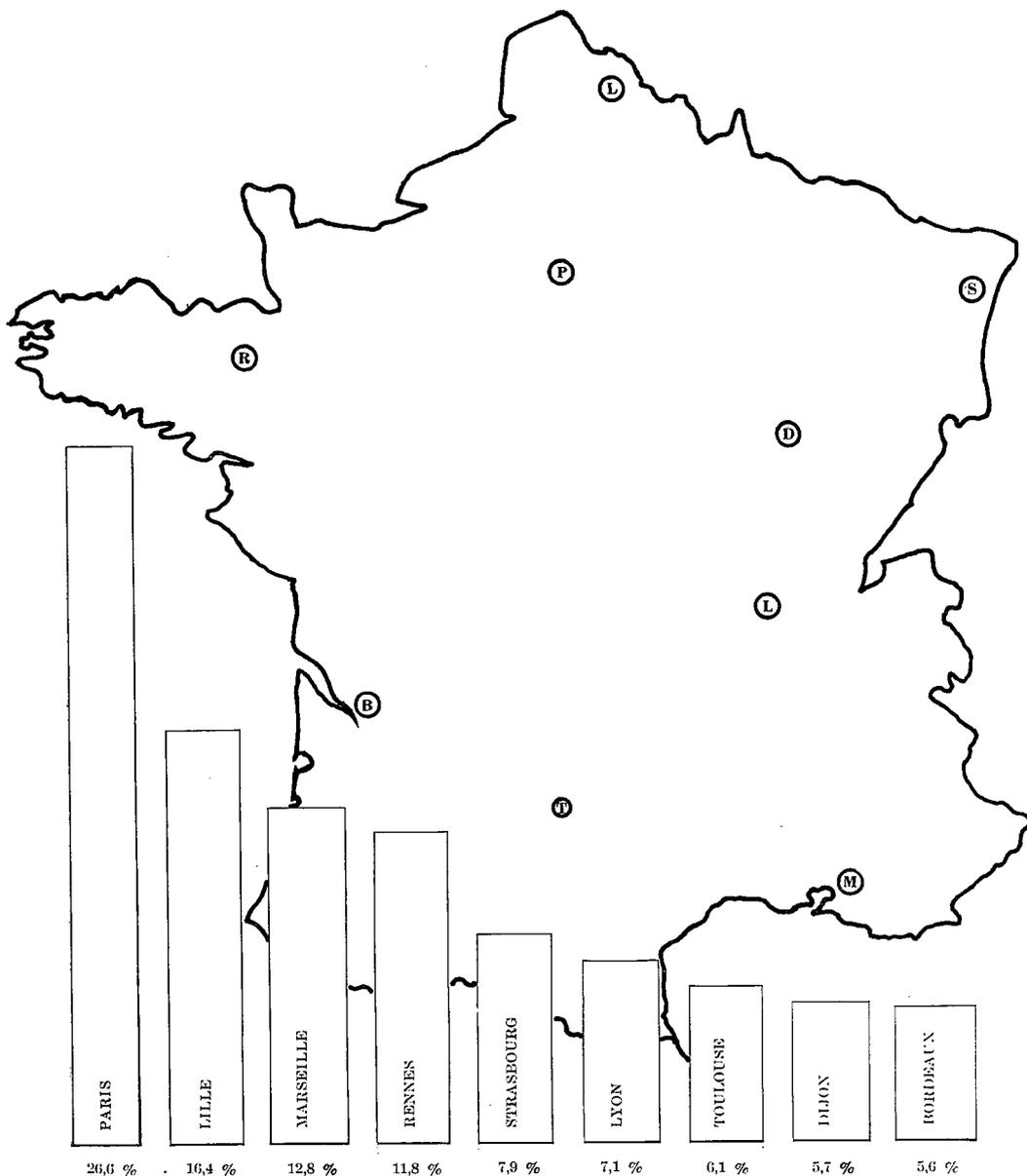
(2) Le centre pénitentiaire d'Ecrouves étant réservé aux jeunes condamnés à de courtes peines, les affectations sur index dans cet établissement concernent des délinquants ayant moins d'un an à subir.

	AFFECTATIONS PRONONCÉES SUR		TOTAL
	Index ou dossier orientation	Dossiers C.N.O.	
V. - ETABLISSEMENTS ET CENTRES MEDICAUX :			
a) C.P. Haguenau	14	6	20
C.P. Château-Thierry		6	6
C.R.M.P. de La Santé	1		1
b) Sanatorium de Liancourt	11		11
c) Prison-hospice de Liancourt	51		51
d) Etablissements ou quartiers divers :			
- Eysse (handicapés physiques)	5		5
- Nîmes (handicapés physiques)	2		2
- Pau (infirmerie spéciale)	5		5
- Poissy (malades chroniques)	2		2
VI. - AFFECTATIONS EN MAISON D'ARRET OU MAINTIEN A LA DISPOSITION DES DIRECTEURS REGIONAUX	1 171	8	1 179
VII. - ETABLISSEMENTS POUR CONDAMNES SOUMIS A LA TUTELLE PENALE	40	52	92
TOTAL DES AFFECTATIONS EN 1971	3 615	530	4 145
VIII. - AFFECTATIONS DIFFEREES EN RAISON DE LA SITUATION PENALE (poursuite en cassation ou autre affaire) OU D'EXAMENS COMPLEMENTAIRES	182	53	235
TOTAL DES INDEX OU DOSSIERS REÇUS EN 1971 A L'ADMINISTRATION CENTRALE	3 797	583	4 380

II. — SCHEMA DES AFFECTATIONS DONNEES AUX CONDAMNES A UNE LONGUE PEINE



III. — ORIGINE DES CONDAMNÉS AYANT FAIT L'OBJET
DES 4 380 INDEX DE PRECLASSIFICATION ÉTABLIS EN 1971



IV. — REPARTITION
PAR TRANCHE D'ÂGE ET RELIQUAT DE PEINE
DES CONDAMNÉS
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION D'AFFECTATION

Le premier tableau rend compte, du point de vue de l'âge et du reliquat de peine restant à subir, de la composition de la population pénale ayant fait l'objet d'un index ou d'un dossier d'orientation.

Les tableaux suivants reproduisent pour les condamnés affectés les mêmes renseignements, par établissement ou catégorie d'établissement.

Etude portant sur les 4380 condamnés ayant fait l'objet d'un dossier d'orientation

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL	POURCENTAGE par tranche d'âge	
	MOINS d'un an	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R. C. P.	RELÉGUÉS			TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans	13	25	8	3							49	
18 à moins de 21 ans	140	369	74	32	18	7		2			642	
TOTAL	153	394	82	35	18	7		2			691	15,8 %
21 à moins de 22 ans	44	205	51	32	15	7					355	
22 à moins de 23 ans	38	156	51	28	21	7		2			308	
TOTAL	82	362	102	60	36	14		2			658	15 %
23 à moins de 24 ans	32	165	43	40	10	9					299	
24 à moins de 25 ans	23	151	45	30	16	7		3			275	
TOTAL	55	316	88	70	26	16		3			574	13,1 %

25 à moins de 30 ans	34	470	140	125	75	13		4		6	867	
30 à moins de 35 ans	26	270	88	68	45	12		6	3	11	529	
35 à moins de 40 ans	30	171	69	68	49	13		8	6	19	433	
TOTAL	90	911	297	261	169	38		18	9	36	1 829	41,8 %
40 à moins de 45 ans	13	36	49	38	36	16		2	5	14	209	
45 à moins de 50 ans	6	81	27	35	21	7			5	10	192	
50 à moins de 55 ans	2	42	20	15	11	8			4	6	108	
55 à moins de 60 ans	1	34	12		6	6				2	61	
60 à moins de 65 ans	3	17	5		5	5				1	19	
65 à moins de 70 ans	6		5			4					32	
70 à moins de 75 ans	1	6									7	
Plus de 75 ans												
TOTAL	32	216	118	88	79	46		21	14	33	628	14,3 %
TOTAL GÉNÉRAL	412	2 199	687	514	328	121		27	23	69	4 380	
POURCENTAGE	10 %	50 %	15 %	11,1 %	7,5 %	3,7 %		0,6 %	2,1 %			

Maisons centrales à régime progressif — Cycle long — Caen - Muret - Ensisheim

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans				1	6	6		2		15
18 ans à moins de 21 ans				5	8					17
21 ans à moins de 22 ans		1	3	6	12	3				28
22 ans à moins de 23 ans		2	5	8	8	3				32
23 ans à moins de 24 ans		8	3	10	6	4		2		28
24 ans à moins de 25 ans		3		13	18	11				63
25 ans à moins de 30 ans		7	11	16	16	5				30
30 ans à moins de 35 ans		1	3	5	4	4		2		16
35 ans à moins de 40 ans			1	5	4	4				14
40 ans à moins de 45 ans			1	4	5	4				2
45 ans à moins de 50 ans				2						
50 ans à moins de 55 ans										
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL		22	27	67	83	40		6		245

— 208 —

Maisons centrales à régime progressif — Cycle court — Melun - Mulhouse

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans										43
18 ans à moins de 21 ans	6	10	13	14						36
21 ans à moins de 22 ans	1	12	17	6						47
22 ans à moins de 23 ans		13	18	12	4					51
23 ans à moins de 24 ans	1	16	17	11	6					44
24 ans à moins de 25 ans		17	13	14						74
25 ans à moins de 30 ans		30	20	18	6					42
30 ans à moins de 35 ans	1	7	11	10	13					13
35 ans à moins de 40 ans		5	4	4						8
40 ans à moins de 45 ans		1	4	3						3
45 ans à moins de 50 ans				3						3
50 ans à moins de 55 ans				1		2				
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL	9	111	117	96	29	2				364

— 209 —

Maisons centrales à régime strict — Nîmes - Clairvaux

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans										1
18 ans à moins de 21 ans										2
21 ans à moins de 22 ans										
22 ans à moins de 23 ans										
23 ans à moins de 24 ans		1								
24 ans à moins de 25 ans		1						1		2
25 ans à moins de 30 ans		16	10	9	13	4		1		53
30 ans à moins de 35 ans		8	10	13	6			2		39
35 ans à moins de 40 ans		3	8	6	8	1		2		28
40 ans à moins de 45 ans		7	7	8	3	2		1		28
45 ans à moins de 50 ans		2	5	6	2					15
50 ans à moins de 55 ans		2	5		1					8
55 ans à moins de 60 ans		1	2							3
60 ans à moins de 65 ans					1					1
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL		41	47	42	34	7		7		178

— 210 —

Autres maisons centrales — Eysses - Poissy - Toul - Riom - C. P. de Mauzac et de Saint-Martin-de-Ré

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans										59
18 ans à moins de 21 ans	5	22	22	9	1					36
21 ans à moins de 22 ans	2	16	9	9						49
22 ans à moins de 23 ans		27	13	9						82
23 ans à moins de 24 ans		48	22	12						98
24 ans à moins de 25 ans		49	25	16	8					299
25 ans à moins de 30 ans	2	164	76	38	19					163
30 ans à moins de 35 ans		30	39	22	18	4				93
35 ans à moins de 40 ans	2	40	21	15	14	1				125
40 ans à moins de 45 ans		59	28	26	11	1				78
45 ans à moins de 50 ans		27	19	18	13	1				32
50 ans à moins de 55 ans		2	12	16	2					9
55 ans à moins de 60 ans		4	2	3						
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL	11	538	288	193	86	7				1 123

— 211 —

C. P. de Casabianda

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans										
18 ans à moins de 21 ans										
21 ans à moins de 22 ans										
22 ans à moins de 23 ans										
23 ans à moins de 24 ans										
24 ans à moins de 25 ans										
25 ans à moins de 30 ans		4	3	8						11
30 ans à moins de 35 ans			7	11						4
35 ans à moins de 40 ans			3	6	9					18
40 ans à moins de 45 ans				8	3					18
45 ans à moins de 50 ans										11
50 ans à moins de 55 ans										
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL		4	13	33	12					62

Prison-école d'Oermingen

AGE	RELIQUAT DE PEINE							TOTAL		
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS		R.C.P.	TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans	1	4								5
18 ans à moins de 21 ans	17	120	16							153
21 ans à moins de 22 ans	5	33	3							41
22 ans à moins de 23 ans		32								32
23 ans à moins de 24 ans		19								19
24 ans à moins de 25 ans										
25 ans à moins de 30 ans										
30 ans à moins de 35 ans										
35 ans à moins de 40 ans										
40 ans à moins de 45 ans										
45 ans à moins de 50 ans										
50 ans à moins de 55 ans										
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL	23	208	19							250

Autres établissements pour jeunes condamnés

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans	22	20	5							47
18 ans à moins de 21 ans	59	146	45	10						260
21 ans à moins de 22 ans	12	64	20	10						106
22 ans à moins de 23 ans	1	24	14	2						41
23 ans à moins de 24 ans		12								12
24 ans à moins de 25 ans										
25 ans à moins de 30 ans										
30 ans à moins de 35 ans										
35 ans à moins de 40 ans										
40 ans à moins de 45 ans										
45 ans à moins de 50 ans										
50 ans à moins de 55 ans										
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL	94	266	84	22						466

— 214 —

Etablissements sanitaires

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans										
18 ans à moins de 21 ans		4								4
21 ans à moins de 22 ans		3								3
22 ans à moins de 23 ans				1						1
23 ans à moins de 24 ans		1								1
24 ans à moins de 25 ans		1								1
25 ans à moins de 30 ans		6	3	4	1	1				15
30 ans à moins de 35 ans		3	3	1	1					8
35 ans à moins de 40 ans	1	5								6
40 ans à moins de 45 ans										
45 ans à moins de 50 ans		4	1							5
50 ans à moins de 55 ans		3	1		2	1				7
55 ans à moins de 60 ans	2	8	1	4	1	1				17
60 ans à moins de 65 ans	5	7	2	4	2	1				21
65 ans à moins de 70 ans	6	1	2	4						13
70 ans à moins de 75 ans	1									1
Plus de 75 ans										
TOTAL	15	46	13	18	7	4				103

— 215 —

Mise à la disposition des directeurs régionaux

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans	40	57	4							101
18 ans à moins de 21 ans	31	68	4							103
21 ans à moins de 22 ans	33	91	3							127
22 ans à moins de 23 ans	33	92	6							131
23 ans à moins de 24 ans	22	84	4							110
24 ans à moins de 25 ans	28	220	4							252
25 ans à moins de 30 ans	9	102	15							126
30 ans à moins de 35 ans	13	87	3							103
35 ans à moins de 40 ans		55	9							64
40 ans à moins de 45 ans		19								19
45 ans à moins de 50 ans		17	6							23
50 ans à moins de 55 ans	2	13								15
55 ans à moins de 60 ans	2		1							3
60 ans à moins de 65 ans	1	1								2
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL	214	906	59							1 179

— 216 —

C. P. de Rennes (femmes)

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans										
18 ans à moins de 21 ans	2			3						5
21 ans à moins de 22 ans				4						4
22 ans à moins de 23 ans										
23 ans à moins de 24 ans		8		3						11
24 ans à moins de 25 ans										
25 ans à moins de 30 ans		4	3	3						10
30 ans à moins de 35 ans		4								4
35 ans à moins de 40 ans		4	3							7
40 ans à moins de 45 ans				3						3
45 ans à moins de 50 ans		4	3	3						10
50 ans à moins de 55 ans		6								6
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans		2								2
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL	2	32	9	19						62

— 217 —

Établissements pour condamnés soumis à la tutelle pénale

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	R.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans										
18 ans à moins de 21 ans										
21 ans à moins de 22 ans										
22 ans à moins de 23 ans										
23 ans à moins de 24 ans										
24 ans à moins de 25 ans										
25 ans à moins de 30 ans									6	6
30 ans à moins de 35 ans									14	14
35 ans à moins de 40 ans									25	25
40 ans à moins de 45 ans									19	19
45 ans à moins de 50 ans									15	15
50 ans à moins de 55 ans									10	10
55 ans à moins de 60 ans									2	2
60 ans à moins de 65 ans									1	1
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL									92	92

Services généraux des établissements et chantiers extérieurs de Fontevraud

AGE	RELIQUAT DE PEINE								TOTAL	
	MOINS DE 1 AN	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS DE 20 ANS	A.C.P.		TUTELLE PÉNALE
16 à moins de 18 ans										
18 ans à moins de 21 ans	1									1
21 ans à moins de 22 ans	1									1
22 ans à moins de 23 ans										
23 ans à moins de 24 ans										
24 ans à moins de 25 ans	1									3
25 ans à moins de 30 ans	2	2		2						6
30 ans à moins de 35 ans		2								2
35 ans à moins de 40 ans		2	2							4
40 ans à moins de 45 ans		2								2
45 ans à moins de 50 ans		2								2
50 ans à moins de 55 ans										
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL	5	12	2	2						21

3

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

ET

ACTION SOCIALE

Détenus ayant bénéficié de l'enseignement en 1971

REGIONS	NOMBRE		
	EN 1969	EN 1970	en 1971
Bordeaux	1 840	1 531	1 801
Dijon	735	849	901
Lille	1 666	1 993	2 290
Lyon	951	970	1 051
Paris	4 428	4 082	5 079
Marseille	1 305	2 225	2 301
Rennes	1 143	1 331	1 324
Strasbourg	3 031	3 002	3 145
Toulouse	1 074	1 422	1 199
D.O.M.	167	354	224
TOTAL	16 340	17 759	19 315

Les cours d'enseignement par correspondance

DIRECTIONS RÉGIONALES	EDUCATION NATIONALE C.N.T.E.		AUXILIA	DIVERS	TOTAL
	1 ^{er} degré	2 ^e degré			
BORDEAUX	34	15	233	21	306
DIJON	9	4	120	16	149
LILLE	19	41	277	25	362
LYON	1	16	102	19	138
MARSEILLE	10	33	403	66	512
PARIS	283	306	1 991	279	2 859
RENNES	17	22	120	55	214
STRASBOURG	20	14	208	96	338
TOULOUSE	7	54	181	40	282
OUTRE-MER	0	0	6	7	13
TOTAUX	400	505	3 641	627	5 173

NOTA. — Le nombre des inscrits est passé de 1 095 en 1965 à 2 044 en 1966, 2 200 en 1967, 2 845 en 1968 et 3 712 en 1969.

Résultats aux examens en 1971

DIRECTIONS RÉGIONALES	C.E.P.		BREVETS		BACCALAUREATS		DIPLOMES SUPÉRIEURS		TOTAUX	
	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.
	BORDEAUX	136	109	26	25	1	1	2	2	165
DIJON	40	35	6	5	0	0	1	1	48	41
LILLE	91	78	8	7	0	0	0	0	138	124
LYON	41	35	5	5	1	1	0	0	61	55
MARSEILLE	127	97	6	5	2	2	0	0	135	104
PARIS	478	370	135	97	35	25	61	44	803	602
RENNES	43	43	16	14	0	0	2	2	89	85
Strasbourg	184	151	24	18	2	1	1	1	365	305
TOULOUSE	132	114	28	22	6	3	45	39	228	189
TOTAUX	1 272	1 032	254	198	47	33	112	89	2 032	1 642

P. = Présentés R. = Reçus

— 224 —

LE SERVICE SOCIAL

A. — Le service social du personnel

RECHERCHE D'UN HEBERGEMENT	REGIONS PENITENTIAIRES DE										TOTAL
	BORDEAUX	DIJON	LILLE	LYON	MARSEILLE	PARIS	RENNES	STRASBOURG	TOULOUSE	OUTRE-MER	
Nombre d'agents ayant bénéficié de l'aide matérielle ou psychologique du service social en 1971	142	90	135	238	91	1 359	133	136	110	16	2 450
Nombre de visites de l'assistant social auprès d'un agent ou d'un membre de sa famille, à son domicile ou dans un établissement de soins ou de cure	196	161	206	87	88	283	126	73	216	8	1 444
Nombre de placements de toute nature effectués (à l'exception des colonies de vacances) :											
- pour les agents	16	1	3	10	1	77	6	6	10	0	130
- pour les membres de leur famille	6	0	10	6	5	97	9	3	23	2	161
Nombre d'enfants du personnel placés par l'assistant social dans une colonie ou un camp de vacances	35	10	16	24	21	85	9	18	21	0	239

— 225 —

4

TRAVAIL PÉNAL

Répartition des détenus selon leur affectation professionnelle

	HOMMES		FEMMES	
	1-1-1971	1-1-1972	1-1-1971	1-1-1972
<i>Inoccupés :</i>				
— Inaptes	1 546	1 683	66	77
— Non astreints	4 776	3 990	115	123
— Chômeurs	5 343	7 769	145	111
TOTAL INOCCUPÉS	11 665	13 442	326	311
<i>Travail :</i>				
— En régie	723	835	10	23
— En concession	10 094	10 487	322	347
— Au service général	4 308	4 213	228	234
— Entretien bâtiments	860	766	15	13
— Chantier extérieur	77	65		
— Semi-liberté	440	563	3	5
— Formation professionnelle	459	346	19	18
TOTAL DES TRAVAILLEURS	16 961	17 275	597	640

L'examen des chiffres rapportés dans le tableau ci-dessus fait apparaître que, à la date du 1^{er} janvier 1972, les détenus étaient ainsi répartis :

Régime de la concession	34,21 %
Services généraux	14,04 %
Chantier extérieur, semi-liberté, formation professionnelle	3,14 %
Ateliers de la régie industrielle	2,70 %
Travaux de construction ou d'entretien	2,45 %
Inoccupés en raison de leur état de santé	5,55 %
Non-astreints au travail en raison de leur situation pénale et refusant toute occupation	12,98 %

Bien que le nombre des détenus au travail soit plus élevé que l'an dernier, la proportion des chômeurs est passée d'un peu moins de 20 % au 1^{er} janvier 1971 à 24,88 % au 1^{er} janvier 1972. Cette progression, liée à l'augmentation de la population pénale, illustre bien la difficulté de trouver des emplois nouveaux en nombre suffisant, quand les effectifs croissent de façon importante.

Etat comparatif des années 1970 et 1971
en ce qui concerne la répartition des feuilles de paie par catégories d'emploi

	1971	1970	DIFFERENCE		OBSERVATIONS
			en VALEUR ABSOLUE	en POURCENTAGE	
Services généraux	2 621 579,53	2 376 081,71	+ 245 497,82	+ 10,33	
Bâtiments	733 280,10	785 124,52	- 51 844,42	- 6,60	
Régie industrielle	3 061 052,41	2 573 821,68	+ 487 230,73	+ 18,93	
Travaux concédés	32 252 348,95	29 813 319,54	+ 2 439 029,41	+ 8,18	
Formation professionnelle	435 568,41	430 621,16	+ 304 947,25	+ 283,45	
Semi-liberté	4 760 182,73	3 972 986,19	+ 787 196,54	+ 19,81	
	43 864 012,13	39 651 954,80	+ 4 212 057,33	+ 10,62	
Cotisation « Accidents du travail ».	1 042 455,71	964 575,99	+ 77 879,72	+ 8,07	
Total des feuilles de paie	44 906 467,84	40 616 530,79	+ 4 289 937,05	+ 10,56	

Tableau comparatif des années 1970 et 1971
 en ce qui concerne la répartition du produit du travail
 (y compris la cotisation « accidents du travail »)

	1971	1970	DIFFERENCE	
			EN VALEUR absolue	EN POURCENTAGE
Part des détenus	25 861 341,61	21 482 163,70	+4 379 177,91	+ 20,38
Part de l'Etat (dixièmes)	13 932 056,67	14 383 968,82	- 451 912,15	- 3,14
Redevance spéciale	4 070 613,85	3 785 822,28	+ 284 791,57	+ 7,52
Cotisation accid. du travail ..	1 042 455,71	964 575,99	+ 77 879,72	+ 8,07
TOTAL DES FEUILLES DE PAYE	44 906 467,84	40 616 530,79	+ 4 289 937,05	+ 10,56

Récapitulation

	1971	1970	DIFFERENCE	
			EN VALEUR absolue	EN POURCENTAGE
Part des détenus	25 861 341,61	21 482 163,70	+4 379 177,91	+ 20,38
Perception totale de l'Etat ..	16 271 410,49	16 556 607,00	- 285 196,51	- 1,72
Perception totale de la Sécurité sociale	2 773 715,74	2 577 760,09	+ 195 955,65	+ 7,60
TOTAL	44 906 467,84	40 616 530,79	+ 4 289 937,05	+ 10,56

5

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

**STATISTIQUE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
AU COURS DE L'ANNEE 1971**

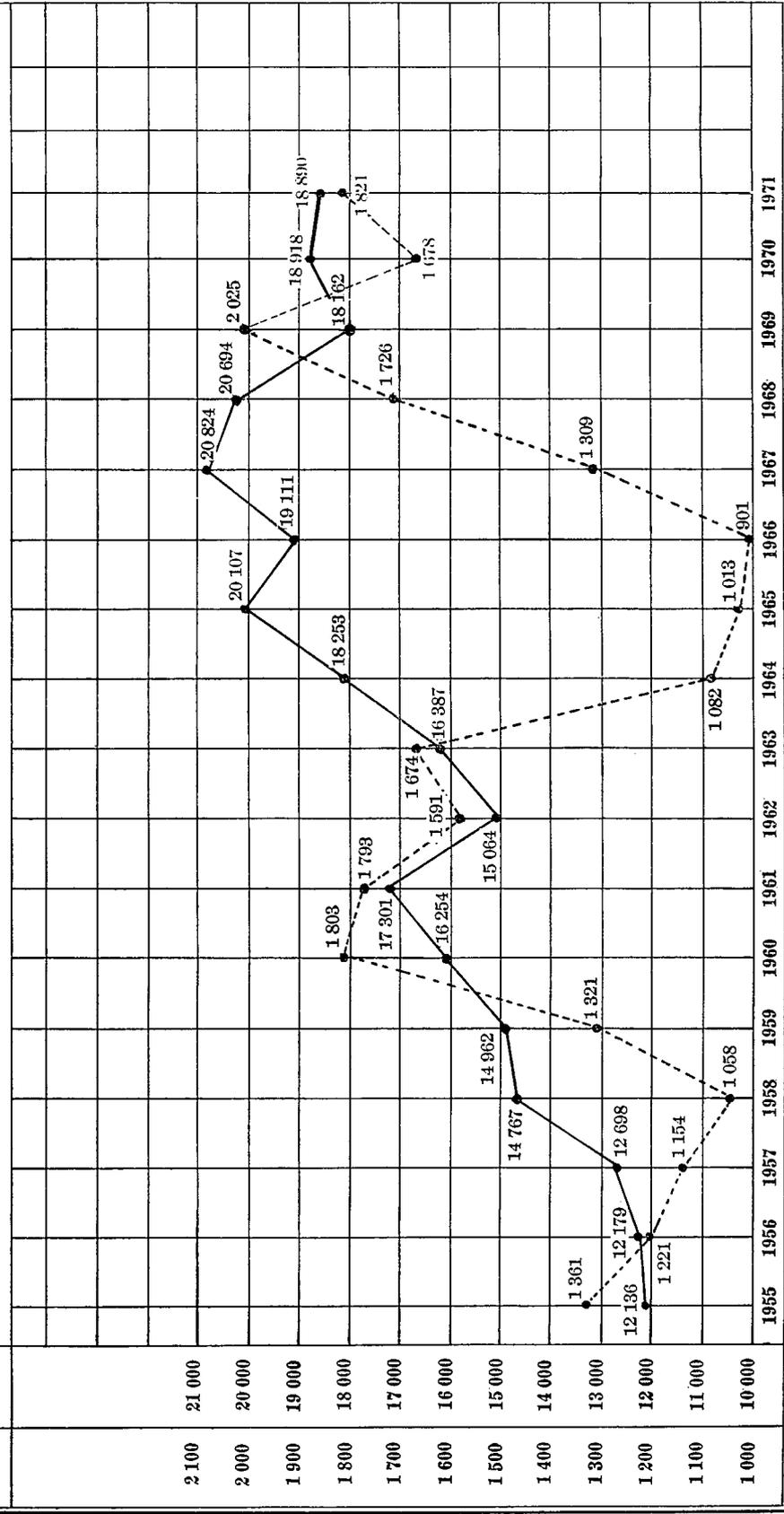
	JANV.	FEVR.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	TOTAL
Propositions de L.C. (examinées par le comité consultatif central)	250	194	301	201	276	202	246	335	215	241	233	154	2 848
L. C. accordées	153	127	204	126	173	134	144	194	143	155	168	100	1 821 (1)
Rejets	60	41	53	51	81	56	75	107	46	57	42	29	698
Ajournements	37	26	44	21	22	12	27	34	26	29	23	25	329
Nature des délits													
Vol simple	92	62	107	60	99	59	69	93	66	64	86	45	902
Vol qualifié	15	29	21	24	20	20	16	19	15	15	22	19	235
Escroquerie	7	6	18	10	4	3	4	10	6	7	14	4	93
Abus de confiance - Chèq. s. prov.	11	5	11	5	2	5	5	5	7	9	9	4	78
Autres délits contre les biens	8	15	10	13	12	19	4	7	10	12	10	9	129
Délits contre les mœurs	19	19	28	29	31	22	30	36	17	27	20	21	299
Proxénétisme	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	4
Homicide volontaire	14	8	13	7	18	12	8	19	24	22	17	9	171
Assassinat	4	3	5	3	5	7	6	6	1	7	7	3	57
Coups et blessures volontaires	13	7	11	8	16	9	9	18	10	6	12	2	121
Homicide involontaire	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	4
Atteinte à la sûreté de l'Etat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Divers	5	5	19	6	11	12	6	18	11	13	10	6	122
Durée des peines													
Emprisonnement ≤ à 1 an	28	18	19	14	16	18	17	22	21	19	20	9	221
Emprisonnement > à 1 an	95	75	135	71	107	70	85	110	84	82	93	61	1 068
Réclusion à temps	30	34	50	41	50	46	42	62	38	54	55	30	532
Réclusion perpétuelle													
Durée de la L. C.													
L. C. accord. entre 1/2 peine et 2/3	4	1	2	6	4	1	2	4	3	8	9	3	47
— 2/3 — 3/4	17	15	21	16	20	14	18	21	24	22	22	15	225
— au 3/4 et au-delà	128	103	166	101	142	115	122	165	115	121	132	81	1 491
Prolong. de l'assist. ≤ 6 mois	38	30	55	20	29	11	33	37	42	48	51	40	434
Prolong. de l'assist. de 6 à 12 mois	63	39	93	61	67	12	67	70	55	23	44	23	617
Catégorie de condamnés													
Primaires	98	87	145	88	119	96	97	121	99	104	114	75	1 243
Récidivistes	55	40	59	38	54	38	47	73	44	51	54	25	578
L. C. accordées à des condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale													
Admis en cours de peine principale	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	4
Admis pour la première fois	4	8	15	3	7	4	2	4	1	4	5	1	58
Ayant déjà bénéficié de la L. C.													
L. C. accordées aux étrangers													
Algériens :													
Expulsés ou extradés	9	5	9	8	12	8	5	11	3	13	8	4	95
Résidant en France	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Autres nationalités :													
Expulsés ou extradés	11	7	8	7	12	5	4	16	7	4	12	6	99
Résidant en France	1	1	1	1	2	5	1	2	0	1	1	0	16
L. C. accordées par arrêté conjoint du ministre des Armées et du ministre de la Justice													
			2		2	1					2	1	8
Conditions particulières de la L. C.													
Epreuve préalable de semi-liberté	4	13	11	21	30	23	16	24	19	17	20	10	208
F. P. A.	0	0	1	5	8	8	5	7	5	5	3	3	50
Héberg. par les sociétés de patron	14	20	25	13	8	16	17	18	16	25	24	17	213
Abstention de boiss. alcool. et non-fréquent. de débits de boissons	0	0	0	3	3	0	2	1	2	2	3	0	16
Cures et traitements alcooliques	21	10	20	11	10	8	10	14	10	16	18	10	158
Soins d'hygiène mentale	8	8	19	13	11	10	10	10	9	10	16	2	126
Autres conditions médicales	2	1	0	2	0	0	2	2	5	2	2	1	19
Conditions d'incorporation (armée)	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	3
Autres conditions	2	2	7	2	7	2	3	4	4	5	6	6	50
Révocations													
Nombre total de révocat. prononc.	18	7	22	19	17	18	21	19	15	16	22	5	199
Tutelle pénale pour nouveau délit	1	0	1	2	2	2	0	3	1	1	5	0	18
— pour mauv. conduite	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	2
Autres condamnés	17	7	21	17	15	15	21	15	14	15	17	5	179
Révocat. pour nouvelle condamn.	14	6	17	15	15	15	18	16	14	7	19	5	161
— pour autres motifs	4	1	5	4	2	3	3	3	1	9	3	0	38
— avant 1 an de L. C.	10	3	10	9	4	6	5	8	7	11	9	3	85
— — 2 ans de L. C.	3	3	8	4	3	7	11	6	6	3	6	1	61
— avant 3 ans de L. C.	0	0	0	1	5	2	0	0	0	0	1	1	10
— — — et au-delà	2	0	0	1	0	0	0	2	0	0	2	0	7
Révocations partielles	3	1	4	4	5	3	5	3	2	2	4	0	36

(1) A ce chiffre s'ajoutent les 494 décisions de libération conditionnelle avec effet aux 22 et 23 décembre 1971 ayant bénéficié à des condamnés dont la peine venait à expiration entre le 27 décembre 1971 et le 15 janvier 1972.

GRAPHIQUE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
accordées par rapport aux condamnés en détention de 1955 à 1971

L. C.
accrédités
dans
l'année

Condamnés
en
détention
au 31-12



6

SURIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

**STATISTIQUE GENERALE DE LA PROBATION
AU 31 DECEMBRE 1971**

<i>EFFECTIF DE PROBATIONNAIRES</i>	
<i>PRIS EN CHARGE PAR LES COMITES</i>	22 069
Hommes	20 160
Femmes	1 909
 <i>REPARTITION PAR AGE DES CONDAMNES</i>	
Moins de 21 ans	5 320
De 21 à 25 ans	4 990
De 25 à 30 ans	3 343
De plus de 30 ans	8 416
 <i>NATURE DE LA JURIDICTION QUI A PRONONCE LA CONDAMNATION</i>	
Cours d'assises	361
Cours d'appel	1 989
Tribunaux correctionnels	19 565
Juridictions spéciales pour mineurs	154
 <i>ANTECEDENTS DES CONDAMNES</i>	
Sans condamnation	16 782
Condamnés avec sursis simple	2 448
Condamnés avec sursis avec mise à l'épreuve	920
Condamnés sans sursis	1 919
 <i>NATURE DU DELIT</i>	
Vol ou recel	9 421
Escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision	2 162
Homicide, coups et blessures	1 459
Attentats aux mœurs	1 178
Abandon de famille	4 139
Autres délits	4 535
 <i>DUREE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PRONONCEE</i>	
De 0 à 3 mois	6 848
De 3 mois à 1 an	11 082
De plus d'un an	4 139
 <i>CARACTERE TOTAL OU PARTIEL DU SURSIS</i>	
Sursis à l'exécution totale de la peine	19 932
Sursis à l'exécution partielle de la peine	2 137

DURÉE DE LA MISE A L'ÉPREUVE

De 3 ans	14 965
De 3 à 5 ans	7 104

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

	IMPOSÉS par la décision prononçant la mise à l'épreuve	ORDONNÉS par le J.A.P. en cours d'épreuve (art. 739-2)
1° Obligations prévues à l'art. R. 58 du C. P. P. :		
1) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle : 9 799, dont	9 286	513
2) Etablir sa résidence en un lieu déterminé : 5 545, dont	5 278	267
3) Mesures de contrôle, de traitement ou de soins notamment aux fins de désintoxication : 5 380, dont	5 185	195
4) Contribuer aux charges familiales ou acquitter les pensions alimentaires : 5 063, dont	4 986	77
5) Réparer les dommages causés par l'infraction : 6 229, dont	6 074	155
2° Obligations prévues à l'art. R. 59 du C. P. P. :		
1) Ne pas conduire certains véhicules déterminés par référence à l'article R. 124 du Code de la route : 1 647, dont	1 619	28
2) Ne pas fréquenter certains lieux (débits de boisson, champs de courses, casinos...) : 3 981, dont	3 807	174
3) Ne pas engager de paris, notamment dans les maisons de paris mutuels : 1 548, dont	1 543	5
4) S'abstenir de tous excès de boissons alcoolisées : 3 825, dont	3 588	237
5) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices : 1 932, dont	1 863	69
6) S'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs : 1 339, dont	1 325	14

INCIDENTS SURVENUS EN COURS D'ÉPREUVE

Ordre d'incarcération provisoire (art. 741-2)	280
Prolongation du délai d'épreuve (art. 742-1)	26
Révocation partielle (art. 742-2)	176

FIN DE LA PROBATION AU COURS DE L'ANNÉE 1971

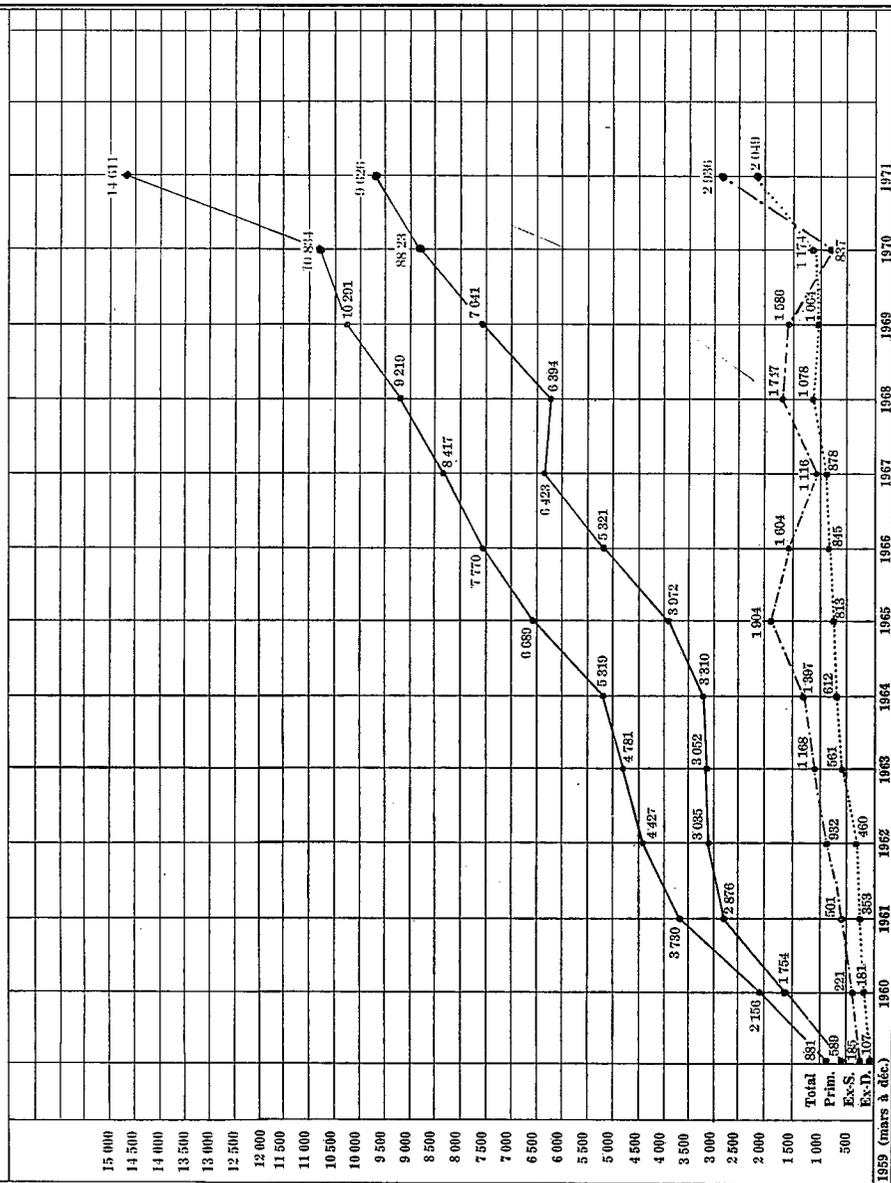
Par révocation de plein droit (art. 744-3)	582
Par révocation judiciaire (art. 742-3)	415
Par expiration du délai d'épreuve	1 318
Par réhabilitation anticipée (art. 743)	80
Par amnistie (loi du 30 juin 1969)	2 807

Tableau récapitulatif des condamnations au sursis avec mise à l'épreuve prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1971

CATEGORIES DE CONDAMNÉS		PREMIER TRIMESTRE	DEUXIEME TRIMESTRE	TROISIEME TRIMESTRE	QUATRIEME TRIMESTRE	TOTAL PRIMAIRES	TOTAL EX-DÉTENUS	TOTAL EX-SURSAITAIRES	TOTAL avec MISE A L'ÉPREUVE	TOTAL GÉNÉRAL
PRIMAIRES	Total	2 280	2 413	1 120	2 286	8 099				
	partiel	364	368	275	520	1 527				
TOTAL		2 744	2 781	1 395	2 806	9 626				
EX-DÉTENUS	Total	536	457	205	410		1 608			
	partiel	107	106	81	147		441			
TOTAL		643	563	286	557		2 049			
EX-SURSAITAIRES	Total	343	430	227	456			1 456		
	partiel	42	79	43	127			292		
TOTAL		386	509	270	583			1 748		
EX-SURSAITAIRES avec MISE A L'ÉPREUVE	Total	217	197	67	196				677	
	partiel	46	235	191	39				511	
TOTAL		263	432	258	235				1 188	
TOTAL GÉNÉRAL	Total	3 376	3 497	1 619	3 348					11 840
	partiel	560	788	590	833					2 771
TOTAL		3 936	4 285	2 209	4 181					14 611

GRAPHIQUE DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE
(primaires - - ex-détenus - - ex-sursitaires)

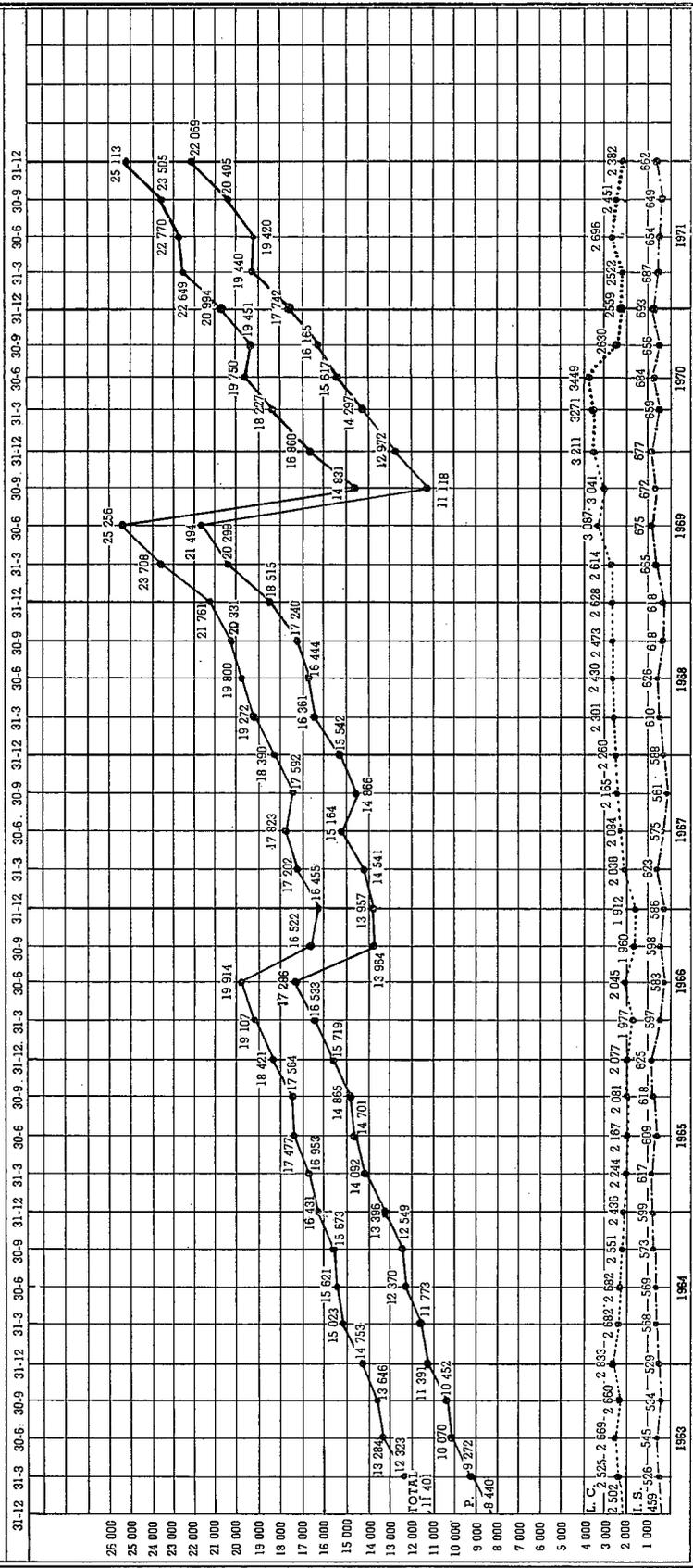
prononcées par les tribunaux de mars 1959 à décembre 1971



Nombre de condamnations au sursis avec mise à l'épreuve comparé au nombre des autres condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1971 (récapitulation par ressorts de cours d'appel)

COURS D'APPEL	PRISON ferme	SURSIS SIMPLE			SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE			TOTAL GÉN.	% PAR RAPPORT au total général
		total	partiel	TOTAL	total	partiel	TOTAL		
AGEN	430	637	18	655	120	14	134	1 219	10,9
AIX	6 199	6 492	473	6 965	869	208	1 077	14 241	7,5
AMIENS	3 060	5 265	209	5 474	392	84	476	9 010	5,2
ANGERS	1 772	2 229	281	2 510	246	78	324	4 606	7,0
BASTIA	488	641	37	678	21	11	32	1 198	2,8
BESANÇON	1 389	2 575	98	2 673	248	37	285	4 347	6,5
BORDEAUX	2 843	3 219	53	3 272	588	92	680	6 795	10,0
BOURGES	1 319	1 796	100	1 896	69	22	91	3 306	2,7
CAEN	1 807	2 986	156	3 142	431	63	494	5 443	9,0
CHAMBÉRY	921	1 462	41	1 503	103	14	117	2 541	4,6
COLMAR	3 553	6 087	164	6 251	722	125	847	10 651	7,9
DIJON	1 143	2 178	121	2 299	244	32	276	3 718	7,4
DOUAI	5 230	9 767	557	10 324	1 298	551	1 849	17 403	10,6
GRENOBLE	1 822	2 351	118	2 469	194	40	234	4 525	5,1
LIMOGES	457	875	46	921	59	3	62	1 440	4,3
LYON	3 470	4 907	188	5 095	328	66	394	8 959	4,3
MONTPELLIER	1 987	2 177	210	2 387	377	55	432	4 806	8,9
NANCY	1 499	2 666	181	2 847	210	71	281	4 627	6,0
NÎMES	1 134	1 816	115	1 931	228	38	266	3 331	7,9
ORLÉANS	2 008	2 244	83	2 327	263	215	478	4 813	9,9
PARIS	17 982	25 880	1 972	27 852	1 797	402	2 199	48 033	4,5
PAU	863	1 312	46	1 358	177	7	184	2 405	7,6
POITIERS	1 511	2 055	53	2 108	218	60	278	3 897	7,1
REIMS	1 990	3 517	165	3 682	223	16	239	5 911	4,0
RENNES	6 520	6 671	734	7 405	678	167	845	14 770	5,7
RIOM	901	2 082	190	2 272	115	29	144	3 317	4,3
ROUEN	4 317	4 083	415	4 498	375	164	539	9 354	5,7
TOULOUSE	1 376	2 177	144	2 321	177	51	228	3 925	5,8
TOTAL MÉTROPOLE	77 991	110 147	6 968	117 115	10 770	2 715	13 485	208 591	6,4
BASSE-TERRE	589	635	11	646	8	>	8	1 243	0,6
FORT-DE-FRANCE	575	477	189	666	867	4	871	2 112	41,2
SAINT-DENIS	1 183	703	156	859	195	52	247	2 289	10,7
TOTAL D.O.M.	2 347	1 815	356	2 171	1 070	56	1 126	5 641	19,9
TOTAL GENERAL.	80 338	111 962	7 324	119 286	11 840	2 771	14 611	214 235	6,8

GRAPHIQUE DES CONDAMNÉS PLACÉS SOUS LE CONTRÔLE DES COMITÉS
 (Probationnaires — Libérés conditionnels — Interdits de séjour)



COUT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Coût brut de fonctionnement
 — en 1971, des établissements pénitentiaires groupés par catégories.
 — en 1969-1970-1971, de l'ensemble des établissements.

Tableau 1

ANNEES	EFFECTIF MOYEN DES DÉTENU(S)	DEPENSES DE PERSONNEL (en mil. de francs)	DEPENSES D'ENTRETIEN DES DÉTENU(S) (en mil. de francs)	AUTRES DEPENSES (en mil. de francs)	TOTAL DES DÉPENSES (en mil. de francs)	REPARTITION DES DEPENSES (en pourcentage)			COUT MOYEN pour l'entretien D'UN DÉTENU	
						PERSONNEL	ENTRETIEN des détenus	AUTRES dépenses	PAR AN	PAR JOUR
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES										
1971	14 253	92 142	23 537	18 381	134 060	68,73	17,55	13,72	9 405	25,75
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET										
a) Pour femmes										
1971	203	2 845	322	395	3 562	79,86	9,05	11,09	17 547	48,15
b) Pour hommes										
1971	8 780	43 369	15 633	13 128	72 130	60,13	21,67	18,20	8 217	22,52
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS										
a) Pour femmes										
1971	225	2 361	360	503	3 224	73,24	11,17	15,59	14 332	39,31
b) Pour hommes										
1971	3 586	23 791	6 159	5 251	35 201	67,59	17,49	14,92	9 816	26,89

2. — REGIME PROGRESSIF										
1971	2 143	16 601	3 491	3 630	23 722	69,98	14,72	15,30	11 070	30,31
3. — ÉTABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER										
1971	300	3 300	501	936	4 737	69,66	10,59	19,75	15 790	43,28
IV. — CENTRES PÉNITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNÉS										
1971	775	7 153	1 299	1 975	10 427	68,61	12,45	18,94	13,455	36,89
V. — ÉTABLISSEMENTS ET QUARTIERS À CARACTÈRE HOSPITALIER										
a) Hôpitaux										
1971	401	3 191	2 046	670	5 907	54,02	34,64	11,34	14,732	40,38
b) Sanatorium et hospice										
1971	257	2 043	814	668	3 525	57,96	23,09	18,95	13,716	37,55
c) Établissements pour psychopathes										
1971	197	1 924	841	341	3 106	61,93	27,09	10,98	15,767	43,04
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS										
1969	32 997	169 037	53 975	40 130	263 142	64,24	20,51	15,25	7 974	21,85
1970	30 874	179 482	51 792	45 356	276 630	64,88	18,72	16,40	8 960	24,55
1971	31 120	198 720	55 003	45 878	299 601	66,33	18,36	15,31	9 627	26,37

**COUT BRUT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES
EN 1969, 1970, 1971, PAR JOURNEE DE DETENTION**

Tableau 2

DIRECTIONS REGIONALES OU ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNEES DE DETENTION			EFFECTIFS MOYENS			DEPENSES DE PERSONNEL			DEPENSES D'ENTRETIEN DES DETENUS			AUTRES DEPENSES			TOTAUX			OBSERVATIONS
	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971	
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES																			
Bordeaux	524 302	497 431	489 232	1 436	1 363	1 340	17,24	17,90	21,10	4,16	4,26	4,31	3,05	3,67	4,08	24,45	25,83	29,49	
Dijon	603 328	555 987	553 815	1 653	1 523	1 517	13,31	15,14	16,41	4,47	4,35	4,69	3,40	3,72	3,60	21,18	23,21	24,70	
Lille	858 751	765 856	796 238	2 353	2 098	2 182	13,09	14,20	15,42	4,43	4,01	4,45	2,95	3,38	3,17	20,47	21,59	23,04	
Lyon	768 210	726 451	695 376	2 105	1 990	1 905	15,59	17,03	19,57	4,59	4,44	5,50	2,89	3,76	4,47	23,07	25,23	29,54	
Marseille	456 841	423 445	427 898	1 252	1 160	1 172	14,01	16,24	17,84	4,41	4,42	4,23	2,85	3,22	3,10	21,27	23,88	25,17	
Paris	591 255	495 555	487 027	1 620	1 358	1 334	15,81	17,13	18,54	4,33	3,92	3,77	2,79	3,25	4,06	22,93	24,30	26,37	
Rennes	897 175	776 727	805 140	2 458	2 128	2 206	11,68	14,42	15,30	4,07	4,14	4,32	2,24	2,71	2,65	18,19	21,27	22,27	
Strasbourg	647 058	560 239	524 201	1 773	1 535	1 436	14,38	15,85	18,18	5,03	4,42	4,56	3,25	3,70	3,69	22,66	23,97	26,43	
Toulouse	468 382	423 602	423 841	1 283	1 161	1 161	15,58	17,95	19,64	4,36	4,29	4,56	3,26	3,95	3,27	23,20	26,19	27,47	
TOTAUX ET MOYENNES			5 202 768			14 253			17,71			4,51			3,53			25,75	
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET																			
a) Pour femmes																			
La Roquette	88 263	79 706	73 970	242	218	203	27,17	32,04	38,45	3,98	3,98	4,36	4,00	4,82	5,34	35,15	40,84	48,15	
b) Pour hommes																			
Fleury-Mérogis	255 129	418 025	716 308	699	1 145	1 963	19,80	17,98	16,19	3,52	6,23	5,98	8,33	6,99	5,23	31,65	31,20	27,40	
Fresnes	1 052 239	755 650	724 635	2 883	2 070	1 985	9,42	12,47	13,96	5,65	4,89	4,54	4,39	6,11	6,00	19,46	23,47	24,50	
Loos	248 929	231 756	217 499	682	635	596	10,80	12,34	13,88	4,99	4,69	5,38	2,60	3,22	4,09	18,39	20,25	23,35	
Marseille	620 143	547 497	545 518	1 699	1 500	1 494	10,15	11,16	12,13	4,25	3,99	4,60	2,07	2,86	2,33	16,47	18,01	19,06	
Rouen	248 181	261 724	246 672	680	717	676	9,98	10,02	11,53	4,54	4,12	4,68	2,34	2,70	3,38	16,86	16,84	19,59	
La Santé	864 179	800 146	754 179	2 368	2 192	2 066	9,99	10,55	12,17	3,12	3,65	4,27	1,97	2,86	2,69	14,18	17,06	19,13	
TOTAUX ET MOYENNES			3 204 811			8 780			13,53			4,89			4,10			22,52	
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES																			
a) Pour femmes																			
Rennes	95 630	86 219	82 026	262	236	225	21,42	26,57	28,79	5,18	4,39	4,39	4,89	8,03	6,13	31,49	38,99	39,31	
b) Pour hommes																			
1. — REGIME NORMAL																			
Clairvaux	193 604	187 590	182 751	530	514	501	15,52	17,02	19,28	5,01	5,46	5,50	4,07	4,78	5,26	24,60	27,26	30,04	
Eysses	196 157	200 418	195 831	537	549	537	12,67	13,06	14,47	4,49	4,61	3,88	3,24	4,13	4,23	20,40	21,80	22,58	
Nîmes	202 864	206 024	193 961	556	564	531	15,73	16,41	18,89	5,45	5,28	4,58	3,52	3,94	3,00	24,70	25,63	26,47	
Poissy	243 333	229 136	220 465	667	628	604	12,80	14,66	16,81	4,50	4,90	4,78	2,99	3,26	3,56	20,29	22,82	25,15	
Riom	141 820	134 056	131 980	389	367	362	16,83	18,33	19,50	4,16	4,65	5,11	2,98	3,92	4,73	23,97	26,90	29,34	
Saint-Martin de Ré	178 216	166 119	189 650	488	455	520	21,37	23,97	22,81	4,36	4,73	4,33	3,32	5,27	3,99	29,05	33,97	31,13	
Toul	196 934	196 119	193 715	539	537	531	14,40	14,94	16,33	4,28	4,00	4,90	3,34	3,06	3,60	22,02	22,00	24,83	
TOTAUX ET MOYENNES			1 308 353			3 586			18,18			4,70			4,01			26,89	
2. — REGIME PROGRESSIF																			
Caen	142 349	141 440	141 703	390	388	388	19,33	20,48	21,35	4,29	4,67	4,80	4,44	3,71	5,46	28,06	28,86	31,61	
Ensisheim	104 576	103 977	99 179	537	285	272	21,46	22,16	25,20	4,82	4,11	4,69	4,36	4,80	5,51	30,64	31,07	35,40	
Melun	171 292	168 900	168 544	469	463	461	20,98	23,42	25,56	4,89	4,64	4,51	3,25	3,11	3,08	29,12	31,17	33,15	
Mulhouse	146 008	133 368	137 234	400	365	376	15,59	17,64	18,62	4,57	4,68	4,17	4,63	4,46	5,86	24,79	26,78	28,65	
Muret	222 070	228 052	235 817	608	625	646	15,45	16,06	17,85	3,44	3,62	4,28	3,65	3,59	4,17	22,54	23,27	26,30	
TOTAUX ET MOYENNES			782 477			2 143			21,22			4,45			4,64			30,31	
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER																			
Mauzac	128 003	88 470	37 508	351	242	103	22,33	31,60	64,10	4,22	4,72	3,66	4,30	8,07	13,58	30,85	44,39	81,34	
Casabianca	69 393	67 370	71 966	190	185	197	11,05	12,70	12,44	5,37	4,83	5,05	6,61	6,34	5,92	23,03	23,87	23,41	
TOTAUX ET MOYENNES			109 474			300			30,14			4,59			8,55			43,28	
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES																			
Oermingen	77 903	64 803	58 587	213	178	161	23,37	28,19	34,03	4,99	6,26	5,44	9,75	9,58	12,76	23,53	44,03	52,23	
Ecrouves	79 885	80 941	81 244	219	222	223	26,84	26,97	28,85	4,51	4,01	4,18	5,48	8,05	6,70	36,63	39,03	39,73	
Loos (centrale)	143 837	142 682	142 789	394	391	391	17,28	17,84	19,72	4,36	4,62	4,48	5,69	5,51	4,79	27,33	27,97	28,99	
TOTAUX ET MOYENNES			282 620			775			25,31			4,59			6,99			36,89	
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER																			
a) Hôpitaux																			
Fresnes	—	124 068	128 532	—	340	352	—	18,86	20,12	—	12,89	13,35	—	6,69	4,12	—	38,44	37,59	
Baumettes	—	15 177	17 741	—	42	49	—	30,75	34,11	—	19,72	18,56	—	9,03	7,89	—	59,50	60,56	
TOTAUX ET MOYENNES			146 273			401			21,61			13,99			4,58			40,38	
b) Sanatoriums et hospices																			
Liancourt	117 737	106 903	93 889	323	293	257	16,78	19,47	21,76	7,44	7,88	8,67	5,48	6,05	7,12	29,70	33,40	37,55	
c) Etablissements pour psychopathes																			
Château-Thierry	—	36 602	35 544	—	100	97	—	24,19	24,78	—	8,56	8,05	—	2,76	4,06	—	35,51	36,89	
Haguenau	—	40 770	36 612	—	112	100	—	23,75	28,49	—	12,03	15,16	—	5,74	5,37	—	41,52	49,02	
TOTAUX ET MOYENNES			72 156			197			26,66			11,66			4,72			43,04	
TOTAUX ET MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS	12 043 976	11 269 001	11 350 817	32 997	30 874	31 120	14,04	15,93	17,49	4,48	4,60	4,84	3,33	4,02	4,04	21,85	24,55	26,37	

**DETAIL DES DEPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DETENUS EN 1969, 1970, 1971
PAR JOURNEE DE DETENTION**

Tableau 3

DIRECTIONS REGIONALES ET ÉTABLISSEMENTS	ALIMENTATION			HABILLEMENT			SOINS MEDICAUX PHARMACIE			TOTAUX		
	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES												
Bordeaux	2,66	2,91	3,21	0,75	0,29	0,22	0,75	1,06	0,88	4,16	4,26	4,31
Dijon	2,92	3,13	3,51	0,76	0,37	0,35	0,79	0,85	1,03	4,47	4,35	4,69
Lille	2,77	2,87	3,17	0,72	0,45	0,39	0,94	0,69	0,89	4,43	4,01	4,45
Lyon	2,64	2,87	3,13	0,78	0,21	0,19	1,17	1,36	2,18	4,59	4,44	5,50
Marseille	2,83	3,10	3,19	0,93	0,42	0,28	0,65	0,90	0,76	4,41	4,42	4,23
Paris	3,13	3,30	3,30	0,78	0,12	0,02	0,42	0,50	0,45	4,33	3,92	3,77
Rennes	2,42	2,75	3,17	0,68	0,72	0,39	0,97	0,67	0,76	4,07	4,14	4,32
Strasbourg	2,92	3,20	3,24	0,90	0,47	0,21	1,21	0,75	1,11	5,03	4,42	4,56
Toulouse	2,76	2,90	3,17	0,59	0,31	0,25	1,01	1,08	1,14	4,36	4,29	4,56
MOYENNES		2,98	3,21		0,39	0,27		0,87	1,03		4,24	4,51
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET												
a) Pour femmes												
La Roquette	2,53	2,72	2,85	0,34	0,22	0,16	1,11	1,04	1,35	3,98	3,98	4,36
b) Pour hommes												
Fleury-Mérogis	2,94	3,91	3,65	0,27	1,78	1,76	0,31	0,54	0,57	3,52	6,23	5,98
Fresnes	3,55	3,23	3,45	0,61	0,56	0,12	1,49	1,10	0,97	5,65	4,89	4,54
Loos	2,51	3,06	3,12	0,88	0,34	0,31	1,60	1,29	1,95	4,99	4,69	5,38
Marseille	2,88	3,14	3,00	0,60	0,29	0,22	0,77	0,56	1,38	4,25	3,99	4,60
Rouen	2,48	2,74	3,21	1,01	0,30	0,18	1,05	1,08	1,29	4,54	4,12	4,68
La Santé	2,24	2,63	2,85	0,32	0,27	0,16	0,56	0,75	1,26	3,12	3,65	4,27
MOYENNES (b)		3,09	3,24		0,56	0,53		0,85	1,12		4,50	4,89
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES												
a) Pour femmes												
Rennes	2,46	2,31	3,20	1,26	0,56	0,07	1,46	1,02	1,12	5,18	4,39	4,39
b) Pour hommes												
1. — REGIME NORMAL												
Clairvaux	3,08	3,71	3,79	1,12	0,53	0,60	0,81	1,22	1,11	5,01	5,46	5,50
Eysses	2,35	2,54	2,99	0,85	0,68	0,30	1,29	1,39	0,59	4,49	4,61	3,88
Nîmes	2,97	3,37	3,39	1,68	0,84	0,44	0,80	1,07	0,75	5,45	5,28	4,58
Poissy	3,21	3,50	3,87	0,55	0,53	0,16	0,74	0,87	0,75	4,50	4,90	4,78
Riom	2,61	2,97	3,33	1,02	0,63	0,48	0,53	1,05	1,30	4,16	4,65	5,11
Saint-Martin-de-Ré	2,51	3,08	3,19	0,95	0,77	0,35	0,90	0,88	0,79	4,36	4,73	4,33
Toul	2,83	3,09	3,54	1,08	0,36	0,87	0,37	0,55	0,49	4,28	4,00	4,90
MOYENNES (b)		3,20	3,45		0,61	0,45		1,00	0,80		4,81	4,70
2. — REGIME PROGRESSIF												
Caen	3,05	3,53	3,60	0,65	0,51	0,65	0,59	0,63	0,55	4,29	4,67	4,80
Ensisheim	2,80	3,03	3,30	1,02	0,26	0,40	1,00	0,82	0,99	4,82	4,11	4,69
Mulhouse	3,08	3,37	3,28	0,94	0,84	0,58	0,55	0,47	0,43	4,57	4,68	4,51
Melun	3,67	3,71	3,42	0,90	0,50	0,46	0,32	0,43	0,51	4,89	4,64	4,17
Muret	2,79	2,98	3,48	0,24	0,24	0,28	0,41	0,40	0,52	3,44	3,62	4,28
MOYENNES		3,31	3,43		0,45	0,46		0,52	0,56		4,28	4,45
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER												
Mauzac	2,94	3,86	2,93	0,76	0,30	0,06	0,52	0,56	0,67	4,22	4,72	3,66
Casabianda	4,32	4,19	4,26	0,79	0,33	0,28	0,26	0,31	0,51	5,37	4,83	5,05
MOYENNES		4,00	3,81		0,31	0,21		0,45	0,57		4,76	4,59
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNÉS												
Ermingen	3,20	4,38	3,61	1,15	1,06	0,95	0,64	0,82	0,88	4,99	6,26	5,44
Ecroutes	3,13	3,11	3,61	0,87	0,52	0,07	0,51	0,38	0,50	4,51	4,01	4,18
Loos-Centrale	3,05	3,64	3,60	0,89	0,63	0,45	0,42	0,35	0,43	4,36	4,62	4,48
MOYENNES		3,66	3,61		0,70	0,44		0,46	0,54		4,82	4,59
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER												
a) Hôpitaux												
Fresnes		6,80	6,57		0,33	0,34		5,76	6,44		12,89	13,35
Baumettes		5,21	5,16		0,27	0,13		14,24	13,27		19,72	18,56
MOYENNES (a)		6,62	6,40		0,33	0,32		6,68	7,27		13,63	13,99
b) Sanatorium et hospices												
Liancourt	4,45	4,91	5,57	0,46	0,32	0,18	2,53	2,65	2,92	7,44	7,88	8,67
c) Etablissements pour psychopathes												
Château-Thierry		3,53	3,26		0,28	0,01		4,75	4,78		8,56	8,05
Hagueneau		3,48	3,52		1,64	0,23		6,91	11,41		12,03	15,16
MOYENNES (c)		3,50	3,39		1,00	0,12		5,89	8,15		10,39	11,66
MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES CONDAMNÉS	2,85	3,16	3,33	0,73	0,48	0,38	0,90	0,96	1,13	4,48	4,60	4,84

Tableau 3 bis

**DETAIL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
PRECEDEMMENT LIEES A L'ENTRETIEN DES DETENUS ET RATTACHES
DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1969 AU CHAPITRE 34-32 « MATERIEL »**

DIRECTIONS REGIONALES ET ÉTABLISSEMENTS	(a) CHAUFFAGE ECLAIRAGE, HYGIÈNE			(b) ELECTRICITE EAU, GAZ			REMUNERATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE			(c) AUTRES DEPENSES			TOTAUX		
	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES															
Bordeaux	0,51	0,61	0,78	0,85	1,05	0,84	0,12	0,11	0,18	0,27	0,21	0,24	1,75	1,98	2,04
Dijon	0,79	0,87	1,02	0,79	0,89	0,89	0,18	0,20	0,20	0,32	0,31	0,30	2,08	2,27	2,41
Lille	0,57	0,93	0,87	0,64	0,82	0,71	0,16	0,17	0,15	0,23	0,25	0,23	1,60	2,17	1,96
Lyon	0,93	1,04	1,23	0,56	0,97	1,13	0,19	0,22	0,23	0,25	0,24	0,25	1,93	2,47	2,84
Marseille	0,45	0,44	0,67	0,76	0,99	0,93	0,09	0,10	0,11	0,36	0,41	0,39	1,66	1,94	2,10
Paris	0,61	0,76	0,82	0,59	0,76	0,70	0,20	0,23	0,23	0,12	0,11	0,12	1,52	1,86	1,87
Rennes	0,50	0,66	0,63	0,45	0,60	0,58	0,12	0,15	0,15	0,20	0,15	0,17	1,27	1,56	1,53
Strasbourg	0,78	1,04	0,99	0,67	0,92	0,74	0,18	0,16	0,14	0,24	0,19	0,22	1,87	2,31	2,09
Toulouse	0,47	0,70	0,63	0,81	1,08	0,82	0,15	0,17	0,15	0,29	0,29	0,29	1,72	2,24	1,89
MOYENNES			0,86			0,80			0,17			0,24			2,07
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET															
a) Pour femmes															
La Roquette	1,01	1,19	1,44	0,82	1,21	1,34	0,37	0,39	0,45	0,77	0,79	0,77	2,97	3,58	4,00
b) Pour hommes															
Fleury-Mérogis	0,48	0,33	0,37	5,03	4,45	2,95	0,39	0,37	0,40	0,54	0,20	0,21	6,44	5,35	3,93
Fresnes	0,62	0,81	0,58	1,49	2,01	1,69	0,26	0,31	0,33	0,90	1,25	1,42	3,27	4,38	4,02
Loos	0,71	0,71	0,70	0,18	0,60	0,50	0,38	0,39	0,38	0,20	0,24	0,27	1,47	1,94	1,85
Marseille	0,28	0,28	0,37	0,81	1,56	0,87	0,21	0,24	0,23	0,15	0,15	0,13	1,45	2,23	1,60
Rouen	0,40	0,47	0,35	0,64	0,90	1,04	0,31	0,31	0,32	0,17	0,15	0,10	1,52	1,83	1,81
La Santé	0,42	0,41	0,55	0,41	0,67	0,46	0,13	0,16	0,17	0,46	0,53	0,60	1,42	1,77	1,78
MOYENNES			0,48			1,41			0,30			0,55			2,74
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS															
a) Pour femmes															
Rennes	1,46	1,78	2,06	1,46	1,53	1,32	0,37	0,43	0,44	0,45	0,63	0,79	3,74	4,37	4,61
b) Pour hommes															
1. — REGIME NORMAL															
Clairvaux	0,66	1,19	1,15	0,35	0,63	0,75	1,08	1,12	1,09	0,21	0,22	0,26	2,30	3,16	3,25
Eysses	0,33	0,47	0,42	0,67	0,97	1,15	0,56	0,55	0,55	0,38	0,30	0,24	1,94	2,29	2,36
Nîmes	0,34	0,28	0,31	0,55	1,07	0,79	0,37	0,39	0,44	0,31	0,16	0,22	1,57	1,90	1,76
Poissy	0,52	0,68	0,68	0,82	1,10	0,85	0,36	0,44	0,45	0,01		0,01	1,71	2,22	1,99
Riom	0,55	0,84	0,87	0,56	1,02	0,84	0,37	0,42	0,44	0,34	0,40	0,40	1,82	2,68	2,55
Saint-Martin-de-Ré	0,35	0,54	0,54	0,56	0,76	0,74	0,51	0,66	0,69	0,45	0,52	0,39	1,87	2,48	2,36
Toul	0,66	0,86	1,02	0,33	0,48	0,49	0,35	0,36	0,32	0,33	0,28	0,43	1,67	1,98	2,26
MOYENNES			0,71			0,80			0,57			0,24			2,32
2. — REGIME PROGRESSIF															
Caen	0,76	0,84	1,03	0,79	0,80	1,66	0,38	0,40	0,42	0,78	0,33	0,35	2,71	2,37	3,46
Ensisheim	0,85	1,12	1,60	0,76	0,89	0,95	0,33	0,34	0,38	0,45	0,43	0,54	2,39	2,78	3,47
Melun	0,64	0,55	0,79	0,29	0,48	0,23	0,50	0,50	0,49	0,01	0,01	0,06	1,44	1,54	1,57
Mulhouse	0,93	1,38	1,91	0,96	0,93	0,91	0,36	0,41	0,40	0,37	0,39	0,31	2,62	3,11	3,53
Muret	1,20	1,28	0,89	1,24	1,23	1,77	0,18	0,18	0,18	0,28	0,25	0,18	2,90	2,94	3,02
MOYENNES			1,16			1,16			0,35			0,25			2,92
3. — ÉTABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER															
Mauzac	0,66	1,33	1,60	1,07	2,02	4,08	0,56	0,71	0,97	0,31	0,51	1,13	2,60	4,57	7,78
Casabianda	0,33	0,30	0,37	0,70	0,67	0,70	1,22	1,32	1,36	0,96	1,23	1,59	3,21	3,52	4,02
MOYENNES			0,80			1,86			1,23			1,43			5,32
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNÉS															
Oermingen	1,58	2,47	2,82	0,49	0,56	0,63	0,71	1,55	0,85	0,60	0,72	0,89	3,38	5,30	5,19
Ecrouves	0,83	0,94	1,22	0,64	0,66	0,80	0,78	0,81	0,67	0,42	1,68	0,49	2,67	4,09	3,18
Loos (centrale)	0,26	0,61	0,76	0,13	1,29	1,33	0,55	0,56	0,44	0,36	0,26	0,27	2,30	2,72	2,80
MOYENNES			1,32			1,03			0,60			0,46			3,41
V. — ÉTABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER															
a) Hôpitaux															
Fresnes		0,82	1,24		2,01	1,58		0,35	0,38		0,03	0,01		3,21	3,21
Baumettes		2,70	2,36		3,64	3,16		0,76	0,76		0,10	0,09		7,20	6,37
MOYENNES			1,38			1,78			0,42			0,03		3,64	3,61
b) Sanatoriums et hospices															
Liancourt	1,92	2,26	3,19	1,14	1,23	1,07	0,76	0,73	0,74	0,05	0,09	0,06	3,87	4,31	5,06
c) Établissements pour psychopathes															
Château-Thierry		0,87	1,34		0,77	1,22		0,10	0,14		0,03	0,08		1,77	2,78
Haguenau		1,73	2,14		1,16	0,93		0,80	0,61		0,36	0,23		4,05	3,91
MOYENNES			1,75			1,07			0,38			0,15			3,35
MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	0,62	0,77	0,81	0,82	1,13	1,03	0,26	0,30	0,29	0,34	0,34	0,35	2,04	2,54	2,48

(a) Dépenses donnant lieu à entrées de stocks.

(b) Dépenses de consommation.

(c) Transports de détenus par voies ferrée, maritime et aérienne - Fret - Impôts - Taxes - Dépenses diverses.

**DEPENSES DE PERSONNEL PAR JOURNEE DE DETENTION
DANS LES MAISONS D'ARRÊT GROUPEES PAR REGION PENITENTIAIRE**

Tableau 4

DIRECTIONS RÉGIONALES	NOMBRE DE MAISONS D'ARRÊT par région			EFFECTIF MOYEN DE DÉTENUÉS DE L'ENSEMBLE des maisons d'arrêt par région			EFFECTIF MOYEN DE DÉTENUÉS par maison d'arrêt			DÉPENSES DE PERSONNEL par journée de détention		
	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971	1969	1970	1971
Bordeaux	14	15	16*	1 436	1 363	1 340	102	91	84	17,24	17,90	21,10
Dijon	17	16	16	1 653	1 523	1 517	97	95	95	13,31	15,14	16,41
Lille	18	18	18	2 353	2 098	2 182	130	117	121	13,09	14,20	15,42
Lyon	20	19	19	2 105	1 990	1 905	105	105	100	15,59	17,03	19,57
Marseille	10	10	10	1 252	1 161	1 172	125	116	117	14,01	16,24	17,84
Paris	16	14	14	1 620	1 358	1 334	101	97	95	15,81	17,13	18,54
Rennes	20	20	20	2 458	2 128	2 206	122	106	110	11,68	14,42	15,30
Strasbourg	15	14	14	1 773	1 535	1 436	118	110	102	14,38	15,85	18,18
Toulouse	15	15	15	1 283	1 160	1 161	85	77	77	15,58	17,95	19,64
TOTAUX et moyennes	145	141	142	15 933	14 316	14 253	109	102	101	14,29	16,00	17,71

(*) Y compris le centre de Bordeaux-Bussac rattaché à Bordeaux pour sa gestion.

Dépenses des établissements pénitentiaires en 1971

Tableau 5

	DEPENSES DE PERSONNELS	DEPENSES pour L'ENTRETIEN des détenus	AUTRES DÉPENSES	TOTAUX
I. — MAISONS D'ARRÊT NON AUTONOMES				
Bordeaux	10 324 262	2 105 422	1 998 418	14 428 102
Dijon	9 087 243	2 401 181	1 992 171	13 680 595
Lille	12 282 047	3 545 459	2 524 604	18 352 510
Lyon	13 605 268	3 831 050	3 107 357	20 543 675
Marseille	7 634 979	1 811 727	1 326 741	10 773 447
Paris	9 027 020	1 838 277	1 975 019	12 840 316
Rennes	12 321 881	3 481 050	2 136 008	17 938 939
Strasbourg	9 532 383	2 390 093	1 932 795	13 855 271
Toulouse	8 326 195	1 932 842	1 388 087	11 647 124
	92 141 678	23 537 101	18 381 200	134 059 979
	68,7 %	17,6 %	13,7 %	100 %
II. — GRANDES MAISONS D'ARRÊT				
a) Pour femmes				
La Roquette	2 844 506	322 211	395 098	3 561 815
	79,9 %	9, %	11,1 %	100 %
b) Pour hommes				
Fleury-Mérogis	11 595 747	4 290 530	3 750 533	19 636 810
Fresnes	10 114 551	3 294 504	4 354 788	17 763 843
Loos	3 018 375	1 170 471	888 703	5 077 549
Marseille	6 615 063	2 503 913	1 271 747	10 390 723
Rouen	2 843 127	1 154 590	833 177	4 830 994
La Santé	9 182 486	3 218 533	2 029 130	14 429 949
	43 369 349	15 632 441	13 128 078	72 199 868
	60,1 %	21,7 %	18,2 %	100 %
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS				
a) Pour femmes				
Rennes	2 361 440	360 270	502 577	3 224 287
	73,2 %	11,2 %	15,6 %	100 %
b) Pour hommes				
1. — RÉGIME NORMAL				
Clairvaux	3 524 405	1 007 179	961 187	5 492 771
Eysses	2 833 530	761 685	827 723	4 422 938
Nîmes	3 664 542	888 331	581 513	5 134 386
Poissy	3 705 683	1 053 587	784 387	5 543 657
Riom	2 574 286	674 650	624 739	3 873 675
Saint-Martin-de-Ré	4 325 365	822 978	757 571	5 905 914
Toul	3 163 716	949 976	714 087	4 827 779
	23 791 527	6 158 386	5 251 207	35 201 120
	67,6 %	17,5 %	14,9 %	100 %

	DEPENSES DE PERSONNELS	DEPENSES pour L'ENTRETIEN des détenus	AUTRES DÉPENSES	TOTAUX
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS (suite)				
2. — RÉGIME PROGRESSIF				
Caen	3 025 846	681 438	773 589	4 480 873
Ensisheim	2 499 805	465 715	546 700	3 512 220
Melun	4 308 801	751 851	520 330	5 590 982
Mulhouse	2 536 096	573 085	805 067	3 934 248
Muret	4 210 316	1 008 752	984 489	6 203 557
	16 600 864	3 490 841	3 630 175	23 721 880
	70 %	14,7 %	15,3 %	100 %
3. — ÉTABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER				
Mauzac	2 404 256	137 150	509 299	3 050 705
Casabianda	895 495	364 300	426 249	1 686 044
	3 299 751	501 450	935 548	4 736 749
	69,7 %	10,6 %	19,7 %	100 %
IV. — CENTRES PÉNITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNÉS				
Oermingen	1 993 991	319 145	747 390	3 060 526
Ecrouves	2 343 600	340 518	544 722	3 228 840
Loos (centrale)	2 815 904	638 714	682 688	4 137 306
	7 153 495	1 298 377	1 974 800	10 426 672
	68,6 %	12,5 %	18,9 %	100 %
V. — ÉTABLISSEMENTS ET QUARTIERS À CARACTÈRE HOSPITALIER				
a) Hôpitaux				
Fresnes	2 585 649	1 717 005	529 955	4 832 609
Baumettes	605 099	329 372	140 016	1 074 487
	3 190 748	2 046 377	669 971	5 907 096
	54 %	34,6 %	11,4 %	100 %
b) Sanatorium et hospices				
Liancourt	2 043 198	813 950	668 129	3 525 277
	58 %	23,1 %	18,9 %	100 %
b) Établissements pour psychopathes				
Château-Thierry	880 752	286 354	144 563	1 311 669
Haguenauc	1 043 084	555 110	196 700	1 794 894
	1 923 836	841 464	341 263	3 106 563
	61,9 %	27,1 %	11 %	100 %
TOTAUX ET MOYENNES	198 720 392	55 002 868	45 878 046	299 601 306
	66,3 %	18,4 %	15,3 %	100 %

Produits des établissements pénitentiaires (*)

Tableau 6

DIRECTIONS RÉGIONALES ou établissements	VALEUR DES PRODUITS 1971	PRODUITS COMPARES PAR JOURNÉE DE DÉTENTION		
		1969	1970	1971
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES				
Bordeaux	463 026	0,76	0,83	0,95
Dijon	818 395	1,43	1,82	1,58
Lille	1 468 379	1,45	1,87	1,84
Lyon	814 973	1,28	1,21	1,17
Marseille	127 520	0,23	0,40	0,30
Paris	792 367	1,36	1,69	1,83
Rennes	621 049	0,85	0,87	0,77
Strasbourg	573 375	1,19	1,06	1,09
Toulouse	255 857	0,63	0,69	0,60
TOTAL ET MOYENNES .	5 934 941		1,21	1,14
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET				
a) Pour femmes				
La Roquette	91 445	1,64	1,50	1,24
b) Pour hommes				
Fleury-Mérogis	1 139 101	2,23	1,85	1,59
Fresnes	860 531	0,86	1,28	1,19
Loos	379 710	1,60	1,80	1,75
Marseille	493 132	0,83	0,99	0,90
Rouen	480 037	1,71	1,91	1,95
La Santé	507 790	0,79	0,73	0,67
TOTAL ET MOYENNES .	3 860 301		1,26	1,20
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES				
a) Pour femmes				
Rennes	234 871	2,97	3,55	2,86
b) Pour hommes				
1. — REGIME NORMAL				
Clairvaux	822 967	4,30	4,78	4,50
Eysses	622 645	2,71	2,99	3,18
Nîmes	822 801	3,70	3,66	4,24
Poissy	1 015 534	3,98	4,36	4,61
Riom	255 290	2,31	2,17	1,93
Saint-Martin-de-Ré	414 427	2,04	1,95	2,19
Toul	653 705	3,17	3,42	3,37
TOTAL ET MOYENNES .	4 607 369		3,44	3,52

DIRECTIONS RÉGIONALES ou établissements	VALEUR DES PRODUITS 1971	PRODUITS COMPARES PAR JOURNÉE DE DÉTENTION		
		1969	1970	1971
2. — REGIME PROGRESSIF				
Caen	829 301	5,62	5,97	5,85
Ensisheim	522 357	5,53	5,80	5,27
Melun	1 213 670	6,14	6,51	7,20
Mulhouse	494 303	3,11	3,53	3,60
Muret	1 321 063	3,76	4,75	5,61
TOTAL ET MOYENNES .	4 381 694		5,29	5,60
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER				
Mauzac	128 204	2,81	3,25	3,42
Casabianda	185 686	2,86	3,15	2,58
TOTAL ET MOYENNES .	313 890		3,21	2,87
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES				
Oermingen	18 913	0,45	0,39	0,32
Ecrouves	51 955	0,71	0,81	0,64
Loos (centrale)	297 427	2,71	2,04	2,08
TOTAL ET MOYENNES .	368 295		1,32	1,30
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER				
a) Hôpitaux				
Fresnes	5 556		0,16	0,04
Baumettes			0,39	
TOTAL ET MOYENNES .	5 556		0,18	0,04
b) Sanatorium et hospices				
Liancourt	38 676	0,94	1,07	0,41
c) Etablissements pour psychopathes				
Château-Thierry	154 441		4,15	4,34
Haguenau	73 214		2,58	2,00
TOTAL ET MOYENNES .	227 655		3,32	3,16
TOTAL ET MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS	20 064 693	1,61	1,81	1,76

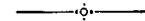
(*) Ces produits proviennent des sources suivantes :

- Part du Trésor prélevée sur la rémunération des détenus qui travaillent ;
- Remboursement au Trésor, effectué par la régie industrielle des établissements pénitentiaires, des traitements perçus par les fonctionnaires et agents contractuels employés dans ses ateliers ;
- Vente de déchets et de produits divers.

ANNEXES

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire

Séance du mercredi 22 décembre 1971



La séance est ouverte à quinze heures trente par M. le président PLEVEN, garde des sceaux, ministre de la Justice, président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire

en présence de :

MM. ABADIE, commissaire général de l'Armée du Salut ;

AGUITON, avocat général, représentant M. COUCOUREUX, procureur général près la cour de sûreté de l'Etat ;

AMATHIEU, conseiller à la cour d'appel de Paris ;

AMOR, premier avocat général honoraire à la cour de cassation, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARMAND, membre du conseil économique et social ;

ARPAILLANGE, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;

AYDALOT, premier président de la cour de cassation ;

BAP, directeur d'organismes médico-sociaux ;

BARDON, conseiller maître à la cour des comptes ;

BATTESTINI, premier président honoraire de la cour de cassation, président de l'union des sociétés de patronages ;

M^e BAUDELLOT, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris ;

M. BAUDOIN, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

MM. BONALDI, secrétaire général du syndicat national F.O. du personnel administratif et technique des services pénitentiaires ;

BONNEMAISON, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

BOTTOIS, directeur de centres d'hébergement à Rouen, représentant M. COTEL, président de la fédération des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ;

BRIN, directeur régional des services pénitentiaires de Lille ;

CALISTI, directeur régional des services pénitentiaires de Rennes ;

M^e CARRAUD, président de la Croix-Rouge française ;

MM. CHAVANON, procureur général près la cour d'appel de Paris ;

CHAZELLE, vice-président de l'assemblée nationale, député de la Haute-Loire, membre de la commission des lois ;

CHORT, secrétaire général du syndicat national F.E.N. des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire ;

LE RABBIN COHEN, aumônier général israélite des prisons, représentant M. le grand rabbin KAPLAN, grand rabbin de France ;

CORNEC, magistrat, représentant M. SILVERA, directeur du service de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice ;

DAMOUR, premier président honoraire de la cour de cassation ;

DAVENAS, procureur général près la cour d'appel de Lyon ;

DEROBERTE, professeur titulaire de la chaire de médecine légale à la faculté de médecine de Paris ;

M^{me} DOBRENN, chargée de mission au cabinet du garde des sceaux ;

MM. DOUBLET, préfet de la région parisienne ;

DRAGON, premier président de la cour d'appel de Bordeaux ;

LE DOCTEUR DUBLINEAU, médecin psychiatre au centre d'observation de Château-Thierry ;

LE PASTEUR DU PASQUIER, commissaire de l'aumônerie des prisons ;

DUPILLET, commissaire principal, chef du bureau études et documentations générales, représentant M. SOLIER, directeur central de la police judiciaire ;

FABRE, auditeur au conseil d'Etat, chargé de mission, représentant M. MONTJOIE, commissaire général du plan de modernisation, d'équipement et de productivité ;

MM. FAGGIANELLI, chef de service, représentant M. LENOIR, directeur de l'action sociale au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ;

FORESTIER, directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse ;

M^{me} FROMENT-MEURICE, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux ;

MM. GALAND, sous-directeur des services judiciaires, représentant M. MAYRAS, directeur des services judiciaires au ministère de la justice ;

GARET, sénateur de la Somme, membre de la commission des lois ;

GAYRAUD, directeur régional des services pénitentiaires de Lyon ;

de GRAILLY, député de Paris, vice-président de la commission des lois ;

GUILBOT, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux ;

HENNION, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, représentant M. BELLET, président du tribunal de grande instance de Paris ;

HOURTICQ, conseiller d'Etat, président de la société générale des prisons et de législation criminelle ;

HUGOT, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, juge de l'application des peines ;

JAMBU-MERLIN, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;

LACABANNE, directeur régional des services pénitentiaires de Paris ;

LAMASSOURE, président directeur général de l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

M^{me} LAURENCEAU, chef du bureau des maladies mentales, alcoolisme, représentant M. CHARBONNEAU, directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ;

MM. LAVAGNE, conseiller d'Etat ;

LEAUTE, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;

MM. LEDOUX, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice ;

LEFEVRE, secrétaire général du syndicat national autonome du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

LEHIDEUX, président de l'œuvre de la visite des détenus dans les prisons ;

M^{me} LEIRIS, assistante sociale chef aux prisons de Fresnes ;

MM. LEQUERET, contrôleur financier au ministère de la justice ;

LETENEUR, directeur régional des services pénitentiaires de Dijon ;

LEVASSEUR, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur adjoint de l'institut de criminologie ;

LE VERT, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux ;

LHEZ, conseiller à la cour de cassation, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;

MARIANI, directeur régional des services pénitentiaires de Marseille ;

MARTIN (Marcel), sénateur de la Meurthe-et-Moselle, membre de la commission des finances du sénat ;

MAYNIER, inspecteur général des services judiciaires au ministère de la justice ;

MONNET, conseiller technique au cabinet du premier ministre ;

NESTER, sous-préfet, conseiller technique au cabinet du directeur général de la police nationale, représentant M. DOURS, directeur général de la police nationale, au ministère de l'intérieur ;

ORVAIN, avocat général à la cour de cassation, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;

PAGEAUD, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

PASTRE, secrétaire général du syndicat national C.G.T. du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

PEREZ, président de chambre à la cour d'appel de Paris, représentant M. DECHEZELLES, premier président de la cour d'appel de Paris ;

PERIER, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des armées ;

LE DOCTEUR PETIT, médecin-chef de l'hôpital central de Fresnes ;

MM. PETIT (Robert), inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;

PINATEL, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur ;

PINEAULT, secrétaire général du syndicat national C.F.T.C. du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

QUERENET ONFROY DE BREVILLE, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux ;

Mgr RODHAIN, aumônier général des prisons ;

MM. ROLLAND, président de la chambre criminelle de la cour de cassation ;

ROUSSEL, secrétaire général du syndicat national F.O. du personnel pénitentiaire de France et d'outre-mer ;

SENSELME, chargé de mission à la présidence de la République ;

SIFFERLEN, chargé de mission désigné comme représentant du délégué général à la recherche scientifique et technique ;

THERY, premier vice-président du tribunal de grande instance de Lille ;

TOUFFAIT, procureur général près la cour de cassation ;

TOUREN, avocat général à la cour de cassation, conseiller du gouvernement pour les affaires judiciaires, membre du conseil supérieur de la magistrature ;

M^{me} VEIL, secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature ;

M. VIENNE, conseiller à la cour de cassation.

M. LE CORNO, directeur de l'Administration pénitentiaire, était assisté des différents chefs de service de sa direction ou de leurs représentants.

A ce titre, étaient présents :

MM. NICOT, magistrat, sous-directeur de l'exécution des peines ;

PORTHEAULT, sous-préfet, sous-directeur du personnel et des affaires administratives ;

BOUYSSIC, magistrat, inspecteur des services pénitentiaires ;

DARMON, magistrat, chef du bureau de la probation et de l'assistance aux libérés ;

MM. DESSERTINE, magistrat, chef du bureau du personnel ;
LAPLACE, magistrat, chef du bureau de la détention ;
POULON, magistrat, chef du bureau des affaires financières et du contentieux ;
TALBERT, magistrat, chef du bureau de la gestion économique et technique ;
PICCA, magistrat, chef du bureau des études et programmes ;
CACCIAGUERRA, chef de la section budget comptabilité ;
CHEMITHE, magistrat ;
FAVARD, magistrat ;
M^{lles} HERTEVENT, assistante sociale chef ;
LARDENOIS, magistrat ;
MM. MARDELLE, directeur régional, adjoint à l'inspecteur des services pénitentiaires ;
VENGEON, magistrat ;
VESSE, directeur de l'école d'administration pénitentiaire.

Le secrétariat de la séance était assuré par M^{lre} GROLLAUD, secrétaire de la direction.

S'étaient excusés :

MM. AICARDI, secrétaire général au commissariat général du plan de modernisation, d'équipement et de la productivité ;
CANNAT, premier président de la cour d'appel de Monaco, secrétaire général de la société générale des prisons et de législation criminelle ;
CHASSEGUET, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République ;
COLIN, professeur agrégé de médecine, directeur de l'institut de médecine légale et de criminologie clinique à Lyon ;
EPAUD, directeur des écoles et techniques de la police au ministère de l'intérieur ;
de la GENIERE, directeur du budget au ministère de l'économie et des finances ;
JOZEAU-MARIGNE, sénateur de la Manche, président de la commission des lois du sénat ;

MM. JULLIEN, inspecteur général de l'industrie et du commerce au ministère de l'industrie ;
LEGRAND, directeur général du travail et de l'emploi au ministère du travail, de l'emploi et de la population ;
MILHAC, conseiller honoraire à la cour de cassation, président du comité des libérations conditionnelles ;
MORICE, directeur du personnel et du matériel de la police au ministère de l'intérieur, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;
LE RÉVÉREND PÈRE MOUREN, aumônier général adjoint des prisons ;
PARTRAT, conseiller référendaire à la cour des comptes, visiteur des prisons ;
PERDRIAU, conseiller à la cour d'appel de Paris ;
PUZIN, président du tribunal de grande instance de Bobigny ;
ROCHE, professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon ;
SABATIER, député de l'Aisne, rapporteur général de la commission des finances ;
SCHMELCK, avocat général à la cour de cassation, ancien directeur de l'administration pénitentiaire ;
VITU, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy ;
VOUIN, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
WAQUET, directeur de l'école nationale de la magistrature ;
WEIL, directeur délégué aux enseignements élémentaires et secondaires au ministère de l'éducation nationale ;
WUILLAUME, chef de service de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

M. le PRÉSIDENT. — Mesdames, messieurs, je déclare ouverte la séance du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1971.

Je tiens d'abord à souhaiter la bienvenue aux deux nouveaux représentants du Sénat, M. Garet, ancien ministre et rapporteur

spécial du budget de la Justice, et M. Marcel Martin, rapporteur du budget de la Justice à la commission des Finances.

La parole est à M. le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire, pour la présentation de son rapport qui servira ensuite de base à nos discussions.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour la troisième fois, le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire se réunit sous votre égide. Plus encore que pour les années précédentes, et à raison des circonstances, je vous remercie pour la présentation de votre rapport central et des services extérieurs comme en mon nom personnel, d'avoir bien voulu consacrer une part de votre emploi du temps, si lourdement chargé je le sais, pour diriger cette session.

Me faisant leur interprète, j'associe à ces remerciements tous les membres du conseil, parlementaires, hauts magistrats, professeurs, aumôniers généraux, présidents des œuvres, délégués des syndicats qui savent le prix que vous attachez à leur expérience et à leur autorité dans ce domaine difficile du traitement des délinquants.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au moment où l'Administration pénitentiaire doit faire face à des situations jusqu'alors assez rares ou même inconnues dans notre pays, je suppose que vous n'attendez pas la présentation habituelle du *Rapport général*. Ce document a été distribué en son temps et il va de soi que je suis tout prêt à répondre aux questions que vous pourriez poser.

Je me bornerai donc à rappeler les principales décisions qui se situent dans la ligne d'action générale définie l'an dernier devant vous en laissant à M. le conseiller Vienne, président de la commission restreinte auquel j'exprime une fois encore toute ma gratitude, ainsi qu'aux rapporteurs, le soin d'exposer les conclusions des études menées au sein des groupes de travail, encore que l'activité des quatre sous-comités se soit trouvée réduite cette année du fait des circonstances.

Je rappellerai rapidement les efforts réalisés en ce qui concerne le personnel, le fonctionnement, l'équipement, et de même les résultats des recherches poursuivies sur la récidive et sur l'évolution de la population pénale.

En ce qui concerne le personnel, 264 emplois ont été créés au budget de 1971, 410 le sont au budget de 1972 ; ainsi l'ensemble

pénitentiaire de Fleury-Mérogis va pouvoir être mis en service, cependant que, pour répondre aux souhaits formulés l'an dernier par le conseil supérieur, 23 ateliers nouveaux de formation professionnelle vont être installés.

Mais la réduction de quarante-quatre à quarante-trois heures de la durée hebdomadaire du travail, à partir du 1^{er} juillet 1972, implique la création de 197 emplois de surveillants, non encore obtenus.

Tous ces recrutements représentent une lourde charge pour l'école d'administration pénitentiaire qui se trouve à la limite de ses possibilités puisqu'elle doit former, toutes catégories de personnels réunies, plus d'un millier d'agents chaque année.

Une revalorisation de la situation des personnels consacrant un alignement sur la carrière des fonctionnaires de police est actuellement suspendue à une décision d'un conseil interministériel qui doit se réunir dans la première quinzaine de janvier, les crédits nécessaires étant déjà inscrits au budget des charges communes.

Des propositions viennent également d'être faites en vue de faire bénéficier les infirmières et les assistantes sociales d'une prime de sujétion calculée en pourcentage au lieu et place d'une indemnité forfaitaire qui reste encore faible bien qu'elle vienne d'être revalorisée.

Les crédits de fonctionnement sont augmentés au budget de 1972 de 14 % environ. Les dotations concernant les services médico-sociaux étant pour leur part accrues de 60 %.

En ce qui concerne l'équipement, les prévisions établies lors de la préparation du VI^e Plan sont respectées puisque se trouvent programmées la fin des travaux de la maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis, la construction de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy dans le département des Yvelines et la maison d'arrêt de Nîmes.

D'autre part, sont également prévues la suppression des « cages à poules » de la maison centrale de Poissy, la modernisation des prisons de Lyon, de Douai et la poursuite des travaux de reconversion de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré.

Les chiffres que je viens de donner démontrent suffisamment qu'aucun effort aussi considérable n'avait été fait depuis longtemps pour l'Administration pénitentiaire. Je me devais de le souligner, monsieur le Président, pour avoir été témoin de votre persévérance et de votre détermination au cours des différents arbitrages.

La recherche lancée sur la récidive a été poursuivie et semble confirmer les résultats dont je vous avais fait part l'an dernier. A la

suite des contacts que j'ai eus avec mes collègues au Conseil de l'Europe, je puis annoncer que la Belgique et l'Italie ont adopté la méthodologie française ; une comparaison plus rationnelle des enquêtes statistiques sera ainsi rendue possible. Les premières conclusions conjointes pourraient être présentées à la réunion des chefs d'administration pénitentiaire des pays européens qui doit se tenir à Strasbourg au mois de février prochain.

Le rapport général présente également tous les éléments de la recherche conduite sur l'évolution de la population pénale d'ici 1975. Les projections établies révèlent une tendance très nette à l'augmentation et il faut noter que le nombre des détenus — près de 33 000 aujourd'hui, soit 2 200 de plus en onze mois — correspond aux prévisions dégagées par cette étude.

La capacité des établissements étant de 27 000 places, le rapprochement de ces deux chiffres suffit à marquer l'ampleur des problèmes que pose le seul hébergement au moment où les régimes de détention sont eux-mêmes, avec quelque acuité, mis en cause.

Il est certain que les épreuves subies au cours de l'année 1971 ont attiré les feux de l'actualité sur l'Administration pénitentiaire et suscité des interprétations plus malveillantes que réfléchies. Alors que magistrats, criminologues, administrateurs pénitentiaires savent combien il est difficile de discerner la personnalité d'un délinquant et d'en prévoir le comportement ; tout commentateur, même éloigné de ces problèmes, croit détenir une explication définitive qui se traduit d'abord par une critique généralisée.

Quatre prises d'otages, une cinquième évitée à deux heures près, plusieurs tentatives d'entrée d'armes dans les prisons dont une réussie et se terminant tragiquement, une mutinerie plus préoccupante dans ses conséquences que dans son déroulement. La succession de tels événements dont certains survenaient pour la première fois dans les prisons françaises témoigne des risques que font naître les transformations intervenues dans les agissements des malfaiteurs professionnels. J'évoque avec tristesse devant votre conseil la mémoire de trois victimes du devoir.

Mais, le développement de ces formes nouvelles de délinquance doit-elle mettre en cause fondamentalement les méthodes ? Certes, il est plus facile de tirer cette conclusion que de rechercher les origines et les causes, et d'en déduire les moyens d'une évolution. Car ce qui vient d'arriver s'est produit à plusieurs reprises et depuis plusieurs années aux Etats-Unis, au Canada, en Italie, plus récemment en Autriche et même dans des pays cités en exemple pour les efforts qu'ils ont faits en vue d'améliorer les conditions de détention et les régimes pénitentiaires, tels que les Pays-Bas, et la Suède.

La semaine dernière mon ancien collègue suédois, que beaucoup d'entre vous connaissent et qui a été choisi comme expert par les Nations unies, n'hésitait pas à me dire, avec une netteté qui m'a surpris, que toutes les expériences et les réformes tentées dans son pays avaient échoué.

Il est d'autant plus regrettable dans cette conjoncture que se soit développée, au cours des derniers mois, une campagne qui cherche davantage à sensibiliser l'opinion par l'émotion qu'à s'attacher à faire comprendre les difficultés inhérentes à tout problème humain et que renouvelle l'évolution de la société et des mœurs. Je ne peux pas retenir les critiques qui reposent uniquement sur une contestation globale de la prison puisqu'elles sont destinées à demeurer au niveau de la pure spéculation intellectuelle. Elles n'en apparaissent que plus négatives par rapport aux aménagements intervenus en vue d'humaniser les régimes de détention, plus encore de restreindre, ou mieux d'exclure l'incarcération par l'application de mesures diversifiées telles que la semi-liberté, la tutelle pénale, la probation et le contrôle judiciaire.

Il est dans la nature des institutions pénitentiaires d'être périodiquement attaquées et la tentation est toujours grande de dénoncer le fonctionnement d'un service public où toute décision prise peut être blâmée, la décision contraire pouvant l'être tout autant. Les colis de Noël sont-ils supprimés, quelle erreur psychologique ! Auraient-ils facilité une agression ou permis l'introduction de drogue ? quelle insuffisance ou quelle imprévoyance ! L'inexistence des preuves n'a jamais empêché le développement de la calomnie.

Ce climat est vivement ressenti par tous les personnels qui participent à l'exercice de la mission pénitentiaire. Les chefs d'établissements que j'ai réunis dans chaque circonscription régionale au cours de l'année, les contacts que j'ai eus avec le personnel d'un certain nombre d'établissements m'ont confirmé cette inquiétude latente. Cependant, je voudrais mettre en garde tous les fonctionnaires pénitentiaires dont le dévouement, vous le savez, monsieur le Président, reste total, contre deux attitudes opposées, également pernicieuses : une rigueur excessive ou un relâchement provoqué par le découragement. Mais, il faut bien reconnaître que la marge est étroite pour mener une action concrète en face des nouvelles manifestations d'agressivité de la population pénale.

Dans l'immédiat, le renforcement des dispositions de sécurité s'avérerait donc indispensable. Je souhaiterais que ceux qui de l'extérieur apportent sur le plan social et moral un concours inestimable au service public pénitentiaire comprennent que de telles mesures sont prises pour assurer aussi leur sécurité. J'ai demandé aux chefs d'établissements de ne pas aller au-delà des sujétions nécessaires.

J'ai rappelé aussi au personnel de surveillance que la sécurité reposait d'abord sur le strict respect des consignes données et que la discipline et l'autorité ne pouvaient avoir pour corollaire une attitude d'indifférence à l'égard des détenus.

En réalité, l'exécution des décisions de justice doit faire l'objet d'une construction patiente, perpétuellement aménagée. Plutôt que de réclamer une nouvelle réforme pénitentiaire globale en la présentant comme une révolution doctrinale satisfaisante pour l'esprit, c'est à des réformes spécifiques qu'il faut recourir à condition qu'elles soient toujours conçues dans le respect de la dignité de l'individu et dans les perspectives du reclassement.

Cette année, pour atténuer la rupture que provoque l'incarcération avec le milieu social, la diffusion des journaux quotidiens a été admise dans les prisons, cependant que des possibilités de contact ont été accrues entre les condamnés et leurs familles ou leurs anciens employeurs.

D'autre part, une modification des règles du pécule a eu pour objectif d'augmenter la rétribution du travail pénal. Cette réforme qui avait pour base les travaux du groupe d'étude du conseil supérieur, présidé par M. Schmelck, a amélioré sensiblement la situation des détenus employés au service général. Il faut bien noter, toutefois, qu'elle a eu des conséquences secondaires auxquelles ne s'attendaient pas ses auteurs. Certains détenus affectés dans les ateliers estiment que, au lieu de gagner plus en travaillant autant, il vaut mieux gagner autant en travaillant moins.

Il faut espérer que cette attitude n'est que passagère car elle pourrait mettre en cause la rentabilité et partant la poursuite de l'activité de certaines entreprises, et entraver fâcheusement l'effort poursuivi pour que le prisonnier épargne en vue de sa sortie ou pour assumer ses responsabilités familiales.

Ce simple fait démontre combien l'aménagement des structures est délicat face aux comportements et aux réactions de l'homme.

A plus forte raison toute réforme concernant les méthodes de traitement doit-elle être élaborée avec prudence.

A cet égard, le Conseil de l'Europe vient au terme de trois années de travaux de proposer aux Etats membres une version révisée des règles minima pour le traitement des délinquants, en vue de développer dans le contexte européen les principes définis en 1957 par la Recommandation des Nations unies qui avait étroitement inspiré la rédaction du code de procédure pénale de 1959.

L'introduction dans notre réglementation de ces nouveaux principes fait actuellement l'objet d'un avant-projet de décret concernant

une centaine d'articles de la troisième partie du code de procédure pénale.

L'élaboration de ce travail a été achevée il y a déjà quelques mois et il paraît indispensable maintenant de le soumettre aux réflexions de la commission restreinte du conseil supérieur.

Mais la réglementation générale, même redéfinie, ne peut avoir de portée sans la cohésion des responsables de sa mise en œuvre. C'est dans cet esprit qu'a été poursuivi le programme des réunions régionales de l'application des peines. Deux journées de travail ont été tenues grâce à l'amabilité des chefs de la cour de Douai et du président du tribunal de Lille.

Les juges de l'application des peines des cours de Douai et de Reims, des présidents de juridictions pénales, des magistrats de l'instruction et du parquet, les chefs d'établissements pénitentiaires, des assistants sociaux, des éducateurs, des agents de probation ont étudié en commun les problèmes de l'exécution des peines aussi bien sur le plan juridique et procédural que sur celui de la vie quotidienne des prisons et des comités de probation.

De telles réunions ne sont pas faciles à tenir tant par le nombre des participants qu'il importe de regrouper pour permettre une consultation étendue que par les sujétions qu'elles entraînent pour les services judiciaires et pénitentiaires. Elles constituent cependant l'une des voies qu'il importe absolument de suivre et d'élargir pour que se définisse pleinement l'unité de vue et d'action des différentes autorités concernées.

Ces journées ont en tout cas fait apparaître la collaboration qui doit exister entre le juge de l'application des peines et le chef d'établissement pénitentiaire.

Cette nécessaire cohésion suppose une conception nette des attributions respectives en fonction des responsabilités assumées. Chacun doit faire un effort de compréhension des obligations de son interlocuteur.

C'est seulement au prix de cette solidarité que peut être assurée l'autorité indispensable à une exécution humaine et aux perspectives sociales des décisions de justice.

M. le PRÉSIDENT. — Je remercie M. Le Corno de son rapport.

Mais j'ai entendu, monsieur le Directeur, que vous souhaiteriez, avant que ce rapport soit soumis à une discussion générale, que M. le conseiller Vienne rende compte des travaux de la commission restreinte. Je lui donne, par conséquent, la parole.

M. VIENNE. — Monsieur le Garde des sceaux, j'ai eu l'honneur de vous exposer l'an dernier les résultats auxquels était parvenue la commission d'étude du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire au cours de l'année 1970.

Je l'avais fait, à dire vrai, non sans quelque fierté, non point pour un travail qui n'avait guère été le mien, mais pour celui qu'avaient fourni les présidents, les rapporteurs et les membres des groupes de travail qui composent cette commission.

Mon propos, je vous l'avouerai, sera aujourd'hui empreint au contraire de la plus profonde humilité et je vous dirai volontiers avec le poète : « Je t'apporte l'enfant d'une nuit d'Idumée Noire à l'aile saignante et pâle, déplumée. »

S'il en est ainsi, c'est que nous ne voulons, au sein de cette commission d'étude — et nous ne pouvons — travailler qu'en étroite coopération avec votre direction de l'Administration pénitentiaire.

Celle-ci, en effet, est seule, grâce à la connaissance précise des problèmes qui se posent à elle, en mesure de nous suggérer les sujets de nos travaux, de nous fournir la matière de nos réflexions.

Or, une telle coopération qui, si brève qu'elle ait été, avait déjà commencé à porter ses fruits, n'a pu, il faut le reconnaître, s'instaurer cette année et cela à raison des circonstances difficiles auxquelles faisait allusion tout à l'heure M. le directeur Le Corno et qu'a traversées votre administration et à raison des événements, dont certains — il l'a souligné — furent hélas tragiques, auxquels elle a dû faire face.

Nous nous étions pourtant fixé — je vous en ai rendu compte l'an dernier, monsieur le Garde des sceaux — un programme précis de travaux qui portaient sur des problèmes d'une particulière actualité puisqu'il s'agissait, d'une part, du régime de la tutelle pénale, d'autre part, du régime qui devrait être appliqué, dans le futur, aux maisons de correction régionales, maisons qui seront instituées pour l'exécution des peines de moyenne durée.

Nous avons songé à aborder chacun de ces problèmes dans un ordre qui nous avait paru logique, en effectuant d'abord, au sein du deuxième groupe de travail, consacré à l'étude des problèmes du milieu fermé, une étude de ces régimes en ce milieu.

Puis nous avons pensé, par une réunion commune des deuxième et troisième groupes, le troisième groupe étant chargé de l'étude des problèmes de l'exécution des peines en milieu libre, à examiner la question de la préparation du détenu à la libération.

Pour enfin réfléchir, dans des réunions du troisième groupe, au système de postcure à instituer en milieu ouvert.

Seule la question du régime de l'exécution de la tutelle pénale en milieu fermé a pu faire l'objet d'un examen au sein du deuxième groupe. Mais ce dernier a été, hélas, trop tôt suspendu par les événements auxquels je viens de faire allusion.

Si vous le voulez bien, cependant, en l'absence de M. l'avocat général Schmelck, président de ce groupe, qui pour les raisons que vous connaissez ne peut participer à notre réunion d'aujourd'hui, M. le professeur Jambu-Merlin pourra vous faire un exposé.

Vous avez dit, monsieur le Garde des sceaux, après l'un des tragiques événements que j'évoquais naguère, que, malgré tout, le but de votre administration demeurerait la resocialisation, demeurerait le reclassement des détenus qui lui sont confiés. Et les représentants des personnels pénitentiaires, personnels qui ont été si douloureusement éprouvés, ont, avec un courage auquel il faut rendre hommage, tenu à marquer qu'ils se trouvaient en plein accord sur ce point avec vous.

Les membres de la commission d'étude sont, eux aussi, convaincus que le maintien de l'ordre et de la sûreté dans les établissements pénitentiaires d'une part, la réadaptation des délinquants, d'autre part, ne sont point deux notions antinomiques. Ils sont convaincus qu'ils constituent au contraire deux facteurs complémentaires d'un système pénitentiaire sainement conçu.

N'est-il pas évident en effet que sans ordre et sans sécurité du personnel il ne saurait être question de songer à l'instauration et au maintien d'un système réadaptatif efficace.

Mais, il est non moins évident qu'un tel système, par les contacts humains, par les relations de personne à personne qu'il implique entre les détenus et tous ceux qui ont en charge l'action pénitentiaire, depuis le juge de l'application des peines jusqu'aux membres du personnel de surveillance, en passant par le personnel de direction, le médecin, l'assistante sociale, l'éducateur et le visiteur de prisons, un tel système, dis-je, tend à assurer au sein des établissements la seule discipline qui soit valable, à savoir celle qui est librement consentie.

C'est là un idéal qui, je le pense, n'est pas rigoureusement inaccessible et dont il convient d'essayer de se rapprocher. Pour y parvenir, il est indispensable que l'administration dispose d'un personnel suffisamment nombreux et d'un personnel suffisamment formé.

Les heureuses augmentations de crédits auxquelles faisait allusion tout à l'heure M. le directeur Le Corno, que vous avez su obtenir, permettent d'espérer sur ces deux points les plus substantielles améliorations.

Mais peut-être, ceci étant, serait-il utile, après une expérience d'un quart de siècle dont l'inspiration et la valeur demeurent indiscutées, de réfléchir à l'action de cette « équipe de réadaptation » dont je viens de définir la composition et au rôle qu'au sein de celle-ci doit jouer chacun de ceux qui y participent.

Une telle tentative a eu lieu — M. le directeur Le Corno vient de nous le dire — au sein du ressort de la cour d'appel de Douai, pour les trois ressorts des cours d'appel de Douai, d'Amiens et de Reims.

Nous pourrions, je pense, la généraliser. Et si vous l'estimez ainsi, la commission d'études pourrait bien entendu, tout en poursuivant ses travaux qu'elle a dû suspendre sur les plans que je vous ai exposés, tout en étudiant la réforme du code de procédure pénale dont vient à l'instant de vous parler M. le directeur Le Corno, s'attacher sur le plan national à une telle réflexion en s'entourant de l'avis de tous ceux qui, à un titre quelconque, se trouvent engagés dans l'action.

Comme vous-même, monsieur le Garde des sceaux, comme les représentants des personnels pénitentiaires, les membres de la commission d'étude pensent que « c'est la nuit qu'il est beau de croire à la lumière ». Et ils mettent, monsieur le Garde des sceaux, à votre disposition leur foi agissante, dans l'espoir que celle-ci fasse, dans la nuit que nous traversons, un jour se lever l'aurore.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie, monsieur le Conseiller.

Pour en terminer avec les rapports, je vais à présent donner la parole à M. le professeur Jambu-Merlin qui suppléera M. Schmelck actuellement à Toul où il préside la commission d'enquête que vous savez.

M. JAMBU-MERLIN. — Monsieur le Garde des sceaux, notre président, le conseiller Vienne, a dit tout à l'heure qu'il exposerait avec humilité les travaux de l'ensemble de la commission restreinte.

Je crois que le groupe de travail numéro deux doit faire preuve de la même humilité. Il s'est tout de même réuni deux fois, le 11 mai et le 23 juin ; son thème essentiel de travail, comme l'a souligné M. Vienne, était l'étude de la tutelle pénale.

Cependant, il s'est aussi penché sur quelques autres problèmes secondaires que je voudrais rappeler. Mais oserai-je faire allusion à la satisfaction avec laquelle le groupe numéro deux avait pris connaissance des textes du 16 avril 1971 sur la réforme du pécule, étant donné que M. le directeur Le Corno vient de nous dire lui-même tout à l'heure que ces textes avaient amené quelques inconvénients auxquels nous n'avions pas pensé effectivement lorsque, dans le sein du groupe numéro deux, nous avons étudié cette réforme ?

Notre groupe a été également amené à se préoccuper, d'ailleurs sur la suggestion de M. le Garde des sceaux lui-même, du problème de la contrainte par corps. Il n'a pu que reconnaître le caractère parfois choquant d'une institution qui a pour effet de prolonger la durée de la détention d'une période imprévisible pour le détenu et de créer entre les uns et les autres des différences souvent injustifiées, toujours mal comprises et mal supportées, différences encore aggravées par la solidarité qu'édicté l'article 55 du code pénal, entre les divers condamnés.

Dans l'état actuel des choses, le ministère des Finances s'oppose, semble-t-il, à la suppression de la contrainte par corps. Par conséquent, nous n'avons pu qu'envisager quels seraient, dans le cadre actuel, les assouplissements éventuels telle que peut-être la remise de la solidarité, dans certains cas, par le bureau des grâces, tel que peut-être le conseil donné au parquet de ne pas appliquer systématiquement la recommandation sur érou.

Mais tout cela, au fond, ne concerne pas très directement un groupe qui se préoccupe des problèmes pénitentiaires, et concerne, peut-être davantage, bien qu'il y ait évidemment des contrecoups sur l'Administration pénitentiaire et sur la vie des détenus, la direction des affaires criminelles, qui était représentée parmi nous quand nous avons évoqué ces problèmes.

L'objet principal des délibérations du groupe a été la mise en œuvre de la tutelle pénale, et nous avons commencé — je pense que c'était de bonne méthode — par essayer de savoir ce qui se passait au bout d'un an d'application.

On nous a dit qu'il restait environ quatre-vingts relégués et que, d'autre part, après un an, il n'avait guère été prononcé que vingt-quatre tutelles pénales, ce qui n'est pas un chiffre considérable.

Nous nous en sommes inquiétés dans une certaine mesure, et voilà les explications qui nous ont été données ou que certains d'entre nous ont pu trouver : tout d'abord le fait que l'on ait, en principe, à prendre en considération les condamnations antérieures constitue pour les juges une donnée assez complexe, aussi ont-ils

tendance, puisqu'ils sont en présence de mesures facultatives, à ne prendre en considération que les condamnations nouvelles, à repartir de zéro en quelque sorte, ce qui retarde le moment où il est possible de prononcer la tutelle pénale.

En second lieu, le caractère obligatoire de l'article 81, sur les enquêtes et examens, que l'on avait bien souvent réclaté d'un point de vue théorique, apparaît comme un frein certain en présence d'une insuffisance de moyens pour participer à ces enquêtes et examens, sans parler de la méfiance de certains magistrats devant des méthodes tout à fait nouvelles.

Cela étant dit, il y aura certainement beaucoup plus de sujets soumis à la tutelle pénale dans l'avenir, que faut-il en faire ? Une circulaire du 5 août 1970 a déjà prévu cela dans une très large mesure. Le plan général qui vous a été soumis par la direction a consisté à affecter le nouveau centre pénal de Bédénac-Bussac à la tutelle pénale en milieu fermé, tandis que le centre ancien de Mauzac serait transformé en un centre de tutelle pénale très évolutive, analogue au régime progressif.

Notre seconde réunion du 23 juin a été spécialement consacrée à ce régime. Vous rendre compte des discussions serait beaucoup trop long et complexe. De nombreux points ont été abordés en cours de la discussion, concernant aussi bien les possibilités du centre qui paraît ne pouvoir être, à cause de son éloignement de tout lieu de travail, qu'un centre fermé, la répartition des détenus par catégories, leurs activités de travail et de loisirs, leur encadrement.

D'ailleurs, le groupe a dû faire déborder très nettement ses discussions sur un problème beaucoup plus général qui n'était peut-être pas strictement dans son sujet mais qui le commandait : c'est le problème de la définition même de ce que doit être le futur condamné à la tutelle pénale, car on n'organise quelque chose qu'en fonction des gens qui doivent y venir. Le fournisseur, si je peux dire, ne travaille que pour le client. Or, quels sont les clients que devront recevoir ces établissements de tutelle pénale ? Quels sont ceux que les juges y enverront ?

Si nous ne le savons pas à l'heure actuelle ou si ces clients doivent être d'espèces extrêmement hétéroclites, alors il est bien certain que l'organisation serait beaucoup plus difficile à concevoir.

Voilà, monsieur le Garde des sceaux, le résumé — vous voyez qu'il ne va pas très loin — de l'activité du groupe numéro deux. Je ne pense pas que cette dernière ait apporté grand-chose de positif à l'Administration pénitentiaire, du moins a-t-elle manifesté, une fois de plus, l'intérêt constant et parfois passionné des membres du groupe pour les problèmes très sérieux et très humains qui vous sont soumis.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie, monsieur le Professeur.

J'ouvre à présent la discussion générale sur les rapports que nous venons d'entendre.

La parole est à M. Bonaldi.

M. BONALDI. — L'an dernier, à pareille assemblée, j'ai cru devoir appeler votre attention, monsieur le Président, mesdames et messieurs, sur les orages, annonceurs de catastrophes, dans le ciel, jusque-là relativement serein, de l'Administration de la Justice.

En 1971, l'Administration pénitentiaire, dans la modeste exécution de ses tâches quotidiennes, l'a vu, à plusieurs reprises, lui tomber sur la tête.

En écoutant aujourd'hui certains « vents » d'est, nous avons le sentiment que les personnels pénitentiaires, serviteurs besogneux et par conséquent incompris d'une institution que dénigrent tant d'apôtres, sont devenus les girouettes du temps.

Il n'est plus possible, monsieur le Président, pour notre propre sauvegarde, comme celle de la société, que les prisons de ce pays deviennent le champ clos d'expériences démesurées et intolérables ou les abattoirs clandestins de la sécurité publique tout entière.

Vous savez bien, monsieur le Président, pour l'avoir vécu avec nous, pour l'avoir dit devant nous, dans les moments difficiles que nous avons traversés, de l'humble église de Villeurbanne au pauvre cimetière de Bayel, qu'il n'y a, de la part du personnel, dans les drames qu'il a vécus, ni haine, ni scandale, ni passion.

Mais nous avons le devoir de dire dans cette enceinte, de la façon que nous souhaitons la plus digne, à la fois notre colère et notre amertume.

Amertume de constater que les efforts demandés aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, profondément conscients de la nécessité de réformes fondamentales véritables et, dans le même temps, pétris de bonne volonté pour tenter de les mener à terme, sont sans commune mesure avec les moyens qu'exige l'accomplissement de leur mission.

Nous connaissons bien ceux que vous avez déployés vous-même, monsieur le Président, depuis que vous êtes à la tête du ministère : nous ne sommes pas de ceux qui, par système, le nieront.

Mais, ont-ils été couronnés de succès ?

De quelle crédibilité affecte-t-on les cris d'alarme que nous lançons sans cesse en faveur de l'Institution pénitentiaire ?

Nous avons vu que la réforme statutaire en profondeur que nous souhaitons voir réaliser au profit de la totalité des personnels, étalée au besoin dans le temps, par l'intermédiaire de ce que le gouvernement lui-même avait appelé « contrat de progrès », n'a pu recevoir ni aval ni caution de départements ministériels immuablement figés dans les définitions de principes indiciaires ou de carrière des fonctionnaires de l'Etat.

Pourtant, nous sommes seuls, monsieur le Président, au sein des personnels du ministère et, parmi les autres administrations publiques, avec la police et la navigation aérienne, à être soumis à un statut spécial, dérogameur, à plus d'un titre, aux règles communes; et ce sont justement ces règles communes qui sont excipées pour refuser de prendre en considération notre demande, pourtant fort légitime, de parité totale avec la police notamment, formulée, qui plus est, dans le cadre d'une procédure souhaitée par le gouvernement et son Premier ministre pour tant d'autres relations patronales et syndicales.

La spécificité du personnel ne peut pas être contenue dans les limites étroites des seules annualités budgétaires; pis, elles condamnent l'originalité du recrutement, l'initiative nécessaire au commerce des hommes et la sérénité dans l'exercice d'un service continu, au moment où les besoins sont plus pressants qu'ils ne l'ont jamais été.

Aujourd'hui, les servitudes, les sujétions et les risques du métier pénitentiaire se développent de façon extraordinaire, aussi bien dans les tentatives plus marquées d'individualisation des peines que dans le comportement, la nature et les effectifs de la population pénale.

Il ne faut pas, monsieur le Président, que ces personnels deviennent, dans leur recrutement, leur formation, leur qualification, mais aussi leurs salaires et leurs conditions de travail, l'alibi insoutenable de réformes toujours inachevées.

Il suffirait au gouvernement d'appréhender, une bonne fois pour toutes, les moyens nécessaires aux personnels, fût-ce en les programmant, dans leurs indices, leurs indemnités et leurs carrières.

Mais il y a plus que l'amertume, monsieur le Président, mesdames et messieurs.

Il y a cette vaste entreprise de démolition des institutions pénitentiaires à laquelle nous sommes confrontés chaque jour : cette entreprise tient à la fois de la veulerie et de l'abandon adoptés en tant que vertus cardinales pour ceux dont l'objectif évident est de semer le désordre dans un milieu encore mû par les passions extérieures ;

elle tient aussi de l'ignorance des règles élémentaires dans les relations des hommes ensemble, fussent-ils détenus.

De la prison, intolérable pour certains, à une série d'options sur les régimes, faites sans jamais tenir compte des obligations matérielles de la garde et de la sécurité, dont la loi réclame en même temps la garantie à l'Administration pénitentiaire, il y a une certaine indécence dans la dignité des prisonniers ou leurs gardiens.

Nous ne croyons pas qu'il faille servir les uns au détriment des autres, les forts au détriment des faibles, en reconstituant, sous le prétexte de personnaliser les régimes de détention, une hiérarchie trouble et parallèle, produit essentiel de l'irresponsabilité.

C'est pourtant ce à quoi s'appliquent, en trouvant désormais tant d'oreilles complaisantes, ces esprits sinistres qui ne connaissent les prisons que de l'extérieur, pour y avoir servi, quand cela leur est arrivé, à temps infiniment partiel.

Ceux-ci et ceux-là sont par nature irresponsables et ne manquent jamais de dépeindre les « geôliers », pour lesquels ils n'ont aucune estime — sauf à les remplacer dans les circonstances où tout risque du moment ou à venir leur est ôté — en brutes épaisses et avinées, spécialistes de la répression, matons ou porte-clefs !

Que l'on nous entende bien : il ne s'agit pas pour nous d'écarter, bien au contraire, tant d'aides, de conseils et de présences, qu'apportent, à la fois aux prisons et à ceux qui sont détenus, cette cohorte fidèle de visiteurs bénévoles, témoins de la vie du dehors, ces spécialistes et ces techniciens des choses, des gens et des âmes, sans qui les établissements pénitentiaires retourneraient aux infâmes cloaques de désespérance.

Il s'agit d'authentifier, d'institutionnaliser, à titre permanent, avec les responsabilités immédiates, concrètes et palpables, de l'erreur, de l'échec et bien entendu du succès, le service public et social des prisons.

S'il faut dire que les moyens en matériels et en personnels font cruellement défaut aux établissements — et nous ne savons pas de garde des sceaux ou de directeur de l'Administration pénitentiaire qui l'aient caché — s'il faut dire que la recherche d'une amélioration constante des structures de prévention avant l'incarcération, en même temps que le développement des institutions d'accueil après la libération sont les deux secteurs « noirs » du crime et de la délinquance — à peine de modifier radicalement la législation pénale ou de définir le milieu fermé comme un hôpital psychiatrique, un internat approprié ou une maison de repos — et ce ne peut être

tout cela à la fois ou chaque chose exclusivement — il convient d'entendre, outre les besoins dont ils font état dans leur gestion courante, les arguments de simple technique que seuls les professionnels du milieu fermé sont qualifiés à tenir et qui ne sont pas nécessairement conformes à l'opinion d'irresponsables ou aux revendications d'un syndicat d'« usagers » des prisons.

Ces arguments procèdent de l'expérience et de l'observation journalière qui définissent, probablement mieux que les idées creuses ou les doctrines de salons, les véritables dimensions des régimes et par conséquent les règles de la vie carcérale en même temps que celles qui préparent à la liberté.

Pour donner pleine mesure à ces règles, il faut nécessairement associer à leur élaboration les fonctionnaires des services extérieurs, notamment en leur confiant des missions de conception, de gestion générale, d'équipement et de contrôle.

Chacun sait ici l'obligation des concours judiciaires et administratifs dans l'exécution des sentences pénales ; mais chacun sent aussi la nécessité du partage des responsabilités réelles ; dès lors, il ne peut y avoir de distorsion dans les rapports des responsables entre eux ; il faut convenir d'en définir les limites.

C'est ce que nous revendiquons au nom d'un personnel toujours écartelé dans ses missions.

Ce personnel, souvent vilipendé et déconsidéré, écouté quelquefois au prix du sang, supporte seul le poids des erreurs et il n'est jamais véritablement entendu.

Monsieur le Président, vous en êtes le défenseur naturel, et vous avez prouvé, comme le directeur de l'Administration pénitentiaire en maintes circonstances, à la fois la qualité de votre tutelle et votre volonté délibérée de porter nos doléances au plus haut niveau.

Nous avons toujours loyalement servi, à notre manière — aurait-elle été si rustique pour tant de détracteurs ! —, aux tâches qui nous ont été confiées, avec les moyens qui nous ont été donnés, dans les temps qui demeurent encore et toujours les nôtres, c'est-à-dire ceux du trouble et du déséquilibre des hommes.

J'ai essayé encore une fois, monsieur le Président, mesdames et messieurs les Membres du conseil, associés par nature à nos problèmes et de qui nous attendons beaucoup pour les résoudre, j'ai essayé, dans la longueur malhabile de mon propos, de prêcher dans les ors et les lambris, au nom des plus pauvres et des plus démunis des auxiliaires de justice.

Ils ne sentent, croyez-le bien, ni le vin ni la poudre, et leur humilité finit par leur paraître trop, beaucoup trop raisonnable...

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Bonaldi, je vous remercie.

Dois-je considérer que vous m'avez exprimé les vues de votre organisation F.O. ou bien que vous avez pris la parole au nom de l'ensemble des organisations syndicales ?

M. BONALDI. — Monsieur le Garde des sceaux, je vous ai fait part, ainsi qu'au conseil supérieur, du point de vue de la C.G.T.-F.O.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pastre.

M. PASTRE. — Je me permettrai, tout d'abord, de déclarer que je suis d'accord avec ce que vient de dire mon ami M. Bonaldi. Je ne ferai par conséquent qu'ajouter, disons, certaines illustrations à son propos.

Il se trouve qu'il n'y a pas si longtemps, quelques heures à peine, des journalistes se sont étonnés, évoquant les positions prises par l'organisation syndicale au nom de laquelle je parle, de constater que j'étais d'accord avec M. Pleven, garde des sceaux ; ils ont estimé que cela pouvait paraître singulier.

Je les rassure, je vous rassure et je me rassure, en ce qui concerne la place qui n'a pas été faite au personnel pénitentiaire, et que je revendique depuis plus de vingt années, je ne suis pas plus d'accord avec vous, monsieur le Président, que je ne l'ai été avec tous les gardes des sceaux qui vous ont précédé et, par conséquent, les gouvernements qui ont dirigé le pays.

Cela dit, sur d'autres points, nous avons eu, vous et nous, des accords, disons, circonstanciels. Certains sont lointains.

Et si je suis, hélas, la mémoire vivante de quelques-uns, c'est qu'il y a eu des coupes sombres dans ces rangs-là. Et en regardant autour de cette table certains membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, je me pose, moi aussi, et à haute voix, quelques questions.

Il se trouve effectivement que nous avons été d'accord, mon syndicat et moi, et que j'ai traduit cet accord, notamment, lorsque nous avons eu l'occasion de contribuer au mois d'août 1944 à l'installation de M. Amor à la direction des services pénitentiaires.

Nous étions encore d'accord, lorsque nous avons occupé les locaux du ministère de la Justice, en attendant l'arrivée d'un membre du gouvernement provisoire d'Alger.

Nous étions encore d'accord lorsque nous avons obéi au gouvernement provisoire d'Alger, que vous connaissez bien, monsieur le Président, et qui nous demandait de libérer les détenus politiques. Et cela, nous l'avons fait, alors que les Allemands étaient encore à Paris.

Alors, sommes-nous les sadiques, les tortionnaires, les S.S. que certains veulent bien dépeindre ?

Nous avons été également d'accord lorsque, en 1945, il a fallu inscrire dans la réalité des faits certaines expériences qui n'avaient à l'époque qu'une forme théorique.

Nous avons déjà été d'accord avec la libéralisation du régime, l'humanisation du système pénitentiaire. Nous avons été d'accord lorsqu'il s'est agi de faire acquérir au personnel une formation de base — je parle de 1945 —. Alors, aujourd'hui, naturellement on constate un bilan, il n'est pas tout à fait positif, il n'est pas non plus tout à fait négatif.

Ce que je voudrais dire, très simplement, avec l'éloquence du cœur, sinon celle de l'art, qui ne m'appartient pas, c'est que nous sommes choqués de constater une incompréhension — et peut-être même plus — de la part de certains qui nous critiquent, et cela non pas parce qu'ils nous critiquent, car la critique fait avancer, quoiqu'il importe qu'elle soit objective.

Mais, il se trouve que, en 1971, nous sommes d'accord avec la suppression des colis de fin d'année. Et l'on n'a pas suffisamment dit — peut-être l'ignore-t-on ici même dans cette salle — qu'il y aurait des mesures compensatoires importantes, puisque les détenus pourront commander de la volaille, du gibier, des huîtres, avec un maximum de deux douzaines par détenu, ainsi que de nombreux autres produits.

Ceci pourra compenser, dans une certaine mesure, cette suppression des colis de Noël, qui, pour nous, présente un autre caractère avec d'autres effets.

Si nous sommes d'accord avec les théories humanitaires, libérales aboutissant à la réinsertion sociale des détenus, nous ne pouvons nous rencontrer, par exemple avec M. le conseiller Vienne — et je le lui dis très respectueusement — lorsqu'il parle, pour un établissement, de discipline consentie.

Il est peut-être possible d'avoir une telle sorte de discipline dans l'Université ou l'Armée, mais je ne crois pas qu'on puisse, demain, l'obtenir dans les établissements pénitentiaires. Cela pose de toute façon d'autres problèmes, vous les connaissez beaucoup mieux que moi, car vous êtes orfèvre en la matière.

Ce que je veux dire, en conclusion de mon intervention, c'est qu'il se trouve encore qu'à la maison d'arrêt de La Santé, où j'exerçais à l'époque, et vous voudrez bien m'excuser d'employer la première personne, j'ai vu entrer, je crois, la première femme dans une prison, c'était une assistante sociale qui avait plus de soixante-cinq ans et effectivement on l'encadrait avec beaucoup plus de facilité que maintenant.

J'ai vu, par conséquent, se développer l'entrée dans les établissements de gens à qui, d'ailleurs, nous devons beaucoup de reconnaissance, même si nous n'avons pas été payés, en retour, de la même compréhension.

Mais je dis : attention ! Et je lance là un avertissement solennel, si nous ne trouvons pas l'aide à laquelle nous croyons devoir faire appel, et que nous pensons mériter, nous nous retrouverons, dans le courant de l'année prochaine, dans d'autres églises ou d'autres cimetières. Et je dis, qu'il y aura là, avec toute la bienveillance qu'on peut apporter au crédit de certains, une sorte de coresponsabilité morale consciente. Et à ce moment-là, monsieur le Président, nous serons aux côtés de ceux que nous perdrons encore. Nous éprouverons de la douleur, de la peine. Moi, je n'éprouverai pas de remords parce que j'aurais dit, aujourd'hui, ce que je voulais et ce que beaucoup, jusqu'à maintenant peut-être, n'avaient pas encore dit, mais pensé.

M. le PRÉSIDENT. — M. Pastre s'est exprimé au nom de son organisation syndicale, la C.G.T. Je le remercie d'avoir parlé très franchement.

Afin que le conseil supérieur puisse apprécier la complexité des problèmes auxquels se trouvent confrontés les responsables de l'Administration pénitentiaire, face aux courants qui se manifestent, je crois devoir porter à sa connaissance la teneur d'une lettre que j'ai reçue avant-hier du Syndicat de la magistrature.

« MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

« Notre conseil national, réuni à Paris le 12 décembre 1971, nous a priés de vous faire part des graves préoccupations qui sont les siennes face à la constante dégradation du climat qui règne dans les établissements pénitentiaires.

« Nous avons déjà eu l'occasion, avec l'ensemble des organisations, membres du conseil de liaison, de faire connaître publiquement notre point de vue après le drame de Clairvaux.

« Les incidents survenus depuis dans plusieurs centrales, notamment Toul, sont venus, hélas, confirmer l'essentiel de l'analyse qui avait été faite alors.

« Certes, ainsi que le comité de liaison l'avait souligné, il faut, pour tenter de remédier à cette crise, des moyens plus importants que ceux traditionnellement mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire. Mais nous pensons que s'impose en outre une transformation profonde du climat qui règne trop souvent en détention.

« En tout premier lieu devrait être reconsidéré le statut du détenu ainsi que celui de sa famille, statut caractérisé essentiellement par des interdits. Si les devoirs et obligations du détenu sont définis avec précision, la simple lecture d'un règlement intérieur montre que ces droits sont généralement imprécis et que leur violation est quasi dépourvue de sanctions efficaces.

« Les condamnés — quand ce ne sont pas des prévenus — risquent alors d'éprouver le sentiment qu'ils sont livrés à la discrétion de l'Administration pénitentiaire, laquelle peut être tentée de prendre des mesures de sécurité telles qu'elles méconnaissent en fait les impératifs officiels de réinsertion sociale.

« A la mesure exclusivement privative de liberté, voulue par la loi et ordonnée par le juge, s'ajoute ainsi arbitrairement une peine privative de certains droits fondamentaux. Parmi ces droits, il nous paraît utile de souligner le droit au respect de la parole donnée, dont il semble que l'administration fasse parfois peu de cas si l'on constate ce qui s'est passé à Toul, à en croire les déclarations des aumôniers catholique et protestant de cet établissement.

« Le droit à des sanctions individualisées. A cet égard, la suppression des colis de Noël ne pouvait être ressentie que comme une profonde injustice ;

« Le droit à une véritable procédure disciplinaire sous le contrôle d'un juge chargé de garantir, dans la vie des prisons, le respect de certaines règles qui ont toujours inspiré notre droit ;

« Le droit au travail qui implique, d'une part, que le travail pénitentiaire soit véritablement organisé pour assurer une formation professionnelle et non comme une entreprise économique de récupération des dépenses d'entretien des détenus, lesquels sont souvent utilisés à des tâches répétitives non formatrices. Cela suppose, d'autre part, que disparaisse cette

conception qui fait de l'accès au travail une faveur accordée à certains détenus sans que ces derniers bénéficient suffisamment des fruits de leur travail ;

« Le droit au respect de la personne humaine et à la dignité de l'être humain, ce qui exclut que soit toléré tout recours à la force physique ou morale exercé à titre de représailles, pratique dégradante que les impératifs de sécurité ne suffisent pas à justifier.

« Dans la méconnaissance de ces principes s'est créée peu à peu une vie pénitentiaire dans laquelle la notion de droit et de respect des libertés disparaît insensiblement au profit du discrétionnaire, voire de l'arbitraire administratif.

« On ne s'étonnera donc point que la force apparaisse bientôt, tant à l'opinion publique qu'au détenu lui-même, comme la seule issue efficace ; cette force fausse l'institution car elle dégrade ceux qui l'exercent, brise les personnalités de ceux qui la subissent, au risque, s'il en était besoin encore, de les désocialiser définitivement.

« Une véritable réforme pénitentiaire ne peut réussir que par et avec la collaboration des personnels de prisons et des magistrats du parquet, de l'instruction et de l'application des peines.

« Or, force est de constater qu'il existe actuellement dans cette administration un malaise qui se transforme insidieusement en crise de confiance.

« Contraints de travailler selon des méthodes souvent inspirées par leur hiérarchie, dans des conditions matérielles sur lesquelles nous ne reviendrons pas parce que nous les avons constamment dénoncées, surveillants et personnels socio-éducatifs ont peine à croire qu'ils exercent une mission sociale importante, quand ils considèrent la pauvreté des moyens qui leur sont donnés.

« Mais il y a plus grave : dans un univers carcéral où la sécurité a fait perdre de vue depuis longtemps la réadaptation, l'éducateur devient fréquemment un intrus.

« Quant au surveillant, bien qu'on l'ait paré du titre de « travailleur social » tout en le traitant sans considération suffisante, il se trouve réduit à l'état de gardien et quelquefois de simple porte-clés.

« Parce que les rapports administratifs et hiérarchiques ont remplacé la prise en commun des responsabilités, on a transformé ceux qui auraient dû être des collaborateurs en de simples exécutants désabusés.

« Pour parer à ces risques, le législateur avait voulu, grâce à l'institution du juge de l'application des peines, introduire dans les prisons un magistrat dont la mission aurait dû être d'arbitrer entre l'Administration pénitentiaire et les condamnés, spécialement en cas de conflit et lorsqu'une sanction est envisagée.

« Ce juge devrait pouvoir jouer dans les prisons son rôle normal de garant des libertés individuelles, même si celles-ci se trouvent en l'espèce limitées par l'exécution d'une peine.

« En fait, quelques-uns parmi les juges de l'application des peines ont voulu jouer ce rôle, ils ont alors connu les plus grandes difficultés, quand ils n'ont pas été écartés.

« Ainsi se dégrade peu à peu l'institution pénitentiaire et l'on peut tenir pour certain que les ambitions de la réforme de 1945 sont depuis longtemps déçues. On ne s'étonnera donc pas que la prison devienne un facteur supplémentaire de dégradation, d'inadaptation, voire, à la lumière des statistiques de la Chancellerie elle-même, une des causes principales de la récidive.

« Voilà autant de réflexions que se font les magistrats du Syndicat de la magistrature, comme s'interrogent des éducateurs, des assistantes sociales, des médecins, des aumôniers, et que seuls, en raison de leur statut, certains surveillants n'osent pas formuler publiquement.

« Aussi sommes-nous inquiets de constater que, pour avoir révélé quelques vérités, les éducateurs ont été menacés de poursuites disciplinaires ; un psychiatre s'est vu interdire l'accès de la prison ; une assistante sociale a été écartée ; que certains aumôniers ont été utilisés puis désavoués par l'Administration pénitentiaire.

« Cette pratique accrédite dans l'opinion publique l'idée que l'administration mène une politique de secret parce qu'elle a quelque chose à cacher.

« Notre réflexion syndicale nous amène de plus en plus à penser qu'à notre époque la mission de la justice est moins la répression que la recherche d'une adhésion à un système de valeurs sociales. Or, l'actuel système pénitentiaire reconnaît de moins en moins ces valeurs en accordant par des pratiques parfois dégradantes, parfois désocialisantes, une place trop exclusive à l'idée d'élimination et de sanction.

« Il ne sert à rien d'entourer de multiples garanties une décision judiciaire si les valeurs au nom desquelles elle a été rendue sont

méconnues lors de son exécution par l'Administration pénitentiaire.

« L'opinion publique est abusée lorsqu'on lui laisse entendre que le fonctionnement actuel de l'institution pénitentiaire permet la resocialisation des condamnés ou lorsqu'on veut la convaincre que les événements récents ne sont qu'accidentels alors qu'ils mettent en évidence la crise de vocations que traverse actuellement le système pénitentiaire et, par son intermédiaire, le système judiciaire tout entier. »

Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu vous cacher un mot ou une ligne de cette lettre. En effet, me considérant comme responsable de l'Administration pénitentiaire, je ne crains nulle vérité. Or, j'ai le privilège, au conseil supérieur, de rencontrer quelques-uns des hommes qui, probablement, connaissent le mieux cette administration et ses problèmes. C'est pourquoi j'ai tenu à verser ce document au débat, car je souhaite que chacun s'exprime de la façon la plus libre et me dise ce qu'il faut penser de ce réquisitoire.

La parole est à M. Théry.

M. THÉRY. — J'ai été juge de l'application des peines pendant dix ans, à Loos. J'ai pu constater que le personnel de la prison de Loos faisait montre de beaucoup de compétence et de dévouement, que les valeurs humaines étaient respectées.

Aussi, ai-je été étonné d'entendre ce réquisitoire dressé par le syndicat de la magistrature. Il me paraît surprenant que des personnes qui, comme moi, ont été au fait de la vie des prisons pendant des années n'aient pas été consultées. On n'a peut-être pas pensé à moi personnellement, mais je considère que ce réquisitoire ne s'appuie pas sur une expérience correspondant à celle qui a été la mienne.

Il n'est évidemment pas question d'en faire une question personnelle, mais je crains que la lettre dont nous venons d'entendre la lecture n'aboutisse qu'à aviver l'amertume de ceux qui ont à faire face à une épreuve morale réelle sans pour autant contribuer à la solution des problèmes qui se posent.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Davenas.

M. DAVENAS. — Le document que vous venez de nous lire, monsieur le Garde des sceaux, m'étonne sur plusieurs points.

Je ne peux ni en faire une analyse complète ni une critique substantielle, mais qu'il me soit permis de vous dire, évoquant une

expérience personnelle qui remonte, dans les fonctions de ministère public, à l'année 1941, qu'au cours de toutes ces années, et combien difficiles, je n'ai jamais mis en cause, en aucune manière, l'esprit de collaboration, l'honnêteté professionnelle, l'honnêteté morale des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

Je connais encore leurs difficultés, les risques qu'ils courent. Et je tiens publiquement, en tant que chef de parquet général actuel, à leur rendre cet hommage mérité.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pineault.

M. PINEAULT. — Je représente la fédération C.F.T.C. — ministère de la Justice — et il aurait été bien évidemment malvenu de ma part de ne pas intervenir.

Je dois dire que je suis un peu surpris de la tournure prise par le débat qui s'instaure au sein de ce conseil ; en outre, n'ayant été saisi préalablement d'aucun élément de discussion, je n'ai pu préparer mon intervention.

Mais, il me faut toutefois affirmer la solidarité de notre organisation syndicale avec les intervenants qui m'ont précédé.

En tant que membre du comité de liaison justice, je tiens à bien préciser que le document que vous nous avez lu, monsieur le Gardé des sceaux, ne peut émaner que du syndicat de la magistrature mais sans pouvoir engager le comité de liaison justice.

Par ailleurs, il est normal que, selon les organisations syndicales, il puisse y avoir des conceptions différentes qui s'expriment sur certains points, dans ce que j'appellerai les relations publiques. Il y aurait peut-être lieu d'étudier ce problème et de ne pas aller jusqu'à ce que je ne serais pas loin de qualifier de ségrégation syndicale.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chort.

M. CHORT. — Je souhaite intervenir ici au nom du personnel d'éducation et de probation de l'Administration pénitentiaire, de la fédération de l'Éducation nationale.

Nous tenons, monsieur le Président, à attirer toute votre attention, ainsi que celle de ce conseil, sur la gravité de la situation en ce qui nous concerne au moment même où certains remettent en cause la présence du personnel éducatif en détention et contestent son utilité.

La question que nous posons représente pour nous le fond du problème ; elle se résume en une seule phrase : Qu'a-t-on fait de la réforme pénitentiaire ?

En 1960 fonctionnaient encore quatre centrales à régime progressif (Caen, Mulhouse, Ensisheim, Melun), à la satisfaction unanime. Dix ans après, on peut dire qu'en France aucune détention n'applique plus le régime progressif tel qu'il avait été défini. La réforme n'existe plus au niveau du milieu fermé ; le système actuel se caractérise par son inefficacité, son principal trait étant d'être générateur d'incidents.

L'état actuel est un état de régression, pour ce qui nous concerne ; certains même n'ont pas hésité à le qualifier de véritable sabotage de la réforme pénitentiaire.

Nous sommes retournés quinze ans en arrière. Il ne suffit pas de bâtir pour instaurer un système cohérent, Fleury-Mérogis en est un exemple. Les détentions redeviennent peu à peu ce qu'elles avaient cessé d'être, des fabriques de récidivistes.

Les détenus sont maintenant répartis en fonction des places disponibles et non plus seulement de leur catégorie pénale ou d'une étude préalable de cas. Comment parler alors d'individualisation de la peine !

Les éducateurs sont « saupoudrés » aux quatre coins de France (4 à Melun, qui en compte 10 ; 1 à Clairvaux où l'on ne pouvait supposer qu'il y eût un régime éducatif, celui des galons paraissant donner satisfaction). Comment parler dans ce cas d'efficacité !

Trois créations de postes au budget 1971, dix-sept pour 1972 alors que la commission préparatoire au plan en prévoyait cent par an pour couvrir les besoins immédiats. Comment parler de progrès alors que les difficultés de recrutement sont en réalité théoriques, alors qu'au même moment on cherche à éliminer l'éducateur des détentions en dénaturant sa fonction ! Tout se passe comme si l'on voulait démontrer l'inefficacité, voire la « dangerosité » du personnel éducatif lequel, paraît-il, ne parvient pas à s'intégrer.

Il est évident que l'éducateur ne peut s'intégrer que dans un système pénitentiaire visant réellement au reclassement et à l'amendement du condamné et non dans un système basé uniquement sur la sécurité.

C'est pourquoi, monsieur le Président, nous vous demandons d'intervenir afin que soit à nouveau instaurée une réforme qui avait donné un début d'application positif car, dans le cas où l'administration nierait la nécessité de cette réforme, les éducateurs n'auraient

plus rien à faire au sein de l'Administration pénitentiaire pas plus qu'au sein du ministère de la Justice.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Le Corno.

M. LE CORNO. — Je souhaite, monsieur Chort, que vos paroles aient dépassé votre pensée, d'abord parce que dans les quatre maisons centrales que vous venez de citer se trouve toujours appliqué le système progressif mis en œuvre par la réforme de 1947, sous les auspices de M. l'avocat général Amor, et ensuite parce que des éducateurs sont régulièrement affectés dans ces établissements.

Mais, je voudrais revenir sur les chiffres que j'ai déjà eu l'occasion de vous communiquer lors d'une audience dans mon bureau. Il est de fait que, au 1^{er} janvier de cette année, trente-quatre postes d'éducateurs ne sont pas pourvus parce que, malgré deux concours, il n'a pas été possible de recruter un personnel capable de remplir cette mission éducative.

Dans ces conditions, il est facile de dénoncer l'insuffisance numérique des éducateurs dans les comités de probation et les maisons centrales à régime progressif alors que, faute d'éléments qualifiés, des postes budgétaires existants demeurent vacants.

Par ailleurs, en évoquant la situation à Fleury-Mérogis, vous mélangez intentionnellement les genres puisque cet établissement n'est pas une maison centrale mais une maison d'arrêt. Evidemment, les reproches qui peuvent être adressés au système non spécifique d'une maison d'arrêt sont applicables à Fleury-Mérogis.

Mais, il est faux de dire, et vous le savez, que les places disponibles constituent le seul critère de répartition des détenus. Comme M. Laplace a eu l'occasion de le rappeler l'an dernier, les condamnés à une longue peine passent par le Centre national d'orientation, avant d'être affectés dans une maison centrale en fonction de leur situation pénale et de leur personnalité.

Je voudrais enfin répondre à la fois à l'allégation contenue dans la lettre du Syndicat de la magistrature et à ce que vous venez de dire, monsieur Chort, en ce qui concerne la récidive : il est facile de reprendre la formule habituelle sur la « prison criminogène... » Mais, il se trouve qu'en France avec cinquante-quatre pour cent en moyenne de non-récidivistes le taux est particulièrement favorable, comparé à ceux qui sont enregistrés en Europe et même dans le monde.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne à nouveau la parole à M. Chort.

M. CHORT. — Il n'était pas question pour moi de nier ce qui a été fait par l'Administration pénitentiaire et qui est vrai. Mais, je

me permettrai de vous faire remarquer, monsieur le Directeur, ainsi qu'aux membres de ce conseil, que si nous pouvons considérer effectivement que nous avons un des taux les plus bas de récidive, il est évident que nous avons quand même des récidivistes et notamment de plus en plus parmi les jeunes.

La question que nous nous posons, monsieur le Directeur général, est de savoir s'il ne serait pas possible d'appliquer un régime spécifique aux jeunes, notamment à Fleury-Mérogis qui reçoit normalement de jeunes détenus de la région parisienne.

Monsieur le Directeur, vous repreniez, tout à l'heure, mes propos au sujet des maisons centrales à régime progressif que j'avais citées...

M. LE CORNO. — Il y en a même une cinquième qui est celle de Muret.

M. CHORT. — ... mais en ce qui concerne la maison centrale de Melun, avec trois éducateurs en fonction, puisque le quatrième est en congé de longue durée, est-il possible d'appliquer réellement le régime progressif ?

M. le PRÉSIDENT. — Monsieur Chort, je dois dire que j'ai été le témoin des efforts de recrutement puisque moi-même, pour susciter les vocations, j'ai distribué des brochures sur le rôle de l'éducateur dans les écoles normales de mon département. Et je constate qu'il est présentement très difficile de trouver des candidats. Nous sommes devant une difficulté de fait.

La parole est à M. Hennion.

M. HENNION. — La tournure qu'a prise la discussion depuis le début des débats me peine profondément. Il était jusqu'à présent parfaitement clair — c'est ce qui était apparu lors des réunions précédentes — que les moyens matériels, pratiquement à tous les échelons, qu'il s'agisse des constructions, du personnel, de la formation, faisaient défaut.

Il semble qu'aujourd'hui, en raison des incidents épouvantables qui ont marqué 1971, certaines organisations, qui sont représentées à ce conseil, remettent en question la pureté, l'opportunité et les buts de la réforme de 1947.

Or, je pense que M. le conseiller Vienne avait tout à l'heure donné une amorce de solution pour ces problèmes, qui était celle de l'examen en commun, et à l'échelon régional, de questions qui, en l'état de pénurie actuel qui n'est certes pas près de prendre fin, pourraient être tranchées.

Je constate que M. le conseiller Vienne indiquait que, lors de la réunion qui s'était tenue à la cour de Douai, magistrats du siège et du parquet naturellement, juges de l'application des peines, directeurs, éducateurs, assistantes sociales — et apparemment sans qu'il y ait eu de la part des participants à cette table ronde un désir plus ou moins vif de tirer à soi la couverture pour avoir une plus grande part des maigres subsides dont ils pouvaient disposer — avaient évoqué très loyalement les problèmes concrets que posait tel ou tel régime et les moyens de les résoudre,

Et il m'apparaît que, plutôt que de faire sur la poitrine du voisin son *mea culpa*, chacun devrait essayer de voir s'il n'a pas, à la place qui est la sienne, omis peut-être de s'inquiéter de certains problèmes.

L'établissement d'un « réquisitoire » suppose, de la part du procureur, qu'il connaisse bien le dossier ; et puisqu'on « requiert » maintenant contre la manière dont l'Administration pénitentiaire fait son travail, je dois dire modestement, en ma qualité de magistrat du siège, qu'une chose me chagrine : voici deux ans, au tribunal de Paris, mon président m'a suggéré — j'étais à l'époque juge de l'application des peines — de faire connaître Fleury-Mérogis aux magistrats qui le désiraient.

Cette initiative a rencontré un grand succès et quatre-vingt-dix de mes collègues — si mes souvenirs sont bons, et lorsqu'on connaît Paris ce n'est pas mal — se sont déplacés pour voir Fleury-Mérogis. Mais il y avait dans leur propos une certaine part, pour ne pas dire une part considérable, de curiosité pour l'architecture, pour le style, pour ce dont on parle quand on parle de Fleury.

Or, j'en ai confessé quelques-uns à la sortie : sur ces quatre-vingt-douze (?) magistrats qui avaient donc atteint largement la moitié de leur carrière, soixante n'avaient jamais mis le pied dans une prison... Et c'est là où je crois que, comme magistrats du siège, nous pouvons faire notre *mea culpa*.

Et je crois qu'il y aurait intérêt à ce que les magistrats qui, en correctionnelle, prononcent des peines, sont éventuellement amenés à prononcer une tutelle pénale, non seulement connaissent parfaitement leur code de procédure pénale, mais voient comment s'applique dans la réalité le régime carcéral.

A ce moment-là on aura atteint une plus nette personnalisation de la peine ; et je crois que, même à Paris, l'on pourrait tenir des assises régionales. Il y aurait avec Fresnes, La Santé — pour ne pas parler de Fleury — encore beaucoup de choses à apprendre respectivement des éducateurs ou des surveillants des prisons, aux magistrats de l'application des peines et à ceux des juridictions de jugement.

Ce serait peut-être une démarche constructive.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Touffait.

M. TOUFFAIT. — M. Hennion a parfaitement raison, il serait mieux que les magistrats connaissent de façon plus concrète le régime des prisons ; je n'irai pas jusqu'à dire qu'ils en fassent un peu.

M. le PRÉSIDENT. — Encore que certains magistrats, aux États-Unis, aient tenu, paraît-il, à se faire incarcérer pendant huit jours.

M. TOUFFAIT. — Ce ne serait peut-être pas mauvais.

Mais ce que je dois dire c'est que vraisemblablement un certain nombre de magistrats, ici, ont été surpris de certains termes de la lettre du syndicat de la magistrature.

Je me trouve, par mes fonctions, éloigné maintenant des questions d'administration pénitentiaire, mais, sans être la « mémoire vivante » à laquelle a fait allusion M. Pastre, j'ai tout de même, aussi, vécu les lendemains de la Libération. Et il me suffit de regarder autour de cette table tous les directeurs de l'Administration pénitentiaire qui s'y trouvent pour dire que la réforme mise en place par M. Amor a été poursuivie par l'ensemble de tous ces directeurs.

Cependant, en ce qui me concerne, ayant eu récemment l'occasion de me pencher sur la question des activités sportives, je me suis renseigné pour savoir ce qui se passait sur ce plan dans les établissements pénitentiaires considérant que les activités sportives font partie intégrante de l'éducation. Et j'ai appris que, à Melun par exemple, sous l'action de moniteurs d'éducation physique, des matchs avaient lieu entre équipes de détenus et équipes civiles, sans que cela ait jamais suscité d'incidents.

Voilà qui représente tout de même une certaine éducation et une certaine évolution. Et je dirai même un certain reclassement puisqu'on s'est aperçu que, grâce à l'exercice de ces activités sportives, un certain nombre de détenus avaient eu la possibilité de se reclasser à leur sortie de prison.

La seule explication de l'attitude adoptée par certains de nos collègues c'est, comme le disait M. Hennion, qu'ils n'ont pas eu l'occasion, pour beaucoup d'entre eux — et je fais là allusion à nos jeunes collègues —, d'exercer les fonctions de juge de l'application des peines.

Cependant, si l'on veut bien faire un retour en arrière, on est obligé de prendre conscience de l'évolution considérable qui s'est

produite depuis vingt-cinq ans dans les modalités d'exécution des peines, sous l'action de l'administration, des surveillants, des éducateurs. Et cela est tout de même à mettre au bénéfice du ministère de la Justice.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Aydalot.

M. AYDALOT. — Je souhaiterais que les arbres ne nous empêchent pas de voir la forêt et que nous retenions l'essentiel.

Je veux oublier les excès de paroles et de plume. Je veux oublier les systématisations toujours injustes, surtout lorsqu'elles ne sont pas confortées par une expérience suffisante et une connaissance personnelle des problèmes en cause.

Et je voudrais en revenir aux deux interventions qui ont marqué l'ouverture de ces débats, celle de M. Bonaldi et celle de M. Pastre. Ils nous ont dit leur amertume, je la comprends, leur émotion, nous la partageons, leur peine également. Ils ont même parlé de leur colère et nous faisons tous aussi un effort pour la comprendre.

Cette colère résulterait du fait qu'ils se croient incompris et qu'ils traînent derrière eux le boulet d'être considérés comme les mal-aimés de l'administration française. Ils ont également manifesté leur colère de voir que leurs efforts n'ont pas abouti à donner une image suffisamment claire de l'Administration pénitentiaire et ils ont la crainte que, dans la pénurie des moyens mis à leur disposition, cette image ne réussisse pas à s'éclaircir pour les mois à venir.

Ils sont, et nous sommes tous, sous le coup des incidents très graves qui se sont produits et dont nous a parlé tout à l'heure M. Le Corno. Alors je voudrais savoir — et c'est tout de même à l'essentiel — quels sont les moyens dont peut disposer en l'état l'Administration pour éviter le retour d'incidents de cette nature dont nous savons tous l'importance, ne serait-ce que par les interprétations fantaisistes, erronées, tendancieuses ou malicieuses qui ont pu en être faites.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Le Corno.

M. LE CORNO. — A la suite des incidents que rappelait à l'instant M. le Premier Président — et je le disais tout à l'heure dans la présentation du *Rapport général* —, il s'est avéré nécessaire de renforcer les mesures de sécurité. Des instructions ont été adressées à l'ensemble des chefs d'établissement le 1^{er} octobre dernier pour leur rappeler les principes d'une individualisation de la surveillance.

Tous les détenus ne présentent pas évidemment le même degré de dangerosité. Pour les condamnés qui sont passés par le Centre national d'orientation, les chefs d'établissement disposent des renseignements contenus dans le dossier de personnalité établi à la suite des divers examens auxquels les intéressés ont été soumis. Mais, il importe surtout de juger un individu sur son comportement quotidien pour apprécier les risques qu'il peut faire courir au personnel et à la population pénale.

Pour ce qui est des prévenus sur lesquels aucun renseignement préalable n'a été recueilli, seule l'observation permet de déceler la personnalité.

C'est en fonction du comportement qu'une surveillance plus étroite et un contrôle plus rigoureux des mouvements peuvent être prescrits.

Ainsi, les instructions récemment envoyées appellent spécialement l'attention sur la nécessité, surtout avec certains détenus, de renforcer les mesures de sécurité pour les infirmières, les assistantes sociales et les visiteurs de prison. Il a même été prévu que des aménagements pourraient être apportés aux locaux afin de faciliter la surveillance.

Telles sont essentiellement les consignes qui ont été données à la suite des événements que nous avons connus.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Grailly.

M. de GRAILLY. — Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, je considérais que les parlementaires qui siègent autour de cette table s'y tiennent pour s'informer et écouter. Mais je suis amené à le faire à la suite de la lecture que vous avez donnée, monsieur le Garde des sceaux, de la lettre du Syndicat de la magistrature et du débat qui a suivi.

Contrairement aux orateurs qui viennent d'intervenir, je ne veux porter aucune condamnation sur les termes de cette lettre. On peut y relever sans doute certains excès, mais je crois qu'elle a le mérite de situer notre réunion dans l'actualité.

J'ai entendu avec grand intérêt les rapports qui ont été présentés, mais j'ai été frappé par leur caractère intemporel, alors que nous sommes incontestablement en présence d'une crise alarmante du système pénitentiaire. Je me demandais, en venant ici, si cette réunion présenterait un caractère particulier. Je constate que non.

Je considère comme chacun, bien que je n'aie pu qu'entendre cette lettre et non pas la lire avec attention, qu'elle comporte — et

je l'ai relevé au passage tout à l'heure — un certain nombre de généralisations excessives, mais qu'elle a le mérite de poser les problèmes essentiels.

Il est tout de même utile de comprendre que signaler certains abus n'équivaut pas à mettre en cause le dévouement, la compétence et l'honnêteté professionnelle de l'ensemble des personnels pénitentiaires. Il est de fait, l'opinion y a été à tort ou à raison sensible, qu'au cours des derniers mois un certain nombre d'abus ont été commis dans les locaux pénitentiaires.

Certains, en 1970, ont fait l'objet d'un rapport de M. le Directeur des Affaires criminelles. Il semblerait qu'il y en ait eu d'autres récemment — il y a quelques semaines encore — sur lesquels une instruction judiciaire est ouverte. C'est un point que signale cette lettre, mais ce n'est peut-être pas le plus important.

L'essentiel est exprimé dans la première partie de la lettre où l'on déplore l'incertitude de la définition du statut du prisonnier. Je crois pouvoir dire, en effet, que c'est la définition fondamentale de la peine d'emprisonnement et de la peine de détention criminelle qui est insuffisante. Quels sont les éléments de cette peine ? Que comporte-t-elle et que n'implique-t-elle pas ? Autrement dit, comment peut-on définir la peine privative de liberté et marquer en quoi elle n'est pas une peine privative de dignité ?

N'y a-t-il pas là, monsieur le Garde des sceaux, une lacune, peut-être même dans la législation, en tout cas dans les décrets fondamentaux ? Un trop grand pouvoir discrétionnaire n'est-il pas laissé à l'Administration dans l'application du régime pénitentiaire ? Autrement dit, la part n'est-elle pas faite trop grande au coup par coup ?

C'est une question qu'il faut poser et qui me paraît d'autant plus importante que certaines décisions récentes — et c'est encore l'actualité — donnent à réfléchir : vous avez été amené il y a quelques jours, à adoucir, disons le régime de détention d'un condamné que je croyais de droit commun. Alors je ne comprends pas : nous vivons sur des principes fondamentaux qui sont rappelés dans notre Constitution comme ils l'étaient dans la constitution précédente, l'égalité devant la loi, devant la loi pénale et son application, alors qu'est-ce que la peine de prison ? Si elle est bonne pour les uns, pourquoi n'est-elle pas bonne pour les autres ? Et si elle n'est pas bonne pour ces autres, pourquoi serait-elle bonne pour les premiers ?...

Il y aurait peut-être un effort à faire, important, qui pourrait être retenu, d'ordre législatif, au sujet de la définition de la peine de prison. Que comporte-t-elle, mais surtout pas que ne doit-elle jamais impliquer ?

En partant encore de l'exemple que je viens de citer, on peut pousser la réflexion plus loin et considérer que le problème de l'application des peines de droit commun en matière politique se pose. Eh bien, si, après avoir redéfini la peine d'emprisonnement, on estime qu'elle n'est pas adéquate pour réprimer certaines infractions, il faudra la remplacer dans ce cas par une autre peine.

Encore une fois je suis, pour ma part, choqué des disparités de traitement entre les prisonniers et j'estime, je le répète, que la part est faite trop largement aux initiatives particulières dans ce domaine.

Nous devons avoir le courage et la lucidité de bien vouloir réfléchir sur un certain nombre d'incidents de plus en plus graves qui se sont produits, et nous demander si nous ne devons pas — et très rapidement — en tirer des leçons.

Ce n'est pas en se contentant de dire, lorsque certaines idées sont émises, que leur formulation est excessive, que l'on résoudra quoi que ce soit, il faut examiner le problème lorsqu'il est posé et quels que soient les termes dans lesquels il est posé.

M. le PRÉSIDENT. — C'est parce que je ne souhaitais pas, surtout dans les circonstances actuelles, conserver à la réunion du conseil supérieur un caractère académique, que j'ai tenu à verser au dossier cette lettre reçue avant-hier.

M. de GRAILLY. — Ce qui, venant de vous, monsieur le Garde des sceaux, n'a étonné aucun des membres de ce conseil, car chacun connaît votre loyauté.

M. le PRÉSIDENT. — Avant même que j'aie lu cette lettre, il me semble que les interventions des représentants des organisations syndicales avaient fait passer les délibérations du conseil supérieur de l'intemporel au factuel.

Je répondrai très vite aux deux questions que vous avez posées, monsieur de Grailly, et tout d'abord à celle qui a trait à une meilleure définition du statut des détenus.

Je ne sais pas si vous étiez déjà arrivé au moment où M. Le Corno a annoncé que nous étions en train de préparer une réforme d'environ soixante articles du code de procédure pénale : elle aura précisément pour objet d'appliquer en France les recommandations du comité chargé d'étudier un aménagement des régimes pénitentiaires, qui a travaillé pendant plusieurs années sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Nous allons adopter en France ces nouvelles « règles minima » qui ont été, je le répète, discutées par le Comité européen pour les problèmes criminels.

S'agissant maintenant de l'application à un prisonnier, auquel vous avez fait allusion, d'un régime particulier, je dois vous dire que dans le cadre du décret qui a été publié au mois de septembre et qui définissait les critères à retenir pour accorder le régime pénitentiaire spécial, ce détenu m'a paru, sous ma responsabilité, pouvoir se réclamer des dispositions de ce texte ; ce qui ne signifie pas qu'il puisse dicter les conditions de sa détention.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Léauté.

M. LÉAUTÉ. — Je voudrais que la séance de ce conseil ne fût pas exclusivement consacrée aux aspects immédiats de l'épreuve traversée en ce moment. Mon souhait est que, une fois l'épreuve traversée, soient reprises les vues les plus larges vers l'avenir. Ce seront les deux parties très rapides de mon intervention.

Dans l'épreuve rien n'est plus contraire, me semble-t-il, à l'intérêt du service public que cette espèce d'exploitation des difficultés qui ne sont pas entièrement dues à des circonstances contemporaines, mais qui sont le legs d'un très ancien passé et même souvent d'une carence, durant des républiques antérieures, dans la politique pénitentiaire depuis le dernier quart ou peut-être la moitié du XIX^e siècle.

Un conseil comme celui-ci, monsieur le Président, n'est pas seulement réuni pour estimer qu'à l'heure présente le possible a été fait, mais aussi pour entendre les inquiétudes et les espérances.

Il est insuffisant de penser que, pour l'avenir, le prélèvement sur le revenu national, concédé par le département des Finances à celui de la Justice puisse suffire. L'effectif du personnel d'éducateurs est insuffisant ; qu'il n'est pas rémunéré suffisamment, que celui des surveillants ne l'est sans doute pas non plus ; que les prisons ne sont pas reconstruites assez vite et que, au-delà, la prévision relative aux prisons futures montre qu'en égard à l'essor de la criminalité nous ne résoudrons pas le problème carcéral dans les termes où il va se poser. Il y aura de plus en plus de prisonniers en raison de l'évolution de toutes les sociétés industrielles. Quelques mesures supplémentaires m'apparaissent donc nécessaires et c'est le but de mon intervention.

Il ne faudrait pas, tout d'abord, que l'administration se fermât sur elle-même. Une enquête est en cours, je souhaite très vivement que les résultats en soient rendus publics intégralement.

M. le PRÉSIDENT. — Ils le seront intégralement en même temps que les décisions qui seront prises au vu des conclusions de l'enquête.

M. LÉAUTÉ. — Je vous en remercie, monsieur le Président.

Il y a deuxièmement, à mon avis, que la place de la sanction privative de liberté, dans l'arsenal des peines, doit être reprise.

Certes, nous vivons sur une admirable réforme dont M. l'avocat général Amor a été l'un des promoteurs — il sait toute la déférente admiration que j'ai pour cette œuvre — mais elle date de vingt-cinq ans. Il faut que d'autres générations plus jeunes — et c'est peut-être le sens de la lettre que vous nous avez lue, monsieur le Président —, soient associées davantage à l'élaboration d'un nouveau plan. Puisque ce sont surtout des personnes appartenant aux générations suivantes qui sont détenues, puisque la majorité ou au moins la moitié des détenus ont moins de trente ans, il faut que les moins de trente ans jouent un rôle dans l'élaboration des réformes futures, sans quoi le conflit des générations va durer.

Et de nouveaux pas sont à faire dans ce cadre. Nous avons la semi-liberté, la tutelle pénale, ce sont des progrès. Mais nous devons trouver autre chose pour réduire la fréquence des peines. On a parlé des jours-amende, des arrêtés de fin de semaine. D'autres mesures encore peuvent être envisagées.

Quand la tourmente sera passée, vous nous trouverez tous certainement désireux de contribuer au renouveau de la réforme pénitentiaire. Je souhaite, notamment, que la collaboration entre l'Université et l'Administration pénitentiaire, qui avait existé il y a quelques années au travers du Centre national d'étude de la recherche pénitentiaire, et qui a disparu presque complètement par suite des circonstances, puisse reprendre et que l'Université dans son ensemble soit plus associée à la vie des prisons ; que celles-ci s'ouvrent un peu plus à des visites, que le service des relations publiques des prisons soit aménagé pour mieux faire comprendre les problèmes pénitentiaires à l'opinion publique.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pinatel.

M. PINATEL. — Je voudrais également me placer sur un plan général et essayer de voir, en reprenant et en repensant en quelque sorte la législation, ce qui pourrait, dans une perspective d'avenir, éviter ou tout au moins amenuiser le risque d'événements aussi dramatiques et douloureux que ceux que nous avons vécus.

Je n'ai pas sur ces événements d'informations particulières, autres que celles dont dispose un simple particulier, mais il m'a semblé que l'affaire de Clairvaux avait eu pour acteur principal un sujet dont les caractéristiques mentales frisaient tout au moins l'anormalité.

Et j'aimerais que l'on s'inspire de l'exemple de la Belgique qui, depuis 1930, a une loi de défense sociale qui concerne non seulement les malades mentaux mais également la catégorie très composite mais très dangereuse des anormaux mentaux. Et ce que l'on a constaté en Belgique c'est que, du jour où cette loi de 1930 a été mise en exécution et à partir du moment où les déséquilibrés psychiques ont été retirés du circuit pénitentiaire, l'atmosphère des prisons belges s'est en quelque sorte assainie et qu'il a été possible alors d'y faire des réformes utiles.

C'est là un premier point : je souhaiterais que l'on reprenne l'étude de ce projet de loi sur les anormaux mentaux dont une ébauche a été mise au point voici une dizaine d'années par une commission présidée par M. le professeur Levasseur.

En second lieu, j'ai constaté qu'à la prison de Toul il y avait une catégorie assez nombreuse de jeunes adultes délinquants se situant entre dix-huit et vingt-cinq ans.

Or, précisément, là encore il y a de nombreuses années, pendant cinq ans la Société des prisons s'est penchée sur un projet tendant à instaurer un régime juridique, administratif et pénitentiaire spécial pour les jeunes adultes délinquants. C'est M. le conseiller Chazal et moi-même qui en avons été les rapporteurs.

Là encore il y a certainement de très grandes améliorations à apporter, mais je pense que devrait être retenu le principe de cette réforme. Ces jeunes adultes délinquants sont à l'âge de l'agressivité, au moment où il n'y a pas encore de maturité ; et si l'on parvenait à créer pour eux des solutions et des établissements spéciaux, cela permettrait également à l'Administration pénitentiaire d'assainir le climat des prisons.

J'ajoute que tout ce qui a été dit sur l'insuffisance des moyens dont dispose l'Administration pénitentiaire est, hélas, parfaitement vrai. Et je pense que des initiatives, comme celles que je propose pour les anormaux sociaux ou pour doter d'un statut les jeunes adultes délinquants, auraient l'avantage de poser au législateur, et donc de sortir du circuit administratif et financier, ce problème des moyens qui est évidemment fondamental.

Je voudrais que le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire émette solennellement le vœu que cet accroissement des

moyens est nécessaire en vue de permettre une politique criminelle efficace.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Orvain.

M. ORVAIN. — J'ai eu l'honneur de diriger l'Administration pénitentiaire à une époque où il était permis d'espérer, où nos prisons étaient pleines, mais où l'on supposait que les délinquants, venus d'horizons divers, ne tarderaient pas à être élargis et que la population pénale, même compte tenu de la poussée démographique, deviendrait, elle aussi, plus normale.

Nos espérances ont été déçues. Et, sans revenir sur la générosité des principes d'une réforme dont l'application doit demeurer l'objectif à atteindre, j'en arrive à me demander si notre Administration pénitentiaire a, dans les circonstances présentes, étant donné la vétusté de ses établissements, la pénurie du personnel et les difficultés de recrutement, les moyens d'appliquer cette réforme comme elle devrait l'être, c'est-à-dire avec des chances totales de succès.

Et je pense, et c'est une caution monsieur le Directeur que je veux vous apporter, qu'à votre place j'aurais, moi aussi, adressé à mes collaborateurs cette circulaire appelant leur attention sur la nécessité de maintenir la sécurité dans les établissements pénitentiaires avant toutes autres préoccupations.

Ceci dit, je suis pleinement d'accord avec ce que vient de déclarer M. l'inspecteur général Pinatel qui a souligné l'intérêt que présenterait des établissements spécialisés pour délinquants anormaux et l'exécution de certaines peines privatives de liberté prononcées contre les jeunes adultes.

Mais je voudrais surtout, monsieur le Garde des sceaux, on n'en a pas parlé, que soient mis en place le plus rapidement possible des comités de probation étoffés, compétents, qui évitent le prononcé de courtes peines d'emprisonnement, plaies du régime pénitentiaire français.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arpaillange.

M. ARPAILLANGE. — Comme M. le professeur Léauté, j'ai hésité, monsieur le Président, à vous demander la parole. Si je l'ai fait, c'est qu'en tant que directeur des Affaires criminelles les problèmes de l'exécution des peines ne peuvent pas me laisser indifférent.

Je voudrais tout d'abord rendre hommage au courage et à l'esprit de sacrifice des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Et croyez-moi, je suis appelé à prendre régulièrement connais-

sance du dossier des deux inculpés de l'affaire de Clairvaux : j'en suis chaque fois profondément bouleversé.

J'aimerais qu'au cours de cette réunion nous abandonnions, je ne dirai pas tout esprit partisan, mais toute attitude qui accentuerait certaines tendances qui ont pu se révéler d'une manière contradictoire. Je pense en effet que, dans le problème qui nous occupe, chacun peut être de bonne foi, même si les positions adoptées apparaissent divergentes. Et je m'explique.

Qu'il s'agisse des magistrats, qu'il s'agisse des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, nous avons les uns et les autres à faire face constamment à deux impératifs en apparence contradictoires : pour les magistrats, lorsqu'ils prononcent une peine, la valeur d'exemplarité de celle-ci ne doit pas leur faire oublier sa fonction rédemptrice ; il y a là un équilibre à trouver. Or, qui dit équilibre, dit difficultés.

Et les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, lorsqu'ils sont appelés à faire subir cette peine, ont à faire face également à un double impératif : la sécurité dans les prisons, qui ne doit jamais — je dis bien, jamais — être omise, mais qui ne doit pas non plus faire oublier la fonction rédemptrice. Et là aussi l'équilibre est difficile à réaliser, et grandes sont les difficultés pour y parvenir.

Et c'est pourquoi je pense que, selon qu'on est fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, éducateur, aumônier, pasteur — et pourquoi pas magistrat — on peut être d'une égale et totale bonne foi, tout en ayant des positions en apparence divergentes, selon que l'on met l'accent sur l'une ou l'autre des fonctions de la peine.

Mais puisque notre réunion est celle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, je voudrais mettre l'accent sur les fonctionnaires de cette administration. Parce qu'ils vivent eux aussi, comme les détenus, en milieu carcéral, ils ne doivent pas, ils ne devraient pas se sentir isolés. Or, j'ai l'impression qu'ils ont actuellement ce sentiment.

Et pourtant, le code de procédure pénale contient un nombre considérable de dispositions qui permettent à des autorités extérieures d'avoir accès dans les établissements pénitentiaires et d'établir tous les contacts nécessaires.

Je ne citerai pas tous ces textes ; mais je pense notamment, pour le contrôle des détenus provisoires, au président de la chambre d'accusation, au juge d'instruction, au juge des enfants, au procureur de la République ; pour le contrôle des détenus condamnés, au procureur de la République et surtout au juge de l'application des peines, auquel on a donné des pouvoirs étendus ; je pense également

au procureur général, à qui on demande de visiter au moins une fois par trimestre les prisons. Je pense au droit de contrôle de l'ensemble des magistrats qui, lit-on, « ont accès dans la détention après justification de leur qualité. Ils peuvent s'entretenir avec les détenus... ».

Je pense également au contrôle administratif des établissements pénitentiaires exercé par une commission de surveillance instituée auprès de l'établissement, par les directeurs régionaux pénitentiaires, les inspecteurs généraux de l'administration, etc.

Et, finalement, je me demande si nous n'avons pas tous à faire un peu notre *mea culpa*, et si tous ces rouages fonctionnent parfaitement.

Voilà un premier aspect. Il y aurait beaucoup à dire au sujet des problèmes pénitentiaires, mais je ne veux pas tous les aborder ; je désirerais seulement parler des juges de l'application des peines.

Je crois que l'autorité judiciaire a une mission particulière à remplir, depuis la phase préliminaire de l'enquête de police, jusques et y compris à la fin de l'exécution de la peine ou éventuellement même à la fin des mesures de contrôle et de surveillance qui sont prises après la phase carcérale ou sous le régime de la mise à l'épreuve.

Nous avons rencontré des difficultés analogues, en ce qui concerne l'enquête policière. Pendant longtemps — et si je veux évoquer ici cette question, c'est que je pense que les problèmes sont un peu de même nature — vous le savez, la police n'a pas été très satisfaite lorsqu'on lui parlait des contrôles, par les magistrats, du déroulement de l'enquête et particulièrement du contrôle de la garde à vue. Or, des rapprochements ont eu lieu, d'abord au cours d'un stage organisé à l'intention des commissaires de police, auquel vous avez bien voulu, monsieur le Président, me demander d'assister. J'ai eu l'occasion d'expliquer que cette présence des magistrats, procureurs de la République et juges d'instruction, auprès des officiers de police judiciaire, lors de leur enquête préliminaire, ne devait jamais être interprétée comme une mesure de suspicion, mais au contraire comme une garantie primordiale qui leur était accordée.

Je crois que depuis un an des progrès certains ont été réalisés à ce sujet. Et monsieur le procureur général Davenas, qui prenait tout à l'heure la parole, ne me démentirait sûrement pas sur ce point.

De la même manière, je pense que les magistrats — et spécialement les juges de l'application des peines — ont un rôle primordial à jouer à l'intérieur de la détention et auprès des fonctionnaires des établissements pénitentiaires ; je ne voudrais pas que ces fonctionnaires puissent penser que mes propos recouvrent une quelconque

suspicion à leur égard. Au contraire, dans mon esprit, cette coopération, cette compréhension, ce rapprochement me paraissent devoir leur être éminemment profitables comme ils le seraient à l'ensemble de la justice et, par là même, aux justiciables.

C'est pourquoi, je me demande si, soit dans les groupes de travail au sein du Conseil de l'Administration pénitentiaire, soit au sein du conseil de législation pénale, ce problème ne pourrait pas, ne devrait pas être repris, afin de rechercher comment on pourrait mieux assurer le juge de l'application des peines dans sa mission, lui donner un statut plus élaboré, lui permettre d'exercer ses fonctions d'une manière plus complète — puisque la plupart ne les exercent pas à plein temps — et de multiplier ainsi les contacts qu'il pourrait avoir non seulement avec les détenus, mais également avec les responsables et les surveillants de l'Administration pénitentiaire.

Peut-être même — mais je déborde un peu ce qui ne devait être qu'une phase exploratoire — pourrait-on envisager, l'idée en avait été lancée, un tribunal de l'exécution des peines.

Voilà, me semble-t-il, une série de mesures qui pourraient permettre — certes, tous les problèmes ne seraient pas tranchés pour autant — d'apporter un peu de clarté à travers les nuages que nous voyons actuellement s'amonceler.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Amor.

M. AMOR. — On ne comprendrait pas que l'ancien directeur de l'Administration pénitentiaire que je suis ne prenne pas la parole au cours de cette séance, et pourtant je n'avais pas envie de le faire.

Les propos que j'ai entendus m'ont profondément attristé et peiné. Toutefois, si j'avais encore quelque parcelle de responsabilité dans le domaine de l'Administration pénitentiaire, je n'en serais pas pour autant découragé, car je suis de ceux qui ne désespèrent pas.

Lorsque la réforme pénitentiaire a été entreprise en 1945, la situation n'était pas meilleure que celle d'aujourd'hui, vous pouvez me croire, aussi bien sur le plan de l'équipement que du personnel. Et pourtant, quoi que l'on en dise, cette réforme que je ne suis pas seul à défendre a tout de même porté ses fruits et j'ai trouvé tout au long des années, pendant lesquelles j'ai exercé mes fonctions, le concours le plus empressé et dévoué de ce personnel auquel je tiens à mon tour à rendre hommage.

Je la porte à égalité dans mon cœur avec une autre institution qui m'est chère : celle du juge de l'application des peines et je suis convaincu que ce n'est que par un rapprochement entre les juges de

l'application des peines et le personnel de l'Administration pénitentiaire que nous pourrions trouver la solution à nos problèmes.

Je demeure en tout cas persuadé que les quatorze points de la réforme pénitentiaire de 1945 sont aujourd'hui tout aussi valables qu'il y a vingt-cinq ans. Du reste, certains d'entre eux sont déjà réalisés, et d'autres sont devenus des dispositions du code de procédure pénale en 1958. L'Administration pénitentiaire a toujours traversé des crises ; elle en traverse une aujourd'hui. Il s'agit tout simplement de la surmonter sans renier le passé si nous en avons les moyens.

Et c'est d'autant plus nécessaire que la population des prisons a évolué dans un sens, qui nous oblige aujourd'hui encore davantage à appliquer les principes de la réforme de 1945. En effet, si une certaine minorité de délinquants méritent la rigueur de la justice et qu'un traitement plus strict leur soit appliqué — je vise là les grands criminels, les auteurs d'attentats en bandes, les trafiquants de stupéfiants, enfin tous ces détenus extrêmement dangereux pour la société —, il faut réaliser que ces détenus ne constituent qu'une infime minorité.

Le reste de la population délinquante, que j'évalue à 85 %, est bien différent. Il est composé de jeunes gens et de jeunes filles de moins de trente ans. Or, nous avons vis-à-vis de cette jeunesse, qui, quelles que soient ses fautes, mérite tous nos soins et notre attention, un devoir à remplir ; elle est certes victime de ses tendances, de ses tentations, mais elle l'est aussi d'un manque d'éducation. Il est bien évident que tant à l'école que dans les familles la jeunesse n'a pas reçu une éducation convenable et nous sommes donc obligés de faire dans l'Administration pénitentiaire, *post delictum*, ce que l'on n'avait pas fait auparavant.

C'est dire que les nécessités de l'éducation et du reclassement social s'imposent aujourd'hui plus que jamais dans les prisons parce que nous avons une population susceptible de bénéficier de cette assistance éducative et de cette resocialisation. C'est même un devoir national que de s'atteler à cette tâche.

Quelles que soient les difficultés de l'heure, il suffirait de repartir d'un bon pied. Car, comme M. le conseiller Vienne le disait tout à l'heure, je ne pense pas du tout qu'il y ait antinomie entre le maintien d'une saine discipline et l'application de méthodes rééducatives. Je vais même plus loin, je prétends que l'une ne peut pas aller sans l'autre et que les méthodes rééducatives sont le meilleur élément de maintien à la discipline.

Le personnel ne me démentira pas : au cours des années qui se sont écoulées, la discipline coexistant avec les méthodes éducatives

a tout de même été maintenue dans les prisons ; nous n'avons pas eu d'incidents graves, de révoltes, seulement par-ci, par-là une évacion... mais pourquoi dramatiser une évacion !

J'ai toujours considéré l'évacion comme une soupape de sûreté. Vouloir prendre des mesures trop rigoureuses contre l'ensemble de la population pénale pour prévenir les évacions serait un non-sens. Neuf fois sur dix, l'évadé est repris ; et si l'on prend quelques précautions vis-à-vis de détenus extrêmement dangereux, dont la dangerosité a été signalée tant au cours du procès pénal par l'examen de personnalité qu'à la prison au cours d'examens psychiatriques ou au Centre national d'orientation, si l'on sait prendre les mesures nécessaires à l'égard de cette minorité, on peut sans aucun risque lâcher un peu la bride en ce qui concerne l'ensemble de la population pénale.

Et si un jour un détenu vient à s'évader, eh bien, on le reprendra ; mais il ne faut pas que la hantise de l'évacion paralyse toute initiative de libéralisation. Croyez-moi, je pense être dans le vrai en vous disant cela.

Que convient-il de faire ? car il faut tout de même faire quelque chose : on ne peut pas s'en tirer sans confronter une bonne fois, dans une atmosphère de coopération et d'entente, les points de vue qui paraissent beaucoup plus opposés peut-être qu'ils ne le sont en réalité du personnel éducatif d'une part et des personnels administratifs et de surveillance d'autre part, dont je sais qu'ils restent attachés à la réforme pénitentiaire, ayant pris conscience que par elle ils ont acquis dans la société une place qu'ils n'avaient pas auparavant, place que je souhaite de plus en plus marquée par son caractère d'utilité sociale.

Je crois qu'auprès de cette société, précisément, on trouvera tout le concours nécessaire lorsqu'il s'agira de revaloriser encore la fonction pénitentiaire.

Par ailleurs, il faut comprendre que la peine — et je réponds ainsi à M. de Grailly — c'est uniquement la privation de la liberté. C'est là la peine essentielle et suffisante et aussi la plus dure !

Ceux qui n'ont pas été dans les prisons l'ignorent. Moi j'y ai passé six mois et je vous assure que, hors de tout mauvais traitement, ce qui est pénible c'est cette privation de contact avec l'extérieur, la famille, les enfants. Or, cette peine est subie parfois pendant des années et il faut comprendre que c'est quelque chose d'extrêmement rigoureux. Ce serait folie que de vouloir y ajouter quelque chose. Ce serait exaspérer le détenu et le pousser à tous les excès !

Par conséquent, il faut réserver aux détenus non pas un traitement de « vie de château » — il ne faut pas tomber dans l'excès

contraire, ce serait stupide —, mais un traitement digne, une nourriture convenable et surtout du travail. Il faut permettre aux détenus de maintenir avec l'extérieur certaines relations afin qu'ils ne soient pas complètement coupés du courant social ; il faut les maintenir en état de reprendre leur place dans la société au jour de leur libération.

Tout cela est très simple au fond.

Je voudrais m'arrêter là et conclure : je pense qu'il faut aboutir à une confrontation franche et loyale entre le personnel pénitentiaire, d'une part, et tous les personnels qui sont appelés à exercer dans les prisons un certain rôle, aussi bien juge de l'application des peines qu'assistantes sociales, éducateurs, médecins, etc.

Or, vous l'avez vu tout à l'heure, il existe un conflit non seulement entre l'Administration pénitentiaire et certaines œuvres sociales, entre l'Administration et les aumôneries, mais encore au sein du personnel de l'Administration pénitentiaire, c'est-à-dire entre le personnel de surveillance et les personnels administratifs d'une part, et les personnels éducateurs d'autre part, les uns reprochant aux autres de ne pas pouvoir faire leur travail et les autres pensant, sans doute, que ce personnel apporte quelque trouble dans la maison.

Il y a là un conflit qu'il faut indiscutablement résoudre. Comment le faire si on ne confronte pas les gens, si on ne les réunit pas pour une discussion loyale autour d'une table, si on n'envisage pas les moyens de remédier à cette situation ?

J'ai confiance dans le personnel de l'Administration pénitentiaire et dans tout le personnel éducatif : assistantes sociales, éducateurs, aumôniers ; il faut les amener à confronter leurs points de vue et leurs difficultés, et à travailler en équipe : ce sera ma conclusion, monsieur le Garde des sceaux.

Je conserve pour ma part l'espoir et je suis bien certain que votre administration, qui ne fait que traverser une crise comme il y en a eu d'autres, saura la résoudre grâce aux mesures dont vous ordonnerez la mise en œuvre.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Armand.

M. ARMAND. — Je me réjouis de cette réunion parce qu'elle est un échange d'informations entre l'Administration pénitentiaire et les responsables ; et ceux qui font partie du conseil supérieur peuvent également vous apporter leurs opinions.

L'Administration pénitentiaire ne peut vivre à l'écart de la cité et par conséquent elle ne peut rester à l'écart de la grande mutation

actuelle. Et s'il y a crise, du moins s'il y a difficulté — je préfère le mot « difficulté » à celui de « crise » —, je crois qu'il ne faut tout de même pas dramatiser les choses.

Il y a, vous le savez, bien d'autres domaines où nous avons, dans d'autres administrations, de très grandes difficultés qui viennent de la grande mutation dans laquelle nous sommes engagés.

J'ai entendu ce soir d'excellentes choses de la part de responsables de l'Administration pénitentiaire, de la part de responsables d'organisations professionnelles ; et je dois dire que je souscris à la plupart de ce que j'ai entendu.

L'intervenant qui m'a précédé a parlé — et je voudrais souligner ce qu'il a dit sur ce point — des difficultés qu'il y a ou qu'il peut y avoir à intégrer les jeunes détenus qui, a-t-il dit, n'ont pas tous reçu la même éducation et la même formation que leurs parents ou leurs grands-parents.

C'est un problème sur lequel je crois être particulièrement sensible : il me semble effectivement que notre recherche — et la recherche des responsables — doit porter sur ce point de l'intégration des jeunes détenus.

Je voudrais, parce que comme M. de Grailly je suis sensible aux remous ou aux mouvements de l'opinion publique car c'est important, et parce que je crois que l'Administration pénitentiaire doit être soutenue par l'opinion publique d'une manière très large et ne pas permettre à certains de la manipuler à certains moments, je voudrais, dis-je, poser deux ou trois questions amicales à notre directeur général, questions d'ailleurs très précises :

— Vous avez dit, monsieur le Directeur général : « Cette année, afin d'éviter une trop grande rupture entre la période de liberté et la période d'incarcération, nous avons décidé de diffuser les journaux dans les établissements pénitentiaires. »

Vous savez comment la presse, ou je dirai une certaine presse, a pris l'habitude de fabriquer des vedettes et quelquefois de transformer les agissements de certains, même s'ils sont motivés, en agissements de martyrs ou de victimes. Vous savez combien les feux de la rampe sont immédiatement dirigés, avec, disons, le développement de la diffusion de l'information dans notre pays, le miracle du son, le miracle de l'image et de la couleur, et combien un événement peut-être mineur ici ou là est immédiatement retransmis à l'autre bout du pays, jusque dans les coins les plus éloignés.

Et je voudrais poser la question suivante : existe-t-il, dans la diffusion de ces journaux, une sélectivité ? Et en tout cas

au moment où se produit ici ou là une mutinerie, une séquestration d'otages, y a-t-il une sélectivité particulière ou non ?

— Ma deuxième question — et cela parce que je suis très préoccupé de l'opinion publique et de son soutien à l'Administration pénitentiaire — a trait à la suppression des colis de Noël.

La première annonce de cette suppression a été, je crois, mal comprise par l'opinion publique. Heureusement, monsieur le Président, que vous avez précisé, par l'intermédiaire de la télévision, qu'un certain nombre de colis seraient toujours autorisés ; et cela a, je crois, été de nature à faire passer un peu ce que beaucoup n'avaient pas compris.

L'interdiction de tout colis dans le cours de l'année n'aurait peut-être pas fait la même impression que celle des colis de Noël. Et je viens d'apprendre ce soir, par la voix d'un responsable d'organisation syndicale, qu'il y aurait des mesures compensatoires. Aussi, la question que je voudrais poser est la suivante : comptez-vous faire savoir à l'opinion publique quelles sont ces mesures compensatoires ?

Je sais les difficultés qu'il y a à faire connaître ces mesures, car vous ne pouvez pas être accusé de démagogie, nous ne pouvons pas l'être.

— Enfin — et là j'avoue être très mal informé, ce qui est probablement de ma faute —, pouvez-vous nous dire quel est le pourcentage d'établissements pénitentiaires où sont véritablement organisés le travail et une formation professionnelle ?

Et je terminerai cette intervention sur une demande d'information : sur le plan de la formation du personnel auquel tous les membres de ce conseil se doivent de rendre hommage, ainsi que chacun d'une façon générale, pouvez-vous nous dire quelles mesures particulières ont été prévues pour assurer cette formation et son adaptation à l'intégration des jeunes détenus dans les établissements pénitentiaires ?

Je m'excuse de vous poser toutes ces questions et j'espère qu'il vous sera possible d'y répondre rapidement, car je ne voudrais pas être la cause de la prolongation de cette réunion.

M. LE CORNO. — S'agissant de la diffusion dans les prisons des quotidiens d'information, la France était un des derniers pays d'Europe à ne pas l'autoriser.

C'est après mûre réflexion que la décision a été prise, compte tenu des indications données par mes collègues rencontrés au Conseil

de l'Europe qui m'avaient confirmé ne pas avoir eu de difficultés dans leurs pays respectifs où cette pratique était déjà admise et après une expérience de quatre mois dans un certain nombre d'établissements.

Il faut reconnaître d'abord que tout finit par se savoir en prison notamment à l'occasion des visites des familles, et suivant un processus bien connu en milieu carcéral les informations sont répercutées d'une manière déformée et prennent tout de suite un caractère sensationnel. Dans ces conditions, il vaut mieux donner accès à l'information exacte.

Il va de soi que la censure peut s'exercer sur le compte rendu d'événements graves intéressant l'Administration pénitentiaire ou de faits divers un peu trop complaisamment rapportés.

Mais cette censure, il ne faut pas se leurrer, est très difficile à pratiquer. Et c'est ainsi qu'à la suite des événements de Toul, dans deux maisons centrales les chefs d'établissements ont estimé qu'il valait mieux ne pas censurer les articles et reportages concernant cette affaire ; ils l'avaient indiqué en faisant un appel à la population pénale qui semble avoir apprécié cette manière d'agir.

En ce qui concerne les colis de Noël, je m'en suis expliqué tout à l'heure dans la présentation du *Rapport général*. Des compensations ont été prévues ; en particulier, la cantine des établissements a été spécialement approvisionnée et les détenus pourront recevoir un mandat supplémentaire.

Quant au pourcentage de détenus effectuant un travail, il était de 81 % au début de l'année ; les modifications apportées au mode de calcul du pécule et le comportement des détenus à l'égard de cette réforme, dont j'ai parlé tout à l'heure, ont eu pour conséquence de ramener le pourcentage à 77 %. D'après les renseignements que j'ai, il reste élevé comparativement aux taux qui sont atteints dans les Administrations pénitentiaires européennes.

Les ateliers de formation professionnelle sont actuellement au nombre de 43 plus spécialement installés dans les centres de jeunes. Grâce aux crédits qui ont été votés par le parlement, au titre du budget de 1972, 23 nouvelles sections, comme je l'ai indiqué, vont pouvoir être créées.

Enfin, pour répondre à la dernière question posée, la formation du personnel est assurée à l'école d'administration pénitentiaire depuis maintenant dix ans. Après le concours d'entrée, tous les agents à quelque corps qu'ils appartiennent viennent y suivre des cours théoriques et pratiques pour les préparer aux fonctions qu'ils auront à exercer.

L'obligation dans laquelle se trouve l'administration de recruter actuellement près de mille surveillants par an, impose à l'école une charge très lourde et rend difficile l'organisation de stages de recyclage qui s'avèrent absolument nécessaires. Un effort sera fait l'an prochain pour aménager un programme de perfectionnement des cadres.

M. le PRÉSIDENT. — Mesdames, messieurs, l'heure est venue, me semble-t-il, de tirer les conclusions de cette réunion. J'en attendais beaucoup et je dois vous dire que je ne suis pas déçu.

Le rôle du conseil supérieur, défini par les textes qui l'ont créé, est d'assurer un contrôle général du fonctionnement de l'Administration pénitentiaire ainsi que de procéder à un réexamen périodique des missions qui lui sont dévolues.

Or, aujourd'hui nous avons franchement abordé à la fois des problèmes d'actualité et des problèmes de principes ; vraiment, le conseil supérieur a tout à fait répondu aux intentions qui étaient celles de ses fondateurs.

Je ne pense pas que nous soyons aujourd'hui en présence d'une crise de l'Administration pénitentiaire. Il y a tout de même beaucoup d'établissements et je ne peux pas considérer comme des signes de crise le fait qu'à Lyon, Aix-en-Provence et Clairvaux des agressions aient été perpétrées contre des agents. Ce n'est pas un signe que ces établissements fonctionnaient mal, mais un témoignage sur la mission difficile et dangereuse du personnel pénitentiaire.

Se sont alors produites les affaires de Toul auxquelles évidemment on a donné des proportions considérables. Je n'en parlerai pas aussi longtemps que je n'aurai pas reçu le rapport de M. l'avocat général Schmelek et de la commission qu'il préside ; mais je prends l'engagement — je l'ai pris déjà devant d'autres interlocuteurs — de publier le rapport de Toul dans son intégralité.

Mais, s'il n'y a pas crise, il semble qu'il y ait prémises de crise. D'abord, parce que le personnel, soumis à des critiques injustes, réagit un peu comme le combattant de première ligne qu'on voulait à une certaine époque rendre responsable de la situation.

Il y a aussi l'attitude de ceux qui, pourtant auxiliaires naturels de l'Administration pénitentiaire, en sont devenus les principaux censeurs et qui, au lieu d'exposer leurs critiques au sein des organismes créés pour permettre précisément la confrontation des points de vue, ont préféré prendre comme confidentes la radio ou la grande presse.

C'est ce processus de dégradation qu'il faut absolument arrêter d'autant que tout un chacun a probablement à balayer devant sa porte.

Je remercie donc tous ceux qui sont intervenus et j'ajoute que si le syndicat, dans sa lettre, fait montre de quelque parti-pris — ce n'est malheureusement pas la première fois que je le constate — il évoque aussi un certain nombre de problèmes.

Mais, le moment est venu où il faut renoncer à critiquer le voisin, faire un effort de réflexion et se rencontrer pour parler.

A cet égard, quand on propose d'organiser des « tables rondes », je me demande si la première n'est pas déjà constituée avec la commission de surveillance. Peut-être faudra-t-il aménager la composition de cet organisme pour lui permettre de mieux assurer son contrôle et d'apporter son concours au reclassement des prisonniers.

Il me semble cependant que c'est d'abord à l'intérieur de chaque établissement que doivent se réunir ceux qui détiennent une responsabilité dans le fonctionnement de la prison et la mise en œuvre du régime.

C'est pourquoi je retiendrais volontiers l'idée d'une commission où seraient associés, autour du juge de l'application des peines et du chef d'établissement, tous ceux qui participent à l'exercice de la mission pénitentiaire.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de le dire aux secrétaires généraux des syndicats que j'ai reçus hier.

Ce qui est essentiel c'est que l'on retrouve un esprit d'équipe et pour y arriver il faut, en premier lieu, éviter que chacun se croie qualifié pour juger ce que fait l'autre.

Je vous convie tous instamment à m'aider à rétablir cette indispensable cohésion.

Je peux dire à M. le premier avocat général Amor, dont le nom est tellement respecté au sein de l'Administration pénitentiaire, que je n'ai jamais entendu le personnel faire état d'une antinomie entre sécurité et rééducation et je dirai même entre sécurité et humanité.

Les surveillants n'ont pas du tout une attitude crispée, mais ils sont, en ce moment, éprouvés psychologiquement ; et ce n'est pas en accumulant les critiques contre leur action qu'on pourra leur rendre la sérénité dont ils ont absolument besoin, précisément pour que la réforme pénitentiaire continue à progresser.

Ce personnel, quelqu'un l'a dit, souffre de son isolement et certaines réactions peuvent légitimement l'inquiéter. Quand la situation

est bonne tout le monde est prêt à en prendre le bénéfice, celui-ci parce qu'il a préconisé telle réforme, celui-là parce qu'il a été l'avocat de tel projet. Mais quand les choses vont mal, alors il n'y a pas de hâte pour se partager les responsabilités et il est toujours facile de reprocher au personnel trop de sévérité, trop d'incompréhension ou une mauvaise application des consignes.

Des attitudes de cette nature ne contribuent pas à créer le climat nécessaire à l'évolution des conceptions et des méthodes.

Quant au juge de l'application des peines, je vais me pencher avec beaucoup de soin sur son rôle et sur ses attributions ; si ces magistrats rencontrent parfois des difficultés dans l'exécution de leur mission, j'ai aussi le sentiment qu'il leur arrive de l'exercer de trop loin.

Les procureurs généraux, eux-mêmes, comme l'a souligné M. Davenas, ont en vertu des textes des responsabilités particulières à l'égard de l'institution pénitentiaire ; il importe que les directeurs régionaux et les chefs d'établissements se sentent véritablement appuyés par leurs procureurs généraux et par leurs procureurs qui sont leurs conseillers et doivent se rendre plus fréquemment dans les prisons.

Voilà, mesdames, messieurs, les conclusions que je voulais tirer de l'échange de vues qui s'est instauré aujourd'hui. Des difficultés, on en rencontre toujours et il faut s'efforcer de les comprendre pour pouvoir les résoudre.

Tous ceux qui sont intervenus m'ont apporté des éléments de solution et je remercie M. le conseiller Vienne, M. Jambu-Merlin, M. le professeur Léauté de leur contribution que j'ai beaucoup appréciée, et de leurs initiatives dans les travaux et propositions des groupes qu'ils animent.

Il me reste maintenant à souhaiter que Noël dans les prisons soit tout de même Noël ; j'ai d'ailleurs demandé aux aumôniers et aux visiteurs d'apporter aux prisonniers le réconfort de leur présence et je souhaite aussi que l'année 1972 permette de nous réunir en constatant que nous avons évité une crise grâce aux conseils que vous nous avez donnés pour élaborer des mesures judicieuses et humaines. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, je déclare close la session du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1971.

La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.

